

50





Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
DE
DROIT CIVIL

BIBLIOTHEQUE DE DROIT

U.d'O.

O.U.

LAW LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

310
DEUXIÈME EXAMEN DE DROIT

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CIVIL

SPÉCIALEMENT DESTINÉ AUX ÉLÈVES DES FACULTÉS DE DROIT

PAR

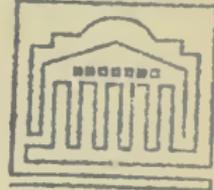
TH. AUMAITRE

Docteur en Droit

Répétiteur de Droit

TOME DEUXIÈME

Université d'Ottawa
BIBLIOTHEQUES



LIBRARIES
University of Ottawa

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, ÉDITEUR

LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, RUE SOUFFLOT, 24

—
1885

KJV

450

.A95

1885

v.2

AVERTISSEMENT

Ce résumé n'a point pour but d'apprendre le Droit à l'étudiant. Il est destiné à graver dans la mémoire, au dernier jour, les connaissances acquises pendant l'année.

Il est divisé par matières, suivant, autant que possible, l'ordre des textes. Mais les titres du Code ne correspondent pas à ceux du traité ; ces derniers ne sont qu'un mode de division.

Le signe (?) placé en tête ou à la fin d'une phrase indique une controverse sur la question posée.

Je recommande les Tables des matières, qui, reproduisant les divisions du livre, peuvent servir à la fois de questionnaire et de tableau synoptique.

ERRATA

| | | | | | |
|----------|----------|----------------|-----------------------------|---------------------|-----------------------|
| Page 152 | ligne 12 | <i>lisez</i> : | s'éteindre à | <i>au lieu de</i> : | s'éteindre avec |
| — 187 | — 2 | | codébiteurs | | débiteurs. |
| — 190 | — 5 | | l'indivisibilité | | la divisibilité. |
| — 243 | — 4 | | Formes de la contre-lettre. | | |
| — 249 | — 32 | | dépositaire officiel | | dépositaire officier. |
| — 275 | — 26 | | cel héritier | | ces héritiers. |

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
DE
DROIT CIVIL

LIVRE III

DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR

Le livre I^{er} traitait de la *capacité des personnes*, le livre II^e traitait des *biens*. Ce troisième livre règle les différentes *manières* dont les personnes acquièrent les biens.

Nous avons donc à étudier :

L'acquisition de la *propriété* et des autres *droits réels*;

L'acquisition des *droits de créance*.

La rubrique du livre est incomplète; car le texte du code porte seulement : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(C. C. 711 à 717.)

CHAPITRE I

ENUMÉRATION DES MODES D'ACQUÉRIR

SECTION I

MODES D'ACQUISITION DES DROITS RÉELS

Les droits réels s'acquièrent par les modes suivants :

1^{er} Mode. — Succession *ab intestat*.

2^e Mode. — Donation entre-vifs ou testamentaire.

3^e Mode. — Effet des conventions. — L'article 711 dit : « par l'effet des obligations. » Or la convention a parfois ce double effet d'engendrer des obligations, et de transférer la propriété ; ce dernier effet résulte donc de la convention, et non de l'obligation.

4^e Mode. — Accession ou incorporation. — (Voir t. I, p. 207.)

5^e Mode. — Prescription acquisitive.

6^e Mode. — Tradition. — C'est la remise de la chose à l'acquéreur ; elle transfère la propriété des choses de genre, c'est-à-dire des objets non individuellement déterminés : l'argent, les denrées.

7^e Mode. — Possession de bonne foi. — Elle rend, nous l'avons vu, propriétaire des fruits. En outre elle donne la propriété des meubles corporels.

8^e Mode. — La loi. — Toute acquisition dérive de la loi. Mais on dit spécialement que l'on acquiert par elle, quand c'est directement que se fait la transmission. C'est ainsi que les père et mère acquièrent la jouissance des biens de leurs enfants mineurs. (C. C. 384.)

9^e Mode. — Occupation.

C'est la prise de possession des choses qui n'appartiennent à personne, des *res nullius*.

On pourrait croire que nos législateurs ont supprimé ce mode d'acquérir ; car l'article 713 attribue les biens sans maître à l'État. Mais ce principe ne s'applique qu'aux immeubles et aux successions mobilières. D'ailleurs le législateur reconnaît lui-même l'occupation des meubles, puisqu'il consacre celle du gibier et du poisson.

L'occupation s'applique : aux *choses communes*, au *gibier*, au *poisson*, au *trésor*, aux *épaves*.

A. — *Choses communes*. (C. C. 714.)

Choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous, comme l'air, l'eau courante.

Malgré le texte absolu, chacun peut s'approprier des

fractions des choses communes, par exemple, en puisant de l'eau à la rivière.

La jouissance des choses communes est soumise aux règlements de police.

B. — *Chasse.*

C'est l'*occupation des animaux sauvages.*

Ils appartiennent au chasseur, tant que celui-ci n'a pas abandonné la poursuite (?).

La faculté de chasser est réglée par des lois particulières. (L. 3 mai 1844.)

1° Les préfets limitent le temps de la chasse. Le propriétaire seul peut chasser en tout temps sur ses terres closes et attenant à une habitation.

2° Le chasseur doit se munir d'un permis de chasse (sauf le propriétaire, dans les conditions précédentes).

3° Nul n'a droit de chasser sur les terres d'autrui, sans le consentement de leur maître. Le faire est un délit, frappé de peines correctionnelles et exposant à des dommages-intérêts envers le propriétaire.

C. — *Pêche.*

C'est l'*occupation du poisson.*

La faculté de pêcher est réglée par des lois particulières. (L. 15 avril 1829.)

a. — *Pêche dans la mer.*

Elle est permise à tous.

b. — *Pêche fluviale.*

Dans les rivières *navigables ou flottables*, la pêche appartient à l'État, qui l'affirme. — Tout le monde peut y pêcher à la ligne flottante tenue à la main.

Dans les rivières *ni navigables ni flottables* :

1° L'administration détermine l'époque de la pêche et les engins permis.

2° La pêche appartient aux riverains, même la pêche à la ligne flottante. — Y pêcher sans droit est un délit, frappé de peines correctionnelles, en outre de confiscation du poisson et de dommages-intérêts, au profit du riverain.

D. — *Trésor.* — (L'occupation prend ici le nom d'*invention.*)

a. — *Définition du trésor.* — Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier de sa propriété.

b. — *Attribution du trésor.*

Est-il découvert par hasard : la moitié appartient à l'inventeur, c'est-à-dire à celui qui rend le trésor visible ; l'autre moitié appartient au propriétaire du fonds, qui était sans doute destiné à le trouver un jour, et des auteurs duquel il venait peut-être.

Est-il découvert sur l'ordre du propriétaire : il appartient en entier à celui-ci.

Est-il découvert à la suite de recherches volontaires, par un autre que le propriétaire : l'opinion la plus suivie l'attribue au propriétaire, dont les droits ont été violés.

E. — *Épaves.*

Ce sont les choses *perdues*, dont le maître est inconnu.

Les *épaves de mer* sont diversement attribuées par l'ordonnance de la marine de 1681.

Les *épaves de terre* devaient être l'objet de règlements spéciaux annoncés par le code ; ils n'existent pas encore. — La jurisprudence applique une circulaire du ministre des finances, qui prescrit le dépôt, avec faculté de reprendre l'objet non réclamé, après trois ans, en payant les frais de garde. — Il est plus exact de dire que l'inventeur, étant possesseur de mauvaise foi, devient propriétaire seulement par la prescription de trente ans.

SECTION II

MODES D'ACQUISITION DES DROITS DE CRÉANCE

Les créances s'acquièrent par les modes suivants :

1^{er} Mode. — Succession ab intestat.

2^e Mode. — Donation entre-vifs ou testamentaire.

- 3^e Mode. — Effet des conventions.
 4^e Mode. — Effet des quasi-contrats.
 5^e Mode. — Effet des délits.
 6^e Mode. — Effet des quasi-délits.
 7^e Mode. — La loi.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES MODES D'ACQUÉRIR

On les classe en :

1^o Modes originaires et modes dérivés.

Les modes *originaires* sont ceux par lesquels on acquiert ce qui n'appartient à personne : l'occupation par exemple.

Les modes *dérivés* sont ceux par lesquels on acquiert ce qui appartenait à quelqu'un : les successions par exemple.

2^o Modes d'acquérir à titre gratuit et à titre onéreux.

Les modes *à titre gratuit* sont ceux dans lesquels l'acquéreur ne procure pas d'avantage pécuniaire à l'aliénateur : la donation par exemple.

Les modes *à titre onéreux* sont ceux dans lesquels chaque partie procure un avantage pécuniaire à l'autre : la vente par exemple.

3^o Modes d'acquérir à titre universel et à titre particulier.

A titre universel, quand l'acquisition porte sur un ensemble de biens, une universalité, comme il arrive dans les successions.

A titre particulier, quand l'acquisition porte sur des objets déterminés.

L'acquéreur à titre universel supporte tout ou partie des dettes de son auteur : *Non censentur bona, nisi deducto ære alieno.*

Voici notre division du livre III :

| | | |
|------------------------------|---|--|
| T. II. 2 ^e examen | { | 1 ^{re} Partie. Successions. |
| | | 2 ^e Partie. Donations entre-vifs ou testamentaires. |
| | | 3 ^e Partie. Obligations. |
| | | 4 ^e Partie. Prescription acquisitive. |
| | | 5 ^e Partie. Possession de bonne foi des meubles. |
| T. III. 3 ^e ex. | { | 6 ^e Partie. Règles spéciales aux divers contrats. |
| | | 7 ^e Partie. Garanties des créanciers. |
| | | 8 ^e Partie. Expropriation forcée. |

PREMIÈRE PARTIE DU LIVRE III

Successions

(C. C. 718 à 892)

PRÉLIMINAIRES

DÉFINITIONS, DIVISIONS

La *succession*, dans un premier sens, est la transmission des biens d'un mort à un vivant.

La *succession*, dans un second sens, est l'ensemble des biens laissés par le défunt.

Le défunt est souvent appelé le *de cuius*, par ellipse des mots : *ille de cuius successione agitur*.

La transmission par décès se fait de deux manières : 1^o par *testament*, lorsque le *de cuius* a réglé lui-même la dévolution de ses biens ; 2^o par *succession ab intestat*, lorsque la loi, à défaut de testament, règle elle-même la dévolution.

Le droit romain n'admettait pas la coexistence des deux espèces de succession. — Notre droit français l'admet.

Le droit romain préférait la succession testamentaire à la succession *ab intestat*. — Notre droit moderne préfère

cette dernière. Même le Code réserve les dénominations de *succession*, d'*héritier*, à la dévolution *ab intestat*; et applique les expressions de *donation testamentaire*, de *légataire*, à la dévolution par testament. Nous n'avons donc à étudier, dans cette partie, que les *successions ab intestat*, renvoyant l'étude des testaments au titre des donations.

Voici notre division des successions :

TITRE I. Ouverture des successions.

TITRE II. Personnes appelées à la succession.

TITRE III. Droits des divers ordres de successeurs.

TITRE IV. Partis que peut prendre le successible.

TITRE V. Successions vacantes, en déshérence.

TITRE VI. Formalités d'ouverture des successions.

TITRE VII. Partage de la succession.

TITRE I

OUVERTURE DES SUCCESSIONS

(C. C. 718 à 722)

A. — Causes d'ouverture.

La *mort naturelle* est aujourd'hui la seule cause d'ouverture des successions.

La *mort civile*, qui était une seconde cause, a été supprimée par la loi du 31 mai 1854.

L'*absence* n'est pas une cause d'ouverture de succession; mais la prolongation indéfinie de l'envoi en possession définitif équivaut en fait à la succession même.

B. — Lieu d'ouverture de la succession.

Elle s'ouvre au domicile qu'avait le *de cujus* à sa mort et non au lieu de son décès.

C. — Preuve du moment du décès.

Elle résulte ordinairement de l'*acte de décès*. Nous avons vu que l'officier de l'état civil était tenu d'inscrire le *jour* et non l'*heure* du décès. D'ailleurs les deux énonciations, lorsqu'elles existent, sont présumées vraies jusqu'à preuve contraire seulement. — A défaut d'acte, la preuve se fera par toute espèce de moyens.

L'heure du décès importe beaucoup, puisque le successeur doit avoir existé au moment du décès.

D. — Théorie des comourants.

a. — Lorsque plusieurs personnes appelées à se *succéder réciproquement* meurent dans le même événement, il faut régler l'ordre des décès.

Exemple. Deux frères, Pierre et Paul, sont mariés l'un et l'autre et n'ont aucun parent. Si Pierre est mort le premier, son frère Paul lui a succédé, et la femme de Paul a recueilli les deux successions réunies. Si Paul est mort le premier, c'est la femme de Pierre qui les recueille.

b. — Comment procéder pour déterminer l'ordre des décès ?

Les *moyens ordinaires de constatation*, vérifications matérielles, expertises, témoignages, sont employés d'abord.

Des *présomptions légales* suppléent ensuite aux preuves précédentes. Le législateur a divisé la vie humaine en trois périodes :

1^{re} Période. — *Au-dessous de quinze ans.*

Le plus âgé sera présumé avoir survécu ; car les forces vont en grandissant.

2^e Période. — *De quinze à soixante ans.*

Le plus jeune sera présumé avoir survécu ; car la force reste à peu près stationnaire, et, dans l'ordre naturel, le plus âgé meurt le premier. — Par exception, si les deux comourants étaient de sexe différent, et n'avaient pas entre eux une différence de plus d'une année, le mâle sera présumé avoir survécu.

3^e Période. — *Au delà de soixante ans.*

Le plus jeune sera présumé avoir survécu ; car les forces déclinent, et d'ailleurs on suit ainsi l'ordre de la nature.

Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, le plus jeune serait présumé avoir survécu. On suit l'ordre de la nature.

c. — Plusieurs hypothèses n'ont pas été prévues ; par exemple : l'un a moins de quinze ans, l'autre a plus de quinze et moins de soixante ans.

Certains auteurs procèdent par analogie avec les hypothèses prévues : le plus âgé, disent-ils, a survécu ; car il est dans la période de plus grande force. — D'autres refusent d'étendre la présomption légale. En conséquence les deux frères (pour reprendre notre exemple) sont présumés morts en même temps ; leurs successions se règlent indépendamment l'une de l'autre ; chaque femme succède à son mari.

TITRE II

PERSONNES APPELÉES A LA SUCCESSION

CHAPITRE I

QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER

SECTION I

QUELLES QUALITÉS SONT REQUISES

Elles sont au nombre de deux : 1^o exister à l'ouverture de la succession ; 2^o être né viable.

1^{re} Qualité. — Exister à l'ouverture de la succession. (C. C. 725.)

Il suffit que le successible soit conçu à la mort du *de cuius* : *infans conceptus pro jam nato habetur, quoties de commodis ejus agitur*. C'est au réclamant de prouver que la conception remonte à cette époque.

Comment se fera la preuve ? — Si la question de filiation est liée à celle de succession, par exemple s'il s'agit d'un enfant qui réclame l'hérédité paternelle, on applique la présomption de l'article 312 ; la durée maximum de la grossesse étant de trois cents jours, l'enfant né dans ce délai, après la mort du *de cuius*, est apte à lui succéder. — Si les deux questions sont distinctes, par exemple s'il s'agit d'une personne réclamant l'héritage d'un oncle, beaucoup d'auteurs écartent l'application de la présomption et demandent à la médecine légale de déterminer l'époque de la conception.

2^e Qualité. — Être né viable.

L'enfant né non viable est celui qui est mort peu de temps après sa naissance, par suite d'un défaut de constitution. Cet être éphémère n'a aucun droit.

Ceux qui réclament une succession du chef d'un enfant décédé peu de temps après sa naissance, n'ont pas à prouver qu'il était né viable. C'est à ceux qui leur contestent ce droit, d'établir que l'enfant n'était pas viable ; car la non-viabilité est un fait exceptionnel.

SECTION II

QUELLES QUALITÉS NE SONT PLUS REQUISES

Le Code exigeait deux autres qualités pour succéder :

1^o *N'être pas frappé de mort civile*. — Cette première incapacité a disparu en 1854 avec la mort civile.

2^o *Être Français*. — Cette seconde incapacité a été supprimée par la loi du 14 juillet 1819. Aujourd'hui les *étrangers* succèdent de la même manière que les Français.

Dans le cas de partage d'une succession entre cohéritiers français et étrangers, si les premiers sont privés par la loi

étrangère d'une partie des biens situés à l'étranger, ils prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à celle dont ils sont ainsi privés.

SECTION III

CONDITION DE L'INCAPABLE QUI A RECUEILLI LA SUCCESSION

Celui qui a recueilli les biens du défunt, sans avoir les qualités requises, n'est qu'*héritier apparent*. En conséquence :

1° *Le véritable héritier* a contre lui une pétition d'hérédité, au moyen de laquelle il lui demandera la restitution : d'abord de l'héritage ; ensuite des fruits perçus de mauvaise foi.

2° *Les tiers* qui ont contracté avec l'héritier apparent verront-ils leurs droits maintenus ?

Seront maintenus : les paiements faits de bonne foi à l'incapable par les débiteurs de la succession ; les acquisitions de meubles par les tiers de bonne foi ; les actes d'administration de l'héritier apparent.

Quant aux aliénations d'immeubles, elles devront être nulles, ayant été consenties par un non-propriétaire. La jurisprudence tend à valider celles qui ont été consenties à des acquéreurs de bonne foi.

CHAPITRE II

EXCLUSION DE LA SUCCESSION. — INDIGNITÉ

L'*indignité* est l'exclusion d'une personne capable de succéder.

SECTION I

CAS D'INDIGNITÉ

Ils sont au nombre de trois. (C. C. 727.)

1^{er} Cas d'indignité. — Est indigne celui qui *a été condamné* pour avoir *donné* ou *tenté de donner la mort* au défunt.

S'il y a eu prescription de l'action, acquittement, il n'y a pas eu de condamnation, partant pas d'indignité encourue.

S'il y a eu prescription de la peine, grâce accordée, il n'y en a pas moins eu condamnation, donc indignité.

(?) S'il y a eu condamnation à une simple peine correctionnelle, grâce à une excuse par exemple, la lettre du texte voudrait que l'indignité fût déclarée.

2^e Cas d'indignité. — Est indigne celui qui a fait contre le défunt une *dénonciation capitale jugée calomnieuse*.

Le texte dit à tort : « Porté une accusation. » C'est le ministère public qui accuse ; les particuliers n'ont en leur pouvoir qu'une plainte ou une dénonciation.

La dénonciation *capitale* est celle qui eût entraîné la mort civile, avant la suppression de cette peine ; c'est-à-dire la dénonciation pouvant faire prononcer la mort naturelle, les travaux forcés à perpétuité, la déportation.

Voici l'hypothèse prévue par le texte. La dénonciation aura déterminé la comparution de l'accusé en cour d'assises ; un acquittement en aura été la suite. Puis l'accusé acquitté aura traduit son dénonciateur pour diffamation en police correctionnelle. C'est là que la dénonciation aura été *jugée calomnieuse*.

3^e Cas d'indignité. — Est indigne l'héritier majeur qui, instruit du *meurtre* de son auteur, ne l'a pas dénoncé à la justice. Mais l'héritier n'est pas obligé de dénoncer le *meurtrier*.

Par exception, le défaut de dénonciation n'entraînerait l'indignité, ni des parents ou alliés en ligne directe du meurtrier, ni de ses plus proches collatéraux, ni de son conjoint.

Malheureusement, l'excuse servira peu à l'héritier, puisque pour l'invoquer, il est obligé de dénoncer le meurtrier.

SECTION II

DÉCLARATION D'INDIGNITÉ

A. — Quel tribunal prononce l'indignité ?

Elle n'a jamais lieu de plein droit.

Le tribunal civil du domicile du défendeur est, en principe, appelé à la prononcer. — La cour d'assises, saisie de la poursuite contre le successible, meurtrier du défunt, a le droit de prononcer incidemment l'indignité. (?)

B. — A qui appartient l'action ?

A tout intéressé ; à savoir :

1° Ceux qui profiteront de l'exclusion de l'héritier : ses cohéritiers ; ceux qui sont appelés à défaut de lui ; les donataires dont l'héritier pouvait faire réduire les libéralités.

2° Les créanciers des personnes précédentes. (?)

C. — Contre qui se prononce l'indignité ?

1° Contre l'*indigne* d'abord. — Le pardon même accordé par le défunt n'empêcherait pas d'intenter l'action ; sauf le cas de dénonciation capitale : si le *de cujus* n'a point poursuivi l'héritier comme calomniateur, celui-ci ne saurait être déclaré indigné. — D'ailleurs, l'offensé a toujours le droit de faire, en faveur du coupable, un testament, dont le successible profiterait, malgré la déclaration d'indignité.

2° Contre *les enfants de l'indigne*.

Faisons plusieurs hypothèses.

1^{re} *Hypothèse*. — La succession s'ouvre dans la personne du coupable, contre lequel l'indignité est prononcée.

Après sa mort, ses enfants n'auront évidemment aucun droit à la succession dont il a été exclu.

2^e *Hypothèse*. — La succession s'ouvre dans la personne

du coupable ; il meurt avant que l'indignité n'ait été prononcée.

La succession est alors réclamée par ses enfants, auxquels il l'a transmise, et qui la réclament *de son chef*.

Suivant une première opinion, l'indignité est une *peine*, qui s'éteint par la mort du coupable, et ne rejailit point sur ses enfants. Les enfants recueilleront donc la succession.

Suivant une seconde opinion, l'indignité est bien une peine, mais une peine *civile* ; or les peines criminelles seules s'éteignent par la mort du coupable. Les enfants seront donc exclus pour l'indignité de leur père.

3^e *Hypothèse*. — La succession s'ouvre dans la personne des enfants du coupable, parce que celui-ci est mort avant le *de cujus*.

Les enfants viennent-ils *de leur chef* : ils succèdent ; la faute de leur père ne leur nuit point.

Les enfants viennent-ils par *représentation* de leur père, par exemple, pour succéder à leur aïeul avec le frère de leur père : ils succèdent encore. — Les termes de l'article 730 ont fait douter de cette solution ; mais ce texte a seulement pour résultat d'exclure les enfants du coupable qui, *de son vivant*, voudraient invoquer la représentation ; il ne fait ainsi que doubler inutilement l'article 744, aux termes duquel on ne représente pas les personnes vivantes. Pour prouver que l'article 730 suppose le coupable vivant, on rappelle la fin de ce texte, qui prive le coupable de la jouissance légale sur les biens héréditaires dont il a été exclu comme indigne, et qui ont été alors dévolus à ses enfants mineurs.

SECTION III

EFFETS DE L'INDIGNITÉ

A. — A l'égard de l'indigne.

1^{er} *Effet*. — Appel à la succession de ceux que l'indigne écartait.

2° *Effet.* — Restitution par l'indigne : de tout ce qu'il a recueilli dans la succession ; de tous les fruits perçus par lui ; des fruits mêmes qu'il a négligés de percevoir, car il était possesseur de mauvaise foi.

3° *Effet.* — Cessation de la confusion qui s'était produite, quand l'indigne avait succédé au *de cujus*. Ainsi les dettes du défunt contre l'indigne renaissent.

B. — A l'égard des tiers.

Tous les actes de l'indigne, soit d'administration, soit de disposition, sont maintenus ; il était vrai propriétaire, quand il les a faits.

CHAPITRE III

CLASSES ET ORDRES DES PERSONNES APPELÉES A SUCCÉDER

Le législateur, pour déterminer le rang des successeurs *ab intestat*, a suivi l'ordre présumé des affections du défunt.

Il a divisé ces successeurs en *deux classes*, comprenant chacune *cinq ordres*.

1^{re} CLASSE. — SUCCESSIONS LÉGITIMES

Ce sont les parents *légitimes* du défunt, jusqu'au douzième degré.

Le texte les appelle héritiers légitimes.

(Nous avons énuméré les degrés de parenté, tome I, p. 64.)

A. — Énumération des ordres de successeurs légitimes.

1° Les *descendants* ;

2° Les *collatéraux privilégiés* : frères et sœurs du *de cujus*, et leurs descendants ;

- 3° Les *ascendants privilégiés* : père, mère du *de cuius* ;
- 4° Les *ascendants ordinaires* ;
- 5° Les *collatéraux ordinaires*.

B. — Caractères des successeurs légitimes.

1° Ils deviennent, au décès du *de cuius*, propriétaires de ses biens, créanciers et débiteurs à sa place.

2° Ils sont tenus de payer ses dettes, sur leur propre fortune, en cas d'insuffisance de la succession, *ultra vires successionis*. (Ils peuvent se soustraire à cette obligation en acceptant sous bénéfice d'inventaire.)

3° Ils ont, au décès du *de cuius*, l'*exercice* immédiat de ses droits et actions. (C.C. 724.) Cette faculté porte le nom de *saisine légale*. On en trouve l'origine dans l'investiture que le seigneur donnait à l'héritier du vassal, moyennant finance. Les auteurs imaginèrent une fiction, qui rendit inutile cette investiture ; cette fiction se résume dans l'adage : Le mort saisit le vif. Dans une opinion autorisée, on soutient que la saisine légale a pour but spécial d'investir l'héritier légitime de la possession et de ses avantages : acquisition des fruits, prescription.

2° CLASSE. — SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES

Ceux qui ne sont point parents légitimes du *de cuius*.

A. — Énumération des ordres de successeurs irréguliers.

- 1° Les *enfants naturels* ;
- 2° Les *père et mère naturels* ;
- 3° Les *frères et sœurs naturels* ;
- 4° Le *conjoint* du défunt ;
- 5° L'*État*.

B. — Caractères des successeurs irréguliers.

1° Ils deviennent, au décès du *de cuius*, propriétaires de ses biens, créanciers et débiteurs à sa place.

2° Il sont tenus de payer ses dettes, jusqu'à concur-

rence seulement des biens recueillis par eux, *intra vires successionis*. (A condition de constater ces biens par un inventaire.)

3° Ils n'ont pas, au décès du *de cuius*, l'exercice immédiat de ses droits et actions. Ils doivent obtenir du tribunal la *saisine judiciaire*, c'est-à-dire l'*envoi en possession*. Dans la même opinion autorisée que ci-dessus, on soutient que la saisine judiciaire a pour but spécial d'investir le successeur irrégulier de la possession et de ses avantages.

On dit souvent que les héritiers légitimes seuls *continuent la personne* du défunt.

CHAPITRE IV

REPRÉSENTATION

SECTION I

DÉFINITION

La *représentation* est la faveur que la loi accorde aux descendants d'une personne morte, de prendre dans une succession la place qu'elle occuperait, si elle était vivante.

L'article 739 donne une définition qui a été critiquée : on a dit que les mots « place » et « degré » formaient pléonasme ; en outre le représentant prend, non pas les droits du représenté, mais les droits que celui-ci aurait eus, s'il avait survécu au *de cuius*.

SECTION II

CONDITIONS DE LA REPRÉSENTATION

1^{re} *Condition*. — La place que le représentant veut occuper doit être vacante par la mort du représenté. On

ne représente pas les personnes vivantes, c'est-à-dire les héritiers indignes ou renonçants. (C. C. 744.)

2^e *Condition*. — Toutes les places doivent être vacantes entre le représentant et le représenté, par suite de la mort des intermédiaires. Ainsi, pour que le petit-fils puisse représenter son grand-père, il faut que son père soit décédé. On ne représente pas *per saltum et omisso medio*.

3^e *Condition*. — Le représenté doit avoir une vocation personnelle à la succession ; c'est pourquoi :

Un enfant naturel ne représente pas son père, dans la succession du père de celui-ci, parce qu'il n'a aucune vocation à cette dernière succession.

Un enfant adoptif ne représente pas l'adoptant, dans la succession des ascendants de celui-ci.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait représentation, que le représentant ait accepté la succession du représenté.

SECTION III

DANS QUELS ORDRES, DANS QUELS CAS LA REPRÉSENTATION EST ADMISE

La représentation est admise dans l'ordre des *descendants*, et dans l'ordre des *collatéraux privilégiés*.

§ 1. — Représentation dans l'ordre des descendants

La représentation y est admise dans *deux cas*.

1^{er} *Cas*. — Le *de cujus* a laissé un enfant et des petits-enfants issus d'un autre enfant prédécédé.

Exemple : le défunt avait deux fils, Primus et Secundus ; Primus lui survit ; Secundus est mort avant lui, laissant trois enfants. Ces derniers représenteront leur père dans la succession de l'aïeul.

Dans ce cas, la représentation aura deux effets :

1^o Les enfants de Secundus monteront au degré de leur

père, et prendront part à la succession avec leur oncle ; sans la représentation, celui-ci, étant d'un degré plus proche, les aurait exclus.

2° Le partage se fera par *souches*. Les biens seront divisés en deux parts égales : l'une pour Primus, l'autre pour les enfants de Secundus, qui se la partageront par fractions égales.

2° Cas. — Le *de cujus* a laissé des petits-enfants, issus d'enfants prédécédés.

Les petits-enfants représenteront leurs pères dans la succession de l'aïeul.

Dans ce cas, la représentation n'a qu'un effet :

Le partage se fera par *souches*.

La représentation semble inutile, dans ce cas, lorsqu'il y a un nombre égal d'enfants dans chaque souche ; pourtant elle entraîne encore deux résultats spéciaux :

1° Si l'un des petits-enfants *renonce* à la succession, sa part n'accroîtra qu'aux héritiers de sa souche. Si les petits-enfants venaient, au contraire, de leur chef, la part du renonçant accroîtrait à tous ses cohéritiers.

2° Les petits-enfants qui viennent par représentation doivent *rappporter* les dons que le *de cujus* avait faits au représenté. S'ils venaient, au contraire, de leur chef, ils ne rapporteraient pas ces dons, lorsqu'ils les auraient recueillis dans la succession de leur père.

§ 2. — Représentation dans l'ordre des collatéraux privilégiés.

La représentation y est admise dans *deux cas*.

1^{er} Cas. — Le *de cujus* a laissé un frère ou une sœur lui survivant, et des neveux ou nièces issus d'un frère ou d'une sœur prédécédée.

1° Les enfants du prédécédé monteront au degré de leur auteur, et prendront part à la succession avec leur oncle ou leur tante.

2° Le partage se fera par *souches*, entre le survivant d'un côté, et les enfants du prédécédé de l'autre.

2° *Cas.* -- Le *de cujus* a laissé des neveux ou nièces, issus de frères ou sœurs prédécédés.

Les enfants de chaque frère ou sœur représenteront leur auteur.

Le partage se fera par *souches*.

SECTION IV

MOTIFS DE LA REPRÉSENTATION

Le législateur a suivi l'ordre présumé des affections du défunt. Or celui qui perd ses enfants reporte son affection sur leurs descendants ; de même celui qui perd un frère ou une sœur, reporte son affection sur ses neveux ou nièces.

C'est pour le même motif que la représentation n'est pas admise dans l'ordre des ascendants. Celui qui perd ses parents ne reporte pas pour cela son affection sur ses grands-parents.

TITRE III

DROITS ACCORDÉS AUX DIVERS ORDRES DE SUCCESSEURS

Avant tout, il faut se demander si le *de cujus* était un enfant légitime ou un enfant naturel. L'enfant légitime ayant une famille plus étendue que celle de l'enfant naturel, la liste de ses successeurs est plus longue que celle de l'autre. Voici ces deux listes :

— Successeurs de l'enfant légitime :

- | | | |
|----------------------------|---|--|
| Successeurs légitimes | { | 1° Les descendants légitimes ; |
| | | 2° Les collatéraux privilégiés en concours avec les ascendants privilégiés ; |
| | | 3° Les collatéraux privilégiés ; |
| | | 4° Les ascendants ordinaires ; |
| | | 5° Les collatéraux ordinaires ; |
| Successeurs irréguliers | { | 6° Les enfants naturels ; |
| | | 7° Le conjoint ; |
| | | 8° L'État. |

— Successeurs de l'enfant naturel :

- 1° Les descendants légitimes ;
- 2° Les enfants naturels ;
- 3° Les père et mère naturels ;
- 4° Les frères et sœurs naturels et leurs descendants ;
- 5° Le conjoint ;
- 6° L'État.

CHAPITRE I

SUCCESEURS DE L'ENFANT LÉGITIME

SECTION I

SUCCESEURS LÉGITIMES D'UNE PERSONNE QUI EST ENFANT LÉGITIME

§ 1. — Descendants légitimes

A. — Quand succèdent les descendants ?

Lorsque le *de cuius* a laissé des descendants légitimes, ils succèdent à l'exclusion de tous autres. — Les enfants légitimés ou adoptifs ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Le Code admet le principe d'*égalité* entre descendants. (C. C. 745.) Il supprime ainsi les anciens droits de primo-

géniture et de masculinité, et toute distinction résultant de l'âge ou du sexe. En outre les enfants de différents lits succèdent par portions égales à leur auteur.

B. — Comment se fait le partage entre descendants?

1^{er} Cas. — Les descendants viennent *tous de leur chef*.

1^{er} Exemple. Le défunt laisse deux fils, qui acceptent la succession. — 2^e Exemple. Le défunt laisse deux fils qui renoncent à la succession ; chacun d'eux a des enfants. Les petits-enfants du défunt, ne pouvant représenter leurs pères, qui sont vivants, viendront de leur chef.

Le partage se fera *par têtes*, c'est-à-dire par égales portions.

Remarque. — Le texte contient une formule incorrecte ; car il prescrit le partage par têtes, quand les descendants sont au premier degré *et* appelés de leur chef. C'est *ou* qu'il faut dire.

2^e Cas. — Les descendants viennent *tous ou en partie par représentation*.

1^{er} Exemple. Le défunt laisse un fils et deux petits-enfants issus d'un fils prédécédé. — 2^e Exemple. Le défunt laisse quatre petits-enfants issus de deux fils prédécédés, Paul et Pierre ; un des petits-enfants est fils de Paul, les trois autres sont fils de Pierre.

Le partage se fera *par souches*. Dans le 1^{er} exemple, le fils prendra la moitié de la succession, les deux petits-enfants prendront l'autre moitié (qu'ils se partageront par têtes). — Dans le 2^e exemple, le fils de Paul prendra la moitié qu'aurait eue son père ; les trois fils de Pierre auront l'autre moitié (qu'ils se partageront par têtes).

§ 2. — Collatéraux privilégiés et Ascendants privilégiés en concours

A défaut de descendants, la loi appelle *en concours* les collatéraux privilégiés (frères ou sœurs et leurs descendants), et les ascendants privilégiés (le père et la mère).

1^{er} Cas. — Le défunt a laissé son père, sa mère et des collatéraux privilégiés.

Le père prend un quart, la mère un quart ; les collatéraux privilégiés prennent une moitié (qu'ils se partagent). (C. C. 748.)

2^e Cas. — Le défunt a laissé son père ou sa mère et des collatéraux privilégiés.

Le père ou la mère prend un quart ; les collatéraux privilégiés prennent les trois quarts (qu'ils se partagent). (C. C. 749.)

§ 3. — Collatéraux privilégiés seuls

A. — Quand les collatéraux privilégiés succèdent-ils seuls ?

Si le *de cujus* n'a laissé ni descendants, ni père, ni mère, les collatéraux privilégiés prennent toute la succession, à l'exclusion de tous autres ascendants et collatéraux.

On appelle : frères ou sœurs *germains*, les enfants issus du même père et de la même mère ; *consanguins*, les enfants issus d'un même père seulement ; *utérins*, les enfants issus d'une même mère seulement.

Suivant la règle que nous venons de donner, le frère consanguin exclut les ascendants maternels, et le frère utérin exclut les ascendants paternels. (C. C. 752.) C'est une grave dérogation à une règle qui va être développée, et qui prescrit le partage par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.

En résumé, les collatéraux privilégiés prennent, tantôt la moitié, tantôt les trois quarts, tantôt la totalité de la succession.

B. — Comment se partagent-ils ce qui leur revient ?

Il faut diviser les biens à eux dévolus en deux moitiés, l'une pour la lignée paternelle, l'autre pour la ligne mater-

nelle ; les frères germains prennent part dans chaque ligne ; les frères consanguins prennent part seulement dans la ligne paternelle, et les frères utérins seulement dans la ligne maternelle.

1^{er} Exemple. Le défunt laisse 3000 à partager entre ses frères, dont l'un est germain, l'autre consanguin, le troisième utérin. Attribuons à la ligne paternelle 1500, que se partageront le frère germain et le frère consanguin, soit 750 pour chacun d'eux. Attribuons à la ligne maternelle 1500, que se partageront le frère germain et le frère utérin, soit 750 pour chacun d'eux. Le frère germain aura donc en tout : $750 + 750 = 1500$.

2^e Exemple. Le défunt laisse 3000 à partager entre ses deux frères, dont l'un est germain, l'autre consanguin. Attribuons encore 1500 à chaque ligne. Les 1500 attribués à la ligne paternelle seront partagés entre le frère germain et le frère consanguin, qui auront chacun 750. Les 1500 attribués à la ligne maternelle seront recueillis en entier par le frère germain, seul représentant de cette ligne. Ce dernier aura donc : $750 + 1500 = 2250$.

§ 4. — Ascendants ordinaires et Collatéraux ordinaires

Si le défunt n'a laissé ni descendants, ni collatéraux privilégiés, la succession est dévolue aux ascendants et aux collatéraux ordinaires.

— Dans notre ancien droit, pour régler en ce cas la dévolution des biens, on en considérait et l'*origine* et la *nature*.

D'un côté, les *immeubles propres*, ceux que le défunt tenait de ses ascendants, remontaient à la ligne de laquelle ils venaient : *paterna paternis, materna maternis*. Cette séparation des propres suivant leur origine s'appelait *fente* quand les biens revenaient au père ou à la mère, *refente* quand ils remontaient aux parents plus éloignés.

D'un autre côté, les *meubles propres*, et les *acquêts* c'est-à-dire la fortune acquise personnellement par le défunt, formaient une masse, attribuée en général au plus proche parent.

— Tout autres sont les règles actuelles.

1^{re} Règle. — On ne considère ni l'origine, ni la nature des biens. Tous ceux qu'a laissés le défunt forment une masse unique. (C. C. 732.)

2^e Règle. — La succession se partage en deux moitiés, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle. (C. C. 733.)

3^e Règle. — Dans chaque ligne l'ascendant succède avant le collatéral.

4^e Règle. — Dans chaque ligne le collatéral le plus proche exclut le plus éloigné.

5^e Règle. — S'il y a plusieurs parents du même degré, appelés à la succession, ils se partagent par têtes les biens qui leur sont attribués.

6^e Règle. — Les collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré.

7^e Règle. — S'il n'y a point de parent au degré succésible dans l'une des deux lignes, la moitié attribuée à cette ligne, est dévolue à l'autre ligne.

8^e Règle. — Lorsque le père ou la mère survivant est en concours avec des collatéraux de l'autre ligne, il prend, outre sa moitié en pleine propriété, l'usufruit du tiers des biens attribués à cette autre ligne. (C. C. 734.)

Remarque 1. — Le privilège des père et mère sur les autres ascendants est double : d'abord, ils ne sont pas exclus par les collatéraux privilégiés, tandis que les ascendants ordinaires sont exclus par ceux-ci; ensuite, ils ont l'usufruit du tiers des biens dont nous venons de parler.

Remarque 2. — Le privilège des collatéraux privilégiés est double aussi : d'abord ils excluent les ascendants ordinaires; ensuite la représentation est admise dans leur ordre.

§ 5. — Succession anormale de l'Ascendant donateur
Retour successoral

A. — Origine de cette succession.

Elle vient du droit romain, qui permettait à l'ascendant de reprendre la dot qu'il avait donnée à sa petite-fille, lorsque celle-ci mourait avant lui.

L'article 747 accorde ce droit de retour à tout ascendant donateur. Les ascendants sont dès lors plus portés à faire des libéralités à leurs descendants.

Ce droit porte les noms de : *succession anormale*, *retour successoral*, *retour légal*.

B. — A quels ascendants appartient ce droit

Aux ascendants légitimes du défunt (C. C. 747.)

Au père adoptif (C. C. 351).

Nous avons parlé, au titre de l'adoption, de ce droit de retour, plus étendu d'ailleurs que celui qui est accordé à l'ascendant légitime. (Voir t. I, p. 127.)

C. — Conditions du retour successoral.

1^{re} *Condition*. — Les objets donnés doivent se retrouver *en nature* dans la succession.

a. — Les objets ne sont pas considérés comme s'y trouvant, lorsque le donataire en a disposé par vente, donation, legs ou autrement.

b. — Les objets sont considérés comme se trouvant encore dans la succession :

1^o Lorsque le prix pour lequel ils ont été vendus n'a pas été payé. L'ascendant a droit de le réclamer à l'acheteur.

2^o Lorsque le donataire s'est réservé la faculté de reprendre la chose en remboursant le prix de vente (*faculté de réméré*). L'ascendant exercera cette faculté.

3^o Lorsque le donataire avait un moyen de reprendre le bien dont il avait disposé, moyen que le texte appelle

une *action en reprise*. Par exemple, l'enfant donataire s'était marié et s'était constitué en dot le bien donné par l'ascendant. De même que l'enfant pouvait reprendre sa dot, de même l'ascendant pourra la reprendre.

4° La jurisprudence permet au donateur de reprendre tout objet certainement acquis en équivalent du bien donné, par exemple l'immeuble acquis en échange du fonds donné.

2° *Condition*. — Le bien doit se trouver dans la succession à *titre de bien donné* par l'ascendant. Si le donataire l'avait aliéné et racheté ensuite, le retour n'aurait pas lieu.

3° *Condition*. — Il faut que le donataire soit décédé *sans postérité* légitime. Certains auteurs ajoutent : et même sans postérité naturelle.

D. — Effets du retour successoral.

Ils découlent du principe que l'ascendant reprend les biens comme *successeur* et non comme donateur.

1^{er} *Effet*. — L'ascendant paie une part de dettes proportionnelle à la valeur des biens qu'il reprend.

2^s *Effet*. — L'ascendant reprend les biens *grevés* des charges établies par le donataire, telles qu'hypothèques, servitudes.

3^e *Effet*. — L'ascendant appelé à la fois à la succession ordinaire et à la succession anormale peut refuser la première, et se contenter de la seconde.

E. — Anomalies de cette succession.

1° On y considère l'*origine* et la *nature* des biens.

2° L'ascendant succède à *titre particulier* ; tandis que la succession est ordinairement un mode d'acquérir à titre universel.

3° L'ascendant contribue au paiement des dettes : les acquéreurs à titre particulier sont ordinairement exempts de contribution aux dettes.

SECTION II

SUCCESEURS IRRÉGULIERS
D'UNE PERSONNE QUI EST ENFANT LÉGITIME

Elle a pour successeurs irréguliers ses enfants naturels, son conjoint et l'État.

§ 1. — Enfants naturels

A. — Quels enfants naturels succèdent.

1^o Les enfants *naturels simples légalement reconnus* (C. C. 756), c'est-à-dire reconnus volontairement ou judiciairement.

Les enfants *légitimes* de l'enfant naturel reconnu peuvent succéder, soit de leur chef, soit par représentation, à la personne qui a reconnu leur père ou leur mère. Les enfants *naturels* de l'enfant naturel reconnu n'ont aucun droit sur les biens de la personne qui a reconnu leur père ou leur mère.

2^o Les enfants *naturels adultérins* ou *incestueux*. (Voir t. I, p. 134.)

B. — Droits des enfants naturels.

a. — Droits des enfants naturels simples.

Le droit intermédiaire les avait assimilés aux enfants légitimes. — Le Code leur accorde en général une *fraction* des droits accordés aux enfants légitimes. (C. C. 757.) Quelle est cette fraction ?

1^{re} *Hypothèse*. — L'enfant naturel concourt avec des *descendants légitimes* de ses père ou mère.

Il prend *un tiers* de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime.

Exemple. Le *de-cujus* a laissé un enfant légitime et un enfant naturel. Si tous deux étaient légitimes, chacun prendrait la moitié de la succession : l'enfant naturel aura droit au tiers de cette moitié, soit au sixième de la succession. $\left(\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{6}\right)$

2^e *Hypothèse*. — L'enfant naturel concourt avec des *ascendants* ou des *collatéraux privilégiés*.

Il prend la *moitié* de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime ; par conséquent la moitié de la succession.

3^e *Hypothèse*. — L'enfant naturel concourt avec des *collatéraux ordinaires*.

Il prend les *trois quarts* de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime ; par conséquent les trois quarts de la succession.

4^e *Hypothèse*. — L'enfant naturel concourt avec des *ascendants* d'une ligne et des *collatéraux ordinaires* de l'autre ligne.

1^{er} Système. — La succession est divisée en deux parts égales. L'enfant prend la moitié de l'une des parts et les trois quarts de l'autre.

2^e Système. — L'enfant ne prend que la moitié de la succession (texte de l'article).

5^e *Hypothèse*. — Le *de cujus* n'a laissé *aucun parent légitime* au degré successible.

L'enfant naturel prend *toute la succession*. Il exclut donc le conjoint.

Si l'enfant naturel a été reconnu pendant que son père (ou sa mère) était marié, il ne concourt pas avec les enfants issus de ce mariage, et n'exclut pas le conjoint. (C. C. 337.)

b. — Droits des enfants naturels adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des aliments. (C. C. 762.) Ils sont réglés en égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Si le père ou la mère a, de son vivant, assuré l'existence de l'enfant, par une pension ou un métier, celui-ci n'a aucun droit sur la succession.

C. — Sanction de la restriction apportée aux droits des enfants naturels.

Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par dona-

tion ou par testament, au delà de ce qui leur est accordé comme successeurs *ab intestat*.

Conséquence : l'enfant naturel impute sur sa part héréditaire les dons ou legs que lui a faits son père ou sa mère.

L'imputation diffère du *rappport*, imposé aux successeurs légitimes, sur trois points : 1° L'ascendant de l'enfant naturel ne peut le dispenser d'imputation ; 2° L'enfant ne peut se dispenser d'imputation en renonçant à la succession ; 3° Les libéralités faites aux descendants et au conjoint de l'enfant naturel seront présumées lui avoir été faites, et seront imputées sur sa part.

D. — Moyen d'écarter l'enfant naturel du partage.

Si le père ou la mère craint que la présence de l'enfant naturel au milieu de la famille légitime ne soit une cause de discorde, il peut l'écarter du partage, en lui donnant entre vifs la moitié de sa part héréditaire à venir et en déclarant sa volonté formelle de l'écarter par ce moyen.

L'enfant, libre de refuser la donation, l'accepte parfois, préférant à sa part future la jouissance immédiate de la moitié. — Le remède est d'ailleurs illusoire, l'enfant ayant droit, malgré tout, de venir au partage, pour faire fixer le montant de sa part héréditaire, et déterminer ainsi la moitié de cette part.

§ 2. — Le Conjoint

Le *conjoint* non divorcé succède à défaut seulement de toutes les classes de personnes précédemment indiquées.

Le rang inférieur attribué au conjoint ne s'explique que par une erreur des législateurs : les conseillers d'État crurent, sur l'affirmation de l'un d'eux, que ses droits avaient été déjà réglés. Plusieurs projets, tendant à attribuer une

meilleure place au conjoint, et à lui assurer au moins une pension alimentaire, ont été présentés sans résultat.

§ 3. — L'État

L'État succède à défaut de toutes les classes précédentes de successeurs *ab intestat*.

CHAPITRE II

SUCCESSEURS DE L'ENFANT NATUREL

SECTION I

SUCCESSEURS LÉGITIMES D'UNE PERSONNE QUI EST ENFANT NATUREL

Descendants légitimes

Les enfants et descendants légitimes d'un enfant naturel lui succèdent, comme s'il était enfant légitime.

SECTION II

SUCCESSEURS IRRÉGULIERS D'UNE PERSONNE QUI EST ENFANT NATUREL

§ 1. — **Enfants naturels**

Les enfants naturels du *de cuius* concourent avec les descendants légitimes de celui-ci ; ils prennent alors le *tiers* de ce qu'ils auraient eu s'ils eussent été légitimes.

Ils excluent, suivant l'opinion commune, les père et mère naturels du *de cuius*, qui ne méritent aucune faveur.

Leurs descendants légitimes succèdent à leur aïeul, de leur chef ou par représentation, suivant les cas.

§ 2. — Père et Mère naturels

Les père et mère naturels du *de cuius* lui succèdent à défaut de descendants.

L'un et l'autre l'ont-ils reconnu, ils se partagent la succession par moitié. — Un seul l'a-t-il reconnu, il prend toute la succession.

§ 3. — Frères et Sœurs naturels

Les frères et sœurs naturels du *de cuius* sont les autres enfants naturels reconnus par la même personne que lui. Les frères et sœurs légitimes du *de cuius* sont les enfants légitimes de la personne qui l'a reconnu.

Les frères et sœurs naturels du défunt lui succèdent à défaut de tous descendants, et de père et mère naturels. Leurs descendants légitimes succèdent à leur oncle, de leur chef ou par représentation.

§ 4. — Succession anormale des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel

Lorsque la succession de l'enfant naturel est dévolue à ses frères et sœurs naturels, ses frères et sœurs légitimes y reprennent les dons que le *de cuius* avait reçus de son père ou de sa mère. (C. C. 766.)

Appliquons à cette succession les règles de la succession anormale des ascendants.

§ 5. — Le Conjoint de l'enfant naturel

§ 6. — L'État

CHAPITRE III

FORMALITÉS IMPOSÉES AUX SUCCESSEURS IRRÉGULIERS

A. — But de ces formalités.

Assurer la restitution des biens aux héritiers plus proches qui pourraient se présenter.

B. — Formalités imposées.

1° *Apposition des scellés* sur les meubles, pour éviter les détournements.

2° *Inventaire* descriptif et estimatif des meubles, pour distinguer ceux du *de cujus* de ceux de l'héritier.

3° *Envoi en possession* par le tribunal ; la demande est affichée et publiée dans les formes que le juge indique.

4° *Garanties de restitution*. Le successeur peut, à son choix : soit *vendre le mobilier* et faire emploi du prix ; soit *le garder en nature et fournir une caution* , qui s'engage à en rendre la valeur, à défaut du successeur ; la caution est tenue pendant trois ans.

C. — Successeurs irréguliers tenus de ces formalités.

1° Les enfants naturels, quand ils prennent la succession à défaut de parents légitimes. — S'ils viennent en concours avec des successeurs légitimes, ceux-ci prennent les biens et les enfants naturels forment contre eux une demande en délivrance ; ils n'ont donc pas besoin d'envoi en possession.

2° Le conjoint.

3° L'État. — Quant au mobilier, l'État le vend, et ne donne jamais caution.

— Les parents naturels, père, mère, frères et sœurs, n'ont à remplir aucune des formalités précédentes. Le texte ne parle pas d'eux ; il est d'ailleurs peu à craindre, lorsqu'ils sont appelés, qu'il se présente des parents plus proches qu'eux.

D. — Sanction de l'obligation.

1° Dommages et intérêts dus aux véritables héritiers qui souffriraient du défaut d'observation des formalités.

2° Paiement des dettes *ultra vires*, résultant de la confusion du patrimoine du successeur avec celui du *de cujus*, au cas de défaut d'inventaire.

TITRE IV

PARTIS QUE PEUT PRENDRE LE SUCCESSIBLE

(C. C. 774 à 810)

PRÉLIMINAIRES

A. — Partis à prendre.

— *Le successeur légitime* a le choix entre *trois* partis :

Acceptation pure et simple ;

Renonciation ;

Acceptation sous bénéfice d'inventaire.

— *Le successeur irrégulier* a le choix entre *deux* partis :

Acceptation (bénéficiaire de plein droit) ;

Renonciation.

N'étant tenu des dettes qu'*intra vires*, il n'a pas besoin d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Lorsque le successible meurt sans avoir pris parti, il *transmet* la succession à ses propres héritiers. L'option, indivisible en sa personne, demeure telle pour ses héritiers. Ceux-ci doivent s'entendre pour prendre un même parti ; sinon la loi leur impose l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. (C. C. 782.) C'est un cas d'acceptation *forcée*.

B. — Parti préférable.

L'héritier doit préférer :

1° L'acceptation pure et simple, si la succession est notoirement solvable. L'héritier s'épargne ainsi des lenteurs et des frais.

2° La renonciation, si la succession est notoirement insolvable, ou si la valeur des libéralités à rapporter dépasse la part de l'héritier dans la succession.

3° L'acceptation bénéficiaire, s'il y a incertitude sur la solvabilité du défunt.

Il ne faut pas croire que l'acceptation bénéficiaire soit le meilleur parti, sous prétexte qu'elle n'offre aucun danger. Elle a au contraire plusieurs inconvénients :

Les lenteurs et les frais d'une liquidation judiciaire ;

La nécessité de faire le rapport des libéralités ;

Le danger pour l'héritier d'être déclaré héritier pur et simple, s'il fait des actes de disposition.

C. — Conditions requises pour prendre parti.

1^{re} Condition. — *Que la succession soit ouverte.*

L'acceptation ou la renonciation de l'héritier antérieure au décès du *de cujus* serait un de ces pactes sur succession future, interdits par le législateur, en haine du *volum mortis* qu'ils contiennent.

2^e Condition. — *Que l'héritier soit capable.*

En conséquence prennent parti :

1° La femme mariée, avec autorisation du mari ou de justice.

2° Le mineur non émancipé, par son tuteur, autorisé du conseil de famille. (La loi lui impose d'ailleurs l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.)

3° Le mineur émancipé, avec l'assistance de son curateur et l'autorisation du conseil (sous bénéfice d'inventaire aussi.)

4° L'interdit, comme le mineur non émancipé.

5° Le prodigue, avec l'assistance de son conseil judiciaire.

CHAPITRE I

ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'*acceptation* est la manifestation de la volonté de rester héritier.

Par l'acceptation, l'héritier n'acquiert rien, puisqu'il était déjà saisi. Il perd seulement le droit de renoncer. Aussi l'a-t-on définie : la renonciation au droit de renoncer. Elle ne fait donc qu'empirer la situation de l'héritier.

SECTION I

MODES D'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation est *expresse* ou *tacite*.

1^{er} Mode. — Acceptation *expresse* (*verbis*).

Elle doit être *écrite*. (C. C. 778.) Mais elle résulte de tout *acte* (ici acte signifie *écrit*) authentique ou privé, dans lequel le successible prend la qualité d'héritier.

2^e Mode. — Acceptation *tacite* (*re*).

Elle résulte de tout *acte d'adition d'hérédité* (ici acte signifie *fait*).

Quels sont les actes d'adition d'hérédité ?

Les actes de *disposition* emportent acceptation, et non les actes d'administration. La distinction est souvent difficile. Citons comme actes de disposition :

1^o Les ventes et donations de biens héréditaires.

2^o La vente ou donation que fait le successible de ses droits héréditaires, soit à un cohéritier, soit à un étranger. (Voir t. III.)

3^o La renonciation que fait le successible à ses droits héréditaires, au profit de l'un ou de plusieurs de ses cohé-

ritiers. Cette renonciation prétendue est une véritable donation, qui doit se faire par devant notaire, et non pas au greffe.

4° La renonciation que fait le successible à ses droits héréditaires, même au profit de tous ses cohéritiers, et au greffe, s'il a reçu le prix de sa renonciation. L'opération est en réalité une vente de droits héréditaires. (C. C. 780.)

5° Le divertissement et le recel des biens héréditaires par l'héritier qui n'a pas encore pris parti. Non seulement le recéleur est héritier pur et simple, mais encore il est privé de sa part dans les objets détournés. (C. C. 792.)

Si le détournement était postérieur à la renonciation, le successible serait toujours renonçant, mais traité comme un voleur.

SECTION II

EFFETS DE L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

§ 1. — Effet général

1^{re} *Hypothèse*. — *L'héritier était saisi* lors de l'ouverture de la succession.

L'acceptation confirme la saisine.

2^e *Hypothèse*. — *L'héritier n'était passaisi* lors de l'ouverture de la succession. Ce qui arrive lorsque le parent le plus proche a renoncé à la succession.

Le successible du degré suivant n'est alors saisi que par son acceptation expresse ou tacite. Il est réputé avoir été saisi depuis le décès.

L'article 777 disant : « L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, » s'applique donc seulement à la 2^e hypothèse.

§ 2. — Effets spéciaux

1^{er} *Effet*. — L'héritier est tenu des dettes *ultra vires* comme continuateur de la personne du défunt.

2^e Effet. — L'acceptation est *irrévocable*, sauf cinq cas exceptionnels, où la rescision est permise.

1^{er} Cas. — *Omission des formalités* requises pour l'acceptation des successions échues aux incapables.

2^e Cas. — *Dol* pratiqué pour déterminer l'héritier à accepter, soit par un cohéritier, soit par un créancier du défunt, soit même par un tiers. Suivant l'opinion générale, la rescision produit ici son effet même contre ceux qui n'ont pas pratiqué le dol ; c'est une exception à la règle admise en matière de contrats ; elle vient de ce que l'héritier est obligé de prendre ses renseignements partout.

3^e Cas. — *Violence* exercée pour déterminer l'héritier à accepter. Même règle que pour le dol.

4^e Cas. — *Lésion* que subit l'héritier, par la découverte d'un testament inconnu lors de l'acceptation, et contenant des legs pour plus de moitié de l'actif brut héréditaire.

L'héritier se trouverait lésé, s'il avait déjà payé assez de dettes ou de legs connus, pour que l'excédent de biens ne suffit plus à payer les legs révélés par cette découverte. Mais il faut supposer pour cela que l'héritier est tenu des legs *ultra vires* ; c'était sans doute l'opinion des rédacteurs de l'article 783. La jurisprudence l'a rejetée, ce qui rend la disposition de ce texte à peu près inapplicable.

Dans ces quatre premiers cas, c'est l'héritier qui demande la rescision.

5^e Cas. — *Fraude* commise par l'héritier acceptant, au préjudice de ses créanciers.

Lorsque son acceptation d'une succession onéreuse le rend lui-même insolvable ou augmente son insolvabilité, s'il a accepté en connaissance de cause, cette fraude permet à ses créanciers de réclamer la rescision de l'acceptation.

C'est un cas d'application de l'action Paulienne que nous étudierons plustard.

— Dans les cinq cas, la durée de l'action en rescision est de dix ans.

CHAPITRE II

RENONCIATION

La *renonciation* est la manifestation de la volonté de ne plus être héritier.

SECTION I

MODES DE RENONCIATION

La renonciation est toujours *expresse*. Elle se fait au greffe du lieu d'ouverture de la succession. Le successible est assisté d'un avoué, qui atteste son identité.

La renonciation ne se fait plus chez notaire. Cet ancien mode donnait une publicité insuffisante.

SECTION II

EFFETS DE LA RENONCIATION

1^{er} Effet. — Le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. (C. C. 785.)

Il était saisi sous condition résolutoire de sa renonciation. — La confusion cesse entre son patrimoine et celui du défunt : ses dettes et ses créances envers le *de cujus* revivent. — Mais il ne peut être représenté, parce qu'il est vivant.

2^e Effet. — La part du renonçant est dévolue à ceux auxquels sa présence faisait obstacle.

L'article 786 contient deux formules inexactes ; à savoir :

1^o « La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. »

— Pas toujours. Par exemple, le *de cujus* a laissé son

père, sa mère et son frère ; le père renonce ; sa part n'accroît qu'au frère.

2° « S'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. »
— Pas toujours. Par exemple, le *de cujus* a laissé son père, son fils et son petit-fils. Le fils renonce : sa part accroît, non au père, qui est au premier degré, mais au petit-fils, qui est au deuxième degré.

L'accroissement est forcé pour les héritiers acceptants.

3° Effet. — La renonciation est *irrévocable*, sauf cinq cas exceptionnels, où la rescision est permise.

1^{er} Cas. — *Omission* des formalités requises pour la renonciation aux successions échues à des incapables.

2^e Cas. — *Dol* pratiqué envers l'héritier.

3^e Cas. — *Violence* exercée contre l'héritier.

4^e Cas. — *Retour* que fait le renonçant sur sa décision, si le successible auquel il faisait obstacle n'a pas encore accepté, et si le renonçant n'a point perdu par la prescription le droit de revenir sur sa renonciation. L'héritier qui reprend ainsi la succession respecte seulement les droits acquis aux tiers, par prescription, ou par actes faits avec le curateur à la succession vacante. (C. C. 790.)

Dans ces quatre premiers cas, c'est l'héritier qui demande la rescision.

5^e Cas. — *Fraude* commise par l'héritier renonçant au préjudice de ses créanciers.

Lorsque sa renonciation à une succession avantageuse le laisse sans moyens de payer ses créanciers, s'il a renoncé en connaissance de cause, cette fraude permet à ses créanciers de réclamer la rescision de la renonciation.

C'est un autre cas d'application de l'action Paulienne, dont se servent les créanciers pour faire annuler les actes frauduleux par lesquels le débiteur a diminué son patrimoine. Mais ils ne peuvent demander l'annulation des actes par lesquels le débiteur a seulement refusé d'augmenter sa fortune.

En droit romain : par l'acceptation d'une succession

onéreuse, le débiteur diminuait son patrimoine; par la renonciation à une succession solvable, il refusait de s'enrichir.

En droit français : par la renonciation à une bonne succession, le débiteur diminue son patrimoine, puisqu'il était saisi de la fortune du défunt. C'est pourquoi l'action Paulienne est donnée même contre la renonciation.

Nous exigeons la *fraude*, quoique le texte ne parle que de *préjudice* : les rédacteurs n'étaient pas décidés, en écrivant l'article 788, à exiger la fraude en général.

La rescision de la renonciation ne profite qu'aux créanciers de l'héritier, jamais à celui-ci ; les créanciers une fois désintéressés, le surplus des biens revient à ceux qui ont pris la place de l'héritier.

CHAPITRE III

ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

SECTION I

MODE D'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE

— Il faut pour le *successeur légitime* :

1^o Une *déclaration* au greffe de l'ouverture de la succession, inscrite sur le même registre que les renonciations. (C. C. 793.)

2^o Un *inventaire* descriptif et estimatif des biens de la succession, dressé par notaire. Il suffit que l'inventaire soit *fidèle*, c'est-à-dire que l'héritier n'ait rien dissimulé. Peu importe que l'inventaire soit *exact*, c'est-à-dire contienne tous les biens; le texte l'exige à tort; s'il est inexact, on le complétera

— Il faut pour le *successeur irrégulier* :

Un *inventaire* seulement, sans déclaration au greffe.

SECTION II

EFFETS DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE

1^{er} Effet. — Séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier. Pas de confusion entre eux. Conséquences :

1^o L'héritier bénéficiaire ne paie les dettes héréditaires qu'*intra vires*.

2^o Les droits de l'héritier contre le défunt et ses obligations à l'égard de celui-ci revivent.

2^e Effet — Faculté accordée à l'héritier d'abandonner les biens aux créanciers et aux légataires, s'il craint de faire un acte d'adition d'hérédité, lequel, malgré sa déclaration au greffe, le constituerait héritier pur et simple.

Conséquences de l'abandon : les créanciers du *de cuius*, font liquider la succession par un curateur, et remettent l'excédent, s'il y en a un, à l'héritier. Celui-ci a donc ainsi augmenté les frais de liquidation.

3^e Effet. — Administration et liquidation de la succession confiée à l'héritier qui n'a pas fait l'abandon des biens.

A. — *Formes de la liquidation.*

Il faut vendre les meubles et les immeubles.

a. — *Vente des meubles.* — Ils sont vendus aux enchères, par officier public, après affiches et publications.

L'héritier est tenu des détériorations résultant de son fait, pendant qu'il détenait les meubles.

b. — *Vente des immeubles.* — Ils sont vendus suivant

les formalités prescrites pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs.

Si l'héritier néglige ces formalités, les ventes sont valables, mais le successible devient héritier pur et simple.

B. — *Garanties données par l'héritier.*

Il doit donner caution des meubles et des sommes qu'il a entre les mains

Sinon les meubles sont vendus, et toutes les sommes sont déposées à la Caisse des dépôts.

C. — *Paiement des créances héréditaires et des legs.*

1^{re} Hypothèse. — *Il y a des créanciers opposants*, ayant défendu à l'héritier de procéder au paiement hors de leur présence.

L'héritier ne paie pas lui-même. L'ordre entre créanciers est réglé par le juge, qui place les créanciers privilégiés d'abord, les hypothécaires ensuite, les chirographaires, et enfin les légataires. — Lorsque l'héritier paie lui-même, il demeure héritier bénéficiaire, mais il rend aux opposants ce qu'ils auraient eu, si l'ordre avait été réglé par le juge. En outre, le créancier opposant a recours contre les créanciers payés indûment.

2^e Hypothèse. — *Il n'y a pas de créanciers opposants.*

L'héritier paie lui-même créanciers et légataires, à mesure qu'ils se présentent. — Les créanciers non payés ont recours contre les légataires payés, pendant les trois années qui suivent l'apurement du compte de l'héritier et le paiement du reliquat. — (?) Les créanciers non payés qui se présentent *avant* l'apurement du compte, ont recours même contre les créanciers payés. (Texte de l'article 809.)

D. — *Les frais d'administration et de liquidation* sont à la charge de la succession.

CHAPITRE IV

DÉLAIS ACCORDÉS A L'HÉRITIER

A. — Délais pour faire inventaire et délibérer.

L'héritier peut avoir des délais *légaux* et des délais *judiciaires*.

a. — *Délais légaux*. — L'héritier a trois mois, depuis le décès, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer sur le parti à prendre. Ces quarante jours datent de l'expiration des trois mois, ou de la clôture de l'inventaire terminé avant ce délai.

b. — *Délais judiciaires*. — L'héritier peut demander au tribunal une prolongation de délais. Si elle est justifiée par l'ignorance du décès, l'éloignement des biens, ou les contestations, les frais légitimement faits par l'héritier sont à la charge de la succession.

c. — *Condition de l'héritier pendant ces délais*. — Il peut opposer aux créanciers héréditaires une *exception dilatoire*, c'est-à-dire exiger que la poursuite soit renvoyée à l'expiration des délais.

B. — Délai pour prendre parti.

L'héritier a trente ans pour se décider. (C. C. 789.)

Quel est le point de départ du délai? — Le décès du *de cuius*, suivant l'opinion la plus juridique. Le moment où l'héritier a connu le décès, suivant une autre opinion.

CHAPITRE V

ÉVÉNEMENTS QUI FIXENT DÉFINITIVEMENT
LA CONDITION DE L'HÉRITIER

1^{er} Événement. — Adition d'hérédité, expresse ou tacite.

Le successible est héritier pur et simple.

2^e Événement. — Jugement passé en force de chose jugée contre l'héritier. (C. C. 800.) Distinguons deux hypothèses :

1^{re} *Hypothèse*. — L'héritier poursuivi conteste le droit qu'on lui oppose. Il fait ainsi un acte d'adition d'hérédité, qui le constitue héritier pur et simple, à l'égard de tous intéressés.

2^e *Hypothèse*. — L'héritier poursuivi conteste la qualité d'héritier pur et simple que lui attribue le demandeur, et se prétend héritier bénéficiaire. Quel sera l'effet du jugement qui le déclare héritier pur et simple?

Dans un premier système, le défendeur est héritier pur et simple à l'égard du demandeur seulement, car les jugements n'ont qu'un effet relatif à l'égard seulement des personnes en cause. (C. C. 1351.)

Dans un second système, le défendeur est héritier pur et simple à l'égard de tout intéressé. C'est ce que semble dire l'article 800, qui met le jugement en question sur la même ligne que l'acte d'adition d'hérédité.

3^e Événement. — Silence de l'héritier pendant les trente années de prescription.

1^{er} *Système*. — Le successible est définitivement héritier pur et simple. Car il était saisi sous condition résolutoire de sa renonciation; la prescription lui a enlevé le droit de renoncer. — Inconvénient du système : l'héritier qui a ignoré le décès se trouvera ainsi tenu, à son insu, des dettes *ultra vires*. — Remèdes à cet inconvénient : 1^o Remarquer que la plupart des droits contre l'héritier seront eux-mêmes prescrits; 2^o Faire courir la prescription du jour où l'héritier aura connu le décès.

2^e *Système*. — Le successible est définitivement renonçant. C'est ce que fait présumer son silence persistant. — On objecte à ce système, que la renonciation doit être expresse.

3^e *Système*. — L'héritier peut encore accepter purement

et simplement ou renoncer. Il ne peut plus accepter sous bénéfice d'inventaire. (Texte de l'art. 789.)

TITRE V

SUCCESSIONS VACANTES, SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE

I. — La succession est *vacante*, lorsque personne ne la réclame.

Les intéressés, créanciers, légataires ou autres, peuvent demander au tribunal la nomination d'un *curateur*, qui administrera et liquidera la succession.

DIFFÉRENCES ENTRE

L'héritier bénéficiaire.

Le curateur à succession vacante.

Il n'est pas salarié.

Il a droit à un salaire.

Il n'est tenu que de ses fautes graves.

Il est tenu même de ses fautes légères, comme tout mandataire salarié.

Il peut conserver les meubles en nature.

Il doit vendre les meubles.

Il donne caution des meubles et de l'argent.

Il ne fournit pas caution.

Il conserve l'argent.

Il dépose l'argent aux caisses publiques.

Il profite de l'excédent de l'actif sur le passif.

Il dépose l'excédent au profit des ayant-droit qui se révéleront.

II. — La succession est *en déshérence*, lorsqu'elle reste indéfiniment vacante, et que les ayant-droit demeurent inconnus.

L'État s'en empare, sauf restitution aux véritables héritiers, qui auraient conservé leurs droits.

TITRE VI

FORMALITÉS D'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

(C. C. 819 à 821)

Ces formalités, souvent facultatives d'ailleurs, sont au nombre de trois : l'apposition des scellés, la levée des scellés, l'inventaire.

A. — *Apposition des scellés.*

Elle est obligatoire en deux cas :

1° Lorsqu'il y a des héritiers non présents, mineurs ou interdits, pour éviter les détournements à leur préjudice. Les scellés sont alors apposés, soit à la requête des héritiers ou du ministère public, soit d'office par le juge de paix.

2° Lorsque les créanciers du défunt la réclament, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du président du tribunal.

B. — *Levée des scellés.*

Peuvent s'y opposer :

1° Ceux qui pouvaient requérir l'apposition;

2° Les créanciers même non munis d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. Il est moins grave de surseoir à la levée des scellés que de les apposer.

C. — *Inventaire.*

Il est dressé par notaire. Il contient la description et l'estimation des meubles.

TITRE VII

PARTAGE DE LA SUCCESSION

(C. C. 815 à 892)

PRÉLIMINAIRES

A. — Définition du partage, de l'indivision.

Le *partage* est la cessation de l'indivision.

L'*indivision* est la coexistence de droits rivaux sur une même chose.

B. — Principe en matière de partage.

Chaque héritier peut, à toute époque, provoquer le partage. Nul n'est tenu de rester dans l'indivision. (C. C. 815.)

Motifs du principe. L'indivision est la source de nombreux inconvénients : elle fait naître des discordes entre les copropriétaires ; elle met obstacle à la bonne administration et à la libre disposition des biens indivis.

Caractère du principe de l'article 815. Il est considéré comme étant d'ordre public. — On ne peut y déroger par convention, sauf un cas : lorsque tous les cohéritiers sont capables et conviennent de suspendre le partage, la convention les lie pour cinq années au maximum ; elle peut être renouvelée, pour le même laps de temps, à compter de la nouvelle convention, autant de fois qu'il plaît aux cohéritiers. — On ne peut y déroger par prohibition du *de cujus*, interdisant le partage à ses héritiers pendant un certain temps ; car il ne sait pas s'ils resteront d'accord.

C. — Diverses espèces de partage.

1^{re} Division. — Partage *de droit, de fait*.

Le partage *de droit* résulte d'un acte de partage, c'est-à-dire d'une convention (quelquefois d'un testament).

Le partage *de fait* résulte de la possession de tout ou partie des biens, par l'un des cohéritiers, pendant le temps requis pour la prescription.

2^e Division. — Partage *définitif, provisionnel*.

Le partage *définitif* porte sur la propriété.

Le partage *provisionnel* porte sur les revenus. — Il y a partage provisionnel dans deux cas : 1^o lorsque les parties l'ont voulu ; 2^o lorsque les formes prescrites pour les partages où figurent des incapables n'ont pas été observées. (C. C. 840.) — Le partage provisionnel peut toujours être

suivi d'un partage définitif, mais chaque cohéritier conserve les revenus qu'il a touchés, en vertu du premier partage.

CHAPITRE I

A QUI APPARTIENT L'ACTION EN PARTAGE

L'action en partage exige une capacité spéciale, moindre que celle d'aliéner, plus étendue que celle de s'obliger.

1^{er} Cas. — Un *mineur non émancipé*, un *interdit* est dans l'indivision.

Le tuteur intente l'action avec autorisation du conseil de famille. Il y défend sans demander une autorisation que le conseil lui refuserait inutilement.

Si l'y a plusieurs mineurs, ayant des intérêts opposés, chacun figure au partage par un tuteur spécial. (C. C. 838.)

2^e Cas. — Un *mineur émancipé* est dans l'indivision.

Il intente l'action et y défend lui-même, avec la seule assistance de son curateur. (C. C. 840.)

3^e Cas. — Un *prodigue* est dans l'indivision.

Il intente l'action et y défend lui-même, avec l'assistance de son conseil judiciaire.

4^e Cas. — Un *préssumé absent* est au nombre des cohéritiers.

Un notaire spécial est nommé par le tribunal pour représenter chaque présumé absent.

5^e Cas. — Un *déclaré absent* est au nombre des cohéritiers.

Les envoyés en possession le représentent.

6^e Cas. — Une *femme mariée* est au nombre des cohéritiers.

Si les biens recueillis dans la succession doivent échoir en pleine propriété à la femme, eomme il arrive pour ses paraphernaux, sous le régime de séparation de biens : — ou bien la femme figure au partage avec autorisation

soit du mari, soit de justice; — ou bien le mari y figure avec procuration de la femme. (Le texte de l'article 818 n'est pas très correct.)

Si les biens doivent échoir en nue propriété seulement à la femme, comme il arrive pour ses immeubles, sous la communauté et sous le régime dotal: — la femme seule figure au partage définitif, et son mari est mis en cause; — le mari figure seul au partage provisionnel.

Si les biens doivent échoir en pleine propriété à la communauté, comme il arrive pour les meubles: — le mari figure seul au partage définitif ou provisionnel.

CHAPITRE II

FORMES DU PARTAGE

Le partage se fait *à l'amiable* ou *en justice*.

SECTION I

PARTAGE AMIABLE

Il se fait dans telle forme et par tel acte que les cohéritiers jugent convenable; même oralement, s'il leur plaît.

Les règles ordinaires en matière de preuves sont appliquées.

SECTION II

PARTAGE JUDICIAIRE

Il est obligatoire en deux cas :

1° Lorsqu'un incapable figure parmi les cohéritiers. Si le partage se faisait à l'amiable, il ne serait que provisionnel, et tout cohéritier pourrait réclamer le partage définitif; mais les revenus touchés jusque-là ne seraient pas remis en commun.

2° Lorsque les cohéritiers capables ne s'entendent pas. Ils pourront alors, à tout moment, revenir au partage amiable.

§ 1. — Opérations préparatoires du partage judiciaire

I. — Jugement ordonnant le partage.

Il est rendu par le tribunal du domicile du défunt. — Il contient, s'il y a lieu, nomination d'un juge-commissaire, sur le rapport duquel le tribunal tranche les contestations. — Il désigne aussi le notaire devant lequel se fera le partage, s'il y a un incapable parmi les héritiers, ou si les héritiers capables ne s'entendent pas pour le choisir.

II. — Estimation des meubles, par experts.

L'inventaire, qui ordinairement a déjà eu lieu, rend inutile cette estimation. Sinon, elle se fait *à juste prix et sans crue*. Quel est le sens de ces mots? Henri II avait déclaré les experts responsables de leur estimation; ils estimaient donc très bas, et l'on augmentait leurs prix d'une crue d'un quart. Aujourd'hui, les experts ne sont plus responsables; il n'y a donc plus de crue.

III. — Estimation des immeubles, par experts.

Le tribunal peut ne nommer qu'un seul expert. — Les experts ont ici un double rôle : estimer les immeubles, et donner des modèles pour la composition future des lots.

IV. — Vente des meubles.

En principe, chaque cohéritier peut réclamer sa part en nature.

La vente des meubles est obligatoire en deux cas : lorsque la majorité des cohéritiers la juge nécessaire ; lorsqu'il y a besoin d'argent pour payer des créanciers qui sont intervenus au partage.

La vente se fera aux enchères publiques, par officier compétent.

V. — Licitations des immeubles.

La vente des immeubles est obligatoire : quand un im-

meuble est impartageable et qu'aucun cohéritier ne veut le prendre en entier.

La vente se fait dans la forme des ventes de biens de mineurs. S'il y a des incapables parmi les héritiers, les étrangers devront être admis à la vente.

§ 2. — Opérations du partage

1^{re} Opération. — Comptes entre les héritiers.

Le notaire règle les comptes relatifs aux biens indivis. Exemples : un héritier doit rendre les fruits qu'il a touchés depuis le décès ; il a commis des détériorations ; il a fait des dépenses, etc.

2^e Opération. — Rapports.

Chaque héritier rapporte les *dons* qu'il a reçus du *de cuius*, et les *sommes qu'il lui devait*.

Le rapport des dons fera l'objet d'un chapitre spécial.

Le rapport des dettes est, en réalité, un paiement. Il diffère du rapport des dons sur deux points : 1^o l'héritier débiteur ne saurait s'en dispenser, en renonçant à la succession ; 2^o ce rapport profite dans tous les cas aux créanciers héréditaires. On a donné à ce paiement le nom de rapport, parce que le paiement des dettes à terme devient ainsi exigible immédiatement.

Les rapports faits, la masse partageable se trouve formée.

3^e Opération. — Composition des lots.

a. — *Qui fait les lots?* — Un expert que désigne le juge-commissaire, s'il y a un incapable, ou si les héritiers ne s'entendent pas pour choisir l'un d'eux.

b. — *Combien est-il fait de lots?* — Si le partage se fait par tête, il y aura autant de lots que d'héritiers. — Si le partage se fait par souches, il y aura autant de lots que de souches. Un second partage se fera ensuite dans chaque souche. — Si les parts sont inégales? Exemple : partage entre un père ayant droit au quart et un frère ayant droit

aux trois quarts. On fait quatre lots, dont trois sont attribués au frère ?

c. — *De quoi se composent les lots ?* — L'expert observera les deux règles suivantes : 1° Faire les lots égaux en nature et en valeur : prescription d'ordre privé ; 2° Éviter le morcellement des grandes exploitations : prescription d'ordre public.

L'inégalité des lots en nature se compense par un retour pécuniaire, appelé *soulte*.

4^e Opération. — Homologation du partage, par le tribunal.

5^e Opération. — Tirage au sort des lots.

6^e Opération. — Délivrance des lots et des titres de propriété ou de créance.

CHAPITRE III

RETRAIT SUCCESSORAL

(C. C. 841)

A. — *Définition.* — Le *retrait successoral* est la faculté accordée à chaque cohéritier de racheter les droits héréditaires cédés par un autre cohéritier à un étranger.

B. — *But du retrait.* — Éviter les querelles que peut susciter le spéculateur étranger à la famille ; soustraire au public la connaissance des secrets de famille.

C. — *Inconvénient du retrait.* — L'héritier est forcé de vendre à perte, l'acheteur lui objectant la crainte du retrait.

D. — *A qui est accordé le retrait ?* — A tout héritier, mais non à ses créanciers.

Les cohéritiers peuvent l'exercer à plusieurs ou séparé

ment. Dans ce dernier cas, le retrayant garde pour lui seul les résultats favorables ou non du retrait.

E. — Contre qui peut être exercé le retrait ?

Contre celui qui n'a que son titre de cessionnaire pour venir au partage. Exemples :

1° Celui qui est étranger à la succession ;

2° Le cohéritier qui, après avoir renoncé, achète la part d'un autre cohéritier ;

3° Le légataire particulier du *de cuius*, qui achète la part de l'un des cohéritiers ;

4° L'ascendant paternel qui achète la part d'un cohéritier maternel.

Non contre celui qui a un titre propre à figurer au partage. Exemples :

1° Le cohéritier acceptant, qui achète les droits d'un autre cohéritier ;

2° Le légataire universel du défunt.

F. — Conditions du retrait.

1° Remboursement doit être fait au cessionnaire : du prix de cession et des intérêts depuis le paiement du prix ; des frais.

2° La cession doit avoir été faite à titre onéreux. Car si l'acquéreur est un donataire, la somme à lui rembourser ne pourrait être fixée que par le partage.

G. — Effets du retrait.

Le retrayant est subrogé aux droits du cohéritier vendeur. Mais il n'est tenu des dettes qu'*intra vires*, dans la limite de la part rachetée.

CHAPITRE IV

RAPPORTS

(C. C. 843 à 869)

Le *rappport* est la remise ou l'abandon à la masse héréditaire

ditaire des dons ou des legs faits par le *de cujus* à l'un des héritiers.

Il a pour but le maintien de l'égalité entre héritiers.

On justifie le rapport par la volonté présumée du défunt. — Pour les dons, il n'a voulu faire, dit-on, qu'un avancement d'hoirie, attribuant les revenus au donataire. — Pour les legs, il a voulu donner à l'héritier le choix entre le legs et sa part héréditaire.

SECTION I

QUI DOIT LE RAPPORT

Toute personne qui cumule les deux qualités de successeur *ab intestat* d'un côté, de donataire ou légataire de l'autre. Sont donc soumis au rapport : les successeurs irréguliers eux-mêmes, l'héritier bénéficiaire, celui qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation.

SECTION II

DISPENSES DE RAPPORT

I. — Dispense par volonté du défunt.

Formes de cette dispense. — Elle doit se faire : — 1° Expressément ; la formule usitée est : « Je donne par préciput et hors part. » (Nous verrons pourtant à l'article 918 un cas de dispense tacite.) — 2° Dans une donation ou un testament, concomitant ou postérieur à la libéralité.

Étendue de cette dispense. — Elle ne peut attribuer à l'héritier gratifié plus que la quotité disponible (en dehors de sa part héréditaire).

II. — Dispenses par disposition de la loi.

1° L'héritier ne rapporte pas les dons faits à son fils. Le texte abroge ainsi l'ancien droit, qui exigeait le rapport.

2° L'héritier ne rapporte pas les dons faits à son père,

s'il vient de son chef, lors même qu'il les a recueillis dans la succession de celui-ci. Mais s'il vient par représentation de son père, il rapporte les dons faits à celui-ci. — Doit-il rapporter en outre les dons qu'il a reçus personnellement du *de cuius*? Oui, dans un premier système, puisqu'il est héritier et donataire. Non, dans un second système, puisqu'il ne peut tenir à la fois la place du représentant et la sienne propre.

3° L'héritier ne rapporte pas les dons faits à son conjoint.

Il y a, dans ces trois cas, absence d'une des conditions du rapport plutôt qu'une véritable dispense.

III. — Dispense par la volonté du successible.

L'héritier qui renonce n'est pas tenu du rapport. Mais il ne conserve ses libéralités que dans la limite de la quotité disponible.

IV. — Dispense à raison de la nature des avantages recueillis par le donataire.

L'héritier est dispensé de rapporter :

1° Les frais de *nourriture*, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage. Car la succession n'en est pas appauvrie, le donataire n'en est pas enrichi.

2° Les avantages *indirects* résultant des contrats à titre onéreux passés entre l'héritier et le défunt.

L'avantage indirect est celui qui n'était pas prévu lors du contrat. Exemple : le *de cuius* a vendu un fonds à l'héritier, à sa valeur ; le fonds a augmenté de valeur depuis, par suite de la plus-value naturelle des terrains. Pas de rapport.

L'avantage direct est celui qui est prévu lors du contrat. Exemple : le *de cuius* a vendu 20,000 à l'héritier un fonds qui valait 30,000. Rapport de 10,000.

3° Les avantages *indirects* résultant d'une société qui aurait existé entre l'héritier et le défunt.

Mais il faut que l'acte de société soit authentique, pour qu'il y ait dispense de rapport; s'il était sous seing privé, on le remplacerait trop facilement pour faire disparaître la trace des avantages directs.

4° Les *revenus* des biens donnés à l'héritier.

5° La valeur des biens qui ont *péri fortuitement*.

SECTION III

A QUI LE RAPPORT EST DU

Peuvent exiger le rapport et en profiter :

Chaque cohéritier ; ses créanciers personnels.

Ne peuvent ni exiger le rapport ni en profiter :

Les créanciers du défunt, lorsque les héritiers auxquels il est dû acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire. Car si ces derniers acceptent purement et simplement, les créanciers du défunt deviennent leurs créanciers personnels et peuvent à ce titre exiger le rapport de l'héritier donataire et en profiter.

SECTION IV

COMMENT SE FAIT LE RAPPORT

De trois manières : 1° *en nature*, par la remise de la chose donnée ; 2° *en moins prenant*, lorsque le donataire précompte sur sa part la valeur du don ; 3° *par équivalent*, lorsque le donataire remet la valeur du don dans la masse ou autorise chacun de ses cohéritiers à prélever une valeur égale.

§ 1. — Rapport des immeubles

A.—Règle. — Le rapport des immeubles se fait en nature. En conséquence :

1° L'immeuble rapporté rentre dans la masse franc de

toutes dettes et charges créées par le donataire.— Si pourtant le fonds retombe dans son lot, les dettes et charges persistent.

2° Quant aux plus-values,

Sont remboursées au donataire : — les dépenses nécessaires, en entier ; — les dépenses utiles, suivant la plus-value au temps du partage. Le donataire a le droit de rétention sur le fonds, pour assurer son paiement.

Ne sont pas remboursées au donataire : — les plus-values accidentelles ; — les dépenses d'entretien, qui sont à la charge des revenus ; — les dépenses d'agrément.

3° Quant aux moins-values,

Sont remboursées par le donataire : les détériorations personnelles ;

Ne sont pas remboursées par le donataire : les détériorations accidentelles.

B.—Exceptions. — Le rapport des immeubles se fait en moins prenant ou par équivalent, dans les quatre cas suivants :

1^{er} Cas. — Lorsque l'immeuble a été aliéné par le donataire.

L'aliénation a-t-elle été volontaire, l'héritier rapporte la valeur au moment du décès. Les améliorations et les dégradations faites par l'acquéreur sont imputées suivant les mêmes règles que celles du donataire.

L'aliénation a-t-elle été forcée, par suite d'une expropriation, l'héritier rapporte la somme qu'il en a retirée.

(On anéantit les charges créées sur le fond sujet au rapport ; on maintient l'aliénation. Cette contradiction s'explique : la loi favorise les aliénations, et aussi les extinctions de charges.)

2^e Cas. — Lorsqu'il existe dans la succession des immeubles de même nature et valeur, dont on peut faire des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers. — Le donataire peut faire le rapport en nature, s'il le préfère.

3^e Cas. — Lorsque l'immeuble a péri par la faute du donataire.

4^e Cas. — Lorsque le donataire a été dispensé par le défunt du rapport en nature (?).

§ 2. — Rapport des meubles corporels

Ils se rapportent *en moins prenant* ou *par équivalent*. (C. C. 868.) — Suivant leur valeur au moment de la donation. Valeur déterminée : soit par l'état estimatif qui accompagnait la donation, soit par expertise, si l'état est perdu, ou s'il s'agit d'un don manuel. — Les meubles sont donc aux risques du donataire. Il serait trop difficile d'apprécier les causes de détérioration.

§ 3. — Rapport des meubles incorporels, valeurs mobilières.

1^{er} Système. — Ils se rapportent *en moins prenant*, le texte ne faisant aucune distinction entre les divers meubles.

2^o Système. — Ils se rapportent *en nature*.

3^e Système. — Les titres au porteur se rapportent en moins prenant, au cours de l'époque de la donation ; le donataire aurait donc pu en disposer ; les primes de remboursement seraient à lui. Les titres nominatifs se rapportent en nature.

Si le rapport des meubles se fait par équivalent, les cohéritiers qui l'exigent prélèvent d'abord du numéraire, puis du mobilier, enfin des immeubles.

CHAPITRE V

PAIEMENT DES DETTES

(C. C. 870 à 877)

Deux questions sont à résoudre :

1^o Quel est le *droit de poursuite* du créancier héredi-

taire? c'est-à-dire à qui peut-il demander son paiement, et que peut-il demander?

2° Quelle est la *contribution aux dettes* des divers débiteurs; c'est-à-dire dans quelle mesure chacun supporte-t-il définitivement les dettes?

En deux mots, paiement au créancier d'abord, règlement de compte ensuite entre débiteurs.

Les deux questions sont distinctes, parce que certains débiteurs sont obligés de payer au créancier plus qu'ils ne doivent supporter dans la dette. De là leur recours contre les autres.

SECTION I

DROIT DE POURSUITE

Qui est tenu au paiement des dettes héréditaires.

Sont tenus :

1. — *Tous les successeurs universels ou à titre universel*, à savoir :

Les successeurs légitimes ;

Les successeurs irréguliers ;

Les légataires et donataires universels ;

Les légataires et donataires à titre universel.

Quant à la limite dans laquelle ils sont tenus :

L'article 873 répond : pour leur part *virile* ; par exemple s'ils sont deux, le père et le frère du *de cujus*, le créancier pourrait les poursuivre chacun pour moitié. C'était le système de l'ancien droit ; la règle *paterna paternis, materna maternis*, retardait la détermination des parts héréditaires ; on permettait donc au créancier de poursuivre pour la part virile.

L'article 1220 répond : pour leur part *héréditaire* ; le père sera tenu d'un quart des dettes ; le frère des trois quarts. C'est le système admis. — Mais il ne faut pas compter dans la part héréditaire les dons ou legs particuliers faits par préciput à l'un des héritiers.

(?) Dans quel ordre s'exerce la poursuite, s'il y a à la fois des successeurs légitimes et des légataires universels ?

1^{er} Système. — Les créanciers peuvent poursuivre les successeurs légitimes pour le total des dettes, sans tenir compte des légataires universels.

2^e Système. — Les créanciers doivent diviser leur poursuite entre les successeurs et les légataires.

II. — *Le successeur anomal.*

Dans la limite de sa part héréditaire.

III. — *Le détenteur d'un immeuble héréditaire hypothéqué* à un créancier du défunt. Peu importe qu'il soit héritier, légataire universel, légataire particulier.

Il est tenu de toute la dette. C'est ce que veut dire le mot « hypothécairement » de l'article 873.

SECTION II

CONTRIBUTION AUX DETTES

Celui qui a payé au delà de sa part dans la dette, a un recours contre ceux qui doivent supporter l'excédent.

1^{er} Cas. — *Le légataire particulier* d'un immeuble hypothéqué, après avoir payé la dette en tout ou en partie, a un recours contre les successeurs à titre universel. Il a deux actions :

1^o Une action de gestion d'affaires, qui lui permet de réclamer à chaque débiteur véritable la part de celui-ci dans la dette. Cette action est garantie par une hypothèque générale sur les immeubles de la succession. (C. C. 1017.)

2^o L'action même du créancier, en vertu d'une subrogation légale. Si donc il y avait d'autres immeubles hypothéqués à la même dette, le légataire peut s'adresser aux détenteurs de ces immeubles, et leur réclamer la dette entière. (C. C. 874.)

2^e Cas. — L'héritier détenteur d'un immeuble hypothéqué, après avoir payé la dette entière, a un recours tant contre ses cohéritiers que contre les légataires universels et à titre universel.

Il a les mêmes actions que le légataire particulier. Mais quand il exerce l'action du créancier, contre les cohéritiers ou successeurs à titre universel détenteurs d'immeubles hypothéqués à la même dette, il est obligé de *diviser* son action, de ne réclamer à chacun que sa part ; afin d'éviter les recours successifs d'héritier à héritier. (C. C. 875.) — Toutefois l'héritier bénéficiaire peut agir pour le tout, comme le légataire particulier.

Remarque 1. — Si l'un des héritiers ou successeurs à titre universel est insolvable, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres.

Remarque 2. — Si un immeuble garantit hypothécairement le paiement des arrérages d'une rente dont le défunt s'était constitué débiteur, les cohéritiers ont deux partis à prendre : ou bien dégrever l'immeuble avant le partage, s'il se peut ; ou bien mettre l'immeuble grevé dans le lot d'un héritier, qui reste seul chargé des arrérages ; mais l'immeuble entre dans son lot pour sa valeur diminuée du capital de la rente. (C. C. 872.)

CHAPITRE VI

AVANTAGES ACCORDÉS AUX CRÉANCIERS

SECTION I

AVANTAGES ACCORDÉS AUX CRÉANCIERS DU DÉFUNT

1^{er} Avantage. — Faculté de poursuivre les héritiers, en vertu des titres exécutoires contre le défunt, huit jours après la signification des titres à l'héritier.

2^e Avantage. — Séparation des patrimoines.

a. — Définition.

Faculté accordée aux créanciers du défunt de se payer sur les biens héréditaires, par préférence aux créanciers personnels des héritiers.

Elle est utile, lorsque la succession étant solvable et assurant aux créanciers du défunt un paiement intégral, l'héritier est personnellement insolvable. Car si la confusion des deux patrimoines avait lieu, tous les créanciers viendraient en concours et ceux du défunt n'auraient plus qu'un dividende.

b. — A qui est accordée cette faculté?

A tout créancier du défunt, même hypothécaire ou privilégié, qui pourrait se trouver lésé par le concours avec les créanciers de l'héritier.

Chaque créancier, d'ailleurs, exerce séparément cette faculté.

c. — Effets de la séparation des patrimoines.

Les créanciers du défunt sont d'abord payés seuls sur les biens héréditaires.

S'il y a un excédent, il profite aux créanciers de l'héritier.

Si les biens héréditaires ne suffisent pas à désintéresser les créanciers du défunt : un premier système leur permet de concourir avec les créanciers de l'héritier, sur les biens de celui-ci ; un second système les fait venir seulement après les créanciers de l'héritier.

d. — Comment se perd le droit à la séparation?

1^o Par l'acceptation que fait le créancier de l'héritier pour débiteur. L'article 879 parle à tort d'une novation.

Cette acceptation peut être expresse, ou même tacite, comme celle qui résulte d'un acompte reçu sans réserves.

2^o Par la prescription de trois ans pour les meubles.

3^o Par l'aliénation que consent l'héritier, soit des meubles, soit des immeubles.

SECTION II

AVANTAGES ACCORDÉS AUX CRÉANCIERS DES HÉRITIERS

1^{er} Avantage. — Rescision de l'acceptation qu'a faite l'héritier en fraude de leurs droits, lorsqu'il a sciemment accepté une succession insolvable. — Ce droit remplace à peu près pour les créanciers de l'héritier la séparation des patrimoines qu'ils ne peuvent demander. (C. C. 881.)

2^e Avantage. — Faculté d'intervenir au partage, pour éviter les fraudes préméditées contre eux. Par exemple : ne donner à l'héritier grevé de dettes que de l'argent ou des titres faciles à faire disparaître ; placer l'immeuble hypothéqué par l'héritier donataire dans un autre lot que le sien.

L'intervention se fait par opposition, signifiée aux héritiers, de procéder au partage sans appeler le créancier.

Le créancier fait-t-il opposition : le partage consommé hors de sa présence est annulé sur sa demande.

Le créancier néglige-t-il de faire opposition : le partage est définitif à son égard, lors même qu'il aurait été fait en fraude de ses droits. C'est une dérogation au droit commun ; les frais d'un partage sont trop élevés pour que le créancier négligent ait droit d'en réclamer un nouveau.

CHAPITRE VII

EFFETS DU PARTAGE

A. — Quel est l'effet du partage ?

En droit romain, le partage était *translatif* de propriété. Chaque cohéritier transmettait à l'autre les droits qu'il avait sur les biens mis dans le lot de celui-ci. — En conséquence, celui auquel le bien était attribué subissait les charges créées par ses cohéritiers pendant l'indivision, et

en particulier les hypothèques qu'ils avaient consenties sur les immeubles héréditaires. De là des indemnités à payer et des recours nombreux entre cohéritiers.

En droit français, le partage est *déclaratif* de propriété. Chaque cohéritier est censé avoir été, depuis le décès, seul maître de tous les biens mis dans son lot. — En conséquence, il ne subit pas les charges créées par ses cohéritiers pendant l'indivision. Donc aucun recours de ce chef entre cohéritiers. (C. C. 883.)

B. — Cas d'application de l'article 883.

En principe, l'effet déclaratif du partage devrait s'étendre à tous les biens héréditaires, puisque le texte ne fait aucune réserve. L'application de l'article soulève pourtant des difficultés, dont nous citerons les deux principales.

— (?) *L'article 883 s'applique-t-il aux immeubles licités?*

1^{re} Hypothèse. — C'est un des cohéritiers qui se rend adjudicataire de l'immeuble. — L'article 883 s'applique, car la licitation est une opération du partage.

2^e Hypothèse. — C'est un étranger qui se rend adjudicataire. — L'article 883 ne s'applique pas, suivant l'opinion générale; car la fiction de l'effet déclaratif n'est admise qu'entre cohéritiers. — Donc l'adjudicataire respecte les charges imposées par les héritiers avant la licitation. — Cette solution rend souvent la licitation difficile.

— (?) *L'article 883 s'applique-t-il aux créances héréditaires?*

1^{er} Système. — Oui; car le texte ne fait aucune réserve. Par conséquent, supposant deux héritiers et une créance de 1000, mise au partage dans le lot d'un seul héritier: celui-ci a toujours été seul créancier; il n'est pas tenu de respecter la cession de créance faite par son cohéritier pendant l'indivision.

2^e Système. — Non; car l'article 1220 apporte une réserve à l'article 883; il déclare qu'au décès la créance se divise de plein droit entre les héritiers du créancier.

Par conséquent, dans l'hypothèse précédente, l'héritier auquel on attribue la créance, en tient la moitié de son cohéritier ; il subit l'effet de la cession consentie par son cohéritier, et n'est créancier que de 500. La créance du surplus appartient au cessionnaire du cohéritier.

CHAPITRE VIII

RECOURS ENTRE COHÉRITIERS APRÈS LE PARTAGE

SECTION I

TRIBUNAL COMPÉTENT

Le tribunal de l'ouverture de la succession est compétent, suivant l'opinion la plus suivie. Il a déjà connu du partage, et cette compétence lui est d'ailleurs formellement attribuée par l'article 822. — On objecte l'article 59 du Code de procédure civile.

SECTION II

RECOURS OUVERTS

Une *action en garantie* et une *action en rescision* sont accordées aux héritiers, suivant les circonstances.

§ 1. — Action en garantie

A. — Base de l'action.

1° *Garantie est due de l'éviction* subie par un cohéritier. On appelle éviction la dépossession de l'héritier par un ayant-droit. Exemples : l'immeuble mis dans son lot lui est enlevé par un tiers revendiquant ; l'héritier découvre un créancier ayant hypothèque sur l'immeuble.

2° *Garantie n'est pas due* des évictions suivantes :

Celles dont la cause est postérieure au partage. Exemple : l'héritier laisse commencer et terminer une prescription, en vertu de laquelle il est dépouillé.

Celles que l'héritier subit par sa faute. Exemple : il laisse accomplir une prescription commencée avant le partage.

Celles qui se révélaient d'elles-mêmes, comme une servitude apparente sur le fonds.

Celles qui ont été prévues dans l'acte de partage. L'héritier acceptant ainsi la chose à ses risques et périls, la prend pour un chiffre inférieur à sa valeur réelle ; ce qui rend le contrat aléatoire, et supprime le recours en garantie pour éviction.

B. — Effet de la garantie.

Les cohéritiers remboursent à celui qui est évincé la valeur de la chose au moment de l'éviction. (C. C. 885.) — Si l'un des cohéritiers est insolvable, la part dont il est tenu se répartit entre tous les cohéritiers solvables, y compris celui qui a été évincé.

C. — Garantie d'une créance mise au lot d'un héritier.

Les cohéritiers sont garants, et de l'existence de la créance, et même de la solvabilité du débiteur, au moment du partage. Ils ne garantissent point sa solvabilité future.

D. — Durée de l'action en garantie.

En principe, elle dure trente ans, à compter de l'éviction.

Par exception, lorsqu'une *rente* appartenant au défunt a été mise dans le lot d'un héritier, les autres ne lui doivent garantie que pendant les cinq années qui suivent le partage. — Motif : les héritiers ne garantissent que la solvabilité présente du débiteur. Or les arrérages se prescrivent par cinq ans. Il est donc à présumer que l'héritier qui laisse écouler ce délai sans réclamer, a touché la première année d'arrérages. Donc le débiteur était solvable au moment du partage, et aucune garantie n'est due.

§ 2. — Action en rescision

Le partage est rescindable pour *dol*, pour *violence*, et pour *lésion*.

L'*erreur* n'est pas une cause de rescision du partage. — Ou bien l'on y a compris des objets qui ne faisaient point partie de la succession : les cohéritiers évincés ont une action en garantie. — Ou bien on a omis d'y comprendre des objets héréditaires : il y a lieu à un supplément de partage. La rescision est donc inutile dans les deux cas.

A. — Rescision pour *dol*, pour *violence*.

Appliquons les règles de droit commun en matière de contrats. (Voir aux Obligations.)

B. — Rescision pour *lésion*.

La *lésion* n'est pas, pour les majeurs, une cause de rescision des contrats. On l'admet, en cas de partage, pour maintenir l'égalité entre cohéritiers.

a. — *Quelle lésion* ouvre l'action en rescision ?

La lésion de plus du quart. (C. C. 887.) Il faut que l'héritier n'ait pas reçu les trois quarts de sa part héréditaire.

b. — Partage aux *risques et périls* de l'héritier.

La rescision pour lésion n'est pas admise, à cause du caractère aléatoire du contrat.

C. — Les fraudes, ayant pour but d'éviter la rescision, ont été prévues. En conséquence :

1° La rescision est admise contre tout acte ayant pour but de faire cesser l'indivision, quoique les cohéritiers l'aient qualifié vente, échange, transaction, ou autrement. — Mais elle n'est pas admise contre une transaction sérieuse sur les difficultés soulevées à l'occasion du partage consommé.

2° La renonciation expresse à la rescision, faite au

moment du partage, n'enlève point à l'héritier le droit d'intenter l'action.

Mais la renonciation postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence est valable : qu'elle soit expresse, ou qu'elle soit tacite, comme celle qui résulte de l'aliénation faite par l'héritier des biens composant son lot.

§ 3. — Parallèle des deux actions

Lorsque la lésion de plus du quart résulte d'une éviction, l'héritier a, en même temps, l'action en garantie et l'action en rescision. Comparons-les.

| ACTION EN GARANTIE | ACTION EN RESCISION |
|--|--|
| Elle dure trente ans depuis l'éviction. | Elle dure dix ans depuis le partage. |
| L'héritier évincé réclame une indemnité pécuniaire. | L'héritier lésé peut exiger un nouveau partage. Les cohéritiers l'évitent d'ailleurs, en fournissant aussitôt le supplément de part héréditaire. |
| L'indemnité est calculée suivant la valeur de la chose lors de l'éviction. | La lésion est calculée suivant la valeur de la part lors du partage. |

Les règles établies pour le partage des Successions s'appliquent à toute espèce de partage, par exemple, de société, de communauté entre époux.

DEUXIÈME PARTIE DU LIVRE III

Donations entre-vifs et testamentaires

(C. C. 893 à 1100)

Voici notre division :

TITRE I. Règles communes aux donations et aux testaments.

TITRE II. Donations entre-vifs.

TITRE III. Testaments.

TITRE IV. Substitutions.

TITRE V. Partages d'ascendants.

TITRE VI. Donations à cause de mariage.

TITRE I

RÈGLES COMMUNES AUX DONATIONS ET AUX TESTAMENTS

(C. C. 900 à 930.)

CHAPITRE I

CAPACITÉ REQUISE POUR DISPOSER ET RECEVOIR A TITRE GRATUIT

Est *capable* toute personne à laquelle la loi n'a pas retiré la capacité de disposer ou de recevoir.

Les *incapacités* seules sont à énumérer.

SECTION I

DIVISIONS DES INCAPACITÉS

1^{re} Division. — Incapacité de disposer, de recevoir.

Ces deux incapacités ne sont pas réciproques.

Ainsi, le père naturel, qui ne peut donner toute sa fortune à son enfant, peut recevoir de lui sans restriction.

2^e Division. — Incapacités absolues, relatives.

L'incapacité *absolue* empêche de donner à toute personne, ou de recevoir de toute personne.

L'incapacité *relative* empêche de donner à certaines personnes ou de recevoir de certaines personnes.

3^e Division. — Incapacités de droit, de fait.

L'incapacité *de droit* frappe celui qui ne peut disposer ou recevoir à titre gratuit. — Exemple : le condamné à une peine perpétuelle.

L'incapacité *de fait* frappe celui qui, ayant en principe le droit de disposer, ne peut exercer ce droit. — Exemple : celui qui n'est pas sain d'esprit.

SECTION II

ÉNUMÉRATION DES INCAPACITÉS

§ 1. — Incapacités absolues de disposer à titre gratuit

A. — Incapacité absolue de DONNER et de TESTER.

Cette incapacité frappe les personnes suivantes :

a. — *Personnes non saines d'esprit.* (C. C. 901.)

Quel est l'effet de la démence, relativement aux dispositions à titre gratuit ?

1^{er} Cas. — Une personne *interdite* est l'auteur de la libéralité.

Si la libéralité est *antérieure* à l'interdiction, le juge *pourra* l'annuler, lorsque la démence était *notoire* à l'époque de la disposition. (C. C. 503.)

Si la libéralité est *postérieure* à l'interdiction, le juge *devra* l'annuler. (C. C. 502.)

L'annulation peut être demandée : du vivant de l'interdit, par son tuteur ou par lui-même relevé d'interdiction ; après sa mort, par ses héritiers.

2^e Cas. — Une personne *dont on a provoqué l'inter-*

diction meurt pendant l'instance ; elle avait fait une libéralité.

Le juge *pourra* l'annuler, si la démence était *notoire*, à l'époque de la disposition.

L'annulation peut être demandée par les héritiers de cette personne.

3^e Cas. — Une personne, dont on n'a jamais prononcé *ni provoqué l'interdiction*, a fait une libéralité.

Du vivant de cette personne, tout intéressé peut en demander la nullité, en prouvant que le disposant *n'était pas sain d'esprit* au moment de l'acte.

Après la mort du disposant, ses héritiers peuvent-ils demander la nullité, sous le même prétexte ?

1^{er} Système. — La libéralité est nulle, seulement lorsque l'acte qui la contient porte en lui-même la preuve de la démence. (C. C. 504.)

2^e Système. — La libéralité est nulle, lors même qu'il n'en est pas ainsi. (C. C. 901.) — Car l'article 504 ne s'applique qu'aux actes à titre onéreux.

= La jurisprudence assimile aux personnes non saines d'esprit celles qui disposent par suggestion ou par captation.

b. — *Condamnés à une peine perpétuelle.* (L. 31 mai 1854.)

c. — *Mineurs de seize ans.* — Ils peuvent cependant faire, avec l'assistance de leur famille, toute espèce de donation dans leur contrat de mariage.

B. — Incapacité absolue de DONNER seulement.

Cette incapacité frappe les personnes suivantes :

a. — *Mineurs de seize à vingt-un ans* (sauf toujours dans leur contrat de mariage). — Ils peuvent disposer par testament de la moitié de leur quotité disponible.

b. — *Prodigues.* — Ils ne peuvent donner qu'avec l'assistance de leur conseil judiciaire. — Ils font leur testament seuls.

c. — *Femmes mariées.* — Elles ne peuvent donner sans autorisation, tantôt du mari, tantôt de justice. — Elles font leur testament sans autorisation.

C. — Incapacité absolue de TESTER seulement.

Cette incapacité frappe les personnes suivantes :

Mineurs de seize ans, qui peuvent faire des donations par contrat de mariage, et ne peuvent jamais tester.

§ 2. — **Incapacités absolues de recevoir à titre gratuit**

Ne peuvent recevoir de libéralités :

a. — *Ceux qui n'étaient pas conçus* lors de la donation, ou lors du décès du testateur. — Nous verrons deux exceptions, en cas de substitutions fidéicommissaires et d'institutions contractuelles.

b. — *Ceux qui ne sont pas nés viables.*

c. — *Ceux qui ont été condamnés à une peine perpétuelle.* — On peut cependant leur donner ou leur léguer une pension alimentaire. Cette incapacité est un reste de la mort civile.

d. — *Les hospices et autres établissements d'utilité publique* ne peuvent recevoir qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, qui veille aux intérêts de la famille du disposant.

= *Les étrangers* ne pouvaient, suivant le Code, recevoir à titre gratuit que dans le cas de réciprocité diplomatique avec leur pays (voir t. I, p. 52) ; ils reçoivent aujourd'hui comme les Français. (L. 14 juil. 1819.)

§ 3. — **Incapacités relatives de disposer à titre gratuit**

Ces incapacités frappent les personnes suivantes :

a. — *Mineurs de seize à vingt-un ans.* — Ils ne peuvent tester au profit de leur tuteur, qui a trop d'influence sur eux.

b. — *Mineur devenu majeur.* — Il ne peut disposer au

profit de son ex-tuteur, avant l'apurement de son compte de tutelle ; sauf dans le cas où la tutelle avait été confiée à un ascendant.

c. — Père et mère naturels. — Ils ne peuvent disposer au profit de leurs enfants, au delà de ce que la loi accorde à ceux-ci au titre des Successions.

d. — Personnes malades.

Règle. — Elles ne peuvent disposer au profit des personnes que leur profession appelait auprès d'elles (médecins, pharmaciens, ministres du culte, etc.) et qui seraient à même d'abuser de leur situation.

La disposition est nulle à deux conditions : 1° que le médecin ait traité le disposant pendant la maladie au cours de laquelle la libéralité a été faite ; 2° que le malade soit mort au cours de cette maladie. S'il revient à la vie, il pourra révoquer le legs qu'on lui aura surpris. Motif excellent pour les legs, sans valeur pour les dons.

Exceptions. — Sont valables de la part des malades :

1° Les dons rémunératoires d'un service rendu, vu leur faible importance.

2° Les libéralités faites à un parent en ligne directe, lors même qu'il serait exclu de la succession du malade par un parent plus proche.

3° Les libéralités faites à un parent en ligne collatérale, au quatrième degré au plus, s'il n'y a pas de parents en ligne directe.

SECTION III

FRAUDES CONTRE LES RÈGLES SUR LA CAPACITÉ

a. — Le disposant a pu employer deux moyens pour éluder la loi :

1° Une *donation déguisée* sous forme de contrat à titre onéreux, de vente par exemple.

2° Une *interposition de personne*, un fidéicommiss, par

lequel la personne gratifiée en apparence est chargée de remettre les biens au véritable donataire. — Doit prouver l'interposition, celui qui attaque la disposition. — Sont *présumés* interposés : les père et mère, les descendants, et l'époux du donataire. Contre cette présomption légale (qualifiée présomption *juris et de jure*), nulle preuve contraire n'est admise.

b. — Que le disposant ait employé l'un ou l'autre de ces moyens, la libéralité ainsi faite au profit d'un incapable est nulle.

CHAPITRE II

QUOTITÉ DISPONIBLE, RÉSERVE, RÉDUCTION

(C. C. 913 à 930)

SECTION I

QUOTITÉ DISPONIBLE, RÉSERVE

(C. C. 913 à 919)

La *quotité disponible* est la portion de biens dont le *de cuius* a pu disposer à titre gratuit.

La *réserve* est la portion que le *de cuius* n'a pu enlever à certains héritiers *ab intestat* par ses libéralités.

§ 1. — Quels sont les héritiers réservataires

Les *descendants* et les *ascendants* du *de cuius*. Motif : la réserve est la sanction de l'obligation alimentaire, qui n'existe qu'entre ces deux classes de parents. C'est pourquoi les frères ou sœurs ne sont pas héritiers réservataires.

§ 2. — A quel titre est due la réserve

Premier système. — A titre d'héritier. — Car la réserve

est toujours présentée comme une portion de la succession *ab intestat*.

1^{re} Conséquence. — Le renonçant n'a pas droit à la réserve, puisqu'il n'est pas héritier. Donc le successible donataire ou légataire doit choisir entre deux partis : — ou bien il renonce, garde ses dons et prend ses legs, mais il n'a pas droit à la réserve ; — ou bien il accepte, rapporte ses dons ou legs, et il a droit à la réserve.

C'est le système du non-cumul.

2^e Conséquence. — Le renonçant ne compte pas pour le calcul de la réserve. Exemple : si le *de cujus* a laissé trois fils, dont l'un renonce, la réserve se calcule comme s'il n'y avait que deux fils.

Second système. — A titre de descendant ou d'ascendant. — C'est le texte des articles 913 et 915.

1^{re} Conséquence. — Le renonçant a droit à la réserve. Donc le successible donataire ou légataire peut renoncer pour conserver ses dons et legs, et réclamer néanmoins sa réserve.

C'est le système du cumul.

2^e Conséquence. — Le renonçant compte pour le calcul de la réserve.

§ 3. — Quel est le tarif de la réserve

Le texte donne le tarif de la quotité disponible.

On en déduit facilement celui de la réserve.

I. — Tarif de la réserve des descendants.

1^{re} Hypothèse. — *Le défunt a laissé des enfants légitimes.*

S'il en a laissé *un* seul, la quotité disponible est de la moitié de sa fortune ; la réserve est de l'autre moitié.

S'il en a laissé *deux*, la quotité disponible est d'un tiers ; la réserve est de deux tiers : un tiers pour chaque enfant.

S'il en a laissé *trois* ou davantage, la quotité disponible

est d'un *quart* ; la réserve est des trois quarts, que les enfants se partagent.

2^e *Hypothèse*. — *Le défunt a laissé des enfants et des petits-enfants légitimes, ou seulement des petits-enfants.*

La réserve se calcule par *souches*, que les petits-enfants viennent ou non par représentation. Exemples : — un fils, et deux petits-fils issus d'un enfant prédécédé : réserve des deux tiers ; — trois petits-enfants issus d'un fils prédécédé : réserve d'une moitié pour eux trois.

3^e *Hypothèse*. — *Le défunt a laissé des enfants naturels.*

Ils ont droit à la réserve, suivant l'opinion générale.

Cette réserve se calcule d'après la fraction de droit que leur accorde l'article 757. Exemple : le *de cujus* a laissé un enfant légitime et un enfant naturel. Si tous les deux étaient légitimes, chacun aurait une réserve d'un tiers (art. 913). L'enfant naturel, n'ayant droit qu'à un tiers de ce qu'il aurait s'il était légitime (art. 757), aura pour réserve le tiers du tiers ou le neuvième de la succession.

II. — Tarif de la réserve des ascendants.

1^{re} *Hypothèse*. — *Le défunt a laissé des ascendants légitimes.*

S'il en a laissé dans les deux lignes : la quotité disponible est de moitié ; chaque ligne a une réserve d'un *quart*.

S'il en a laissé dans une ligne seulement : la quotité disponible est des *trois quarts*. La ligne a une réserve d'un *quart*.

Les ascendants ne partagent point avec les collatéraux les biens qu'ils font ainsi rentrer dans la succession.

2^e *Hypothèse*. — *Le défunt a laissé ses père et mère naturels, qui l'avaient reconnu.*

Une opinion peu suivie leur accorde la même réserve qu'aux parents légitimes.

== Les frères ou sœurs du *de cuius* n'ont droit à aucune réserve. De là l'espèce suivante :

Le *de cuius* a laissé son grand-père et son frère, et il a institué un légataire universel. Le grand-père réclamerait-il la réserve d'un quart? On peut soutenir que le grand-père étant exclu par le frère, n'est pas héritier et n'a pas droit à la réserve.

§ 4. — A qui peut être donnée la quotité disponible

A toute personne, même à l'un des héritiers. L'article 919 le dit, pour abroger le décret de l'an II, qui voulait une égalité absolue entre héritiers.

Pour que l'héritier favorisé cumule sa part héréditaire avec la quotité disponible, il faut que le défunt lui ait donné ou légué cette dernière par préciput et hors part.

§ 5. — Espèces particulières

Première Espèce. — Article 917.

Le défunt a légué un *usufruit* ou une *rente viagère*. La quotité disponible est-elle dépassée?

1^{re} *Hypothèse*. — Le capital de l'*usufruit* ne dépasse pas la quotité disponible. Exemple : la quotité disponible étant de 10.000, le défunt a légué un *usufruit* annuel de 500 représentant un capital de 10.000.

La quotité disponible n'est point dépassée. Les héritiers devront exécuter la disposition.

2^e *Hypothèse*. — Le capital de l'*usufruit* dépasse la quotité disponible. Exemple : la quotité disponible étant de 10.000, le défunt a légué un *usufruit* annuel de 700 représentant un capital de 14.000.

On ignore si la quotité disponible est dépassée; cela dépend de la durée incertaine de l'existence de l'*usufruitier*. En conséquence, les héritiers ont le choix entre deux

partis : — ou bien ils exécuteront la disposition; — ou bien ils donneront au légataire en pleine propriété les 10.000 qui forment le montant de la quotité disponible, s'ils craignent de subir l'usufruit trop longtemps.

Seconde espèce. — Article 918.

Le défunt avait consenti à l'un des successibles une *aliénation à fonds perdu*; c'est-à-dire en vertu de laquelle il ne reste plus rien dans la succession, ni le fonds, ni l'équivalent du fonds. Ce qui arrive quand le défunt avait aliéné, à charge par le successible de lui payer une rente viagère, ou de lui laisser l'usufruit du fonds aliéné. — Le défunt, ayant aliéné le fonds et ayant sans doute dépensé les revenus, la succession est appauvrie de l'immeuble.

Ces aliénations cachent facilement une libéralité; car on ne saurait comment constater si le successible a payé les arrérages de la rente.

En conséquence, la loi considère toutes les aliénations à fonds perdu comme des *libéralités*, et permet aux autres successibles de les *réduire* à la quotité disponible. (L'article 918 emploie à tort le mot « rapporté ».)

Mais la loi voit dans le détour pris par le défunt une *dispense tacite de rapport*.

= Si l'opération est sérieuse, le successible la met à l'abri de toute réduction future, en obtenant l'adhésion des co-successibles. Ceux qui n'auraient pas consenti, et ceux qui surviendraient plus tard, pourront demander la réduction.

= Le texte ajoute que les collatéraux ne demanderont jamais la réduction des aliénations à fonds perdu. Remarque inutile, puisque les collatéraux n'ont pas droit à la réserve.

SECTION II

RÉDUCTION DES DONATIONS ET DES LEGS

(C. C. 920 à 930)

La *réduction* est la remise ou l'abandon à la succession des libéralités dépassant la quotité disponible.

A. — Peuvent seuls l'exiger et en profiter : les *héritiers réservataires* et leurs *créanciers personnels*.

Ne peuvent donc l'exiger ni en profiter : les *créanciers du défunt*. — Mais il faut pour cela : ou que le réservataire ait accepté sous bénéfice d'inventaire, ou que les créanciers du défunt aient demandé la séparation des patrimoines. Sinon, les créanciers du défunt devenant créanciers personnels du réservataire, exigent la réduction et en profitent à ce titre.

B. — C'est à l'époque du décès que l'on se place, pour savoir s'il y a lieu à réduction, et non à l'époque de la demande. Ainsi, les biens existants au décès représentent-ils la réserve : il n'y aura pas lieu à réduction, lors même qu'avant la liquidation, des pertes fortuites en diminueraient la valeur, au point que l'héritier n'aurait plus le chiffre de sa réserve.

§ 1. — Mode de calcul

A. — Pour savoir s'il y a lieu à réduction, et dans quelles limites, quatre opérations sont nécessaires :

1^{re} Opération. — Estimation des biens existants au décès.

On y comprend tout ce que laisse le défunt : immeubles, meubles meublants, créances, droits conditionnels, à terme, etc. — Suivant l'état et la valeur de ces biens au décès. On obtient ainsi l'*actif brut* actuel.

2^e Opération. — Déduction des dettes du défunt.

On comprend les frais funéraires et de liquidation dans le *passif*.

Après cette déduction, l'on connaît l'*actif net* actuel. Il est nul, lorsque le passif égale ou dépasse l'actif brut.

3^e Opération. — Addition à l'actif net, des biens donnés entre vifs par le *de cujus*.

Cette troisième opération donne la *masse* héréditaire à considérer, pour savoir s'il y a lieu à réduction.

4^e Opération. — Calcul de la réserve, sur cette masse héréditaire. On applique le tarif ci-dessus.

1^{er} Exemple : *Succession solvable.*

| | | | |
|---|----------------------|---|--------|
| { | Biens existants..... | = | 50.000 |
| { | — Dettes..... | = | 10.000 |
| | | | 40.000 |
| { | Actif net..... | = | 40.000 |
| { | + Biens donnés..... | = | 20.000 |
| | | | 60.000 |
| | TOTAL..... | = | 60.000 |

Si le défunt a laissé un fils, la quotité disponible est de 30.000 ; donc, pas de réduction des donations.

Si le défunt a laissé trois fils, la quotité disponible est de 15.000 ; donc réduction de 5.000 sur les donations.

2^e Exemple : *Succession insolvable.*

| | | | |
|---|----------------------|---|--------|
| { | Biens existants..... | = | 50.000 |
| { | — Dettes..... | = | 60.000 |
| | | | nul. |
| { | Actif net..... | | nul. |
| { | + Biens donnés..... | = | 20.000 |
| | | | 20.000 |
| | TOTAL..... | = | 20.000 |

Le calcul de la réduction et de la réserve se fait donc seulement sur les biens donnés, lorsque le passif égale ou dépasse l'actif brut actuel.

Si le défunt, dans ce second exemple, a laissé un fils, la quotité disponible est de 10.000 ; donc réduction de 10.000 sur les donations.

B. — L'article 922 donne un autre mode de calcul.

Il faudrait, suivant ce texte : 1^o estimer les biens existants ; 2^o ajouter les biens donnés ; 3^o déduire les dettes ; 4^o calculer la réserve, s'il y a lieu.

Quand la succession est solvable, ce mode donne les mêmes résultats que le mode indiqué ci-dessus.

Quand la succession est insolvable, il est inacceptable. Essayons, en effet, de l'appliquer au 2^e exemple.

| | | | |
|---|----------------------|---|--------|
| { | Biens existants..... | = | 50.000 |
| { | + Biens donnés..... | = | 20.000 |
| { | Actif brut..... | = | 70.000 |
| { | — Dettes..... | = | 60.000 |
| | EXCÉDENT..... | = | 10.000 |

Si le défunt a laissé un fils, la quotité disponible serait de 5.000 ; donc réduction de 15.000 sur les donations. Or ce résultat serait contraire à l'article 913, qui, en ce cas, fixe une quotité disponible égale à la réserve.

§ 2. — Ordre dans lequel se réduisent les libéralités

1^{re} Règle. — Les legs sont réduits avant les donations.

Car celles-ci ont été faites d'abord, sur la quotité disponible.

2^e Règle. — Les legs sont tous réduits proportionnellement, sans distinction entre eux.

Ainsi se trouve abrogée l'ancienne jurisprudence, qui réduisait d'abord les legs universels, par ce motif que les legs particuliers étaient à la charge des légataires universels.

Pour faire la réduction des legs, il faut déterminer ce qui reviendrait à chaque légataire, s'il n'y avait pas d'héritier réservataire ; puis chaque legs est réduit d'une moitié, des deux tiers, des trois quarts ou du quart, suivant la qualité et le nombre des réservataires.

Exemple. Le *de cuius*, qui laisse un fils et 10.000 d'actif net, a institué : un légataire universel, un légataire à titre universel de la moitié de ses biens, et un légataire particulier de 4.000.

Calculons d'abord la valeur des trois legs.

Legs particulier = 4.000.

Legs à titre universel = 5.000.

Legs universel = 1.000.

Chaque legs sera ensuite réduit de moitié, au profit de l'héritier réservataire.

= Si le testateur a déclaré qu'un legs ne serait réduit qu'après les autres, on respecte sa volonté.

3^e Règle. — Les donations sont réduites l'une après l'autre, en commençant par la dernière.

Car les premières ont été faites sur la quotité disponible.

(?) Si le dernier donataire, qui devait fournir la réserve, est insolvable, qui supporte la perte? — Pothier faisait abstraction des biens donnés au donataire insolvable, et prenait la réserve ainsi calculée sur les donations précédentes. La perte retombait donc et sur les précédents donataires et sur l'héritier.

§ 3. — Mode de réduction

La réduction se fait de trois manières : 1^o *en nature* ; 2^o *en moins prenant* ; 3^o *par équivalent*. (Voir le sens de ces expressions aux Rapports, p. 57.)

A. — Réduction des donations d'immeubles.

a. — Règle. — La réduction des immeubles se fait *en nature*. En conséquence :

1^o L'immeuble rentre dans la succession libre de toutes dettes ou hypothèques créées par le donataire. (C. C. 929.) — En est-il de même des servitudes, que le texte ne mentionne pas (?)

2^o Les fruits sont dus par le donataire : à partir du décès, si l'héritier forme sa demande dans l'année ; à partir de la demande, dans le cas contraire.

b. — *Exceptions*. — La réduction des immeubles se fait *en moins prenant* ou *par équivalent*, dans les quatre cas suivants :

1^{er} Cas. — Lorsque l'immeuble a été aliéné par le donataire.

Si le donataire est insolvable, le réservataire a un recours contre l'acquéreur. Ce qui fait dire que l'action en réduction est réelle, puisqu'elle est donnée contre les tiers. — L'acquéreur peut s'exempter de la réduction en nature, en payant à l'héritier le montant de sa réserve. — S'il y a eu plusieurs aliénations successives, on suivra l'ordre, en commençant par la plus récente.

2^e Cas. — Lorsqu'il existe dans la succession des immeubles de même nature, pouvant parfaire la réserve des autres héritiers. (C. C. 924.)

Voici, suivant l'opinion qui tend à prévaloir, l'espèce prévue par ce texte fort obscur :

Un des héritiers réservataires a reçu du *de cuius* des immeubles représentant le total de sa réserve et de la quotité disponible. Le texte suppose l'héritier dispensé de rapport, puisqu'il le soumet à la réduction (ce qui serait inutile s'il devait rapporter toute la donation). Il doit donc subir seulement la réduction, c'est-à-dire remettre ce qui représente sa réserve dans la masse, et partager ensuite cette masse avec les autres réservataires. L'article 924 l'autorise à conserver en nature cette part réductible, et à subir la réduction par équivalent, en forçant ses cohéritiers à se partager les immeubles de même nature restés dans la succession.

3^e Cas. — Lorsque l'un des réservataires a reçu du *de cuius* des immeubles dépassant sa réserve, avec dispense de rapport (et qu'il n'y a pas dans la succession d'autres immeubles de même nature). (C. C. 866.)

Si le retranchement peut se faire en nature, la réduction s'opère par ce mode.

Sinon, application de la règle : *Major pars ad se trahit minorem*. La portion que l'héritier doit remettre dépasse-t-elle la portion qu'il conserve, il remet l'immeuble entier, et on lui donne la quotité disponible en argent. Dans le

cas contraire, il garde tout l'immeuble et subit la réduction en moins prenant.

4^e Cas. — Lorsque l'immeuble a péri par la faute du donataire.

B. — Réduction des donations de meubles corporels.

a. — Règle. — La réduction des meubles corporels se fait *en nature*. Les détériorations résultant de l'usage sont donc à la charge de la succession.

b. — Exceptions. — La réduction se fait en *moins prenant*, ou *par équivalent*, dans les trois cas suivants :

1^o Les meubles donnés étaient *fongibles*.

2^o Les meubles ont été *aliénés* par le donataire.

3^o Les meubles ont *péri par la faute* du donataire.

C. — Réduction des donations de meubles incorporels.

Les uns appliquent la règle des immeubles, les autres celle des meubles corporels.

Comparons le rapport et la réduction.

| RAPPORT | RÉDUCTION |
|---|---|
| Il a pour but le maintien de l'égalité entre cohéritiers. | Elle est la sanction de l'obligation alimentaire. |
| Il est dû à tout héritier. | Elle n'est accordée qu'aux descendants et aux ascendants. |
| Il n'est dû que par le donataire héritier. | Elle est imposée même aux donataires étrangers. |
| Il frappe toute libéralité. | Elle ne frappe que les libéralités exagérées. |
| Le donateur peut en dispenser, par clause de préciput. | Le donateur ne peut pas en dispenser. |
| L'héritier peut s'en dispenser en renonçant. | Le donataire ne peut pas s'y soustraire. |

Comparons l'incapacité et l'indisponibilité.

| INCAPACITÉ | INDISPONIBILITÉ |
|---|---|
| Inaptitude à faire des libéralités. | Inaptitude à faire des libéralités exagérées. |
| Tient à l'état du donateur ou du donataire. | Tient à la présence d'héritiers réservataires. |
| Elles s'apprécie, en général, à l'époque de la disposition. | Elle s'apprécie à l'époque du décès du disposant. |

CHAPITRE III

CONDITIONS IMPOSSIBLES, IMMORALES, ILLICITES DANS LES DONATIONS ET LES TESTAMENTS (C. C. 900.)

Dans les contrats à titre onéreux, les conditions de cette nature rendent la convention *nulle*. C'était aux parties à ne pas les y introduire. D'ailleurs maintenir le contrat serait donner une chance à l'exécution de la condition immorale ou illicite.

Dans les libéralités, les conditions de cette nature sont réputées *non écrites*, et la libéralité subsiste. Car le disposant, dit-on, avait surtout en vue la faveur qu'il accordait, et non les conditions auxquelles il la soumettait. On ajoute, pour les legs seulement, que le légataire, n'ayant pas concouru au testament, ne saurait être puni de l'insertion d'une condition illicite.

TITRE II

DONATIONS ENTRE - VIFS (C. C. 893, 894 — 931 à 966)

CHAPITRE I

DÉFINITION, CARACTÈRES DE LA DONATION

A. — La *donation entre-vifs* est un contrat par lequel

le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. (C. C. 894.)

Nous disons *contrat* et non acte, comme le texte. Le contrat est l'œuvre de deux volontés, l'acte l'œuvre d'une seule ; donc la donation est un contrat. Les rédacteurs du Code ont fait confusion entre l'acte et le contrat à titre gratuit ; ils ont cru que le mot contrat s'appliquait exclusivement aux contrats à titre onéreux.

B. — La donation est *actuelle*, c'est-à-dire qu'elle n'est pas subordonnée à la survie du donataire au donateur. Ainsi se trouve supprimée la donation à cause de mort du droit romain, qui était subordonnée à cette survie. L'article 893 insiste sur cette suppression, en disant que deux dispositions à titre gratuit sont seules permises : la donation entre-vifs et le testament. — Donation est donc chez nous synonyme de donation entre-vifs.

C. — La donation est *irrévocable*, en un double sens. D'abord ni le donateur ni le donataire ne peuvent revenir sur une donation parfaite. Ensuite il est interdit, sous peine de nullité, d'introduire dans la donation des clauses qui pourraient en amener la révocation, par exemple des conditions potestatives de la part du donateur. — Pourquoi cette irrévocabilité ? Pour rendre les donateurs plus réservés dans leurs libéralités, et diminuer par là même le nombre des donations : la loi ne les favorise point, parce qu'elles dépouillent souvent les successeurs *ab intestat*.

CHAPITRE II

FORME DES DONATIONS

(C. C. 931 à 937 — 948)

SECTION I

FORMATION DU CONTRAT

La donation est, par exception, un contrat *solennel* : le

consentement des parties ne suffit pas ; les formes légales sont *exigées à peine de nullité*. Elles sont requises pour l'*offre*, l'*acceptation* et la *notification* de la donation.

I. — Offre de donner.

L'offre doit être faite *par acte notarié*, rédigé *en minute*, en présence de deux notaires ou d'un notaire assisté de deux témoins. La loi du 21 juin 1843 a maintenu pour les donations entre-vifs la nécessité de la présence effective du notaire en second ou de deux témoins, déjà exigée par la loi du 25 ventôse an XI.

II. — Acceptation de l'offre.

A. — *Formes de l'acceptation.*

L'acceptation doit :

1° Être faite *par acte notarié*, comme l'offre elle-même. Peu importe d'ailleurs qu'elle soit insérée dans le même acte ou dans un acte séparé.

2° Être faite *en termes exprès*. La signature du donataire ne suffit pas. Il faut, au corps de l'acte, une phrase quelconque, indiquant bien sa volonté d'accepter.

B. — *Capacité requise pour accepter.*

1° Le *majeur* capable accepte lui-même, ou par un fondé de pouvoir, muni d'une *procuration authentique et spéciale*, c'est-à-dire donnant mandat d'accepter la donation, ou toute donation. — (?) Doit-elle être en minute? Oui, puisque le texte demande qu'une *expédition* de la procuracion soit annexée aux actes de donation.

2° Le *mineur non émancipé* accepte par son *tuteur*, autorisé par le conseil de famille, pour éviter les donations suspectes ou onéreuses.

Tout ascendant du mineur, lors même qu'il n'est pas le plus proche, peut accepter la donation offerte à son descendant. — Certains auteurs ne voient là qu'une acceptation provisoire, faite pour lier le donateur, et ne devenant définitive que par l'adhésion du conseil de famille.

3° Le *mineur émancipé* accepte lui-même, avec l'assistance de son curateur.

4° L'*interdit* accepte comme le mineur non émancipé.

5° Le *prodigue* accepte seul. La donation n'est pas comprise parmi les actes pour lesquels l'assistance du conseil judiciaire est exigée.

6° La *femme mariée* accepte avec autorisation du mari ou de justice.

7° Le *sourd-muet* : — sait-il écrire, il accepte lui-même ou par mandataire, en signant les actes notariés ; — ne sait-il pas écrire, il accepte par un *curateur ad hoc*, que nomme un conseil de famille.

8° Les *établissements publics*, acceptent par leurs administrateurs, en vertu de l'autorisation donnée par le gouvernement.

III. — Notification de l'acceptation.

Cette *notification* doit être faite au donateur, lorsque l'acceptation est inscrite dans un acte distinct de celui qui contient l'offre.

Elle est faite *par notaire*, dans la pratique.

IV. — État descriptif et estimatif des meubles donnés. (C. C. 948.)

Il est dressé par notaire, signé des parties, annexé à la minute de la donation.

Il a pour but : 1° d'assurer l'irrévocabilité de la donation ; 2° de fixer la valeur des meubles, en cas de rapport ou de réduction.

Remarque. — La rigueur des formes précédentes est motivée, sur presque toute la ligne, par l'hostilité du législateur contre les donations.

SECTION II

DONATIONS DISPENSÉES DES FORMES PRÉCÉDENTES

Sont dispensées :

1° Les *renonciations gratuites* à un droit ; telles que les

remises de dette, l'abandon d'un droit de servitude. La loi favorise ainsi les libérations.

2° Les *dons manuels*. Exception non inscrite dans les textes, mais très pratique et justifiée par la jurisprudence de l'Ordonnance de 1731, sur les donations.

3° Les libéralités qui sont la *condition* d'un contrat non soumis aux formes des donations. Ainsi je vends ma maison, par acte sous seing privé, en imposant à l'acheteur l'obligation de payer une *rente viagère à un tiers*. Cette libéralité est valable, quoique non accompagnée des formes de la donation.

(?) Les *donations déguisées* sous forme de contrat à titre onéreux, sont souvent validées par les tribunaux, quoique les formes n'aient pas été observées. — Cette jurisprudence est la violation absolue de la volonté du législateur.

CHAPITRE III

A QUELLE ÉPOQUE DOIVENT ÊTRE CAPABLES LE DONATEUR ET LE DONATAIRE

Rappelons notre division des incapacités. Est incapable *de droit*, celui qui n'a pas la faculté de donner ou d'accepter. Est incapable *de fait*, celui qui, ayant cette faculté, ne peut pas l'exercer.

I. — Capacité du donateur.

Au moment de l'*offre*, il doit être capable de droit et de fait.

Au moment de l'*acceptation* (par acte séparé), il doit être encore capable de droit et de fait, comme s'il faisait l'offre à ce moment même.

Au moment de la *notification* de l'acceptation :

1^{er} Système. — Le donateur doit être capable de droit au moins ; car la donation n'est parfaite qu'après la notification, considérée par le texte comme une formalité

essentielle. Conséquence : si le donateur devient incapable ou meurt avant la notification, la donation est non avenue.

2^e Système. — Le donateur ne doit pas nécessairement être capable, car dès que l'accord des volontés résulte de l'acceptation, la donation est parfaite. Conséquence : si le donateur devient incapable ou meurt, la notification peut être faite utilement à ses représentants.

II. — Capacité du donataire.

Au moment de l'*offre*, — le donataire, suivant les uns, doit être capable de droit, puisqu'il doit l'être au moment de la donation ; — le donataire, selon d'autres, n'a pas à être capable : car la donation n'existe qu'en projet.

Au moment de l'*acceptation*, le donataire doit être capable de droit.

Au moment de la *notification*, même controverse que pour le donateur.

— On voit qu'à aucun moment la capacité de fait n'est exigée du donataire, puisque les représentants de l'incapable acceptent pour lui.

CHAPITRE IV

EFFETS DE LA DONATION

(C. C. 938 à 942.)

La donation est parfaite, comme nous venons de le dire, au moment de l'acceptation, pour certains auteurs, au moment de la notification, pour les autres. Quand elle est parfaite, quel effet produit-elle ?

La donation est un contrat *translatif de propriété*, c'est-à-dire dans lequel les deux parties veulent que l'acquéreur devienne propriétaire. A quel moment s'effectue le transfert de propriété ? Nous renvoyons la réponse à la théorie générale qui sera donnée aux Obligations.

Étudions seulement les textes consacrés ici aux *donations immobilières*.

Le transfert de propriété, dans ces donations, a lieu : — *inter partes*, au moment où la donation est parfaite ; — à l'égard des *tiers*, lors de la transcription de la donation.

La *transcription* est la copie littérale de la donation, sur le registre du conservateur des hypothèques. — Elle se fait au bureau de l'arrondissement où sont situés les immeubles. — Elle est destinée à donner de la publicité au contrat.

A. — Donations immobilières soumises à la transcription.

Le Code y soumettait les donations de biens *susceptibles d'hypothèque*, à savoir les immeubles par nature, les immeubles par destination, l'usufruit des immeubles. (C. C. 939.)

La loi du 23 mars 1855 y soumet les donations de biens même *non susceptibles d'hypothèque*, à savoir l'usage des immeubles, l'habitation, les servitudes.

B. — Qui requiert la transcription.

Peuvent la requérir : le donataire même incapable, par exemple le mineur, ses amis, la femme mariée non autorisée.

Doivent la requérir : les représentants du donataire incapable, à savoir : le tuteur ou le curateur pour les mineurs, le mari pour sa femme, les administrateurs des établissements publics.

C. — Effets du défaut de transcription.

1° A l'égard des tiers, le donateur est réputé demeuré propriétaire.

Donc tous les droits réels qu'il continue à consentir sur l'immeuble donné sont valables, si toutefois celui qui les acquiert fait lui-même transcrire ou inscrire le premier son droit. En particulier, un second donataire qui ferait transcrire avant le premier gratifié, lui serait préféré.

A l'inverse, tous les droits réels consentis par le donataire avant la transcription sont sans valeur à l'égard de ceux qui tiennent des droits réels du donateur.

2° L'incapable, dépouillé par suite du défaut de transcription, a un recours en dommages et intérêts contre ses représentants qui n'ont pas fait transcrire.

(?) Le donataire évincé par un donataire postérieur, qui aurait transcrit le premier, a un recours contre le donateur, qui est l'auteur même de l'éviction.

D. — Qui peut se prévaloir du défaut de transcription ?

Tout intéressé, excepté :

1° Ceux qui devaient faire transcrire pour les incapables.

2° Le donateur.

3° Les héritiers du donateur peuvent-ils opposer le défaut de transcription ?

Premier système. — Non, car ils sont tenus des obligations du donateur, qui doit respecter la donation même non transcrit.

Second système. — Oui, car tout intéressé peut invoquer le défaut de transcription, sauf certaines personnes énumérées à l'article 941, et parmi lesquelles le texte ne désigne pas les héritiers du donateur.

CHAPITRE V

DONATIONS INTERDITES

(C. C. 943 à 947)

Sont *interdites*, parce qu'elles contiennent en germe un moyen de révocation de la part du donateur :

I. — Les donations de biens à venir, c'est-à-dire de biens sur lesquels le donateur n'a aucun droit actuel, pas même conditionnel ; en particulier, les donations à prendre sur les biens que le testateur laissera à son décès. (C. C. 943.)

Il eût été facile de les révoquer, en n'acquérant pas les biens promis.

Si une donation comprend des biens présents et des biens à venir, elle est nulle seulement pour les derniers.

II. — Les donations sous condition potestative de la part du donateur.

Une condition potestative est celle qui dépend de la volonté d'une personne. Il en est de deux sortes :

1° *La condition potestative pure*, dépendant uniquement de la volonté du donateur, disant : *si voluero*. Elle rend nulle la donation, dont la révocation serait des plus faciles. Cette sorte de condition annule d'ailleurs les contrats à titre onéreux eux-mêmes, lorsqu'elle vise le débiteur.

Exemples. — 1° Le donateur a gratifié le donataire d'un ensemble de biens, en se réservant de disposer de l'un d'eux. La donation est nulle, quant à ce bien ; et si le donateur décède sans en avoir disposé, le bien reste dans sa succession. — 2° Le donateur s'est réservé le droit de disposer d'une somme à prendre sur les biens donnés. La donation est nulle jusqu'à concurrence de cette somme. (C. C. 946.)

A l'inverse, la réserve que le donateur fait en sa faveur de l'usufruit du bien donné, n'est pas une condition potestative et n'annule pas la donation. (C. C. 949.) Car il donne à tout jamais la nue propriété. — Il en est ainsi, que la donation porte sur des immeubles ou sur des meubles. Dans ce dernier cas, quel est le droit du donataire à la mort du donateur ? — Ou les meubles existent encore ; le donataire les reprend en nature ; — ou les meubles ont péri par faute du donateur ; le donataire réclame une indemnité ; — ou les meubles ont péri fortuitement ; le donataire n'a aucun recours.

2° *La condition potestative mixte*, dépendant à la fois de la volonté du donateur et de celle d'un tiers ou du hasard. Par exemple : « Si je marie ma fille. » Suivant une opinion très accréditée, cette condition annule aussi la donation. (Elle laisserait subsister le contrat à titre onéreux où on l'aurait introduite.)

III. — Les donations à charge de payer certaines dettes du donateur.

Faisons une distinction :

1^{er} Cas. — Le donataire s'engage à payer : les dettes *présentes* ; ou les dettes *futures* pour une somme fixée dans la donation. — Donation valable, car elle est irrévocable, tout étant déterminé.

2^e Cas. — Le donataire s'engage à payer les dettes *futures* . — Donation nulle : car le donateur peut en détruire l'effet, en contractant des dettes.

Remarque. — Les prohibitions précédentes ne s'appliquent pas aux donations à cause de mariage. (Voir au titre VI.)

CHAPITRE VI

RÉVOCABILITÉ DES DONATIONS

(C. C. 953 à 966)

Les donations sont exceptionnellement révocables dans trois cas : pour *inexécution des charges*, pour *ingratitude* du donataire, pour *survenance d'enfant* au donateur.

1^{er} Cas de révocation : **Inexécution des charges.**

a. — *Cas de révocation.* — Le donataire refuse d'exécuter les charges imposées, par exemple, le paiement d'une rente viagère au donateur.

b. — *Nature de la révocation.*

Elle est *facultative* de la part du donateur.

(?) Pourrait-il, au lieu de la demander, contraindre, s'il est possible, le donataire à exécuter les charges ? La plupart des auteurs lui refusent cette faculté, qui transformerait la donation en une sorte de contrat à titre onéreux.

Elle est *judiciaire*, prononcée par le tribunal — Dans quel délai ? (Voir la théorie de la condition résolutoire, aux Obligations.)

c. — Qui peut demander la révocation.

1° Le donateur. — 2° Ses héritiers. — 3° Ses créanciers, ajoutent certains auteurs.

d. — Délai accordé pour agir.

Trente ans depuis le jour fixé pour l'exécution.

e. — Contre qui peut être formée la demande.

Soit contre le donataire, soit contre ses héritiers.

f. — Effets de la révocation.

Principe : la donation est réputée faite sous condition résolutoire de la non-exécution des charges. En conséquence :

1° Les choses sont remises dans l'état antérieur à la donation.

2° Les droits réels consentis sur la chose par le donataire sont anéantis ; ceux qui les avaient acquis ne sauraient se plaindre, ayant été prévenus par la transcription de la donation.

3° Les fruits perçus par le donataire sont restitués. Il doit même ceux qu'il a négligé de percevoir, car il était possesseur de mauvaise foi.

2° Cas de révocation : Ingratitude.

a. — Cas de révocation.

L'ingratitude du donataire se manifeste légalement par :

1° L'attentat à la vie du donateur ; 2° les sévices, délits, injures graves contre lui ; 3° le refus d'une pension alimentaire, due à défaut de parents en ligne directe, et calculée d'après le montant de la donation.

b. — Nature de la révocation.

Elle est *facultative* de la part du donateur, qui peut pardonner.

Elle est *judiciaire*, prononcée par le tribunal.

c. d. — Qui peut demander la révocation et dans quel délai.

1° Le donateur seul, de son vivant, peut la demander. Il a un délai d'un an, à compter du jour où il a connu le délit. (Le texte dit : du jour que le délit a pu être connu.)

2° Les héritiers du donateur ont le droit : — de suivre l'action intentée par le donateur ; — d'intenter eux-mêmes l'action, si le donateur est mort dans l'année pendant laquelle il pouvait agir ; ils ont en ce cas un délai d'un an, à compter du jour où ils ont connu le délit. (D'autres leur donnent seulement le reste du temps accordé au donateur.)

e. — Contre qui peut être formée la demande.

Contre le donataire, et non contre ses héritiers. — L'action déjà intentée contre le donataire est-elle valablement suivie contre ses héritiers ? Non, dit-on, car les peines ne se prononcent pas contre les héritiers du coupable.

f. — Effets de la révocation.

Les droits réels consentis par le donataire sont maintenus, sa faute ne rejaillit pas sur ceux qui les ont acquis. — Pour empêcher le donataire de rendre la révocation illusoire, le donateur d'immeubles fait transcrire sa demande en marge de la transcription de la donation. A partir de ce moment, le donataire ne peut plus consentir de droits.

g. — Donations non révocables pour ingratitude.

Celles qui sont faites *en faveur du mariage* par des tiers à un époux, car la révocation frapperait l'autre époux et les enfants.

Celles qui sont faites *en faveur du mariage* par un époux à l'autre sont également irrévocables, l'article 959 ne faisant aucune distinction. (?)

3° Cas de révocation : Survenance d'enfant.

a. — Cas de révocation.

La révocation est subordonnée à deux conditions :

1^{re} Condition. — Il faut que le donateur n'eût pas d'enfants vivants à l'époque de la donation.

Comptent : les enfants légitimes, légitimés, adoptifs du donateur.

Ne compte pas ici comme enfant vivant l'enfant simplement conçu lors de la donation, et né depuis.

Compte-t-on les enfants naturels reconnus, les enfants absents. (?)

2^e *Condition* — Il faut qu'il survienne un enfant au donateur, après la donation.

Comptent : les enfants légitimes; les enfants légitimés, nés depuis la donation; les enfants posthumes eux-mêmes.

Ne comptent pas : les enfants adoptifs, les enfants naturels reconnus depuis la donation.

Compte-t-on : l'enfant absent, de retour; le petit-enfant du donateur (?)

b. — Nature de la révocation.

Elle est *légale*, elle se produit de plein droit, par le seul fait de la naissance de l'enfant, car elle a été introduite d'abord dans l'intérêt de celui-ci. — Si le donataire refuse de rendre les biens, c'est une action en revendication que le donateur intentera contre lui.

Elle *s'impose au donateur*. Car elle a été introduite aussi dans son intérêt, pour qu'il ait de nouveau la faculté de disposer des biens, en connaissance de cause. — Aussi la donation demeure-t-elle révoquée malgré la mort de l'enfant survenu.

c. — Qui peut intenter l'action en revendication.

Le donateur; ses ayant-droit, ceux qui tiennent de lui des droits sur la chose; en particulier ses héritiers.

d. — Délai accordé pour agir.

En principe, l'action en revendication est imprescriptible. Mais elle peut être paralysée : 1^o pour les immeubles, par une prescription : de dix à vingt ans, si le possesseur de la chose est de bonne foi; de trente ans, s'il est de mauvaise foi; 2^o pour les meubles, par la possession de bonne foi.

Le donataire laissé en possession du bien donné ne le prescrit jamais que par trente ans, comme s'il était toujours possesseur de mauvaise foi. — Encore les trente ans datent-ils du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume. Chaque naissance est ici une cause spéciale d'interruption de prescription.

e. — Contre qui peut être formée la demande ?

Contre tout détenteur du bien donné.

f. — Effets de la révocation.

Principe : la donation est réputée faite sous condition résolutoire de la survenance d'un enfant. En conséquence :

1° Les choses sont remises dans l'état antérieur à la donation.

2° Les droits réels consentis sur la chose par le donataire sont anéantis. — Parmi les charges qui disparaissent, l'article 963 signale l'hypothèque légale acquise par la femme du donataire sur l'immeuble, lorsqu'il a été donné à celui-ci dans son contrat de mariage.

3° Les fruits perçus par le donataire sont restitués, à compter du jour où la naissance de l'enfant lui aura été notifiée.

g. — Donations non révocables pour survenance d'enfant.

1° Les donations faites en faveur de mariage, par un conjoint à l'autre. La révocation serait immorale, puisque le donataire aurait intérêt à ne pas avoir d'enfants du mariage.

2° Les donations faites en faveur de mariage, par un ascendant à l'un des conjoints. — Il semble incorrect de signaler ceci comme une exception, puisque le donateur avait un enfant lors de la donation, à savoir le conjoint donataire. Si le texte en a parlé, c'est pour prévenir un doute soulevé par l'ancienne jurisprudence.

CHAPITRE VII

RETOUR CONVENTIONNEL

(C. C. 951, 952)

Le *retour conventionnel* est la faculté réservée au donateur dans le contrat, de reprendre les biens donnés.

A — Conditions du retour.

Le retour peut être subordonné à toute espèce de condition résolutoire. On donne spécialement le nom de retour conventionnel à la faculté de reprendre stipulée en cas de *survie du donateur*, soit :

1° En cas de survie du donateur *au donataire* ;

2° En cas de survie du donateur *au donataire et à sa postérité* ;

3° En cas de survie du donateur *au donataire décédé sans postérité*. — Dans ce cas, trois hypothèses sont possibles : Ou bien le donateur meurt avant le donataire ; pas de retour. Ou bien le donateur survit au donataire, qui laisse des descendants ; pas de retour. Ou bien le donateur survit au donataire mort sans postérité ; c'est alors que le retour a lieu.

B. — Au profit de qui peut être stipulé le retour.

Au profit du donateur seul. — Stipulé au profit d'un étranger, il serait une substitution fidéicommissaire prohibée. — Stipulé même au profit des héritiers du donateur, le retour n'a pas lieu. Pour les uns, cette clause constitue une substitution fidéicommissaire prohibée, qui rend nulle la donation elle-même. Pour d'autres, elle est seulement une condition illicite, non avenue, qui laisse subsister la donation.

C. — Effets du retour conventionnel.

1° — La clause produit son effet *de plein droit*. Dès que la condition prévue s'est réalisée, le donateur a une action en revendication, contre tout détenteur des biens donnés.

2° Les biens reviennent libres de toutes dettes et charges créées par le donataire. Sauf une seule : si la donation a été faite en faveur de mariage, et au mari, l'hypothèque légale acquise par sa femme subsiste après le retour. Mais elle ne garantit que le capital de la dot ; elle n'est d'ailleurs que subsidiaire, et la femme n'a d'action sur les biens donnés qu'en cas d'insolvabilité du mari.

3° Le donateur ne contribue pas au paiement des dettes du donataire.

4° Le fisc ne perçoit pas de nouveau droit de mutation. (Comparez avec les effets contraires du retour successoral, page 27.)

TITRE III

TESTAMENTS

(C. C. 967 à 1047)

CHAPITRE I

DÉFINITION, CARACTÈRES DU TESTAMENT

A. — Le *testament* est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. (C. C. 895.)

Nous disons *acte*, comme le texte, parce que le testament est l'œuvre de la seule volonté du testateur. Le légataire n'est pas appelé à accepter le legs du vivant du disposant. Il peut seulement le répudier après la mort de celui-ci.

B. — Le testament *ne confère pas de droit actuel*; c'est-à-dire que le droit du légataire est subordonné à sa survie au testateur.

C. — Le testament est *révocable*, à la simple volonté du testateur.

CHAPITRE II

FORME DES TESTAMENTS

(C. C. 968 à 1001)

Le testament est un acte *solennel*. Les formes légales sont *exigées à peine de nullité*.

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FORME DES TESTAMENTS

Tout testament doit former un acte distinct. Deux personnes ne sauraient inscrire leurs dernières volontés dans un seul acte, même à titre de dispositions réciproques ou au profit de la même personne.

Le testament peut revêtir trois formes. Il est : *olographe*, *par acte public*, ou *mystique*.

§ 1. — Testament olographe

(C. C. 970)

C'est le testament *écrit en entier de la main du testateur*, (*ἔλος*, entier ; *γράφω*, j'écris.)

A. — Formalités exigées.

Le testament doit être :

1° *Écrit en entier de la main du testateur*. — Le législateur a voulu s'assurer, autant que possible, que le testateur était seul, et que sa volonté a été libre. En conséquence : — Y a-t-il une écriture étrangère *approuvée* par le testateur, elle fait corps avec l'acte, qu'elle rend nul en entier. — Y a-t-il une écriture étrangère, *non approuvée* par le testateur, elle est non avenue, et laisse subsister le testament. Car elle a pu être ajoutée après coup.

2° *Signé du testateur*. — Sa signature ordinaire suffit, fût-elle d'un surnom ou d'une qualité. On a validé le testament de Massillon, qui avait signé de ses initiales, suivies de sa qualité d'évêque.

3° *Daté*. — Pour que l'on sache si le testateur était capable lors de l'acte ; ensuite pour classer les testaments successifs d'une même personne. — La date est présumée vraie jusqu'à preuve contraire ; la Cour de cassation dit même jusqu'à inscription de faux.

B. — Avantages et inconvénients du testament olographe.

D'un côté, il est facile à faire, facile à révoquer, et il est secret. — D'un autre côté, il est exposé à de fréquentes nullités de fond, et à des chances de perte, auxquelles il peut d'ailleurs échapper par dépôt chez un notaire.

C. — Incapables de faire un testament olographe.

Les personnes qui ne savent pas écrire.

§ 2. — Testament par acte public

(C. C. 971 à 975)

C'est le testament *notarié*.

A. — Formalités exigées.

a. — *Personnes figurant dans la rédaction.*

Deux notaires et deux témoins, ou bien un notaire et quatre témoins. Leur présence effective est exigée. La loi du 21 juin 1843 ne s'applique pas au testament, dont le Code a réglé les formes spéciales.

Peuvent être témoins : les Français, du sexe masculin, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

Ne peuvent être témoins : les légataires, leurs parents ou alliés, jusqu'au 4^e degré inclusivement; les clercs des notaires qui reçoivent le testament.

b. — *Règles de rédaction.*

1^o *Dictée* du testament par le testateur; l'acte ne doit pas être rédigé sur les interrogations du notaire.

2^o *Rédaction* des volontés du testateur, par le notaire ou par les notaires à tour de rôle. L'acte est d'ailleurs toujours rédigé en français. Si le testateur le dicte en langue étrangère, le notaire inscrit la dictée en marge. Les personnes présentes doivent en ce cas connaître les deux langues.

3^o *Lecture* du testament est faite au testateur, par le notaire, en présence des témoins, qui contrôlent l'exactitude de la rédaction.

4° *Mention de la lecture* est faite au bas du testament, pour contraindre le notaire à faire la lecture ; car la mention frauduleuse entraînerait pour lui les travaux forcés à perpétuité.

5° *Signature* du testament : — par le testateur d'abord ; s'il ne peut signer, le notaire mentionne la cause qui l'en empêche, son ignorance par exemple, un accident ; — par les témoins ensuite ; dans les campagnes, il suffit que la moitié des témoins signent ; — par le notaire enfin, quoique le texte n'en parle pas.

6° *Unité de contexte* ; toutes les formalités précédentes doivent se suivre, sans que l'on procède dans l'intervalle à un autre acte juridique.

B. — Avantages et inconvénients du testament public.

D'un côté, il contient moins de nullités de fond, grâce aux conseils de l'officier public ; et il est assuré contre les chances de perte, la minute restant chez le notaire. — D'un autre côté, il est difficile à révoquer, et les dispositions n'en demeurent pas toujours secrètes.

C. — Incapables de faire un testament public.

1° Les *muets*, qui ne peuvent dicter.

2° Les *sourds*, qui n'entendraient pas la lecture.

§ 3. — Testament mystique

(C. C. 976 à 979)

C'est un testament *secret* (*μυστικός*).

A. — Formalités exigées.

1° *Écriture* du testament par le disposant ou par un tiers.

2° *Signature du testateur*. Elle n'est pas indispensable (l'article 977 rectifie l'article 976).

3° *Remise* du testament à un notaire, en présence de six témoins ; sept, si le testateur ne sait pas signer, ou s'il n'a pas pu signer ses dispositions.

4° *Clôture* et scellement de l'acte, si le testateur ne l'a pas clos préalablement.

5° *Déclaration du testateur* que le papier contient son testament, écrit et signé par lui, ou écrit par un tiers et signé par lui, ou écrit par un tiers et non signé.

6° *Acte de suscription*, rédigé par le notaire, à l'extérieur du testament, relatant : les personnes présentes, la remise et la déclaration précédente.

7° *Signature de l'acte de suscription*. — Par le testateur (ou attestation par le notaire qu'il ne peut signer); — par tous les témoins; — par le notaire.

8° *Unité de contexte*. Les formalités s'accomplissent devant notaire, sans diverger à autres actes.

(?) Le testament nul comme testament mystique, pour inobservation des formes, peut être valable, comme testament olographe, s'il est daté, écrit et signé par le testateur.

B. — Avantages et inconvénients du testament mystique.

D'un côté, il est en sûreté et secret. — D'un autre côté, il peut contenir des nullités de fond, et il est difficile à révoquer.

C. — Incapables de faire un testament mystique.

1° Celui qui ne sait ou ne peut lire.

2° Le *muet* qui ne sait pas écrire. — S'il le sait, il peut faire un testament en cette forme, pourvu qu'il le date, l'écrive en entier, le signe, et qu'il écrive sa déclaration en tête de l'acte de suscription. Mention y est faite qu'il a écrit cela en présence du notaire et des témoins.

SECTION II

RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINS TESTAMENTS

(C. C. 931 à 1000)

I. — Testament militaire.

a. — Il est reçu par trois classes de personnes, à savoir :

Tout officier d'un grade égal ou supérieur à celui de chef de bataillon ou d'escadron, assisté de deux témoins;

Deux sous-intendants, ou un sous-intendant assisté de deux témoins;

Un officier de santé en chef, assisté du commandant militaire de l'hospice où est soigné le testateur.

b. — Il *peut être fait par* les militaires ou individus employés dans les armées :

1° Lorsqu'ils sont en expédition militaire;

2° Lorsqu'ils sont en garnison hors du territoire, ou en garnison à l'intérieur dans un lieu avec lequel la guerre a interrompu les communications.

c. — Il *doit être* signé : par le testateur (ou mention est faite du motif qui l'empêche de signer); — par la moitié des témoins au moins; — par celui qui reçoit le testament.

d. — Il *cesse d'être valable* six mois après que le testateur a recouvré la liberté d'employer les formes ordinaires du testament.

II. — Testament fait en un lieu privé de communications.

a. — Il *est reçu par* :

Le juge de paix ou un officier municipal, assisté de deux témoins.

b. — Il *peut être fait par* tout habitant du lieu.

c. — Il *doit être* signé.

d. — Il *cesse d'être valable* six mois après le rétablissement des communications.

III. — Testament maritime.

a. — Il *est reçu* :

A bord des bâtiments de l'État, par le commandant ou son suppléant, assisté de l'officier d'administration;

A bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire, assisté du capitaine ou de son suppléant.

Dans les deux cas, deux témoins sont présents.

b. — Il *peut être fait* par ceux qui se trouvent en mer sur le navire, au cours d'un voyage. — Si le navire aborde un lieu où puissent être employées les formes françaises ou étrangères, c'est en ces formes que le testament sera fait.

c. — Il *doit être* :

1^o *Signé* comme le testament militaire ;

2^o *Rédigé* en double original ;

3^o *Déposé* comme il suit : — à l'arrivée dans un port étranger où réside un consul français, un original clos et cacheté est remis au consul ; — à l'arrivée dans un port français, les deux originaux, ou celui qui reste, sont remis au bureau de l'inscription maritime ;

4^o *Envoyé*, par le consul ou le préposé à l'inscription, au ministre de la marine, qui le fait déposer au greffe de la justice de paix du domicile du testateur.

d. — Il *cesse d'être valable* trois mois après que le testateur aura recouvré la liberté d'employer les formes ordinaires du testament.

e. — *Ne peuvent y être institués légataires* : les officiers du bâtiment, à moins qu'ils ne soient parents du testateur.

IV. — Testament fait à l'étranger.

a. — Il *peut être fait* : soit devant l'agent diplomatique français, suivant les formes françaises ; soit devant l'officier public étranger, suivant les formes du lieu.

b. — Il *doit être enregistré* au bureau du dernier domicile du testateur en France et au bureau de la situation des immeubles légués. Mais le fisc ne perçoit qu'un seul droit.

CHAPITRE III

A QUELLE ÉPOQUE DOIVENT ÊTRE CAPABLES LE TESTATEUR ET LE LÉGATAIRE

I. — Capacité du testateur.

Au moment de la *confection du testament*, il doit être capable de droit et de fait.

Au moment du *décès*, il suffit qu'il soit capable de droit. S'il a perdu la raison, par exemple, depuis la confection du testament, l'acte reste valable.

II. — Capacité du légataire.

Au moment de la *confection du testament*, il n'est pas nécessaire qu'il soit capable ; il n'a encore qu'une simple espérance.

Au moment du *décès*, il doit être capable de droit.

Au moment de l'*événement de la condition*, si le legs est conditionnel, le légataire doit encore être capable de droit ; c'est à ce moment que le legs lui est acquis.

— On voit qu'à aucun moment la capacité de fait n'est nécessaire au légataire, puisque les représentants de l'incapable recueillent le legs pour lui.

CHAPITRE IV

EFFETS DU TESTAMENT

(C. C. 1002 à 1024)

Le testament ne fait plus d'héritiers, comme en droit romain. Il n'y a d'héritiers aujourd'hui que les successeurs *ab intestat*. Que la disposition soit faite sous le nom d'institution d'héritier, ou sous le nom de legs, la personne gratifiée par testament n'est jamais qu'un légataire, simple successeur aux biens.

Les effets du legs sont différents, suivant qu'il est : *universel*, à titre *universel*, ou *particulier*.

SECTION I

LEGS UNIVERSEL

Celui qui *donne vocation à toute la succession*. Le légataire universel peut voir son emolument diminué par

la réduction au profit des héritiers réservataires, par la délivrance des legs mis à sa charge, ou même par la présence d'un autre légataire universel. Il peut arriver ainsi qu'il ne recueille rien. Mais s'il n'y a ni réservataires, ni légataires, ou si les ayants-droit ne réclament pas leur part, le légataire universel recueille tout. Il suffit que cela puisse arriver pour qu'il y ait legs universel.

§ 1. — Droits du légataire universel

A. — Les droits sur les biens légués lui sont acquis dès le jour du décès. Il est aussitôt propriétaire, créancier, comme l'était le testateur.

B. — L'exercice immédiat des actions du défunt, la *saisine* ne lui appartient pas toujours dès le décès. Distinguons deux hypothèses.

Première hypothèse. — *Le défunt a laissé un héritier réservataire* (ou plusieurs héritiers réservataires).

La saisine appartient à l'héritier.

Le légataire a contre l'héritier :

1^o Une *action en délivrance*. — Il obtient par cette action : d'abord les choses qui forment sa part ; en outre les fruits de ces choses, du jour de la mort, s'il forme sa demande dans l'année, sinon du jour de la demande.

2^o Une *action en partage* des biens indivis entre l'héritier et lui.

Seconde hypothèse. — *Le défunt n'a pas laissé d'héritiers réservataires.*

La saisine appartient théoriquement au légataire universel, en ce sens qu'il n'est pas tenu de demander la délivrance aux héritiers non réservataires, puisque son legs les exclut. Quant à l'exercice des actions, il faut voir la forme du testament qui lui sert de titre.

1^{er} *Cas.* — C'est un testament *par acte public*.

Il est exécutoire en vertu de la grosse que le légataire se fait délivrer par le notaire.

2^e Cas. — C'est un testament *olographe*.

Plusieurs formalités sont exigées :

Présentation du testament au président du tribunal, qui l'ouvre et dresse procès-verbal de l'état dans lequel il le trouve.

Ordonnance de dépôt chez un notaire commis par le président.

Dépôt chez le notaire, qui en donne acte.

Requête d'envoi en possession, remise au président avec l'acte de dépôt.

— Ordonnance d'envoi en possession, rendue par le président, donnant au légataire universel l'exercice des actions du testateur.

3^e Cas. — C'est un testament *mystique*.

Mêmes formalités que pour le testament olographe.

En outre, l'ouverture du testament se fera, autant que possible, en présence du notaire et des témoins qui ont signé l'acte de suscription.

§ 2. — Obligations du légataire universel

1^{re} Obligation. — *Payer les dettes* du défunt, comme les autres successeurs à titre universel, en proportion de son émolument.

Le légataire universel n'est tenu qu'*intra vires*, suivant l'opinion qui prévaut.

2^e Obligation. — *Subir la réduction*, au profit des héritiers réservataires, comme les autres légataires, en proportion de son émolument.

3^e Obligation. — *Acquitter les legs*, soit à titre universel, soit à titre particulier.

SECTION II

LEGS A TITRE UNIVERSEL.

Le Code a énuméré les legs à titre universel. On ne peut

donc pas en donner de définition. Ce sont les legs :

1° D'une fraction des biens, ou d'une fraction de la quantité disponible ;

2° De tous les immeubles ;

3° D'une fraction des immeubles ;

4° De tous les meubles ;

5° D'une fraction des meubles.

L'article 1010 ajoute : « Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. »

Exemple. Le legs de l'usufruit de tous les biens est un legs particulier ; car il ne rentre pas dans l'énumération précédente.

Remarque. — Le legs de la nue propriété de tous les biens est un legs universel ; car il donne vocation à toute la succession, puisqu'au décès de l'usufruitier, l'usufruit se réunira à la nue propriété (?).

§ 1. — Droits du légataire à titre universel

A. — Les droits sur les biens légués lui sont acquis dès le jour du décès.

B. — L'exercice immédiat des actions du défunt, la saisine, ne lui appartient jamais. Il a seulement :

1° Une *action en délivrance*, contre celui auquel il peut réclamer son legs. — Il obtient par cette action : d'abord les choses qui forment sa part ; en outre, les fruits à compter du jour de sa demande, suivant l'opinion générale, qui applique ainsi au légataire à titre universel la règle du droit commun et des legs particuliers. C'est la suppression de l'ancienne règle : *Fructus augent hereditatem*.

2° Une *action en partage* des biens indivis entre les successeurs universels et lui.

3° Une *action en revendication*, contre tout détenteur des biens compris dans son lot ; action qu'il n'exercera qu'après avoir obtenu la délivrance de son legs.

§ 2. — Obligations du légataire à titre universel

1^{re} Obligation. — *Payer les dettes* du défunt, en proportion de son émolument. S'il recueille le tiers des biens, il paiera le tiers des dettes.

Le légataire à titre universel n'est tenu qu'*intra vires*.

2^e Obligation. — *Subir la réduction*.

3^e Obligation. — *Acquitter les legs particuliers*.

Il acquitte ceux qui sont mis à sa charge, seul et en entier. — Exemple. Le légataire des immeubles est chargé de livrer un des immeubles à un autre légataire.

Il acquitte les autres legs particuliers, avec tous ceux qui ont recueilli comme lui une fraction de la quotité disponible, et en proportion de ce qu'il prend dans cette quotité. — Exemple. Le testateur a fait : un legs universel ; un legs à titre universel de la moitié de ses biens ; un legs particulier. Le légataire universel et le légataire à titre universel, recueillant chacun la moitié des biens, paieront chacun la moitié du legs particulier.

SECTION III

LEGS PARTICULIER

Celui qui n'est ni universel ni à titre universel.

§ 1. — Droits du légataire particulier

A. — Les droits sur les biens légués lui sont acquis dès le jour du décès.

B. — L'exercice immédiat des actions du défunt, la saisine, ne lui appartient jamais. Il a seulement :

1^o Une *action en délivrance* contre celui auquel il peut réclamer son legs. — Il obtient par cette action : d'abord les choses qui forment sa part ; en outre les fruits, à comp-

ter du jour de sa demande (sauf en deux cas, où les fruits sont dus depuis le décès : si le testateur l'a dit, ou si le legs consiste dans une rente viagère, une pension alimentaire). — L'action en délivrance est garantie par une hypothèque légale sur les immeubles de la succession. (C. C. 1017.)

2° Une *action en partage* des biens indivis avec les autres successeurs.

3° Une *action en revendication*, contre les détenteurs des biens qui lui ont été légués.

§ 2. — Obligations du légataire particulier

1^{re} Obligation. — *Payer les frais* d'enregistrement du legs, lequel peut être enregistré séparément.

Le légataire particulier ne contribue pas au paiement des dettes héréditaires. Mais bien entendu les legs particuliers eux-mêmes ne sont payés que sur l'actif net de la succession, et après désintéressement des créanciers héréditaires.

Lorsque l'immeuble légué était hypothéqué à une dette du défunt, le légataire est exposé à la poursuite du créancier; mais nous savons qu'il a un recours pour tout ce qu'il a payé, contre les successeurs à titre universel.

Lorsque l'immeuble légué a été grevé d'usufruit par le *de cujus*, le légataire doit également subir l'usufruit jusqu'à la fin et cela sans recours aucun.

2° Obligation. — *Subir la réduction*.

3° Obligation. — *Acquitter les legs* mis à sa charge.

§ 3. — Etendue du legs particulier

A. — La chose léguée est délivrée au légataire dans l'état où elle se trouve, avec tous ses accessoires. Mais celui qui la doit répond des pertes totales ou partielles survenu par sa faute.

B. — Profitent au légataire : les embellissements, les constructions faites sur le fonds légué, même l'extension d'un enclos par le testateur.

C. — Ne profitent pas au légataire : les acquisitions nouvelles, fussent-elles contiguës.

§ 4. — Quelques espèces de legs particuliers

I. — Legs de la chose d'autrui.

C'est le legs d'une chose qui n'appartient pas au testateur à sa mort.

En droit romain, ce legs était valable si le testateur savait que la chose ne lui appartenait pas. C'était au légataire à le prouver.

Dans notre ancien droit, la même règle était suivie. De là de nombreux procès sur la preuve à faire.

L'article 1021 porte : « Le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. » Comment interpréter ce texte ?

1^{er} *Système*. — Le legs est toujours nul. C'est le texte.

2^e *Système*. — Le legs est valable, s'il est admis sans conteste que le testateur savait que la chose ne lui appartenait pas. Exemple : « Je lègue à Paul la maison de Pierre. » L'héritier l'achètera pour la livrer au légataire, ou lui en paiera la valeur, s'il ne peut l'acheter.

II. — Legs d'une chose de genre.

Exemple : « Je lègue un de mes immeubles, un de mes chevaux. » L'héritier ne sera pas obligé de donner la chose de meilleure qualité ; il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

III. — Legs fait à un créancier du testateur.

Le créancier cumulera sa créance et son legs.

IV. — Legs fait à un domestique du testateur.

Le domestique cumulera le legs avec les gages qui lui seraient dus.

SECTION IV

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES

(C. C. 1025 à 1034.)

Les *exécuteurs testamentaires* sont les personnes chargées par le testateur d'assurer l'exécution du testament.

I. — Caractère de cette charge. Elle est :

1° *Gratuite*. — Souvent néanmoins le testateur fait un legs pour reconnaître les soins de l'exécuteur. — Mais les frais faits par celui-ci sont pris sur la succession.

2° *Facultative* pour la personne désignée.

3° *Obligatoire* pour les héritiers du testateur.

4° *Personnelle*, ne s'étendant point aux héritiers de l'exécuteur.

II. — Capacité requise de l'exécuteur testamentaire;

Il faut et il suffit qu'il soit capable de s'obliger. En conséquence :

Un mineur ne peut être nommé exécuteur testamentaire ;

Une femme mariée ne peut l'être qu'avec autorisation : du mari ou de justice, si elle est séparée de biens ; du mari, si elle n'est pas séparée.

III. — Classes d'exécuteurs testamentaires.

On distingue : ceux auxquels le testateur a donné la *saisine*, et ceux auxquels il ne l'a pas donnée.

A. — Exécuteurs ayant la *saisine*.

a. — *Nature de cette saisine*.

1° C'est une *saisine spéciale*, destinée à assurer le paiement des legs.

2° C'est le testateur qui la donne.

3° Elle dure au plus l'an et jour, à compter du décès.

4° L'héritier la fait cesser, en fournissant une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers.

b. — *Droits qu'elle confère aux exécuteurs.* — Ils ont le droit de :

1° Retenir les meubles.

2° Vendre les meubles, jusqu'à concurrence du montant des legs.

3° Toucher les créances, capital et intérêt.

4° Acquitter les legs.

c. — *Obligations des exécuteurs testamentaires.* — Ils doivent :

1° Faire apposer les scellés, s'il y a des héritiers incapables ou absents.

2° Faire dresser inventaire, les héritiers présents ou appelés. — (?) Le testateur peut dispenser les exécuteurs d'inventaire, mais en ce cas les héritiers ont toujours droit de le faire dresser à leurs frais.

3° Veiller à l'exécution du testament : soit en soutenant la validité, soit en veillant à l'exécution des charges. Les exécuteurs peuvent donc intervenir dans les procès relatifs à cette exécution.

4° Rendre compte aux héritiers. — (?) Le testateur ne saurait en dispenser ses exécuteurs testamentaires.

B. — **Exécuteurs n'ayant pas la saisine.**

Ils n'ont aucun des droits accordés aux premiers.

Ils sont obligés de :

1° Faire apposer les scellés, s'il y a lieu ;

2° Faire dresser inventaire,

3° Veiller à l'exécution du testament.

IV. — **Division des pouvoirs entre les exécuteurs testamentaires.**

Quand le testateur a désigné plus d'un exécuteur, si plusieurs acceptent la charge, deux hypothèses sont possibles.

1^{re} *Hypothèse.* — *Le testateur n'a pas divisé les fonctions.*

Chacun peut agir seul. Tous sont solidairement responsables du mobilier qui leur aurait été confié.

2^e Hypothèse. — *Le testateur a divisé les fonctions.*

Chacun se renferme-t-il dans la fonction assignée, il est seul responsable.

L'un d'eux empiète-t-il sur les fonctions d'un autre, il devient solidairement responsable avec celui-ci.

CHAPITRE V

RÉVOCATION DES LEGS

La *révocation* est la *suppression des legs*, par la volonté du testateur, ou sur la demande de ses héritiers.

SECTION I

RÉVOCATION PAR LA VOLONTÉ DU TESTATEUR

(C. C. 1035 à 1038)

Elle est *expresse* ou *tacite*.

I. — *Révocation expresse*. Elle se fait de trois manières :

Premier Mode. — *Suppression matérielle du testament*.

Ce mode ne s'applique qu'au testament olographe.

Deuxième Mode. — *Testament postérieur*, supprimant le précédent.

La révocation a lieu : — Dès que le testament postérieur est valable ; — Quelle que soit la forme de l'un et de l'autre testament ; — Quoique le second ne produise aucun effet, par suite, je suppose, de la répudiation du légataire.

(?) Un acte contenant révocation et revêtu des formes du testament olographe, révoque les testaments antérieurs, lors même qu'il ne contient aucun legs. Il y a disposition de biens, puisque le testateur rend ainsi sa fortune à ses successeurs *ab intestat*.

Troisième Mode. — Acte notarié ordinaire.

La présence effective du notaire en second, ou des deux témoins, est exigée par la loi du 21 juin 1843.

(?) Un acte de révocation en forme de testament public et nul comme tel, mais valable comme acte notarié, entraîne-t-il néanmoins révocation ? L'affirmative et la négative sont soutenues.

II. — Révocation tacite.

Premier Mode. — Testament postérieur, contenant des dispositions *incompatibles* avec celles du précédent, ou *contrares* à ces dispositions.

Dispositions *incompatibles* : le second legs. fait à la même personne, a moins d'étendue que le premier. — Exemple : après avoir légué la propriété d'un fonds, dans un premier testament, le disposant lègue l'usufruit du même fonds dans un second testament ; il y a révocation tacite du legs de nue propriété.

Dispositions *contrares* : la même chose est léguée, dans deux testaments successifs, à deux personnes. Le second legs révoque le premier, s'il n'est prouvé que le testateur a voulu faire une adjonction de légataire.

En dehors des dispositions incompatibles ou contrares, les autres legs subsistent.

La révocation de la seconde disposition ferait revivre la première.

Second Mode. — Aliénation de la chose léguée.

La révocation a lieu dès que la volonté d'aliéner est certaine chez le testateur : lors même que celui-ci se serait réservé un moyen de reprendre la chose, par exemple s'il l'a vendue avec faculté de réméré ; lors même, disent certains auteurs, que l'aliénation est nulle.

Ce mode de révocation tacite s'applique seulement aux legs particuliers.

SECTION II

RÉVOCATION SUR DEMANDE DES HÉRITIERS DU TESTATEUR

(C. C. 1046, 1047)

La révocation résulte ici d'un jugement rendu à la demande des héritiers, contre le légataire.

Premier Cas de révocation. — Inexécution des charges imposées au légataire.

Second Cas de révocation. — Ingratitude du légataire ; se elle manifeste par :

1° L'*attentat à la vie* du testateur ;

2° Les *sévices, délits* ou *injures graves* envers lui.

3° Les *injures graves à la mémoire du testateur*, pourvu que la demande soit formée dans l'année du délit. Il aurait été mieux de dire dans l'année depuis que les héritiers ont connu le délit.

Le refus d'aliments n'est pas ici une marque d'ingratitude, le légataire ne pouvant être tenu d'aucune obligation au moment où il n'a encore qu'une espérance.

CHAPITRE VI

CADUCITÉ DES LEGS

(C. C. 1039 à 1045)

La *caducité* est la *défaillance des legs* par suite de faits autres que la volonté du testateur ou la demande de ses héritiers.

I. — Cas de caducité. — Les legs deviennent caducs par :

1° Le *décès du légataire* survenu avant la mort du testateur. Les libéralités sont toutes personnelles.

2° Le *décès du légataire* survenu avant l'événement de

la condition, dans les legs conditionnels. Car l'existence même du legs est suspendue jusqu'à cet événement.

Le décès du légataire avant l'arrivée du terme assigné pour la délivrance du legs, n'est pas une cause de caducité. Car l'exécution seule du legs est ici suspendue. Les héritiers du légataire ont droit à la chose léguée.

3° *L'incapacité du légataire*, condamné à une peine perpétuelle, avant l'ouverture de son droit.

4° La *répudiation* du legs par le légataire.

5° La *défaillance d'une condition* suspensive, à laquelle le testateur aurait subordonné le legs.

6° La *perte fortuite* de la chose léguée. Si elle survenait après la mort du testateur, le légataire aurait droit aux accessoires de la chose.

II. — Attribution du legs caduc.

Qui profite du legs caduc? Qui a le *droit d'accroissement*?

A. — *En principe*, le legs caduc accroît à la part de celui qui était chargé de le délivrer, à l'héritier le plus souvent.

B. — *Par exception*, dans le cas où la même chose a été léguée à deux personnes, qu'on appelle *colégataires* ou *légataires conjoints*, il arrive souvent que l'une profite de la défaillance de l'autre.

a. — *Diverses sortes de conjonctions.*

Le Code, à l'exemple du droit romain, en distingue trois sortes :

1° Sont conjoints *re et verbis*, ceux qui sont appelés à la même chose, dans une même phrase. Exemple : « Je lègue ma maison à Paul et à Pierre. »

2° Sont conjoints *re tantum*, ceux qui sont appelés à la même chose, dans deux phrases distinctes. Exemple : « Je lègue ma maison à Paul. Je lègue ma maison à Pierre. »

3° Sont conjoints *verbis tantum*, ceux qui sont appelés à la même chose, dans une même phrase, mais avec at-

tribution de parts. Exemple : « Je lègue ma maison à Paul et à Pierre, à chacun par moitié. » — C'est là une conjonction apparente.

b. — Règles d'attribution aux légataires conjoints.

1^{er} Cas. — Les légataires sont conjoints *re et verbis*. — Il y a accroissement du legs caduc à la part du légataire conjoint.

2^e Cas. — Les légataires sont conjoints *re tantum*. — Si la chose n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, il y a accroissement. — Sinon, il n'y a pas d'accroissement.

3^e Cas. — Les légataires sont conjoints *verbis tantum*. — Il n'y a jamais accroissement au profit du colégataire.

c. — Effet de l'accroissement.

L'accroissement est *facultatif* : celui qui est appelé à en profiter peut répudier les biens composant le legs caduc. S'il les accepte, il supporte les charges imposées à ce legs.

TITRE IV

SUBSTITUTIONS

La *substitution* est l'institution d'un second donataire ou légataire (*sub institutio*).

Notre droit reconnaît trois sortes de substitutions :

1^o Le *fidéicommiss*, charge imposée au premier gratifié de remettre le don à un second, qui est le véritable donataire.

2^o La *substitution fidéicommissaire*, charge imposée au premier gratifié de remettre le don à un second, si ce dernier vit encore à la mort du premier. — Elle présente donc ces deux caractères : la restitution ne se fera qu'à la mort du premier, et si le second lui survit. — Les trois personnes qui figurent dans cette disposition portent les noms de disposant, de grevé et d'appelé.

3° La *substitution vulgaire*, par laquelle on appelle un second gratifié, pour le cas où le premier ne pourrait ou ne voudrait pas recueillir le don.

De ces différentes dispositions, les unes sont *prohibées*, les autres sont *permises*.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PROHIBÉES

1^{re} DISPOSITION PROHIBÉE

Le *fidéicommiss* au profit d'un incapable est prohibé. C'est ce que nous avons appelé l'interposition de personne. (C. C. 911.)

2^e DISPOSITION PROHIBÉE

La *substitution fidéicommissaire* est [prohibée, en général. (C. C. 896.)

A. — Historique de la prohibition.

L'ancien droit français avait mis en grand honneur la substitution fidéicommissaire.

Le chef d'une famille noble laissait toute sa fortune à son fils aîné, chargeant celui-ci de la remettre en mourant à son fils aîné, et ainsi de suite à l'infini. Par le concours du droit d'aînesse et des substitutions, se soutenait, disait-on, la splendeur des grandes familles.

L'ordonnance de Moulins (1566) limite les substitutions à deux degrés de restitution.

Le décret du 14 novembre 1792 les supprime radicalement pour l'avenir.

Le Code civil maintient la prohibition, sauf deux exceptions, que nous allons retrouver.

En 1806, rétablissement partiel des substitutions, sous le

nom de majorats, pour la constitution de la noblesse impériale.

En 1826, rétablissement complet des substitutions fidéicommissaires.

En 1835 et en 1849, nouvelle suppression successive des majorats et des substitutions.

Aujourd'hui donc, les règles du Code sont de nouveau en vigueur ; à savoir : prohibition des substitutions fidéicommissaires, sauf deux exceptions.

B. — Motifs de la prohibition.

Voici les principaux inconvénients des substitutions fidéicommissaires :

1° Création d'un ordre de succession différent de celui que la loi établit.

2° Inégalités entre les enfants, suscitant des haines de famille.

3° Incertitude de la propriété pendant la vie du grevé. — Survit-il à l'appelé : il aura toujours été propriétaire des biens, et en aura disposé valablement. — Prédécède-t-il : il n'aura jamais été propriétaire, et tous les droits par lui créés seront anéantis. Cette incertitude nuit au crédit général, à la libre circulation des biens.

4° Mauvaise administration du grevé, qui épuise le fonds, dont il craint de perdre la propriété.

C. — Sanction de la prohibition.

Sont nulles les deux dispositions, aussi bien la disposition en faveur du grevé que la disposition en faveur de l'appelé, car elles ne formaient qu'un seul tout dans l'esprit du testateur.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PERMISES

1^{re} DISPOSITION PERMISE

Le *fidéicommiss* au profit d'une personne capable est

permis. Le grevé restituera les biens au véritable donataire, soit immédiatement, soit au terme fixé (qui n'est pas la mort du grevé).

2° DISPOSITION PERMISE

La *substitution vulgaire* est permise. (C. C. 898.)

Elle ne confère de droits qu'à une seule personne : si l'institué recueille la libéralité, le substitué n'a aucun droit, car celui-ci n'est appelé qu'à défaut du premier. La substitution vulgaire n'a donc pas les inconvénients de la substitution fidéicommissaire.

3° DISPOSITION PERMISE

La disposition par laquelle l'usufruit est donné à l'un, la nue propriété à l'autre, est permise. (C. C. 899.)

Texte inutile. Parcille disposition, en effet, contient deux legs distincts, l'un de l'usufruit, l'autre de la nue propriété; c'est en vertu d'un principe de droit commun que l'usufruit à la mort de l'usufruitier, se réunira à la nue propriété; il n'y a ici aucune substitution fidéicommissaire.

4° DISPOSITION PERMISE

(C. C. 1048 à 1074)

La substitution fidéicommissaire est permise exceptionnellement en *deux cas*.

A. — Cas de substitution fidéicommissaire permise.

Premier Cas. — Les pères et mères peuvent faire une substitution fidéicommissaire, aux conditions suivantes; il faut :

1° Que la quotité disponible seule fasse l'objet de la disposition.

2° Que les enfants seuls du disposant soient grevés. La charge de rendre peut d'ailleurs être imposée à un ou à plusieurs des enfants.

3° Que les enfants des donataires seuls soient appelés. Mais la restitution doit se faire au profit des enfants nés ou à naître du donataire. Il n'est donc pas nécessaire ici que l'appelé soit conçu au décès du disposant ; c'est une exception aux règles sur la capacité.

En résumé, les pères et mères peuvent donner leur quotité disponible à un ou plusieurs de leurs enfants, à charge de rendre ces biens, à leur mort, aux enfants nés ou à naître des donataires. (C. C. 1048.)

Second Cas. — Les frères et sœurs, lorsqu'ils n'ont pas d'enfants, peuvent donner leur quotité disponible à un ou à plusieurs de leurs frères ou sœurs, à charge de rendre les biens, à leur mort, aux enfants nés ou à naître des donataires. (C. C. 1049.)

B. — Article 1052.

Il peut arriver que le père, la mère, le frère ou la sœur fassent une première donation, sans charge de restitution. Plus tard, ils en font une seconde, à condition que les biens compris dans la première seront grevés de substitution.

Le donataire ne peut plus échapper à cette charge, même en offrant de rendre les biens compris dans la seconde donation.

C. — Motifs des deux exceptions.

1° La substitution a pour but d'assurer l'existence des appelés contre les prodigalités du grevé.

2° L'égalité est maintenue entre les enfants du donataire.

3° La substitution est limitée : elle ne greève que les descendants du premier degré, au profit des descendants du second degré.

D. — Effets des substitutions permises.

Le grevé est propriétaire, sous condition résolutoire de la survie de l'appelé. — L'appelé est propriétaire, sous condition suspensive de sa survie. En conséquence :

Première Hypothèse. — *Le grevé survit.* La substitution est non avenue.

Le grevé a toujours été propriétaire.

Seconde Hypothèse. — *Le grevé prédécède.* La substitution est ouverte.

1° Le grevé n'a jamais été propriétaire. — Les droits qu'il a consentis sur les biens substitués sont anéantis. — Un seul subsiste : lorsque le grevé est marié, et insolvable, l'hypothèque légale de sa femme persiste sur les biens substitués, pour le capital seulement de sa dot et si le disposant l'a dit formellement.

2° L'appelé est censé avoir été propriétaire depuis le décès du disposant, duquel il tient les biens directement.

E. — Événements donnant lieu à l'ouverture des droits de l'appelé.

Premier Événement. — *Prédécès du grevé.*

Deuxième Événement. — *Déchéance du grevé,* prononcée par le tribunal, lorsque le grevé n'a pas fait nommer le tuteur à la substitution.

Troisième Événement. — *Abandon de son droit par le grevé.*

— Abandonne-t-il *la propriété*, l'abandon :

1° Ne peut se faire qu'au profit des appelés ;

2° N'est que provisoire, parce qu'il peut naître d'autres appelés ;

3° Ne peut nuire aux ayants-droit du grevé : donc, s'il survit à l'appelé, les charges qu'il a créées subsistent.

— Abandonne-t-il *la jouissance* seulement, l'abandon :

1° Peut se faire au profit de toute personne ;

2° Est définitif jusqu'à la mort du grevé.

F. — Mesures prescrites dans l'intérêt des appelés.

1^{re} *Mesure.* — *Nomination d'un tuteur à la substitution :*

— Par le disposant, ou par le conseil de famille de l'appelé ; — Sur la demande : du grevé ou de son tuteur, de l'appelé ou de son tuteur ; — Dans le mois du décès.

Pas de tuteur à la substitution du vivant du disposant.

2^e *Mesure*. — *Inventaire* de la succession, à la diligence des mêmes personnes et du procureur du gouvernement. — Le grevé et le tuteur à la substitution y sont appelés.

Pas d'inventaire dans le cas de legs particulier.

3^e *Mesure*. — *Vente aux enchères* des meubles compris dans la disposition ; excepté : — des meubles que le disposant a autorisé à conserver et à rendre en nature ; — des bestiaux et ustensiles d'exploitation, dont le grevé rend seulement la valeur.

4^e *Mesure*. — *Emploi des capitaux*.

Le grevé doit le faire :

Suivant l'ordre du disposant, sinon en prêtant sur hypothèque, ou en achetant des créances privilégiées ou hypothécaires.

Dans les six mois de l'inventaire, pour les capitaux existants au décès du testateur ; — Dans les trois mois, pour les rentrées postérieures.

C. — Mesures prescrites dans l'intérêt des tiers.

1^{re} *Mesure*. — *Transcription des substitutions immobilières*.

Doivent la requérir : le grevé, son tuteur, le tuteur à la substitution.

Peuvent opposer le défaut de transcription : tous les intéressés. — Sauf le disposant, ses héritiers, ses donataires et ses légataires ; sauf encore ceux qui sont chargés de la requérir.

2^e *Mesure*. — *Inscription des privilèges et hypothèques*, garantissant les placements faits par le grevé.

TITRE V

PARTAGES FAITS PAR ASCENDANTS

(C. C. 1075 à 1080)

Ces partages sont un *règlement anticipé* de la succes-

sion, permis aux parents, pour éviter à leurs descendants les frais, les lenteurs et les difficultés du partage.

A. — Modes du partage d'ascendant.

Les ascendants peuvent le faire par *donation entre-vifs* ou par *testament*.

Premier Mode. — Partage par donation.

Il ne peut être fait que dans la *forme* ordinaire des donations, et sur les *biens présents* de l'ascendant.

Quels en sont les effets?

1° Il transfère au donataire une propriété actuelle et irrévocable. Donc le donataire, s'il meurt avant l'ascendant, transmet les biens donnés à ses propres successeurs.

2° Les donataires sont tenus de payer les dettes présentes de l'ascendant, puisque le partage n'est qu'un avancement d'hoirie (?). — Ils sont tenus *intra vires*.

Second Mode. — Partage par testament.

Il ne peut être fait que dans la *forme* ordinaire des testaments, mais sur tous les *biens laissés* par l'ascendant.

Quels en sont les effets?

1° Il ne transfère au légataire de propriété qu'à la mort de l'ascendant. Donc, si le légataire meurt avant le disposant, la part qui lui était attribuée est vacante, et partagée entre les autres ayants-droit, suivant les règles du partage ordinaire.

2° Les légataires sont tenus de payer les dettes de l'ascendant : *ultra vires*, s'ils acceptent purement et simplement ; *intra vires*, s'ils acceptent sous bénéfice d'inventaire.

B. — Rescision du partage d'ascendant.

a. — Causes de rescision.

1^{re} Cause. — *Dol ou violence*, de la part de l'ascendant.

2^e Cause. — *Lésion de plus du quart*, dans les biens partagés.

Exemple. Le disposant, qui avait trois fils, laisse 60.000. Il attribue à Primus 28.000 ; à Secundus 20.000 ; à Ter-

tius 12.000. Ce dernier avait droit à 20.000 dans le partage; il n'a pas les trois quarts de sa part, et peut demander la rescision.

3^e Cause. — L'existence, au décès de l'ascendant, d'un enfant non apportionné.

La rescision peut être demandée et par lui et par les enfants apportionnés.

4^e Cause. — L'attribution à l'un des héritiers d'une valeur dépassant le total de sa réserve et de la quotité disponible.

Exemple. Le disposant, qui a trois fils, laisse 80.000. La quotité disponible est donc de 20.000, et la réserve de chaque enfant de 20.000. Or l'ascendant a attribué : 25.000 plus un legs précipitaire de 20.000 à Primus, qui a ainsi plus que le total de sa réserve et de la quotité disponible; 20.000 à Secundus; 15.000 à Tertius. Celui-ci a les trois quarts de sa part dans les 60.000 partagés. Il pourra cependant demander la rescision, parce que Primus a trop reçu. (C. C. 1079.)

Il en serait autrement si l'ascendant avait attribué : 20.000, plus un legs précipitaire de 20.000 à Primus; 25.000 à Secundus; 15.000 à Tertius. Il n'y aurait aucune cause de rescision.

b. — Effets de la rescision.

Les biens rentrent dans l'indivision, et sont partagés suivant les règles ordinaires.

c. — Frais de la demande.

L'enfant qui demande la rescision fait l'avance des frais de l'estimation; il supporte tous les frais, s'il succombe. (Exception à la compensation des dépens entre parents.)

Si l'ascendant n'a point partagé toute sa fortune, ses autres biens sont partagés suivant les règles ordinaires.

TITRE VI

DONATIONS A CAUSE DE MARIAGE

(C. C. 1081 à 1100)

Ces libéralités présentent des analogies et des différences avec les autres donations.

A. — Analogies. — Les donations à cause de mariage sont :

1° *Soumises aux formes des donations.* — Elles se font soit dans le contrat de mariage, soit par acte séparé.

Elles sont dispensées d'acceptation expresse, quand elles sont faites dans le contrat de mariage même.

2° *Rapportables.*

3° *Réductibles.*

B. — Différences. — Les donations à cause de mariage :

Ne sont pas soumises aux restrictions apportées à la faculté de donner. (C. C. 947.) On facilite ainsi les mariages. En conséquence, ces donations sont valables :

1° Pour les biens à venir.

2° Avec charge de payer des dettes futures même indéterminées.

3° Sous condition potestative de la part du donateur.

C. — Division. — Nous distinguerons :

1° Les donations en faveur de mariage, faites par des tiers.

2° Les donations en faveur de mariage entre époux.

3° Les donations entre époux pendant le mariage.

CHAPITRE I

DONATIONS EN FAVEUR DE MARIAGE FAITES PAR DES TIERS

(C. C. 1081 à 1090)

Les tiers peuvent faire aux époux, au moment du mariage, des donations : de *biens présents*, de *biens à venir*, de *biens présents et à venir* à la fois.

A. — Donations de biens présents. (C. C. 1081).

Les biens *présents* sont ceux qui appartiennent au donateur, à l'époque de la donation.

a. — Caractère de la donation de biens présents.

Elle confère au donataire un droit *actuel* et *irrévocable*.

Elle n'est pas soumise au prédécès du donateur. Si le donataire meurt le premier, les biens donnés passent à ses propres héritiers.

b. — Substitutions qu'elle peut contenir.

Elle ne peut contenir de substitution fidéicommissaire que dans les deux cas exceptionnels indiqués plus haut. (V. p. 124.)

A. — Donation de biens à venir (C. C. 1082, 1083.)

Les biens *à venir* sont ceux que le donateur laissera à son décès.

a. — Caractère de la donation de biens à venir.

1° Elle participe de la *donation*, en ce qu'elle suit les *formes* des donations, qu'elle est acceptée par le donataire, et qu'elle est *irrévocable* ; irrévocable en ce sens que le donateur ne peut plus disposer à titre gratuit des biens donnés.

2° Elle participe du *legs*, en ce qu'elle ne confère au donataire qu'un droit *futur* et *subordonné au prédécès du donateur*.

En un mot, c'est une institution de donataire faite par contrat. Aussi l'appelle-t-on *institution contractuelle*. Le conjoint donataire est dans la situation d'un légataire dont le testateur ne pourrait plus révoquer l'institution.

b. — Substitutions qu'elle peut contenir.

Elle ne peut contenir de substitution fidéicommissaire que dans les deux cas exceptionnels indiqués plus haut. (V. p. 124.)

Elle peut contenir une substitution vulgaire, au profit des enfants à naître du mariage. Dans le cas où l'époux donataire mourrait avant le donateur, ces enfants profiteraient de la donation.

Elle contient même cette substitution vulgaire tacitement, en cas de silence du contrat.

Il n'est donc pas nécessaire ici que le second gratifié soit conçu lors de la donation. C'est une seconde exception aux règles sur la capacité. (Voir la première aux substitutions fidéicommissaires, p. 125.)

C. — Donation cumulative de biens présents et à venir.
(C. C. 1084, 1085.)

Elle pare à l'inconvénient de la précédente, qui laisse au donataire la crainte de l'insolvabilité du donateur à son décès.

a. — Caractère de la donation cumulative.

Elle confère au donataire le choix entre les biens présents, ceux que le donateur possédait au moment de la donation, et l'ensemble des biens à venir, ceux que le donateur laisse à son décès.

Elle est, comme l'institution contractuelle, *irrévocable*, et *subordonnée au prédécès* du donateur.

b. — Substitutions qu'elle peut contenir.

Les mêmes que l'institution contractuelle.

c. — Condition de validité.

A la donation doit être annexé un état, tant des meubles présents que des dettes présentes.

d. — Effets de la donation cumulative.

1^{re} Hypothèse. — L'état des meubles et des dettes a été annexé.

Le donataire, à la mort du donateur, a le choix entre deux partis :

Ou il prend les biens présents, et paie les dettes présentes. Il choisit ce parti quand le donateur a diminué sa fortune depuis la donation.

Ou il prend les biens et paie les dettes dans l'état où il les trouve au décès. Il choisit ce parti quand le donateur a conservé ou augmenté sa fortune.

2^e Hypothèse. — L'état des meubles et des dettes n'a pas été annexé.

La donation est une simple institution contractuelle : le donataire ne peut que prendre les biens et payer les dettes existant au décès. Mais il a toujours le droit de répudier la libéralité devenue onéreuse.

CHAPITRE II

DONATIONS EN FAVEUR DE MARIAGE ENTRE ÉPOUX

(C. C. 1031 à 1093.)

A. — Donations que peuvent se faire les époux au moment du mariage.

Les mêmes que celles qui sont permises aux tiers.

B. — Différences avec les donations faites par des tiers.

1^o Les donations que se font les époux ne peuvent contenir de substitution vulgaire au profit des enfants à naître du mariage. (C. C. 1093.)

2^o Elles ne sont pas révocables pour survenance d'enfants au donateur. (C. C. 960.)

CHAPITRE III

DONATIONS ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE

(C. C. 1096, 1097.)

A. — Donations que peuvent se faire les époux.

Les mêmes que celles qu'ils peuvent se faire en faveur de mariage.

B. — Caractères de ces donations.

Elles sont révocables, de peur qu'elles n'aient pas été faites en pleine liberté. (C. C. 1096.)

En conséquence, sont nulles, parce qu'elles sont irrévocables :

1° La donation déguisée sous forme de contrat à titre onéreux.

2° La donation faite par personnes interposées. — Sont légalement présumées interposés : les enfants d'un premier lit de l'époux donataire ; les parents dont celui-ci était héritier présomptif au jour de la donation.

3° La donation indirecte, par exemple celle qui résulte d'une diminution de prix dans une vente ; la convention est nulle pour le surplus du prix.

4° La donation mutuelle que se feraient les époux par un seul et même acte ; ce qui empêcherait la révocation par un seul des époux.

Elles sont subordonnées au prédécès de l'époux donateur, puisque survivant il peut les révoquer (?).

CHAPITRE IV

QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX

(C. C. 1094, 1098)

A. — Tarif de la quotité disponible entre époux.

1^{re} *Hypothèse.* — *Le conjoint donateur ne laisse pas d'enfants à son décès ; il laisse des ascendants.*

Il peut donner à son conjoint : d'abord la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire (la moitié ou les trois quarts de sa fortune, selon qu'il laisse des ascendants dans chaque ligne, ou dans une ligne seulement) ; en outre l'usufruit de la réserve des ascendants.

Le conjoint est donc ici plus favorisé qu'un donataire ordinaire.

2^e Hypothèse. — *Le conjoint donateur laisse des enfants communs.*

Il peut donner à son conjoint : — soit un quart en pleine propriété, et un quart en usufruit ; — soit une moitié en usufruit seulement. — Cette seconde disposition, qu'il paraissait inutile d'indiquer après la première, signifie qu'en tout cas le legs d'usufruit ne pourra porter sur plus de la moitié des biens. (C. C. 1094.)

(?) Dans le cas où l'époux donateur ne laisse qu'un enfant commun, une opinion très soutenue lui permet de donner à son conjoint la moitié de ses biens en pleine propriété, comme l'article 913 l'autorise à le faire au profit d'un étranger.

3^e Hypothèse. — *Le conjoint laisse des enfants d'un lit précédent.*

Il ne peut donner à son conjoint que la part d'un enfant le moins prenant. C'est-à-dire que l'on compte le conjoint pour un enfant et que l'on néglige les dons préciputaires faits aux enfants. Encore la part du conjoint ne doit-elle jamais dépasser le quart des biens. (C. C. 1098.)

Exemples :

Le conjoint laisse 40.000 et quatre enfants, à l'un desquels il a fait un don préciputaire de 5.000. — Déduisons d'abord 5.000 ; restera 35.000 à partager entre les quatre enfants et le conjoint. Donc la quotité disponible à l'égard de celui-ci est du cinquième, soit 7.000.

Le conjoint laisse un enfant. — La part de l'époux, compté pour un enfant, serait de moitié ; la quotité dis-

ponible à son égard sera réduite au quart des biens.

B. — Sanction des restrictions précédentes.

L'action en réduction est accordée :

- 1° Aux héritiers réservataires ;
 - 2° A leurs créanciers.
-

TROISIÈME PARTIE DU LIVRE III

Obligations

(C. C. 1101 à 1386—2219 et s.)

L'*obligation* est un lien de droit, qui nous astreint à procurer un avantage à quelqu'un. Dire que c'est un lien *de droit*, c'est dire que la loi a organisé des moyens de contraindre l'obligé. Nous étudierons plus loin ces moyens.

Celui qui est obligé s'appelle *débiteur*; celui qui a droit d'exiger l'avantage dû s'appelle *créancier*.

Voici notre division de cette troisième partie :

TITRE I. Naissance des obligations.

TITRE II. Effets des obligations.

TITRE III. Modalités des obligations.

TITRE IV. Extinction des obligations.

TITRE V. Preuves.

TITRE I

NAISSANCE DES OBLIGATIONS

Les SOURCES des obligations sont au nombre de cinq :

Les *contrats* ;

Les *quasi-contrats* ;

Les *délits* ;

Les *quasi-délits* ;

La *loi*.

Dans les quatre premières sources, l'obligation naît du fait de l'homme, sanctionné par la loi ; dans la cinquième, l'obligation naît de la loi seule, indépendamment du fait de l'homme.

CHAPITRE I

PREMIÈRE SOURCE DES OBLIGATIONS : CONTRATS

SECTION I

DÉFINITIONS

A. — Définition de la convention.

La *convention* est l'accord de deux ou de plusieurs volontés, pour produire un effet de droit.

B. — But des conventions.

Les conventions ont pour but :

Soit de *créer* des obligations ; exemple : le louage.

Soit de *créer* des obligations et de *transférer la propriété* ; exemple : la vente.

Soit de *modifier* des obligations ; exemple : la concession d'un terme au débiteur.

Soit d'*éteindre* des obligations : exemple : la remise de dette.

C. — Définition du contrat.

Le *contrat* est la convention qui a pour but, soit de créer des obligations, soit de créer des obligations et de transférer la propriété.

Le contrat est donc une *espèce* de convention. Les deux autres espèces, qui ont pour but de modifier ou d'éteindre les obligations, gardent le nom générique de convention.

D. — Terminologie du Code.

Le Code emploie souvent les mots *convention* et *contrat* comme synonymes.

Le Code, dans sa rubrique du titre troisième, contient deux inexactitudes :

1° Il prend comme synonymes les mots *contrat* et *obligation*. Or l'obligation n'est qu'un effet du contrat.

2° Il prend pour rubrique l'expression : obligations conventionnelles. Or le texte s'applique à toute espèce d'obligation, même non conventionnelle, par exemple à l'obligation résultant d'un délit.

SECTION II

DIVISIONS DES CONTRATS

(C. C. 1102 à 1106)

1^{re} Division. — Contrats simplement créateurs d'obligations ; exemple : le louage.

Contrats à la fois créateurs d'obligations et translatifs de droits réels ; exemple : la vente.

2^e Division. — Contrats unilatéraux et synallagmatiques.

Le contrat *unilatéral* ne crée d'obligation que d'un côté ; exemple : le prêt, le dépôt.

Le contrat *synallagmatique* crée des obligations réciproques ; exemple : la vente, le louage.

La plupart des contrats qui sont unilatéraux à l'origine peuvent ensuite devenir synallagmatiques ; ainsi, dans le dépôt, le déposant doit rembourser les dépenses faites par le dépositaire. C'est pourquoi on les appelle souvent contrats synallagmatiques *imparfaits*.

3^e Division. — Contrats à titre onéreux et à titre gratuit.

Le contrat à *titre onéreux* est celui qui doit procurer à *chaque partie* un avantage pécuniairement appréciable ; exemple : la vente, le louage.

Le contrat à *titre gratuit* ou de *bienfaisance* est celui qui ne doit procurer qu'à *l'une des parties* un avantage pécuniairement appréciable ; exemple : la donation. (Nous avons donné dans la deuxième partie du Livre III les règles spéciales aux contrats à titre gratuit.)

4^e Division. — Contrats aléatoires et commutatifs.

(Ce sont les contrats à titre onéreux, qui se subdivisent en contrats aléatoires et commutatifs.)

Le contrat *aléatoire* est celui dans lequel la valeur des avantages à procurer dépend d'un événement futur et incertain. Exemple : l'assurance contre l'incendie.

Le contrat *commutatif* est celui dans lequel la valeur des avantages à procurer ne dépend pas d'un événement futur et incertain.

== *Intérêt de la division.* — 1^o Les contrats aléatoires ne sont pas rescindables pour lésion ; 2^o On peut y stipuler des intérêts supérieurs au taux légal.

5^e Division. — Contrats consensuels, solennels et réels.

Le contrat *consensuel* est celui dans lequel les obligations naissent du seul consentement des parties, *solo consensu*. Presque tous les contrats ont aujourd'hui ce caractère.

Le contrat *solennel* est celui dans lequel les obligations naissent du consentement des parties et de l'observation des formes exigées. Ces formes sont requises à peine de nullité du contrat, *non ad probationem, sed ad solemnitatem*. — Cinq contrats sont exceptionnellement solennels : les deux contrats de mariage, l'adoption, la donation, la constitution d'hypothèque.

Le contrat *réel* est celui dans lequel l'obligation naît du consentement des parties et de la remise de la chose qui fait l'objet du contrat. Les contrats réels sont : le prêt, le dépôt, le gage.

SECTION III

CONDITIONS ESSENTIELLES A LA VALIDITÉ DES CONTRATS

(C. C. 1103)

Les règles de cette section s'appliquent, non seulement

aux contrats, mais encore à toute espèce de convention.

A. — Qu'entend-on par conditions essentielles.

On distingue les conditions *essentielles, naturelles, accidentelles*.

— La condition *essentielle à tout contrat* est la condition sans laquelle tout contrat est *nul* ou *annulable*; comme le consentement.

La condition *essentielle à un contrat spécial* est la condition sans laquelle le contrat *change de nature*; comme le prix en argent dans la vente, faute duquel le contrat serait un échange.

— La condition *naturelle* est la condition implicitement sous-entendue dans le contrat; comme la garantie d'éviction dans la vente.

— La condition *accidentelle* est la condition qui doit être formellement exprimée, sous peine d'être exclue; comme la non-garantie dans la vente.

Nous ne traiterons ici que des conditions essentielles à la validité de *tous* les contrats, renvoyant à notre sixième partie les conditions essentielles à chaque contrat.

B. — Quelles sont les conditions essentielles à tout contrat.

Elles sont au nombre de quatre:

1° Le *consentement*;

2° La *capacité*;

3° L'*objet*;

4° La *cause*.

§ 1. — Première Condition essentielle à la validité des contrats Consentement

(C. C. 1109 à 1120)

Deux hypothèses sont possibles :

Ou bien le consentement *fait défaut*;

Ou bien le consentement *est vicié*.

1^e HYPOTHÈSE. DÉFAUT DE CONSENTEMENT

Le consentement fait défaut dans quatre cas.

1^{er} Cas. — *Folie de l'un des contractants*, au moment du contrat. — Contrat nul.

2^e Cas. — *Erreur sur la nature du contrat*. Exemple : l'un croit vendre et l'autre croit louer. — Contrat nul.

3^e Cas. — *Erreur sur l'objet du contrat*. Les deux parties n'ont pas le même objet en vue. — Contrat nul.

4^e Cas. — *Promesse pour autrui*. (C. C. 1119.)

Le texte porte : « On ne peut, en général, s'engager en son propre nom que pour soi-même. » Formule obscure, inspirée du droit romain, où le promettant ne pouvait ni prononcer d'autre nom que le sien, ni par conséquent faire naître une obligation à la charge d'un tiers.

En droit français le mandataire et le gérant d'affaires contractent au nom du mandant et du maître, et l'obligation naît en la personne de ceux-ci.

En dehors de ces deux cas, nul ne peut en contractant faire naître une obligation à la charge d'autrui.

Mais on peut s'engager à procurer à quelqu'un le consentement d'un tiers. C'est ce qu'on appelle *se porter fort* pour autrui. Exemple : l'obligé promet que le tiers vendra sa maison au stipulant. — Si le promettant ne parvient pas à déterminer le tiers à la vente, il devra une indemnité au stipulant. Il a promis son propre fait, c'est pourquoi son engagement est valable.

2^e HYPOTHÈSE. VICES DU CONSENTEMENT

Il en existe quatre : l'*erreur*, le *dol*, la *violence*, la *lésion*.

1^{er} Vice du consentement. — Erreur.

A. — Définition de l'erreur.

L'*erreur* est une croyance fausse. Elle peut porter sur plusieurs points, et produire des effets différents.

B. — Effets de l'erreur.

a. — Erreur sur la nature ou sur l'objet du contrat.

Nous avons vu qu'elle rentre dans le défaut de consentement, et rend le contrat nul.

b. — Erreur sur les qualités substantielles, ou, comme l'on dit souvent, sur la substance de la chose qui fait l'objet du contrat.

Les qualités substantielles sont celles qui ont déterminé la partie à consentir. Elles varient donc à chaque contrat ; c'est au juge d'apprécier, suivant les preuves fournies par celui qui invoque son erreur.

L'erreur sur les qualités substantielles rend le contrat annulable, à la requête de celui qui en a été victime.

(?) L'annulation sera prononcée, lors même que l'autre partie n'aurait point partagé l'erreur. Mais celle-ci aura souvent droit à une indemnité.

c. — Erreur sur les qualités accidentelles.

Le contrat est inattaquable ; mais la victime de l'erreur pourra obtenir une diminution de prix.

d. — Erreur sur la personne de celui avec lequel on a contracté.

A-t-on contracté *intuitu personæ*, avec un artiste par exemple, le contrat est annulable. — Sinon il est inattaquable.

e. — Erreur sur les motifs des contractants.

Le contrat est inattaquable.

En résumé, tantôt l'erreur rend le contrat nul, tantôt elle le rend annulable, tantôt elle le laisse subsister.

2^e Vice du consentement. — Dol.

A. — Définition du dol.

Le *dol* est l'ensemble des manœuvres frauduleuses employées pour obtenir le consentement de l'un des contractants.

Le dol est une erreur aggravée, qui ne fait pas double emploi avec l'erreur simple. Car elle permet l'annulation du contrat, dans les cas où l'erreur simple ne suffirait pas.

Ainsi lorsque le marchand a frauduleusement affirmé que les qualités accidentelles existaient.

B. — Effets du dol.

Le dol rend le contrat *annulable*, à la requête de celui qui en a été victime.

A deux conditions :

1° Que le dol ait déterminé la partie à contracter. C'est le dol *principal* de Pothier. — Quant au dol *incident*, sans lequel la partie aurait néanmoins contracté, mais à de meilleures conditions, il sert seulement de base à une demande d'indemnité. — Enfin le dol *permis*, ou boniment du marchand, n'a aucune influence sur les suites du contrat.

2° Que le dol émane de celui envers lequel la personne trompée s'est obligée. On dit en ce sens que le dol est *personnel*. — Mais la partie trompée aura une action pour réclamer une indemnité à l'auteur du dol.

3° Vice du consentement. — Violence.

A. — Définition de la violence.

La *violence* est toute contrainte physique ou morale, sur la personne, sur les biens de l'une des parties [ou de ceux qui lui sont chers.

B. — Effets de la violence.

Elle rend le contrat *annulable*, à la requête de la personne violentée.

a. — Le juge appréciera si la violence a été de nature à vicier la liberté du consentement. — Il tiendra compte de l'âge, du sexe, de la condition, et d'ailleurs de toute autre circonstance. — Inutile de dire (en rectifiant le texte de l'article 1112) qu'elle doit être de nature à inspirer la crainte présente d'un mal considérable. — Utile seulement de prévenir que la crainte révérentielle envers les ascendants ne constitue pas à elle seule une violence suffisante pour entraîner l'annulation du contrat.

b. — Peu importe que la violence émane de celui envers lequel la personne violentée s'est obligée, ou d'un tiers. La

violence est en effet plus grave que le dol : on se tient en garde contre le dol ; on ne peut éviter la violence ; en outre les tiers qui emploient la violence sont souvent inconnus à la victime, qui n'a d'autre ressource que l'annulation du contrat. On dit en ce sens que la violence est *réelle*, c'est-à-dire opposable même à ceux qui ne l'ont pas exercée.

4^e Vice du consentement. — Lésion.

A. — Définition de la lésion.

La *lésion* est le préjudice subi par une partie.

B. — Effets de la lésion.

En principe, le contrat est inattaquable.

Par exception, le contrat est *annulable* en deux cas :

1^o *Quant aux personnes* : lorsque la partie lésée était *mineure*.

2^o *Quant aux contrats* : dans la *partage*, pour lésion de plus du quart ; dans la *vente d'immeubles*, pour lésion de plus des sept douzièmes, au détriment du vendeur.

§ 2. — Deuxième Condition essentielle à la validité des contrats Capacité des parties

(C. C. 1123 à 1125)

Est *capable* toute personne à laquelle la loi n'a pas retiré la capacité de contracter.

Les *incapacités* seules sont à énumérer.

A. — Incapacités établies EN FAVEUR des incapables.

a. — Énumération de ces incapacités.

Ces incapacités protègent :

1^o Les *mineurs*, non émancipés, ou émancipés. (Voir page 225.)

2^o Les *interdits* et les personnes placées dans une maison d'aliénés.

3^o Les *femmes mariées* non autorisées.

Ces diverses incapacités sont développées aux titres spéciaux.

b. — Effets de ces incapacités.

1° *L'incapable* ou ses représentants peuvent seuls demander l'*annulation* du contrat.

2° Si l'*annulation* du contrat est prononcée par le tribunal, l'*incapable* reprend ce qu'il a livré, et rentre dans ses droits. Quant à ce qu'il a retiré du contrat, il rend seulement ce dont il s'est enrichi.

B. — Incapacités établies CONTRE les incapables.

1° Les *mandataires*, légaux, judiciaires ou conventionnels, ne peuvent acheter les biens confiés à leurs soins. (C. C. 1596.)

2° *Certaines personnes* sont incapables de *certaines contrats*.

Citons la défense faite en général à un époux de vendre ses biens à son conjoint. (C. C. 1595.)

§ 3. — Troisième Condition essentielle à la validité des contrats

Objet

(C. C. 1126 à 1130)

Il faut distinguer l'*objet du contrat*, et l'*objet de l'obligation* engendrée par le contrat.

A. — Objet du contrat :

L'*objet du contrat* est l'*obligation* ou les *obligations* auxquelles les parties veulent donner naissance.

Les contrats ont pour objet : soit une obligation de *donner*, c'est-à-dire de transférer la propriété ; soit une obligation de *faire* (qui comprend celle de ne pas faire).

Exemples. — Dans la vente, le contrat a pour objet : de la part du vendeur, une *obligation de donner* la chose vendue ; de la part de l'acheteur, une *obligation de donner* le prix. — Dans le louage, le contrat a pour objet : de la

part du bailleur, une *obligation de faire* (procurer la jouissance de la chose louée); de la part du preneur, une *obligation de donner* le prix de loyer.

B. — Objet de l'obligation.

L'*objet de l'obligation* est la *chose* ou le *fait* que le créancier peut exiger.

Exemples. — Dans la vente, l'obligation du vendeur a pour objet la *chose vendue*; l'obligation de l'acheteur a pour objet le *prix*. — Dans le louage, l'obligation du bailleur a pour objet la *jouissance* de la chose louée; l'obligation du preneur a pour objet le *prix* du loyer.

On trouve l'objet de chaque obligation, en se demandant : *quid debetur?*

C. — Conditions que doit remplir l'objet de l'obligation.

Première hypothèse. — L'objet de l'obligation est une CHOSE à donner.

La chose doit être :

1° *Dans le commerce*. Sont hors du commerce : les qualités résultant de l'état civil des personnes, comme leur filiation; — les biens du domaine public; — les successions non encore ouvertes; — les immeubles dotaux des femmes mariées, etc.

2° *Déterminée* de façon à être de quelque *utilité* pour le créancier. Distinguons, à ce sujet, les corps certains des choses de genre.

Le *corps certain* est la chose déterminée individuellement, *in specie*: ma maison de Paris, mon cheval Frontin. — Tout corps certain peut faire l'objet d'une obligation, puisque c'est lui que le créancier a désigné.

La *chose de genre* est la chose déterminée seulement quant à son genre, *in genere*: une maison, un cheval. — Il faut que le genre désigné soit assez restreint pour que la chose fournie soit utile au créancier. — Exemples : Une maison est une chose de genre suffisamment déter-

minée : toute maison a une utilité, surtout si l'on observe que le débiteur est tenu d'en fournir une de moyenne qualité. *Un animal* n'est pas une chose de genre suffisamment déterminée : le débiteur pouvant fournir un insecte par exemple, et la reine des fourmis elle-même étant sans doute inutile au créancier. Le genre maison est assez restreint, le genre animal est trop étendu.

Seconde hypothèse. — L'objet de l'obligation est un FAIT à exécuter.

Le fait doit être :

1^o *Possible* physiquement ;

2^o *Licite* ;

3^o *Moral*.

D. — Stipulation pour autrui.

On ne peut stipuler pour autrui. (C. C. 1119.)

Le stipulant est celui qui se fait promettre.

Il stipule pour autrui, quand l'obligé s'engage à donner ou à faire, au profit d'un autre que le stipulant. Exemple : Primus fait promettre à Secundus de donner à Tertius.

En principe, la stipulation pour autrui n'engendre aucune obligation. Le promettant n'est obligé : ni envers le stipulant, qui n'a aucun *intérêt* à ce que la promesse faite au profit du tiers soit tenue ; ni envers le tiers, qui n'a pas concouru au contrat.

Par exception, la stipulation pour autrui engendre une obligation envers le stipulant, quand celui-ci a *intérêt* à ce que la promesse faite au profit du tiers soit tenue. Ce qui arrive dans les cas suivants :

1^o Le stipulant était *débiteur* du tiers : ce que le promettant donne à celui-ci libère d'autant le stipulant.

2^o Le stipulant était *créancier* du tiers : ce que le promettant donne à celui-ci le rend plus solvable envers le stipulant.

3^o Le stipulant ajoute une *clause pénale* à son profit, en ces termes : « Me promets-tu de donner ta maison à Tertius ; *sinon tu me donneras tant.* »

4° Le stipulant fait de la stipulation pour le tiers la *condition* d'un contrat qu'il fait pour lui-même. Exemple : Primus vend sa maison à Secundus, à condition que celui-ci donnera tant à Tertius. — Il y a ici une donation offerte à Tertius ; mais Primus peut la révoquer, tant que Tertius ne l'a pas acceptée. — La substitution fidéicommissaire est une stipulation au profit d'un tiers, qui est l'appelé. De même l'institution contractuelle est une stipulation au profit des enfants à naître du mariage. L'une et l'autre sont irrévocables même avant l'adhésion de celui qui doit en profiter.

§ 4. — Quatrième Condition essentielle à la validité des contrats
Cause

(C.C. 1131 à 1133.)

A. — Rationnellement, la cause d'une obligation, est l'accomplissement des conditions exigées par le législateur pour donner sanction à l'engagement.

En ce sens, la cause de l'obligation est dans le *consentement* des parties, accompagné des *formes* pour les contrats solennels, de la *remise* de la chose pour les contrats réels.

B. — Suivant le Code, la cause d'une obligation est le *but immédiat* que se propose l'obligé. Développons cette définition.

Dans les contrats synallagmatiques, chaque obligation a pour cause l'obligation de l'autre partie. Dans la vente, par exemple, le vendeur s'oblige parce qu'il veut se procurer l'obligation de l'acheteur ; de même pour l'acheteur.

Dans les contrats unilatéraux, l'unique obligation a pour cause le désir de rendre service à l'autre partie. Dans la donation, par exemple, le donateur s'oblige parce qu'il veut favoriser le débiteur.

C. — Conséquences des principes du Code.

1^o L'obligation sans cause, sur fausse cause ou sur cause illicite est nulle.

2^o L'obligation avec cause est valable, quoique la cause de l'obligation ne soit pas relatée dans l'écrit rédigé pour servir de preuve du contrat. Donc est valable un billet ainsi conçu : Je paierai tant à Pierre. — On voit que le texte a traité ici non une question de fond, mais une question de preuve, dont la place était ailleurs.

SECTION IV

EFFETS DES CONTRATS

Étudions ces effets à l'égard des parties, de leurs ayant-cause à titre universel, et de leurs ayant-cause à titre particulier.

§ 1. — Effets des contrats à l'égard des parties

Les *parties* sont les personnes qui ont figuré au contrat, en y donnant leur consentement.

1^{er} Effet. — Naissance d'obligations.

Naissent toutes celles qui résultent soit de la nature du contrat, soit de la volonté des parties.

2^e Effet. — Contrat tenant lieu de loi aux parties.

C'est-à-dire qu'elles doivent s'y soumettre comme à la loi même. Mais elles ne sauraient rien y introduire de contraire aux lois.

3^e Effet. — Exécution de bonne foi du contrat.

Les parties doivent l'exécuter, suivant leur *intention*, suivant l'*équité*, et même suivant les *usages* reçus. — Ainsi se trouvent supprimés les contrats de droit strict de la jurisprudence romaine.

4° Effet. — Interprétation du contrat.

Le juge l'interprète suivant les mêmes bases : intention, équité, usages.

Le Code a donné quelques règles d'interprétation, dans les articles 1156 à 1164. Signalons-en quelques-unes. Il faut interpréter le contrat :

- Dans le sens où il peut produire un effet ;
- Dans lesens qui dérive de la nature de la convention ;
- En rapprochant les clauses l'une de l'autre ;
- En faveur de l'obligé, s'il y a doute.

5° Effet. — Irrévocabilité du contrat.

Le contrat est irrévocable,

Sauf les causes légales de révocation et de rescision,

Sauf le consentement mutuel des parties, qui peuvent éteindre leurs obligations, mais dans les contrats successifs et pour l'avenir seulement, comme dans le louage, la société.

6° Effet. — Transfert de propriété, dans les contrats ayant ce transfert pour but.

A quel moment le transfert a-t-il lieu inter partes ?

Première hypothèse. — L'obligation a pour objet un *corps certain* ; une maison désignée, par exemple.

Le *transfert de propriété* a lieu au moment même du contrat. (C. C. 711.) Ainsi n'est plus exigée la tradition réelle, qui était nécessaire en droit romain pour qu'il y eût transfert de propriété. (C. C. 1138.) Une tradition consensuelle est aujourd'hui sous-entendue dans tous les contrats et suffit pour le transfert *inter partes*.

(Les *risques*, c'est-à-dire la perte fortuite de la chose due, sont à la charge du créancier dès le moment du contrat.)

Seconde hypothèse. — L'obligation a pour objet une *chose de genre* : de l'argent, par exemple.

Le *transfert de propriété* n'a lieu qu'au moment de la tradition réelle, qui seule individualise la chose.

(Les *risques* sont à la charge du débiteur, jusqu'à la tradition.)

§ 2. — Effets des contrats à l'égard des ayant-cause
à titre universel des parties

(C. C. 1122)

Les *ayant-cause à titre universel* d'une personne sont : ses successeurs *ab intestat* ; ses légataires ou donataires universels et à titre universel.

En principe : le contrat produit à leur égard les mêmes effets qu'à l'égard des parties.

Par exception : 1° Les parties peuvent restreindre à leur personne les effets du contrat ; 2° Certains contrats n'ont d'effet qu'à l'égard des parties ; par exemple, la constitution d'usufruit, le droit devant s'éteindre avec la mort de l'usufruitier.

§ 3. — Effets des contrats à l'égard des ayant-cause
à titre particulier des parties

(C. C. 1166, 1167)

Les *ayant-cause à titre particulier* d'une personne sont ceux qui tiennent de cette personne un droit réel ou de créance. Ils ont intérêt aux contrats qu'elle fait, et qui peuvent modifier leur droit. — Celui dont ils tiennent leur droit est appelé leur *auteur*.

A. — Ayant-cause auxquels la partie a conféré un droit réel. Exemple : un acheteur, un créancier hypothécaire.

a. — Quel est, à leur égard, l'*effet* des contrats passés par leur auteur ?

Ils *profitent* des droits réels acquis par leur auteur, *avant* la naissance de leur propre droit. Exemple : l'acheteur profite des servitudes que le vendeur avait antérieurement acquises au profit du fonds vendu.

Ils *subissent* les droits réels consentis par leur auteur, *avant* la naissance de leur propre droit. Exemple : l'acheteur respecte les hypothèques que le vendeur avait antérieurement consenties sur le fonds vendu.

b. — Quel est, entre eux, le *moment* de la naissance du droit ?

1° Le contrat a-t-il pour objet la translation de *propriété immobilière* : le transfert a lieu au moment de la *transcription* du contrat. — Exemple. Une personne vend successivement le même immeuble à deux acheteurs. Celui qui aura le premier fait transcrire sera réputé premier acquéreur et préféré à l'autre. (L. 23 mars 1855.)

2° Le contrat a-t-il pour objet l'acquisition d'un privilège, d'une hypothèque sur un immeuble : le droit naît au moment de l'*inscription* du droit au bureau des hypothèques. — Exemple. L'acheteur respecte les hypothèques consenties par le vendeur, et inscrites avant la transcription de la vente.

3° Le contrat a-t-il pour objet le transfert de *propriété mobilière* : à l'égard de tous le transfert a lieu au moment même du contrat. — Exemple. Une personne vend successivement le même meuble à deux acheteurs. Celui qui aura acheté le premier sera préféré à l'autre. — Par exception, si le second acheteur est de *bonne foi*, c'est-à-dire ignore la première vente, et s'il est mis en possession de la chose, il est préféré au premier. Il le doit, non directement à son contrat, mais à ce que la possession de bonne foi d'un meuble en rend immédiatement propriétaire. Il en enlève ainsi la propriété, non à son vendeur, mais au premier acheteur. (C. C. 1141.)

B. — Ayant-cause auxquels la partie a conféré un droit de créance, c'est-à-dire créanciers chirographaires.

1^{re} Règle. — Ils *profitent* des droits quelconques acquis par leur auteur, soit avant, soit après la naissance de leur propre droit. Le créancier peut exercer tous les droits et actions de son débiteur. (C. C. 1166.)

Exception à la 1^{re} Règle. — Ils *ne profitent pas* de certains droits exclusivement attachés à la personne ; tels que

l'usage et l'habitation, réservés au titulaire du droit; la demande en séparation de biens, réservée à la femme, etc.

2^e Règle. — Ils *subissent* les droits quelconques consentis par leur auteur, soit avant, soit après la naissance de leur propre droit. — Motifs : d'un côté ils n'ont jamais eu de droits sur les biens dont leur débiteur avait déjà disposé avant de s'engager envers eux ; d'un autre côté, ils n'ont plus aucun droit sur les biens dont leur débiteur a disposé depuis, disposition qu'ils avaient approuvée d'avance, en ne réclamant pas de garantie réelle, d'hypothèque par exemple.

Exception à la 2^e Règle. — Ils *ne subissent pas* les droits consentis par leur débiteur, *après* la naissance de leur propre droit, lorsque ces droits ont été consentis *en fraude* de ce droit. Ils ont, pour faire, en ce cas, rescinder le contrat (ou l'acte) qui leur nuit, une action qui porte le nom d'*action Paulienne*. (C. C. 1167.)

== *Conditions de l'action Paulienne.*

Deux conditions sont exigées :

Première condition. — *Le préjudice* subi par le créancier (*eventus damni*). — Il faut, d'un côté, que le contrat dont celui-ci demande la rescision, ait causé ou augmenté l'insolvabilité du débiteur. — Il faut, d'un autre côté, que le débiteur soit actuellement dans l'impossibilité de satisfaire le créancier. Ce qui se constate par la *discussion*, c'est-à-dire la vente aux enchères des biens du débiteur

Seconde condition. — *La fraude* (*consilium fraudis*), qui comprend :

La fraude du débiteur, c'est-à-dire la connaissance qu'avait le débiteur de son insolvabilité lorsqu'il a fait l'acte nuisible. — C'est au créancier à prouver la *mauvaise foi* du débiteur.

La fraude de celui qui a contracté avec le débiteur, c'est-à-dire la connaissance qu'il avait de l'insolvabilité de celui-ci. — Cette complicité est exigée pour que le contrat soit rescindé au détriment de l'acquéreur à *titre onéreux*.

On dit de lui comme du créancier : *certat de damno vitando* ; mais l'acheteur est plus favorable que le créancier, qui n'a pas pris de garantie réelle, et dont il ignorait la créance. — Cette complicité n'est pas exigée pour que le contrat soit rescindé au détriment de l'acquéreur à *titre gratuit* ; on dit de lui : *certat de lucro captando* ; on dit du créancier : *certat de damno vitando*. Ce dernier est donc plus favorable.

== *Contrats et actes rescindables.*

Sont rescindables : les actes par lesquels le débiteur *diminue* son patrimoine. Exemples : acceptation d'une succession onéreuse ; renonciation à une succession solvable, dont le débiteur était saisi.

Ne sont pas rescindables : les actes par lesquels le débiteur *néglige d'augmenter* son patrimoine. Exemple : la répudiation d'un legs.

(Rappelons que les créanciers non opposants ne sauraient faire rescinder le *partage* fait en fraude de leurs droits.)

== *Effets de l'action Paulienne.*

Les biens rentrent dans le patrimoine du débiteur ; les créanciers les font vendre, et se paient sur le prix. — Le prix de vente est distribué non seulement aux créanciers antérieurs à l'acte, qui avaient seuls l'action, mais encore aux créanciers postérieurs, qui ne l'avaient pas, et qui en profitent pourtant (?) — Les créanciers étant désintéressés, l'excédent, s'il y en a, revient au tiers qui avait contracté avec le débiteur.

== *Durée de l'action Paulienne.*

Dix ans, durée ordinaire des actions en rescision, suivant l'opinion générale.

Trente ans, durée ordinaire des actions, suivant quelques-uns.

§ 4. — Effets des contrats à l'égard des tiers

(C. C. 1165)

Les *tiers* sont ici tous autres que les parties ou leurs ayant-cause.

En principe, le contrat n'a aucun effet à leur égard.

Par exception, profitent du contrat :

1^o L'appelé dans la substitution fidéicommissaire ;

2^o Les enfants à naître du mariage, dans l'institution contractuelle ;

3^o Le tiers en faveur duquel les parties ont stipulé en contractant pour elles-mêmes. (C. C. 1121.)

CHAPITRE II

DEUXIÈME SOURCE D'OBLIGATIONS : QUASI-CONTRATS

(C. C. 1371 à 1381)

Le *quasi-contrat* est tout fait licite, autre qu'une convention, engendrant une ou plusieurs obligations.

Les Romains disaient, à propos d'un tel fait : *obligatio quasi ex contractu nascitur*.

Les quasi-contrats sont très nombreux. Étudions les trois principaux :

La gestion d'affaires ;

Le paiement de l'indû ;

L'enrichissement aux dépens d'autrui.

1^{er} QUASI-CONTRAT : GESTION D'AFFAIRES

La *gestion d'affaires* est le fait d'une personne qui contracte ou agit dans l'intérêt d'une autre, sans mandat de celle-ci.

Celui qui contracte s'appelle *gérant d'affaires*.

Celui pour lequel il contracte s'appelle le *maître*.

§ 1. — Conditions requises pour qu'il y ait gestion d'affaires

Première Condition. — *Que l'affaire soit faite sans mandat exprès, ni tacite du maître.*

Il y a mandat exprès, lorsque l'affaire a été faite sur

l'ordre du mandant exprimé par écrit ou oralement. Il y a mandat tacite, lorsque l'affaire a été faite au su du mandant, qui pouvant s'y opposer ne l'a pas fait.

En conséquence, il y a gestion d'affaires dans deux cas :

1^o Lorsque le maître ignore l'affaire ;

2^o Lorsque le maître connaît l'affaire, et ne peut pas s'y opposer.

Deuxième Condition. — *Que l'affaire soit faite dans l'intérêt du maître.*

Si une personne fait sa propre affaire et procure ainsi un avantage à une autre ; par exemple, si Paul démolit sa maison, qui masquait celle de Pierre, il n'y a pas gestion d'affaires.

Troisième Condition. — *Que l'affaire soit faite, sine animo donandi.*

§ 2. — Effets de la gestion d'affaires

A. — Effets à l'égard des parties.

La gestion d'affaires engendre des obligations réciproques.

a. — Obligations du gérant.

1^{re} *Obligation.* — *Gérer en bon père de famille.* — Il ne suffit pas que le gérant donne à l'affaire les mêmes soins qu'aux siennes propres, s'il n'est pas bon administrateur. On écarte ainsi ceux qui seraient trop facilement tentés de s'immiscer dans les affaires d'autrui. Pourtant le juge aura une certaine indulgence pour celui qui assume la responsabilité des biens d'autrui. On favorise ainsi la gestion d'affaires, qui est d'utilité générale.

2^o *Obligation.* — *Achever l'affaire,* si le maître l'exige.

3^o *Obligation.* — *Rendre compte au maître.*

b. — Obligation du maître.

Indemniser le gérant de ses dépenses *utiles*. Si le maître ratifie la gestion, il reconnaît l'utilité de toutes les dépenses faites.

Les intérêts des avances sont comptés du jour des déboursés.

B. — Effets à l'égard des tiers.

Les tiers sont ici ceux avec lesquels le gérant a contracté.

Première hypothèse. — Le gérant a traité en son propre nom.

Le gérant a-t-il consenti une obligation. — Le tiers a : une action directe contre le gérant, pour le tout ; une action indirecte contre le maître, pour le profit que celui-ci a retiré de l'affaire.

Le gérant a-t-il acquis une créance. — Le gérant a une action directe contre le tiers. Le maître a une action indirecte du chef du gérant, contre le tiers.

Seconde hypothèse. — Le gérant a traité au nom du maître.

Le gérant a-t-il consenti une obligation. — Le tiers n'a pas d'action contre le gérant. Le tiers a une action contre le maître, pour le tout, dans deux cas seulement : si l'affaire a été utile au maître ; si le maître a ratifié la gestion. Le tiers a une action contre le maître, pour le profit retiré du contrat, dans les autres cas.

Le gérant a-t-il acquis une créance. — Le maître a une action directe contre le tiers. Le gérant n'a aucune action contre le tiers.

| GÉRANT D'AFFAIRES | MANDATAIRE |
|---|--|
| Il peut être contraint d'achever l'affaire. | Il peut renoncer au mandat. |
| Le maître l'indemnise seulement de ses dépenses utiles. | Le mandant l'indemnise de toutes dépenses faites pour l'exécution du mandat. |

SECTION II

2^e QUASI-CONTRAT : PAIEMENT DE L'INDÛ

Le *paiement de l'indû* est l'exécution d'une obligation qui n'existe qu'en apparence.

Celui qui exécute est le *tradens* ; celui qui recueille le profit est l'*accipiens*.

§ 1. — Conditions requises pour qu'il y ait
paiement de l'indû

Première condition. — Qu'il y ait *indû*. Ce qui arrive dans quatre cas :

- 1^o La dette n'existait pas ;
- 2^o Un faux débiteur a payé ;
- 3^o Un faux créancier a reçu ;
- 4^o Une chose autre que la chose due a été payée.

Seconde condition. — Que le paiement ait été fait *par erreur*. Il s'agit d'une erreur de fait, et non d'une erreur de droit. Il y a erreur de fait, par exemple, quand le débiteur ignorait que la dette eût déjà été acquittée. Il y a erreur de droit, par exemple quand le débiteur ignorait quelles sont les causes légales d'extinction de la dette.

§ 2. — Effets du paiement de l'indû

A. — Effets à l'égard du *tradens*.

Le paiement de l'indû fait naître en faveur du *tradens* une action en *répétition de l'indû*. Quand lui est-elle accordée ?

Première hypothèse. — La dette n'existait pas ; ou bien une chose a été payée pour une autre.

Si le paiement a été fait *par erreur*, l'action est accordée au *tradens*.

Si le paiement a été fait *sciemment*. — A-t-on livré des meubles ; l'acte est maintenu comme donation ma-

nuelle ; donc pas d'action en répétition. — A-t-on livré des immeubles : l'acte n'est maintenu ni comme paiement, le *tradens* n'ayant pas voulu payer, ni comme donation, les formes n'ayant pas été observées ; donc action en répétition.

Seconde hypothèse. — Un faux débiteur a payé.

S'il a payé *par erreur*, action en répétition.

S'il a payé *sciemment*, pas d'action en répétition. — Ou bien le *tradens* a voulu faire une donation au vrai débiteur, en se présentant à sa place : l'acte est maintenu, les libérations étant des donations dispensées de formes. — Ou bien il a voulu faire une avance au vrai débiteur : il a une action de gestion d'affaires contre celui-ci.

B. — Effets à l'égard de l'*accipiens*.

a. — Toutes les dépenses nécessaires ou utiles sont remboursées à l'*accipiens*.

b. — Les autres effets varient, suivant la *bonne foi* ou la *mauvaise foi* de l'*accipiens*.

| ACCIPIENS DE BONNE FOI | ACCIPIENS DE MAUVAISE FOI |
|--|--|
| Ne restitue pas, s'il a supprimé le titre qui lui servait de preuve. | Restitue même s'il a supprimé son titre. |
| Ne restitue les fruits que du jour de la demande. | Restitue les fruits du jour du paiement fait indûment. |
| Ne répond pas des cas fortuits. | Supporte les risques. |
| Ne restitue que le prix de vente, s'il a aliéné la chose payée. | Restitue le prix de vente, s'il est supérieur à la valeur réelle de la chose ; sinon il restitue cette valeur. |

C. — Effets à l'égard des tiers.

Les acquéreurs de bonne foi des meubles corporels livrés à l'*accipiens* et aliénés par lui les conservent.

Les acquéreurs d'immeubles les rendent, suivant une opinion qui fait ainsi de l'action en répétition de l'indû une action réelle. (?)

SECTION III

3^e QUASI-CONTRAT : ENRICHISSEMENT AUX DÉPENS D'AUTRUI

Toute personne aux dépens de laquelle une autre s'est enrichie, a contre celle-ci une action que l'on appelle ordinairement action *de in rem verso* (*verso* pour *versato*); action relative à ce qui est tombé dans le patrimoine de l'enrichi.

QUASI-CONTRAT
DE GESTION D'AFFAIRES

Le maître rembourse au gérant les dépenses faites utilement, lors même que l'utilité aurait disparu.

QUASI-CONTRAT
D'ENRICHISSEMENT

La personne enrichie ne rembourse que le profit encore existant, à l'époque où l'action est intentée.

CHAPITRE III

TROISIÈME SOURCE DES OBLIGATIONS

DÉLITS

(C. C. 1382 à 1384)

A. — Définition du délit.

Le *délit* est un fait illicite, causant préjudice à autrui, avec intention de nuire.

Il engendre l'obligation de réparer le préjudice causé.

B. — Contre qui est donnée l'action.

1^o Contre l'auteur du délit.

2^o Contre certaines personnes civilement responsables.

Énumérons-les :

Les pères et mères sont responsables des faits de leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les *maîtres* sont responsables des faits que leurs domestiques et préposés, ont accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les *instituteurs*, les *artisans* sont responsables des faits de leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils en ont la surveillance.

Ces trois catégories de personnes échappent à toute responsabilité, en prouvant qu'elles n'ont pas pu empêcher le fait délictueux.

CHAPITRE IV

QUATRIÈME SOURCE DES OBLIGATIONS QUASI-DÉLITS

(C. C. 1332 à 1386)

A. — Définition.

Le *quasi-délit* est un fait illicite, causant préjudice à autrui, sans intention de nuire.

Il engendre l'obligation de réparer le préjudice causé.

B. — Contre qui est donnée l'action.

1° *Contre l'auteur du quasi-délit.*

2° *Contre les personnes civilement responsables, énumérées à propos du délit.*

3° *Contre les propriétaires de bâtiments ou d'animaux, tenus de réparer le dommage causé par les choses qui leur appartiennent.*

CHAPITRE V

CINQUIÈME SOURCE D'OBLIGATIONS : LA LOI

(C. C. 1370)

L'obligation naît ici de la loi seule, sans le fait de l'homme.
On range dans cette classe : les obligations entre voisins,

relatives au bornage, à la clôture, au mur mitoyen; les obligations des mandataires légaux, tuteurs, maris, etc.

TITRE II

EFFETS DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I

EFFET GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

Nous avons dit que l'obligation était un lien de droit, puisque la loi donnait au créancier des moyens de contraindre le débiteur. Ces moyens sont :

- 1° L'*action*, ou droit d'assigner le débiteur récalcitrant devant le tribunal;
- 2° La *condamnation*, à laquelle aboutit l'action;
- 3° L'*exécution* de la condamnation.

Le Code de procédure donne les règles relatives à la poursuite et à l'exécution. Nous n'avons à déterminer ici que le caractère et le montant de la condamnation.

Notre droit moderne admet la condamnation *en nature* et la condamnation *pécuniaire*.

La condamnation *en nature* sera prononcée *en principe* : le débiteur recevra l'ordre de remettre la chose due, ou d'exécuter le fait promis.

La condamnation *pécuniaire* sera prononcée en cas d'*inexécution* par la faute du débiteur.

La condamnation en nature et la condamnation *pécuniaire* seront prononcées *cumulativement*, en cas de *retard* dans l'exécution par la faute du débiteur.

La somme exigée du débiteur en cas d'*inexécution* ou de retard dans l'exécution n'est qu'une indemnité, à laquelle on donne le nom de *dommages et intérêts*.

CHAPITRE II

EFFETS SPÉCIAUX DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

SECTION I

OBLIGATION DE DONNER

(C. C. 1136 à 1141.)

L'obligation de *donner* (*dare*), c'est-à-dire de *transférer la propriété*, en renferme deux autres : l'obligation de livrer, l'obligation de conserver.

A. — Obligation de donner et de livrer.

a. — *L'obligation a pour objet un CORPS CERTAIN.*

Quant au transfert de propriété, le débiteur n'a rien à faire, puisque la loi même transfère la propriété dès le moment du contrat.

Quant à la livraison, le débiteur est tenu de faire la tradition réelle de la chose, afin de mettre le créancier à même d'en user effectivement. — Le débiteur refuse-t-il de livrer, le juge autorisera la saisie de la chose due, et condamnera le débiteur à des dommages-intérêts.

b. — *L'obligation a pour objet une CHOSE DE GENRE.*

Quant au transfert de propriété, il résulte de la tradition réelle, qui détermine la chose.

Quant à la livraison, le débiteur est tenu de faire la tradition réelle, afin de mettre le créancier à même d'user de la chose. — Le débiteur refuse-t-il de livrer, le juge le condamne à des dommages et intérêts, nul n'ayant droit de choisir pour lui.

B. — Obligation de conserver. (C. C. 1137.)

a. — *Définition.* — C'est l'obligation d'éviter la perte totale ou partielle de la chose jusqu'à la livraison.

b. — *Étendue de l'obligation.* — On distingue, comme en droit romain, quatre degrés de responsabilité.

1° *La faute lourde*, celle que ne commettrait pas le

moins avisé des hommes. Elle est assimilée au dol : le débiteur en est toujours responsable.

2° La *faute légère* IN ABSTRACTO, celle que ne commettrait pas un *bon père de famille*, type abstrait, considéré sans avoir égard à la gestion habituelle du débiteur.

En principe, le débiteur est responsable de sa faute légère *in abstracto*; car on est tenu d'apporter un soin particulier à la chose que l'on doit.

Dans certains contrats, la faute légère *in abstracto* sera appréciée avec *sévérité*; citons comme exemple le prêt à usage, où les parties avaient contracté dans l'intérêt du débiteur.

Dans certains contrats, la faute légère *in abstracto* sera appréciée avec *indulgence*; citons comme exemple la gestion d'affaires, où le gérant avait administré dans l'intérêt du créancier.

3° La *faute légère* IN CONCRETO, celle que ne commet pas le débiteur, dans la gestion habituelle de ses propres affaires.

En des cas tout exceptionnels, le débiteur n'est tenu que de sa faute *in concreto*; citons comme exemple le dépôt, où l'intérêt du créancier domine, sans compter la gêne imposée au dépositaire.

4° Les *cas fortuits*, c'est-à-dire la perte *accidentelle* de la chose.

En des cas encore plus exceptionnels le débiteur n'est tenu que des cas fortuits; à savoir : en vertu d'une *convention* expresse, ou lorsque les cas fortuits sont survenus après que le créancier avait mis le débiteur *en demeure* de livrer.

SECTION II

OBLIGATION DE FAIRE

(C. C. 1142 et s.)

L'exécution forcée est-elle possible sans violences sur la personne du débiteur; par exemple, lorsqu'il s'est engagé

à construire une maison. — Le juge prononcera, suivant la demande du créancier : ou la condamnation en nature, qui sera exécutée aux frais du débiteur, ou la condamnation pécuniaire à des dommages et intérêts ; ou même l'une et l'autre.

L'exécution forcée est-elle impossible : soit parce que le créancier a contracté *intuitu personæ*, par exemple avec un artiste connu ; soit parce qu'elle exigerait des violences sur la personne du débiteur, par exemple s'il avait promis sa présence à une réunion. — Le juge prononcera toujours la condamnation pécuniaire.

SECTION III

OBLIGATION DE NE PAS FAIRE

(C. C. 1142 et S.)

C'est-à-dire de s'abstenir d'un fait.

L'exécution forcée est-elle possible, le créancier peut-il faire remettre les choses en état ; par exemple dans le cas où le débiteur a promis de ne pas construire. — Le juge ordonnera la remise en état aux frais du débiteur, et ajoutera une condamnation pécuniaire.

L'exécution forcée est-elle impossible, ne peut-on revenir sur le fait accompli : par exemple si le débiteur s'est présenté en un lieu où il avait promis de ne pas se montrer. — Le juge prononcera seulement la condamnation pécuniaire.

CHAPITRE III

DOMMAGES ET INTÉRÊTS

(C. C. 1143 à 1155)

Les *dommages et intérêts* sont l'indemnité due en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution.

SECTION I

CONDITIONS REQUISES

POUR QUE LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS SOIENT DUS

Trois conditions sont exigées :

1^{re} Condition. — Faute du débiteur, dans les limites de responsabilité fixées plus haut. (V. p. 164.)

2^e Condition. — Inexécution totale ou partielle de l'obligation.

3^e Condition. — Mise en demeure (*mora*), qui fixe le moment à partir duquel le débiteur est en *retard*.

Pour savoir quand elle se produit, distinguons diverses espèces d'obligations.

a. — *Obligation de faire, ou de livrer autre chose qu'une somme d'argent.*

En règle, la mise en demeure résulte : ou d'une *sommation* d'exécuter, faite par officier public, ou d'un acte équivalent : citation en conciliation, ajournement, etc. (C. C. 1139.)

Par exception, la mise en demeure résulte de la seule *échéance du terme* convenu pour l'exécution : soit lorsqu'il y a eu stipulation formelle à cet égard ; soit lorsque l'exécution tardive serait inutile au créancier, comme la livraison de fournitures de table au lendemain de la noce. — En tout autre cas, l'échéance ne met pas en demeure : *Dies non interpellat pro homine*.

b. — *Obligation de livrer une somme d'argent.* (C. C. 1153.)

En règle, la mise en demeure résulte seulement de la *demande en justice*, c'est-à-dire : soit de l'ajournement, soit de la citation en conciliation suivie, dans le mois, d'un ajournement. La simple sommation ne suffit pas pour attester le besoin réel qu'a le créancier de son argent.

Par exception :

1^o La mise en demeure résulte d'une simple *sommation* au profit : — Du vendeur, qui réclame son prix (à raison

de la célérité qu'exigent les affaires); — Du tuteur, poursuivant son ex-pupille, en paiement du reliquat de compte (leurs rapports antérieurs excluant les moyens de rigueur entre eux).

2° La mise en demeure résulte *de plein droit de l'échéance du terme*, en de nombreux cas, en particulier au profit : — De l'ex-mineur poursuivant son ex-tuteur ; les intérêts courent du jour de la clôture des comptes ; — Du mandataire, du gérant d'affaires, réclamant leurs déboursés ; les intérêts courent du jour des avances ; — De l'associé réclamant l'apport de son associé ; les intérêts courent du jour convenu pour l'apport, etc.

c. — Obligation de ne pas faire.

La mise en demeure résulte de plein droit de ce que le débiteur a fait ce dont il avait promis de s'abstenir.

SECTION II

DÉTERMINATION DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

A. — Qui détermine le chiffre des dommages et intérêts.

Les dommages et intérêts sont déterminés, suivant les cas :

1° *Par la loi*, quand l'obligation a pour objet une somme d'argent. On les appelle alors *légaux*.

2° *Par les parties*, dans une clause du contrat qui porte le nom de *clause pénale*. On les appelle alors *conventionnels*.

3° *Par le juge*, à défaut des parties. On les appelle alors *judiciaires*.

B. — Chiffre des dommages et intérêts.

Première Hypothèse. — L'obligation a pour objet autre chose qu'une somme d'argent.

a. — Les dommages et intérêts sont ici la compensation du préjudice subi par le créancier. Aussi les qualifie-t-on de *compensatoires*.

b. — Les dommages et intérêts comprennent :

1° La *perte subie* (*damnum emergens*), par exemple les avaries résultant d'une livraison tardive.

2° Le *gain manqué* (*lucrum cessans*), par exemple le profit que l'acheteur aurait réalisé en vendant la marchandise livrée à temps.

c. — Les dommages et intérêts se limitent, d'après la distinction suivante :

Si le débiteur est seulement en *faute*, ils se limitent au préjudice qu'on a prévu ou pu prévoir, lors du contrat.

Si le débiteur est coupable de *dol*, ils comprennent tout le préjudice qui est la suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation.

d. — Les dommages et intérêts ne sont dus que sur la preuve faite par le créancier du préjudice subi.

Seconde Hypothèse. — L'obligation a pour objet une somme d'argent.

a. — Les dommages et intérêts sont ici la réparation du préjudice causé par le *retard* dans l'exécution. Aussi les qualifie-t-on de *moratoires* (*mora*, retard).

b. — Les dommages et intérêts comprennent seulement :

En règle, l'intérêt légal de l'argent : 5 % en matière civile ; 6 % en matière commerciale. La loi suppose que le créancier payé aurait utilisé l'argent et n'en aurait pas retiré davantage.

Par exception : la caution poursuivant le débiteur, l'associé poursuivant son associé, obtiennent des dommages et intérêts égaux à tout le préjudice subi. C'est une faveur spéciale.

c. — Les dommages et intérêts ne peuvent comprendre les *intérêts des intérêts*. (C. C. 1154.)

L'*anatocisme* est la convention en vertu de laquelle les intérêts s'ajouteraient au capital à certaines époques, et produiraient intérêt à leur tour.

En règle, cette clause a été interdite, parce qu'elle détermine une augmentation si prodigieuse et si rapide de

la dette qu'elle dépasse toutes les prévisions du débiteur.

Par une double exception :

1° Les intérêts peuvent être joints au capital, pour produire intérêt : lorsqu'ils sont déjà *échus*, et qu'ils sont dus pour *plus d'une année*.

2° Les intérêts *échus* peuvent être joints au capital, lors même qu'ils sont dus pour *moins d'une année*, quand il s'agit de loyers, d'arrérages de rente, de restitutions de fruits, d'intérêts avancés par un tiers au débiteur.

d. — Les dommages-intérêts sont dus, sans que le créancier ait à justifier d'aucun préjudice subi.

TITRE III

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

(C. C. 1168 à 1233)

Les modalités prévues par le Code sont :

La condition,

Le terme,

L'alternativité,

La solidarité,

L'indivisibilité,

La clause pénale.

L'obligation *pure et simple*, dans un sens général, est celle que n'affecte aucune modalité.

L'obligation *pure et simple*, dans un sens restreint, est celle qui n'est pas conditionnelle.

CHAPITRE I

1^{re} MODALITÉ : CONDITION

(C. C. 1168 à 1184)

La *condition* est un événement *futur et incertain*, au-

quel est subordonnée, soit l'*existence* de l'obligation, soit la *résolution* de l'obligation.

La condition, suivant l'article 1181, serait encore l'événement actuellement arrivé, mais inconnu des parties, auquel serait subordonnée l'existence de l'obligation. — C'est une erreur : l'obligation est, en ce cas, pure et simple; seulement les parties en ignorent l'existence.

SECTION I

DIVISION DES CONDITIONS

1^{re} Division. — Condition suspensive et résolutoire.

La condition *suspensive* est la condition à laquelle est subordonnée l'*existence* de l'obligation.

La condition *résolutoire* est la condition à laquelle est subordonnée la *résolution* de l'obligation.

2^e Division. — Condition casuelle, potestative ou mixte.

La condition *casuelle* dépend du hasard : *si navis ex Asia venerit*.

La condition *potestative* dépend de la volonté de la partie. — Elle se subdivise en : potestative pure, dépendant uniquement de la volonté : *si voluero*; et potestative mixte, dépendant de la volonté et du hasard : si je meurs sans enfants. — La potestative pure de la part du débiteur, annule toute espèce d'obligation. — La potestative mixte annule seulement les obligations contractées à titre gratuit.

La condition *mixte* dépend de la volonté de la partie, et de la volonté d'un tiers : si j'épouse telle femme.

3^e Division. — Condition positive ou négative.

4^e Division. — Condition impossible, illicite ou immorale.

Quel est l'effet de la condition *illicite positive* : si tu

voles? — Elle annule les contrats à titre onéreux. — Elle laisse subsister les libéralités, dans lesquelles elle est non avenue.

Quel est l'effet de la condition *illicite négative* : si tu ne voles pas? — Elle laisse subsister toute espèce de contrat.(?)

SECTION II

CONDITION RÉPUTÉE ACCOMPLIE OU DÉFAILLIE

Première Hypothèse. — Il n'y a pas de délai fixé pour la réalisation de la condition. Exemple : si le navire arrive.

La condition est réputée accomplie :

1^o Quand le navire arrive.

2^o Quand la réalisation est devenue impossible par la faute du débiteur.

La condition est réputée défaillie :

Quand la réalisation est devenue impossible, sans la faute du débiteur ; par exemple, quand on apprend la perte du navire.

Deuxième Hypothèse. — Il y a un délai fixé pour la réalisation de la condition. Exemple : si le navire arrive dans un mois.

La condition est réputée accomplie :

1^o Quand le navire arrive dans le délai.

2^o Quand la réalisation est devenue impossible par la faute du débiteur.

La condition est réputée défaillie :

1^o Quand le délai est écoulé sans que la condition s'accomplisse,

2^o Quand, avant le délai, la réalisation est devenue impossible sans la faute du débiteur.

Troisième Hypothèse. — Il y a un délai fixé pour la non-réalisation de la condition. Exemple : si le navire n'arrive pas dans le mois.

La condition est réputée accomplie :

1° Quand le délai s'est écoulé sans que le navire arrive.

2° Quand, durant le délai, le navire arrive par le fait du débiteur.

La condition est réputée défaillic :

Quand, avant le délai, le navire arrive sans le fait du débiteur.

SECTION III

EFFETS DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Étudions les effets de la condition *pendante, accomplie*.

§ 1. — Effets de la condition suspensive pendante

A. — Droits du créancier.

1° Il peut faire tous les actes conservatoires de son droit : transcription du contrat, inscription de son hypothèque, interruption de prescription, etc.

2° Il transmet à ses héritiers, quand il meurt *pendente conditione*, son droit conditionnel, s'il avait acquis sa créance à titre onéreux.

Il ne le transmet pas à ses héritiers, s'il avait acquis sa créance à titre gratuit.

B. — Droits du débiteur.

1° Il peut retenir la chose promise.

2° Il fait les fruits siens pour toujours.

C. — Obligation du débiteur.

Il doit conserver la chose en bon père de famille.

Si elle périclite totalement par sa faute, il doit une indemnité.

Si elle périclite partiellement par sa faute, le créancier a le choix entre deux partis : ou réclamer la chose avec une indemnité, ou résilier le contrat, avec une indemnité également.

D. — Risques de la chose.

En cas de perte fortuite totale, l'obligation est éteinte faute d'objet.

En cas de perte fortuite partielle, le créancier a le choix entre deux partis : ou bien prendre la chose telle quelle, sans indemnité ; ou bien résilier le contrat, sans indemnité également.

§ 2. — Effets de la condition suspensive accomplie

1° Le créancier est réputé avoir été propriétaire depuis le jour du contrat. En conséquence, les droits qu'il a établis sur la chose dans l'intervalle sont valables.

2° Le débiteur est réputé avoir perdu la propriété depuis le jour du contrat. En conséquence, les droits qu'il a établis sur la chose dans l'intervalle sont anéantis.

On résume souvent ce double effet en disant : la condition accomplie a un effet *rétroactif* au jour de la convention. Cet effet s'applique seulement aux *droits*, et non aux *faits*. C'est ainsi que le débiteur garde pour lui les fruits échus *pendente conditione*.

SECTION IV

EFFETS DE LA CONDITION RÉSOLUTOIRE

La condition résolutoire remet les choses dans l'état antérieur à la convention.

Première Hypothèse. — *Les parties n'ont pas encore exécuté.* Leurs obligations sont éteintes. (Voir à l'extinction des obligations.)

Seconde Hypothèse. — *Les parties ont déjà exécuté.* Les choses sont remises en état.

1° Le débiteur est réputé avoir été toujours propriétaire ; les droits nés de son chef sont valables.

2° Le créancier est réputé n'avoir jamais été proprié-

taire : les droits nés de son chef sont anéantis. — Il conserve pourtant les fruits échus *pendente conditione*.

Dans les translations de propriété, l'événement qui est condition suspensive pour l'un, est condition résolutoire pour l'autre. Ainsi dans la substitution fidéicommissaire, l'appelé est propriétaire sous condition suspensive de sa survie, et le grevé est propriétaire sous condition résolutoire de la survie de l'appelé.

SECTION V

CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE

(C. C. 1184)

A. — Dans les contrats *synallagmatiques*, une condition résolutoire est toujours légalement sous-entendue. *Si l'une des parties n'exécute pas* son obligation, l'autre a le choix entre deux partis : poursuivre l'exécution du contrat, ou en demander la résolution avec dommages-intérêts, en tout cas ; car chacun n'a consenti à s'obliger qu'en vue de l'obligation de l'autre.

a. — *Caractère de cette résolution.*

Elle est *légale*, en ce sens que la loi sous-entend elle-même la condition résolutoire.

Elle est *judiciaire*, en ce sens qu'elle n'a pas lieu de plein droit, et doit être prononcée par le tribunal, s'il y a lieu.

b. — *Qui peut demander la résolution.*

Peuvent la demander :

1° La partie qui a exécuté ou qui se déclare prête à le faire.

2° Ses ayant-cause à titre universel. — Mais ils doivent s'entendre sur le parti à prendre ; sinon le juge contraindra l'autre partie à exécuter.

Ne peuvent la demander :

Les ayant-cause à titre particulier de la partie qui a

exécuté, en particulier ses créanciers. — Ils ont seulement le droit de contraindre l'autre partie à exécuter. La faculté de choisir, avons-nous dit, est toute personnelle.

c. — Effets de la demande en résolution.

1° Le juge peut accorder un délai pour exécuter l'obligation. Après ce délai seulement, un second jugement prononcera la résolution.

2° Le défendeur a jusqu'au second jugement pour exécuter et éviter la résolution.

3° La résolution date du jugement qui la prononce.

B. — Les parties *expriment* parfois la même condition résolutoire dans le contrat; la clause prend le nom de *pacte comissoire*. L'effet en est différent, suivant la formule employée.

Première Formule. — Il est dit que, faute d'exécution dans un certain délai, le contrat sera résolu *de plein droit*.

1° Une *sommation* d'exécuter doit être néanmoins faite à l'obligé, après le délai convenu.

2° La résolution ne résulte pas du seul défaut d'exécution au terme fixé. Elle est encore judiciaire et ne résulte que du jugement.

3° Le défendeur a jusqu'au jugement pour exécuter utilement.

4° La partie qui a exécuté et ses ayant-cause à titre universel ont seuls droit de demander la résolution.

5° Le juge ne peut accorder aucun délai à l'obligé. C'est la seule différence avec la condition résolutoire tacite.

Seconde Formule. — Il est dit que, faute d'exécution dans un certain délai, le contrat sera résolu *de plein droit et sans sommation*.

1° Aucune sommation n'est exigée.

2° La résolution résulte du seul défaut d'exécution au terme, sans jugement. Elle est absolument légale.

3° Le défendeur ne peut éviter la résolution, en exécutant après le terme fixé.

4° Les biens aliénés rentrent dans le patrimoine respectif

des parties, et sont considérés comme n'en étant jamais sortis.

5° Les parties et tous leurs ayant-cause peuvent intenter l'action en revendication, qui résulte de cette rentrée des biens.

CHAPITRE II

2^e MODALITÉ : TERME

(C. C. 1185 à 1188)

Le terme est un événement *futur et certain* qui suspend l'*exécution* de l'obligation.

Première division. — Terme certain et incertain.

a. — Définitions.

Le terme *certain* est un événement qui arrivera certainement, à une époque certaine. Exemple : au 25 janvier prochain.

Le terme *incertain* est un événement qui arrivera certainement, à une époque incertaine. Exemple : à la mort de telle personne.

b. — Effets.

Dans les contrats à titre onéreux, le terme incertain comme le terme certain, suspend seulement l'*exécution* de l'obligation.

Dans les contrats à titre gratuit, le terme incertain suspend l'*existence* même de l'obligation ; il équivaut donc à une condition. Exemple : « Je donne à Primus, à la mort de Secundus. » Cette formule est l'équivalent de celle-ci : « Je donne à Primus, s'il survit à Secundus. » Car les libéralités sont toujours personnelles, et ne peuvent produire d'effet direct au profit des héritiers du donataire.

Seconde division. — Terme conventionnel et judiciaire.

A. — Terme conventionnel.

a. — Définition.

Le terme *conventionnel* est celui qui dérive de la volonté des parties. On l'appelle souvent terme *de droit*.

Il se subdivise en : 1° Terme *exprès*, formulé dans la convention. 2° Terme *tacite*, résultant des circonstances ; en particulier le délai moralement nécessaire à la partie pour exécuter.

b. — En faveur de qui est stipulé le terme conventionnel.

En faveur de la partie qui est désignée dans la convention pour en profiter.

En faveur du débiteur, si la convention est muette à ce sujet.

c. — Effets du terme conventionnel.

Est-il stipulé au profit du créancier : celui-ci peut y renoncer et exiger l'exécution avant le terme fixé.

Est-il stipulé au profit du créancier et du débiteur : ils ne peuvent y renoncer que d'un commun accord.

Est-il stipulé au profit du débiteur : celui-ci peut y renoncer et payer avant le terme fixé. — Il n'a pas le droit de répéter ensuite ce qu'il a livré pour le conserver jusqu'au terme. — (?) S'il a payé par erreur, comme ferait un héritier ignorant le terme : suivant l'opinion générale, il peut répéter, car il a payé indûment, non quant au capital, mais quant aux intérêts qu'il perdait ainsi jusqu'au terme, ou quant à une alternative qu'il s'enlevait peut-être à son insu.

d. — Déchéance du bénéfice du terme conventionnel.

Le débiteur perd le bénéfice du terme conventionnel en deux cas :

1° En cas de faillite ou de déconfiture : la faillite pour les commerçants, la déconfiture pour les non-commerçants. Car le créancier à terme est obligé de faire régler sa créance en même temps que les autres.

2° En cas de diminution des sûretés du créancier.

A-t-elle lieu par la *faute* du débiteur : le créancier a le choix entre le paiement immédiat ou de nouvelles sûretés.

A-t-elle lieu par *cas fortuit* : le débiteur a le choix entre les deux mêmes partis.

B. — Terme judiciaire.

a. — Définition.

Le terme *judiciaire* est celui qui dérive de la sentence du juge. On l'appelle souvent terme *de grâce*.

b. — Qui peut obtenir un terme de grâce.

Le débiteur malheureux et de bonne foi seulement.

c. — Quels délais le juge peut accorder.

Ou bien un délai unique, par exemple quinze jours.

Ou bien plusieurs délais, en fractionnant l'exécution ; par exemple paiement par tiers de mois en mois (?).

d. — Quand le juge peut accorder le délai.

Dans le jugement même de condamnation. D'un côté, s'il a omis d'en accorder un, il ne saurait en accorder par un second jugement. D'un autre côté, s'il en a accordé un, il ne saurait le proroger par un second jugement. Car il ne doit pas se déjuger.

(?) Le juge peut-il accorder un délai, quand le créancier a un *titre exécutoire* autre qu'un jugement, un acte notarié par exemple ?

1^{er} Système. — Oui, car l'article 1244 permet toujours au juge d'accorder le délai. Le Code de procédure n'y fait qu'une exception, dans le cas où le titre exécutoire du créancier est un jugement.

2^e Système. — Non, car c'est en vue d'une exécution sans délai de grâce possible, que le créancier s'est muni d'avance d'un titre exécutoire.

e. — Déchéance du bénéfice du terme de grâce.

Le débiteur perd le bénéfice du terme de grâce en cinq cas.

1^o Faillite ou déconfiture.

2^o Diminution des sûretés du créancier.

3^o Vente des biens du débiteur par un autre créancier.

4^o Débiteur contumace en matière pénale.

5^o Dans les obligations résultant d'effets de commerce, lettres de changes, billets à ordre, etc., le juge ne peut accorder de terme de grâce.

CHAPITRE III

3^e MODALITÉ : ALTERNATIVITÉ

(C. C. 1189 à 1196)

L'obligation *alternative* est celle dans laquelle le débiteur doit exécuter l'une de deux ou de plusieurs choses, au choix de l'une des parties. Exemple : Je promets tel meuble ou cent francs.

A. — Caractères de l'obligation alternative.

1^o L'obligation est immobilière ou mobilière, suivant que la chose livrée est un meuble ou un immeuble.

2^o L'obligation est éteinte par le paiement de l'une des deux choses.

3^o Si l'une des choses ne peut être l'objet d'une obligation, l'obligation est restreinte à l'autre chose.

4^o Le choix fait et l'obligation exécutée, le créancier est réputé avoir été propriétaire de la chose livrée, depuis le jour du contrat (?).

B. — Restriction au droit de choisir.

La partie qui a l'option doit choisir l'une ou l'autre des choses promises. Elle n'a pas le droit de choisir partie de l'une et partie de l'autre. Sauf dans les obligations qui s'exécutent par paiements périodiques : ainsi celui qui a promis des arrérages en nature ou en argent, peut les payer une année en denrées, l'année suivante en écus.

C. — A|qui appartient le choix.

A celui que désigne le contrat.

Au débiteur, à défaut de désignation.

D. — Perte des choses dues.

1^{re} *Hypothèse.* — *Le choix appartient au débiteur.*

Si l'une des choses périt de façon quelconque, l'obligation est restreinte à l'autre chose.

Si les deux choses périssent par cas fortuit, le débiteur est libéré.

Si les deux choses périssent, et que le débiteur soit en faute, ou à l'égard de l'une ou à l'égard des deux, il doit le prix de celle qui a péri la dernière.

2^e *Hypothèse*. — *Le choix appartient au créancier.*

Si l'une des choses périt par cas fortuit, le créancier aura l'autre.

Si l'une des choses périt par la faute du débiteur, le créancier demandera celle qui reste ou le prix de celle qui a péri.

Si les deux choses périssent par cas fortuit, le débiteur est libéré.

Si les deux choses périssent et que le débiteur soit en faute, ou à l'égard de l'une ou à l'égard des deux, le créancier demandera le prix de l'une ou de l'autre.

Obligation facultative (facile à confondre avec l'obligation alternative).

L'obligation *facultative* est l'obligation dans laquelle, une seule chose étant due, le débiteur a la *faculté* d'en payer une autre à la place : la 1^{re} chose est *in solutione*, la 2^e est *in facultate solutionis*. Exemple : je promets telle chose, je pourrai me libérer en payant tant.

b. — *Caractères de l'obligation facultative.*

1^o L'obligation est immobilière ou mobilière, suivant que la chose due est un immeuble ou un meuble.

2^o L'obligation est éteinte par le paiement de l'une des deux choses (caractère commun avec l'obligation alternative).

3^o Si la chose due ne peut faire l'objet d'une obligation, l'obligation est nulle pour le tout.

4^o Si la chose due périt par cas fortuit, l'obligation est éteinte.

CHAPITRE IV

4^e MODALITÉ : SOLIDARITÉ

(C. C. 1197 à 1216)

La *solidarité* est un lien entre plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs, en vertu duquel le droit de chaque créancier, ou l'obligation de chaque débiteur, a une étendue spéciale.

SECTION I

SOLIDARITÉ DES CRÉANCIERS

§ 1. — Conditions de la solidarité des créanciers

Trois conditions sont exigées :

- 1° Même objet dû à chaque créancier.
- 2° Droit accordé à chaque créancier de poursuivre le débiteur pour le tout, *in solidum*.
- 3° Stipulation expresse de solidarité.

§ 2. — Effets de la solidarité des créanciers

A. — Effets à l'égard des créanciers.

a. — *Droit de poursuite*.

Premier principe. Chaque créancier peut agir dans l'intérêt commun, *ad servandam et augendam obligationem*. En conséquence, profitent à tous les créanciers, quoique provenant d'un seul :

- 1° La mise en demeure du débiteur.
- 2° La demande en justice faisant courir les intérêts moratoires.
- 3° L'interruption de prescription.
- 4° Les garanties obtenues, hypothèques, gages, etc.

Second principe. Aucun créancier ne peut agir contre l'intérêt commun, *ad minuendam obligationem*. En conséquence :

La remise faite par l'un des créanciers au débiteur ne nuit pas aux autres créanciers : chacun d'eux aura droit de poursuivre pour le tout, déduction faite de la part de celui qui a fait la remise.

b. — Partage du résultat de la poursuite.

Le profit retiré de l'exécution par un des créanciers se partage entre tous, au prorata de l'intérêt que chacun avait dans la créance.

B. — Effets à l'égard du débiteur.

1° La poursuite commencée par un créancier lie le débiteur, qui ne doit plus payer à un autre créancier. S'il le fait, il répondra néanmoins à la poursuite du premier, sauf à exercer une action en répétition contre celui qu'il a payé indûment.

2° Le paiement fait à l'un des créanciers libère le débiteur à l'égard des autres.

SECTION II

SOLIDARITÉ DES DÉBITEURS

§ 1. — Conditions de la solidarité des débiteurs

Trois conditions sont exigées :

1° Même objet dû par chaque débiteur.

2° Obligation imposée à chaque débiteur de payer le tout.

3° Stipulation expresse, ou texte établissant solidarité. — Il existe, en effet, deux espèces de solidarité entre débiteurs : la solidarité *conventionnelle* et la solidarité *légale*.

Citons parmi les cas de solidarité légale : Le mari cotuteur solidairement responsable avec sa femme ; — Les exécuteurs testamentaires solidaires entre eux ; — Les loca-

taires solidairement responsables de l'incendie ; — Les co-délinquants condamnés pour crimes et délits, solidaires des amendes, dommages-intérêts et frais ; — Les associés commerciaux, en nom collectif, solidaires les uns des autres ; — Les signataires d'un effet de commerce, lettre de change, billet à ordre, etc.

§ 2. — Effets de la solidarité des débiteurs

A. — Effets à l'égard du créancier.

Principe. Chaque débiteur est réputé mandataire des autres, pour assurer le maintien de l'obligation, *ad perpetuandam obligationem*. En conséquence, nuisent à tous les débiteurs, quoique dirigées contre un seul débiteur, ou provenant d'un seul :

1° La mise en demeure.

2° La demande en justice faisant courir les intérêts moratoires.

3° L'interruption de prescription.

4° La perte par la faute de l'un d'eux. Les autres sont tenus de la valeur de la chose. Le coupable seul doit les dommages et intérêts.

== Le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier : ni le *bénéfice de discussion*, en le renvoyant poursuivre préalablement les autres ; ni le *bénéfice de division*, en demandant de n'être poursuivi que pour sa part.

B. — Effets entre débiteurs.

a. — **Moyens de défense** que les débiteurs ont à opposer au créancier. (Le texte les qualifie *d'exceptions* ; ce qui pourrait les faire confondre avec les exceptions de procédure ; mais le mot est commode.)

Ces exceptions sont *communes* ou *personnelles*.

Sont *communes*, celles qui peuvent être invoquées par tous les débiteurs.

Sont *personnelles*, celles qui ne peuvent être invoquées que par certains débiteurs.

Ces exceptions dérivent de la *nature* de l'obligation ou des *causes d'extinction* de l'obligation. Enumérons-les pour savoir lesquelles sont communes, lesquelles sont personnelles. Cette liste sera d'ailleurs développée plus loin, quand nous parlerons des causes d'extinction des obligations.

== Exceptions résultant de la nature de l'obligation (souvent appelées exceptions *réelles*).

1° *Erreur sur la nature de la convention*. — Exception commune, puisqu'il y a nullité absolue de l'obligation.

2° *Erreur sur l'objet*. — Exception commune.

3° *Objet illicite*. — Exception commune.

== Exceptions résultant de l'extinction de l'obligation.

1° *Paiement fait par l'un des débiteurs*. — Exception commune.

2° *Novation faite avec l'un des débiteurs*. — Exception commune.

3° *Remise de dette à l'un des débiteurs*. — Exception commune.

4° *Compensation avec l'un des débiteurs*. — Exception tantôt commune, tantôt personnelle.

5° *Confusion* entre le créancier et l'un des débiteurs. — Exception commune pour la part du débiteur.

6° *Perte fortuite* de la chose. — Exception commune.

[7° *Rescision* obtenue par l'un des débiteurs, pour *erreur, dol, violence*. — Les autres connaissaient-ils le vice quand ils ont contracté : ils ne peuvent invoquer la rescision obtenue par leur codébiteur ; ignoraient-ils le vice : ils peuvent invoquer la rescision pour la part de leur codébiteur.

8° *Rescision* obtenue par l'un des débiteurs, pour *incapacité* (d'un mineur, d'un interdit). — Exception personnelle à l'incapable. Les codébiteurs ne peuvent même prétendre qu'ils ignoraient la cause d'incapacité.

9° *Remise de la solidarité à l'un des débiteurs*.

Quels sont les cas de remise de solidarité ?

Elle se produit en trois cas : — Lorsque le créancier l'accorde expressément ; -- Lorsque le créancier reçoit et donne quittance *de sa part divisée* à l'un des débiteurs ; — Lorsque le créancier poursuit *pour sa part divisée* un des débiteurs et obtient un acquiescement à sa demande ou une condamnation.

Quels sont les effets de la remise de solidarité.

La solidarité est remise au seul débiteur avec lequel a traité le créancier. Les autres demeurent tenus solidairement, déduction faite de la part du débiteur favorisé. — La solidarité est remise seulement pour les parties de la dette payées par le débiteur. Exemples : le créancier donne quittance d'une année d'intérêts, pour la part du débiteur ; celui-ci demeure solidaire pour les intérêts des années suivantes ; le créancier donne quittance des intérêts en général, pour la part du débiteur ; celui-ci reste solidaire pour le capital. — Par exception : quand le créancier a pendant dix ans donné quittance des intérêts pour la part du débiteur, la solidarité est remise à celui-ci pour les intérêts futurs et même pour le capital.

b. — Recours des codébiteurs entre eux.

Le débiteur qui a payé plus que sa part a un recours contre ses codébiteurs.

= *Étendue de ce recours.*

Chaque débiteur supporte une part de dette proportionnelle à l'intérêt qu'il avait dans la dette. C'est sa part *réelle*. Exemples. — Ils avaient tous un intérêt égal : leur part réelle est égale à leur part virile. — Un seul y avait intérêt, parce qu'au fond les autres n'étaient que ses cautions : il supporte seul la dette.

= *Actions accordées au débiteur.* Il a deux actions en *garantie*.

1° Une action directe *de son chef* : *mandati, negotiorum gestorum* ou de *in rem verso*.

2° Une action indirecte *du chef du créancier*, auquel il est *subrogé légalement*. Cette action lui transfère les ga-

ranties qu'avait le créancier, hypothèques, gages, etc. Mais il ne peut l'exercer contre ses débiteurs que *divisément* pour la part réelle de chacun, et non pour le tout, comme pouvait faire le créancier. On évite ainsi les recours successifs de débiteur à débiteur.

== *Mode d'exercice des actions en garantie.*

La demande en garantie peut se produire sous deux formes :

La garantie *incidente*, par laquelle le débiteur poursuivi appelle ses codébiteurs en cause, pour que le juge statue également sur son recours contre eux.

La garantie *principale*, par laquelle le débiteur condamné envers le créancier intente contre ses codébiteurs des poursuites postérieures à sa condamnation : elle est la source de frais nouveaux et de lenteurs ; en outre, le codébiteur poursuivi peut objecter qu'il avait des moyens de défense à opposer au créancier, s'il avait été appelé pendant la première instance. La garantie incidente est donc préférable à la garantie principale.

Plusieurs auteurs distinguent deux espèces de solidarité des débiteurs, l'une *parfaite*, l'autre *imparfaite*.

== *Solidarité parfaite.*

Elle produirait tous les effets que nous venons d'indiquer.

== *Solidarité imparfaite.*

1^o Elle produirait seulement les trois effets suivants :

Le créancier peut poursuivre chaque débiteur pour le tout.

Le paiement fait par l'un des débiteurs libère les autres.

Le débiteur qui a payé plus que sa part réelle a un recours contre ses codébiteurs.

2^o Elle existerait : seulement en cas de solidarité légale, et quand les codébiteurs seraient étrangers l'un à l'autre, comme les exécuteurs testamentaires, les locataires, les signataires d'un effet de commerce.

Obligation conjonctive. Elle ne doit pas être confondue avec l'obligation solidaire.

Chacun des *créanciers conjoints* ne peut poursuivre le débiteur que pour sa part dans la créance.

Chacun des *codébiteurs conjoints* ne peut être poursuivi que pour sa part dans la dette.

CHAPITRE V

5^e MODALITÉ : INDIVISIBILITÉ

(C. C. 1217 à 1225)

En principe, lorsqu'il y a dans une même obligation plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs, l'obligation est *divisible* soit entre les créanciers, soit entre les débiteurs ; par exception, elle est parfois *indivisible*.

SECTION I

OBLIGATIONS DIVISIBLES

Celles dont l'objet est susceptible de division matérielle ou intellectuelle.

Exemples. — Un champ, une somme d'argent sont divisibles matériellement. — Un cheval est divisible intellectuellement, en ce sens qu'on peut en diviser l'usage.

§ 1. — Effets de la divisibilité de la créance

A. — Quand se produisent ces effets.

Lorsqu'il y a *plusieurs créanciers* : soit qu'à l'origine plusieurs aient acquis la créance ; soit que, l'unique créancier originaire étant mort, il laisse plusieurs héritiers.

B. — Quels sont ces effets.

Premier effet. — La division se produit de plein droit.

Second effet. — Chaque créancier ne peut réclamer que sa part dans la créance.

§ 2. — Effets de la divisibilité de la dette

A. — Quand se produisent ces effets.

Lorsqu'il y a *plusieurs débiteurs* : soit à l'origine ; soit à la mort de l'unique débiteur, qui laisse plusieurs héritiers.

B. — Quels sont ces effets.

Premier effet. — La division se produit de plein droit.

Second effet. — Chaque débiteur ne peut être poursuivi que pour sa part.

== *Exceptions au Second effet.*

Chaque débiteur est tenu *pour le tout* dans les cinq cas suivants. (C. C. 1221.) L'obligation y devient indivisible *entre débiteurs* seulement ; ce qui a fait dire que dans ces cas, il y a indivisibilité *solutione tantum*.

1^{re} *Exception.* — La *nature de l'engagement* le veut ainsi. — Exemple : une *chose de genre* est due ; il faut que les débiteurs s'entendent pour faire un *choix* unique.

2^{re} *Exception.* — La *nature de l'objet* le veut ainsi. — Exemple : un *attelage* de deux chevaux est dû ; il faut que les débiteurs s'entendent pour livrer des chevaux *appareillés*.

3^e *Exception.* — La *fin* que se propose le créancier dans le contrat le veut ainsi. — Exemple : un vendeur à réméré a besoin de 10.000 pour reprendre la chose vendue, il les stipule d'un banquier ; celui-ci meurt laissant deux héritiers, le vendeur pourra réclamer 10.000 à chacun d'eux : il lui faut tout ou rien.

4^e *Exception.* — La *convention* de laquelle résulte l'obligation contient la clause qu'un des héritiers paiera intégralement la dette (sauf, s'il y a lieu, recours contre ses cohéritiers).

5^e *Exception.* — Le *partage* a mis dans le lot d'un héritier la chose due.

= *Exceptions indiquées à tort par le texte.*

La dette serait encore indivisible entre débiteurs seulement (suivant l'article 1221) dans les trois cas suivants :

1° Lorsque la dette est *hypothécaire*. — Le Code a confondu l'indivisibilité de l'hypothèque, avec la divisibilité de la dette.

2° Lorsque la dette est d'un *corps certain*. — Or la dette est alors absolument divisible ou indivisible, suivant que le corps certain est lui-même divisible ou indivisible.

3° Lorsque la dette est *alternative*, entre une chose divisible et une chose indivisible, au choix du créancier. — Or la dette est alors absolument divisible ou indivisible, suivant l'objet choisi. C'est le choix qui est indivisible.

SECTION II

OBLIGATIONS INDIVISIBLES

Celles dont l'objet n'est susceptible d'aucune division, ni matérielle, ni intellectuelle.

L'indivisibilité dérive :

Soit de la *nature de l'objet* dû. Exemple : l'obligation d'établir une servitude de vue, de passage. — C'est l'indivisibilité *natura*.

Soit de l'*intention* expresse ou tacite des parties, qui veulent que l'obligation, ayant pour objet une chose divisible, soit néanmoins indivisible activement et passivement. Exemple : la promesse de dix ares de terrain pour bâtir une maison. — C'est l'indivisibilité *contractu*.

§ 1. — Effets de l'indivisibilité à l'égard des créanciers

A. — Droits de chaque créancier.

1° Chaque créancier a droit de poursuivre le débiteur *pour le tout*.

2° L'*interruption de prescription* par l'un des créanciers profite aux autres.

3° La *suspension de prescription* dans la personne de l'un des créanciers, qui est mineur, par exemple, profite aux autres.

B. — Restriction au droit de chaque créancier.

La *remise de dette* faite par l'un des créanciers ne nuit point aux autres. Chacun d'eux conserve le droit de poursuivre le débiteur pour le tout. — S'ils bénéficient de la renonciation du premier, ils indemnisent le débiteur; par exemple, si la maison qui était due à trois est livrée aux deux qui restent. — S'ils n'en bénéficient pas, ils ne doivent aucune indemnité; par exemple, si la servitude de vue qui était due à trois est livrée aux deux qui restent.

§ 2. — **Effets de l'indivisibilité à l'égard des débiteurs**

Premier effet. — 1° *L'interruption de prescription* contre l'un d'eux, nuit aux autres.

Second effet. — *L'obligation de chacun varie* suivant les circonstances.

1^{re} *Hypothèse.* — L'objet dû est encore *indivis* entre les débiteurs. — Celui des débiteurs qui serait poursuivi pour le tout, peut contraindre le créancier à appeler ses codébiteurs en cause, afin qu'il soit prononcé contre tous une condamnation unique à exécuter l'obligation. — Si l'un des débiteurs se déclare prêt à exécuter, il ne devra pas de dommages-intérêts au créancier.

2^e *Hypothèse.* — L'objet a été mis par un partage *dans le lot* de l'un des débiteurs. — Ce débiteur poursuivi peut appeler lui-même ses codébiteurs en cause, mais seulement pour faire statuer par le même jugement sur son recours contre eux.

SOLIDARITÉ

Elle dérive de la convention ou de la loi.

La mise en cause des co-

INDIVISIBILITÉ

Elle dérive de la nature de l'objet ou de l'intention des parties.

La mise en cause des co-

débiteurs émane toujours du débiteur poursuivi, qui veut faire statuer sur son recours contre eux.

Si l'un des débiteurs solidaires meurt laissant plusieurs héritiers, l'obligation n'est pas solidaire entre ceux-ci. Donc l'interruption de prescription contre l'un d'eux ne rejaillit ni sur ses cohéritiers ni sur les débiteurs solidaires vivants (même si la dette est hypothécaire).

La suspension de prescription dans la personne de l'un des créanciers solidaires ne profite point aux autres créanciers.

débiteurs émane : tantôt du débiteur poursuivi, qui veut faire statuer sur son recours contre eux ; tantôt du créancier, qui veut obtenir une exécution collective.

Si l'un des débiteurs d'une chose indivisible, meurt laissant plusieurs héritiers, l'obligation demeure indivisible entre ceux-ci. Donc l'interruption de prescription contre l'un d'eux rejaillit sur ses cohéritiers et sur les débiteurs vivants. (C. C. 2249.)

La suspension de prescription dans la personne de l'un des créanciers d'une chose indivisible profite aux autres créanciers. (C. C. 710.)

CHAPITRE VI

6^e MODALITÉ : CLAUSE PÉNALE

(C. C. 1226 à 1233.)

La *clause pénale* est la détermination dans le contrat, des dommages-intérêts éventuellement dus pour inexécution ou pour retard dans l'exécution.

§ 1. — Conditions de validité de la clause pénale

Deux conditions sont requises :

1^{re} Condition. — *Que l'obligation principale soit valable.*

Sinon la clause pénale est nulle, n'étant qu'une clause accessoire.

Par exception, la clause pénale rend elle-même l'obligation principale valable, quand elle accompagne une stipulation pour autrui.

A l'inverse, la nullité de la clause pénale laisserait valable la clause principale.

2^e Condition. — *Que le taux légal ne soit point dépassé*, dans la clause pénale qui accompagne les obligations de sommes d'argent.

§ 2. — Effets de la clause pénale

A. — Effets quant au juge.

1^o Le juge doit prononcer la condamnation, dès que le créancier a prouvé l'inexécution ou le retard, sans que celui-ci ait besoin d'établir un *préjudice* subi par lui. — C'est le premier avantage de la clause pénale.

2^o Le juge doit condamner au chiffre énoncé dans la clause, sans que le créancier ait besoin d'établir le *montant* du préjudice subi. — C'est le second avantage de la clause pénale.

Par exception, le juge condamne à une fraction du chiffre énoncé, lorsqu'il y a eu exécution partielle.

B. — Effets quant au débiteur.

Le débiteur doit être mis en demeure, pour encourir la clause pénale, lors même que l'obligation serait à terme et que le terme serait arrivé.

C. — Effets quant aux héritiers du débiteur.

1^{re} Hypothèse. — *L'obligation principale était divisible (natura, contractu, aut solutione).*

Si l'un des héritiers n'exécute pas ou se met en retard, lui seul doit sa part de la clause pénale.

2^e Hypothèse. — *L'obligation principale était indivisible.*

Si l'un des héritiers n'exécute pas ou se met en retard,

il doit le montant de la clause pénale pour le tout ; chacun de ses cohéritiers en est tenu pour sa part, sauf recours contre le coupable.

TITRE IV

EXTINCTION DES OBLIGATIONS

(C. C. 1234 à 1314)

Les obligations s'éteignent par :

- 1° Le paiement.
- 2° La novation.
- 3° La remise de la dette.
- 4° La compensation.
- 5° La confusion.
- 6° La perte de la chose due.
- 7° L'annulation de l'obligation.
- 8° La condition résolutoire.
- 9° Le terme extinctif.
- 10° La mort de l'une des parties.
- 11° La prescription extinctive.

CHAPITRE I

PAIEMENT

(C. C. 1235 à 1270)

Le *paiement*, dans un sens général, se dit de toute cause d'extinction d'obligation.

Le *paiement*, dans un sens spécial, est la remise de la chose ou l'exécution du fait promis au créancier : *præstatio rei debitæ*.

Nous emploierons le mot dans son sens spécial.

SECTION I

PAIEMENT EN GÉNÉRAL

(C. C. 1235 à 1248)

§ 1. — Dettes qui peuvent être payées (C. C. 1235)

Peuvent être payées :

1° Les dettes *civiles*. 2° Les dettes *naturelles*.

La dette civile est celle qui est sanctionnée par une action. Or il en est ainsi de toute obligation, quand les conditions légales de son existence sont remplies. Il n'y a donc pas d'obligations naturelles en droit français. Pourtant l'article 1235 déclare que celui qui a volontairement acquitté une dette naturelle ne peut répéter ce qu'il a payé.

Comment expliquer ce texte ?

1^{re} Interprétation. — Le Code éveille ici un souvenir intempestif du droit romain, où le seul consentement des parties, le pacte, n'engendrait ordinairement qu'une obligation naturelle, dépourvue d'action, mais excluant la répétition de ce qui avait été payé.

2^e Interprétation. — Le Code qualifie de naturelles certaines obligations, sanctionnées par une action, que l'obligé a la faculté de paralyser en invoquant un motif non fondé peut-être en équité. — Exemple : un mineur demande l'annulation de son obligation ; un débiteur invoque la prescription contre son créancier. Il n'en reste pas moins à leur charge une obligation naturelle ; si donc ils satisfont ensuite le créancier, ils ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé.

§ 2. — Qui peut payer.

A. — Obligations de donner.

Peuvent payer :

1° *Le débiteur unique.*

La dette est éteinte avec ses accessoires, privilèges, hypothèques, etc.

2° *L'un des codébiteurs solidaires.*

La dette est éteinte à l'égard du créancier. Celui qui a payé a un recours contre ses codébiteurs. La subrogation légale aux droits du créancier lui est accordée.

3° *La caution du débiteur.*

La dette est éteinte à l'égard du créancier. La caution a un recours contre le débiteur. La subrogation légale lui est aussi accordée.

4° *Un tiers non intéressé payant au nom du débiteur.*

La dette est éteinte à l'égard du créancier. Le tiers a un recours contre le débiteur, par une action de gestion d'affaires. La subrogation conventionnelle peut lui être accordée par le créancier.

5° *Un tiers non intéressé payant en son nom.*

La créance passe sur sa tête. La loi le considère comme un véritable acheteur de créance. En conséquence : si la subrogation conventionnelle lui est accordée par le créancier, elle est non avenue ; il est cessionnaire de créance, et non subrogé. (V. T. III, cession de créance.)

B. — Obligations de faire.

Peuvent exécuter :

1° *Le débiteur seul*, si la créance a été acquise *intuitu personæ*, comme le droit de recevoir une œuvre d'un artiste connu.

2° *Toute autre personne*, si la créance n'a pas été acquise *intuitu personæ*.

§ 3. — Capacité de celui qui paie

A. — Obligations de donner UN CORPS CERTAIN.

Il faut que le *tradens* soit *capable d'aliéner*.

Quels seraient les effets du paiement fait par un incapable ?

Quant au créancier, il doit respecter le paiement.

Quant au débiteur :

La chose existe-t-elle encore : le débiteur a droit de la répéter : soit pour user d'un terme qu'il aurait négligé d'invoquer ; soit, dans une obligation alternative, pour reprendre la meilleure chose et livrer la moins bonne.

La chose a-t-elle été consommée de mauvaise foi par le créancier, le débiteur lui réclame des dommages et intérêts.

La chose a-t-elle été consommée de bonne foi par le créancier, le débiteur ne saurait attaquer le paiement.

B — Obligations de donner UNE CHOSE DE GENRE.

Il faut deux conditions :

1° Que le *tradens* soit *capable d'aliéner*.

Quels seraient les effets du paiement fait par un incapable ?

Les mêmes que dans l'hypothèse précédente.

2° Que le *tradens* soit *propriétaire* de la chose livrée.

Quels seraient les effets du paiement fait par un non-propriétaire ?

Quant au créancier, il a droit de réclamer un nouveau paiement ; lors même qu'il serait protégé contre la revendication du vrai propriétaire, par une prescription qui répugne peut-être à sa conscience.

Quant au débiteur, même distinction que ci-dessus.

§ 4. — A qui l'on peut payer

Il peut arriver que le débiteur paie :

1° Au créancier véritable.

2° Au créancier apparent.

3° Au mandataire du créancier.

4° A toute autre personne.

§ 5.— Capacité de celui qui reçoit.

A. — Paiement fait au créancier véritable.

Il faut que l'*accipiens* soit capable d'*aliéner*.

Quels seraient les effets du paiement reçu par un incapable?

Quant au débiteur, il doit respecter le paiement.

Quant au créancier :

En principe, il a droit d'exiger un second paiement.

Par exception, il respecte le paiement en deux cas :

1° S'il l'a ratifié, étant devenu capable; 2° S'il en a profité.

B. — Paiement fait au créancier apparent.

Le créancier *apparent* est celui que l'on croit créancier, comme un héritier apparent. On l'appelle *possesseur de la créance*, *possessor juris*.

Il faut que le *tradens* soit de *bonne foi*, croie légitimement au droit de l'*accipiens*. — S'il en est ainsi, le paiement est valable.

C. — Paiement fait au mandataire du créancier.

Il faut que le mandat de l'*accipiens* soit justifié. Le mandat peut être d'ailleurs légal, judiciaire, ou conventionnel. — S'il est justifié, le paiement est valable.

D. — Paiement fait à toute autre personne.

En principe, le créancier a droit d'exiger un second paiement. Sauf au *tradens* à recourir contre l'*accipiens* par une *condictio indebiti*.

Par exception, le créancier respecte le paiement en deux cas : 1° S'il l'a ratifié; 2° S'il en a profité.

E. — Paiement fait au créancier, au mépris d'une saisie-arrêt. (C. C. 1242.)

Voici l'hypothèse : Primus est créancier de Secundus, qui est lui-même créancier de Tertius. Primus fait une saisie-arrêt entre les mains de Tertius, c'est-à-dire signifie

à ce dernier de ne pas payer à Secundus, afin de toucher lui-même l'argent pour se payer.

Si Tertius méprise la saisie-arrêt et paie à Secundus, il pourra être contraint à payer néanmoins à Primus. Sauf à lui à recourir contre Secundus, par une *condictio indebiti* ou une action de gestion d'affaires.

§ 6. — Que doit-on payer

A. — Obligations de donner UN CORPS CERTAIN.

En principe, le débiteur est tenu de livrer la chose promise elle-même. Il ne peut contraindre le créancier à en accepter une meilleure.

Par exception, le débiteur livre valablement une autre chose, quand le créancier y consent. La convention porte le nom de dation en paiement, *datio in solutum*. Elle éteint l'obligation, comme le paiement lui-même, et aux mêmes conditions.

B. — Obligations de donner UNE CHOSE DE GENRE.

Doit-on de *l'argent* : le paiement se fera en monnaie ayant cours. Le créancier peut refuser la monnaie de cuivre au delà de 5 francs ; les pièces de 0 fr. 20 et de 0 fr. 50, au delà de 20 francs ; les pièces de 1 franc et de 2 francs, au delà de 50 francs.

Doit-on *autre chose que de l'argent*, des denrées, un cheval : le débiteur ne peut offrir une chose de la plus mauvaise espèce ; le créancier ne peut exiger une chose de la meilleure espèce.

C. — Obligations de faire ou de ne pas faire.

Le débiteur est tenu, ou d'exécuter le fait promis, ou de s'abstenir du fait convenu.

Quelle que soit la chose due :

En principe, les *paiements partiels sont interdits* au débiteur. Car ils sont moins utiles au créancier que le paie-

ment intégral, ne fût-ce que pour le placement des sommes payées.

Par exception, les paiements partiels sont permis au débiteur, en deux cas : 1° Si le créancier y consent, 2° Si le juge, en accordant un délai de grâce au débiteur, lui permet de diviser le paiement.

§ 7. — Lieu du paiement

Le paiement doit se faire :

1° *En cas de convention* à cet égard, au lieu convenu.

2° *A défaut de convention* :

Pour les corps certains, au lieu où se trouvait la chose, lors du contrat.

Pour les choses de genre, au domicile actuel du débiteur. On dit que le paiement est *quérable* et non *portable*.

§ 8. — Frais du paiement

En cas de convention à cet égard, la volonté des parties est respectée.

A défaut de convention, les frais sont supportés par le débiteur.

SECTION II

PAIEMENT AVEC SUBROGATION

(C. C. 1249 à 1252)

La *subrogation* est la mise d'une chose ou d'une personne à la place d'une autre chose ou d'une autre personne.

Elle est dite *réelle*, quand il y a substitution d'une chose à une autre.

Elle est dite *personnelle*, quand il y a substitution d'une personne à une autre.

La *subrogation personnelle* nous occupe seule ici.

§ 1. — Définition de la subrogation

La subrogation est le transport des droits principaux et accessoires du créancier, à celui qui paie la dette.

La subrogation a pour *but* de favoriser les libérations ; elle engage à payer les dettes d'autrui, en considération des garanties qui passent du créancier payé, à celui qui le désintéresse. — Aussi est-elle accordée seulement à celui qui paie pour libérer le débiteur ; tandis qu'elle est refusée à celui qui achète la créance pour spéculer.

La subrogation a pour *origine* la *cession d'actions* du droit romain, dans laquelle celui qui payait pour autrui était réputé acheter la créance plutôt que l'éteindre. Cette fiction avait pour but de justifier la persistance des accessoires de la créance, après l'extinction de celle-ci.

§ 2. — Diverses espèces de subrogation

La subrogation est *conventionnelle* ou *légale*.

A. — Subrogation conventionnelle.

Elle peut être consentie par le *créancier* ou par le *débiteur*.

a. — Subrogation consentie par le créancier.

Deux conditions sont exigées :

1° Que la subrogation soit *expresse*. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée en termes sacramentels.

2° Que la subrogation soit *concomitante* au paiement. Sinon les accessoires une fois anéantis ne pourraient renaître.

b. — Subrogation consentie par le débiteur.

Le débiteur transporte les droits du créancier à la personne qui lui prête de l'argent pour se libérer.

C'est une Déclaration de Henri IV (1609) qui l'a introduite. Ce prince avait abaissé le taux légal des rentes de

8 1/3 à 6 1/4 pour cent. Les débiteurs cherchèrent à emprunter au taux nouveau, pour éteindre leur ancienne dette ; mais les créanciers, qui voulaient conserver leurs placements à l'ancien taux, refusaient d'accorder la subrogation aux prêteurs. Henri IV, pour faciliter les libérations, permit au débiteur de consentir lui-même la subrogation à son prêteur.

Trois conditions sont exigées :

1° Que la subrogation soit *expresse*.

2° Que l'acte d'emprunt soit *authentique* et constate le *but de l'emprunt*.

3° Que la quittance soit *authentique* et constate l'*origine des deniers payés*. — Si le créancier refuse de mentionner l'origine des deniers dans la quittance, le débiteur lui fait des offres suivies de consignation ; le préposé à la caisse des dépôts donne quittance au débiteur et y constate l'origine des deniers versés.

Pourquoi les actes authentiques ? Afin d'empêcher la restauration frauduleuse de droits éteints. Le débiteur emprunterait, par un acte sous seing privé, sans consentir la subrogation ; les détenteurs d'immeubles hypothéqués à la dette seraient par là même libérés. Plus tard le débiteur déchirerait l'acte et en dresserait un second, dans lequel il consentirait la subrogation, au détriment des tiers détenteurs.

B. — Subrogation légale.

La loi accorde la subrogation, en dehors de toute convention.

1° *Au créancier hypothécaire*, qui désintéresse un créancier antérieur.

Il monte au rang de celui-ci, pour la créance de celui-ci et non pour sa créance propre. — Exemple. Supposons trois créanciers dans l'ordre suivant : Primus, pour 10.000 ; Secundus, pour 8.000 ; Tertius, pour 5.000. Tertius désintéresse Primus : il passe au premier rang pour les 10.000 ver-

sés; il reste au troisième rang, pour les 5.000 qui lui sont dus.

Quel est le but de Tertius? Il veut : d'un côté diminuer les frais de poursuite, en diminuant le nombre des créanciers; d'un autre côté, empêcher peut-être la vente inopportune de l'immeuble poursuivie par Primus.

Pourquoi la loi n'accorde-t-elle pas la subrogation au créancier antérieur, qui désintéresse un créancier postérieur, dans le même double but? On ne voit pas le motif de ce silence du texte.

2° *A l'acheteur d'un immeuble hypothéqué*, qui verse son prix entre les mains des premiers créanciers hypothécaires.

Il est subrogé aux droits de ceux-ci, pour le cas où les créanciers non désintéressés feraient mettre l'immeuble aux enchères, sous prétexte qu'il a été vendu trop bon marché. — Exemple. Un immeuble est hypothéqué : à Primus, pour 10.000; à Secundus, pour 2.000. Il est vendu 10.000, que l'acheteur verse entre les mains de Primus. Secundus réclame la mise aux enchères, sur laquelle l'immeuble est adjugé 11.000. L'acheteur recouvre d'abord son prix de 10.000, parce que la subrogation l'a fait monter au rang de Primus. Secundus prend les 1.000 restants.

3° *A celui qui est tenu avec d'autres ou pour d'autres* au paiement de la dette.

Le débiteur solidaire est tenu *avec* ses codébiteurs. La caution est tenue *pour* le débiteur. En résumé, l'un et l'autre sont tenus *pour autrui*.

4° *A l'héritier acceptant sous bénéfice d'inventaire*, qui paie de son argent les dettes de la succession.

5° *A celui qui paie par intervention* une lettre de change. (C. Co. 159.)

§ 3. — Effets de la subrogation

A. — Effets à l'égard du créancier.

A-t-il été payé intégralement : sa créance est éteinte.

A-t-il été payé partiellement : sa créance subsiste pour ce qui reste à payer. — Il est préféré au subrogé, devenu également créancier pour ce qu'il a payé. Exemple. Sur une créance de 6.000 le subrogé a donné un acompte de 4.000; la vente des biens du débiteur donne 2.000; ils sont attribués au créancier à l'exclusion du subrogé. On prétend justifier cette décision par la maxime : *Nemo contra se subrogasse censetur*.

B. — Effets à l'égard du subrogé.

a. — Le subrogé a d'abord une action de son chef, pour réclamer ses déboursés au débiteur qu'il a libéré. Il a, suivant les cas, une action de mandat, ou de gestion d'affaires, ou *de in rem verso*. — Cette action n'est munie d'aucune garantie spéciale; mais elle donne droit à l'intérêt des avances depuis le jour des déboursés.

b. — Le subrogé doit ensuite à la subrogation deux avantages :

1° Le subrogé a l'action du créancier. — Cette action, qui s'ajoute à l'action de son chef, est munie des garanties de la créance originaire : cautions, gages, privilèges, hypothèques; mais elle ne donne droit à l'intérêt des avances que depuis le jour de la demande en justice.

2° Le subrogé profite des autres droits accessoires du créancier : élection de domicile, attribution de compétence à un tribunal, contrainte par corps, etc. — Ce second effet de la subrogation avait d'abord été contesté.

SECTION III

IMPUTATION DES PAIEMENTS

(C. C. 1253 à 1256)

L'imputation est l'indication de la dette qui fait l'objet du paiement, lorsqu'il existe plusieurs dettes à la charge du même débiteur, et qu'il n'en acquitte pas la totalité.

L'imputation est faite ou par le *débiteur*, ou par le *créancier*, ou par la *loi*.

A. — Imputation faite par le débiteur.

Le débiteur a le droit de faire l'imputation comme il l'entend, sauf trois restrictions. Il ne peut imputer le paiement :

1° Sur celle des dettes dont le chiffre dépasse la somme versée ; car ce serait faire un paiement partiel de cette dette.

2° Sur une dette non échue, si le terme a été stipulé en faveur du créancier.

3° Sur le capital par préférence aux intérêts ou aux arrérages.

B. — Imputation faite par le créancier.

Le créancier a le droit de faire l'imputation lorsque le débiteur ne la fait pas lui-même.

C. — Imputation faite par la loi.

La loi fait l'imputation, lorsque ni le débiteur ni le créancier ne l'ont faite. Elle impute le paiement dans l'ordre suivant :

1° Si les dettes ont des échéances diverses, sur la dette échue plutôt que sur celle qui ne l'est pas.

2° Si les dettes ont même échéance, sur celle que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter, par exemple celle qui était seule productive d'intérêts.

3° Si l'intérêt est le même, sur la plus ancienne. C'est-à-dire, la première née, suivant les uns, la première échue, suivant l'opinion générale.

4° Si les dettes sont de même date, l'imputation se fait proportionnellement sur chacune.

SECTION IV

OFFRES DE PAIEMENT ET CONSIGNATION

(C. C. 1257 à 1264)

C'est le moyen offert au débiteur de se libérer, malgré

la résistance du créancier, qui refuse de recevoir le paiement.

§ 1. — Procédure des offres et de la consignation.

A. — Obligations de sommes d'argent.

a. — *Conditions de validité des offres.* Il faut :

1° Que celui qui fait les offres soit capable de les faire.

2° Que celui auquel on fait les offres soit capable de les recevoir.

3° Que le terme soit échu ou la condition accomplie, s'il y a lieu.

4° Que la totalité de la somme due soit offerte.

5° Que le lieu de l'offre soit le lieu où devait se faire le paiement.

6° Qu'un officier ministériel compétent, notaire ou huissier, fasse les offres, constate par un procès-verbal le refus ou la non-présence du créancier.

7° Que la présentation effective de la somme due soit faite. C'est pour cela que les offres sont appelées *réelles*.

b. — *Condition de validité de la consignation.* Il faut :

1° Une sommation indiquant au créancier le jour, l'heure et le lieu de la consignation imminente.

2° Le dépôt de la somme : à Paris, à la Caisse des consignations; ailleurs, chez les receveurs des finances.

3° Un procès-verbal constatant le dépôt, dressé par officier ministériel.

4° Une signification du dépôt au créancier.

Il n'est plus nécessaire que le juge autorise la consignation.

B. — Obligations de corps certains.

Il faut seulement :

1° Une sommation faite au créancier, de venir recevoir la chose au lieu où le paiement doit être fait.

2° Une ordonnance du juge, autorisant la consignation et désignant le lieu où la chose sera déposée.

C. — Obligations de chose de genre autres que des sommes d'argent.

Les uns suivent la procédure indiquée pour les sommes d'argent; les autres, la procédure indiquée pour les corps certains.

§ 2. — Effets des offres et de la consignation

1° Les intérêts stipulés continuent de courir jusqu'au jour de la consignation.

2° La libération du débiteur date du jour de la consignation.

3° Les risques de la chose consignée portent sur le créancier.

4° La reprise de la chose consignée est permise au débiteur, jusqu'à l'un des deux faits suivants : acceptation de la consignation par le créancier; jugement passé en force de chose jugée, déclarant la consignation valable.

5° Les frais des offres et de la consignation sont à la charge du créancier.

SECTION V

CESSION DE BIENS

(C. C. 1265 à 1270)

La *cession de biens* est l'abandon que le débiteur fait de sa fortune à ses créanciers.

Elle est *volontaire* ou *judiciaire*.

A. — Cession de biens volontaire.

Celle qui est proposée par le débiteur et acceptée par les créanciers.

Les effets en sont réglés par la convention même.

B. — Cession de biens judiciaire.

Celle qui est imposée par le débiteur à ses créanciers, en vertu d'un jugement.

a. — *Conditions du bénéfice de cession de biens.*

Il faut que le débiteur :

1° Soit malheureux.

2° Soit de bonne foi.

b. — *Effets de la cession de biens.*

1° Le débiteur est exempté de la contrainte par corps, dans les cas où elle a été maintenue (en matière pénale).

2° La vente des biens se fait, non suivant la procédure ordinaire, longue et coûteuse, mais suivant les formes imposées aux héritiers bénéficiaires.

3° Le débiteur demeure tenu des dettes non acquittées, sur ses biens futurs.

CHAPITRE II

NOVATION

(C. C. 1271 à 1281)

La *novation* est la substitution d'une obligation à une autre. L'extinction de la première dette résulte de la naissance de la seconde dette.

SECTION I

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA NOVATION

1^{re} Condition. — La volonté de nover doit résulter clairement de la convention.

Sinon le créancier serait présumé avoir voulu créer une seconde obligation *s'ajoutant* à la première.

2^e Condition. — La première obligation doit être valable.

Si la première obligation était NULLE, la novation ne se produit pas, la seconde ne prend pas naissance, puisqu'on la crée seulement pour en éteindre une première.

Si la première obligation était ANNULABLE, comme celle d'un mineur, une distinction est nécessaire : — Ou bien les parties ont voulu substituer une obligation inattaquable à une obligation annulable : la novation est définitive ; — Ou bien les parties ont voulu que la seconde obligation fût soumise aux chances d'annulation de la première ; en ce cas, si le mineur ratifie son obligation, la novation se produit, la seconde obligation prend naissance ; si le mineur fait annuler son obligation, la novation ne se produit pas, la seconde obligation ne prend pas naissance.

Si la première obligation était CONDITIONNELLE, et qu'on y substituât une obligation pure et simple, même distinction que pour l'obligation annulable.

3^e Condition. — La seconde obligation doit être valable.

Si la seconde obligation est NULLE, la novation ne se produit pas, la première obligation subsiste, puisqu'elle peut s'éteindre seulement par la naissance d'une seconde.

Si la seconde obligation est ANNULABLE, par exemple si le débiteur est victime d'un dol, une distinction est nécessaire : — Ou bien le débiteur ratifie la seconde obligation, la novation se produit, la première obligation est éteinte ; — Ou bien le débiteur fait annuler la seconde obligation, la novation disparaît, la première obligation subsiste.

Si la seconde obligation est CONDITIONNELLE, une distinction est nécessaire : — Ou bien la condition s'accomplit, la novation se produit, la première dette est éteinte ; — Ou bien la condition défailit, la novation ne se produit pas, la première dette subsiste.

SECTION II

DIVERSES ESPÈCES DE NOVATION

La novation résulte du changement *d'objet*, de *créancier*, de *débiteur*, de *modalité*, de *cause*.

§ 1. — Novation par changement d'objet

Il faut la distinguer de la dation en paiement.

Dans la novation par changement d'objet : 1° Le créancier n'obtient qu'une seconde créance à la place de la première ; 2° La première créance est définitivement éteinte avec ses accessoires.

Dans la dation en paiement : 1° Le créancier obtient immédiatement un objet à la place du premier ; il est payé ; 2° La créance n'est pas éteinte, non plus que ses accessoires, si le créancier est plus tard évincé de la chose donnée en paiement.

§ 2. — Novation par changement de créancier

Elle résulte de l'accord des trois parties : le premier créancier libère le débiteur ; celui-ci s'engage envers le nouveau créancier ; ce dernier accepte l'engagement du débiteur.

Il faut la distinguer de la subrogation.

Dans la novation par changement de créancier : 1° L'adhésion du premier créancier est nécessaire ; 2° Les accessoires de la créance sont éteints.

Dans la subrogation : 1° L'adhésion du premier créancier n'est pas nécessaire, le débiteur pouvant lui-même consentir la subrogation ; 2° Les accessoires de la créance sont transférés au nouveau créancier, au subrogé.

§ 3. — Novation par changement de débiteur

Elle se présente sous deux formes.

Première Forme. — Délégation.

a. — Définition de la délégation.

C'est la substitution au premier débiteur d'un second débiteur présenté par le premier.

Le premier débiteur est le *délégant*, le second débiteur est le *délegué*; le créancier est le *délégataire*.

b. — Conditions de validité de la délégation. Il faut :

1° Le consentement des trois parties.

2° La déclaration expresse que le premier débiteur est libéré. Sinon, le créancier serait présumé avoir ajouté un second débiteur au premier.

3° La solvabilité actuelle du délégué. S'il était, lors de la novation, en faillite ou en déconfiture, le délégant demeurerait obligé. Mais celui-ci n'est pas garant de l'insolvabilité future de son délégué.

Seconde Forme. — Expromission.

a. — Définition de l'expromission.

C'est la substitution au premier débiteur d'un second débiteur, qui se présente lui-même.

b. — Conditions de validité de l'expromission. Il faut :

1° Le consentement du créancier et du nouveau débiteur seulement.

2° La déclaration expresse que le premier débiteur est libéré.

§ 4. — Novation par changement de modalité

Cette novation se produit lorsque les parties transforment une obligation pure et simple en obligation conditionnelle, ou réciproquement.

Nous en avons déjà parlé à la section I.

§ 5. — Novation par changement de cause

Cette novation se produit lorsque les parties changent la nature du contrat duquel naissait l'obligation. Exemple : Le bailleur convient avec le locataire, que celui-ci conservera le prix de loyer à titre de prêt.

SECTION III

EFFETS DE LA NOVATION

1° En principe, les droits accessoires du créancier sont éteints avec la créance.

Par exception, ces droits peuvent être réservés par le créancier, pour être joints à la nouvelle créance. Il réserve ainsi souvent les cautions, les hypothèques anciennes, etc. — La novation est alors conditionnelle : Si les cautions, les détenteurs hypothécaires adhèrent à la convention, la nouvelle créance naît avec les accessoires de l'ancienne ; s'ils refusent leur adhésion, la novation ne se produit pas, l'ancienne créance subsiste avec ses accessoires.

2° Les hypothèques existant sur les biens de l'ancien débiteur ne peuvent être transférées sur ceux du nouveau.

3° Les hypothèques établies sur les biens du nouveau débiteur ne datent que de la nouvelle convention.

CHAPITRE III

REMISE DE LA DETTE

(C. C. 1282 à 1288)

La *remise de la dette* est l'abandon de la créance, offert par le créancier et accepté par le débiteur.

Lorsqu'elle se fait à titre gratuit, elle est dispensée des formes des donations, par faveur pour les libérations. — Mais elle est soumise aux règles de fond des donations ; ainsi elle est : *rapportable, réductible, révocable* pour les mêmes causes que toute autre donation.

Distinguons la remise *de la dette* même et la remise *du cautionnement*.

SECTION I

REMISE DE LA DETTE

A. — Diverses espèces de remise de dette.

La remise de dette est expresse ou tacite.

a. — La remise *expresse* résulte de l'offre du créancier, suivie de l'acceptation du débiteur, l'une et l'autre prouvées suivant les règles ordinaires.

b. — La remise *tacite* résulte de la remise du titre constatant la dette, remise faite par le créancier au débiteur.

La possession du titre par le débiteur fait présumer qu'il lui a été remis par le créancier, mais c'est là une présomption simple (*juris tantum*), que le créancier peut combattre par la preuve contraire.

c. — La remise du titre par le créancier n'a pas toujours la même valeur :

1° Le titre remis est-il *l'original sous seing privé* qui constate l'obligation, la présomption de remise de dette qui en résulte est une présomption absolue (*juris et de jure*) que le créancier ne peut combattre par aucune preuve contraire. Car il s'est dessaisi de tout moyen de preuve, l'original étant unique.

2° Le titre remis est-il *la grosse du titre authentique* qui constate l'obligation, la présomption de remise de dette qui en résulte est une présomption simple (*juris tantum*), que le créancier peut combattre par la preuve contraire. Car il pouvait encore obtenir une grosse du titre, la minute étant restée chez l'officier public.

B. — Effets de la remise de dette.

a. — Effets de la remise expresse.

En principe, elle est générale, *in rem*. — Faite à l'un des débiteurs, elle libère le débiteur qui a accepté la remise, ses codébiteurs et ses cautions ; elle éteint les privilèges, hypothèques et autres garanties de la dette. — Faite à la caution, elle produit le même effet général. — Cet effet, qui dépasse peut-être l'intention véritable du créancier, est un souvenir de l'acceptilation romaine, laquelle était toujours *in rem*.

Par exception, le créancier a droit de réserver tout ou partie des garanties de la dette, qui subsistent dès lors à son profit.

Exemples : 1° Le créancier dit à l'un des débiteurs ou à la caution : « Je fais remise de la dette ; » la remise est générale, *in rem*. 2° Le créancier a dit à l'un des débiteurs : « Je vous remets votre part de dette, » la remise est spéciale à ce débiteur, *in personam*.

b. — Effets de la remise tacite.

1° Elle est toujours générale, *in rem*.

2° Elle fait présumer la libération ou le paiement. (C. G. 1283.) Suivant l'opinion générale, c'est au débiteur à déclarer s'il y a eu libération ou paiement ; sauf preuve contraire permise au créancier.

SECTION II

REMISE DU CAUTIONNEMENT

a. — Faite à la caution, elle laisse subsister intacte l'obligation du débiteur.

b. — Faite à l'une de plusieurs cautions, elle laisse subsister l'obligation des autres cautions. Toutefois celles-ci ne garantissent plus la dette que déduction faite de la part incombant à la caution libérée.

c. — Faite à titre onéreux, elle est réglée d'une singulière

façon par l'article 1288. Le créancier qui a reçu de la caution la rançon de son obligation, ne peut plus poursuivre le débiteur que déduction faite de la somme versée par la caution. — Il a ainsi couru le risque de l'insolvabilité du débiteur. — Il évite ce résultat, en ne mentionnant pas, dans le titre qui constate la remise du cautionnement, la somme qu'il a reçue de la caution.

CHAPITRE IV

COMPENSATION

(C. C. 1289 à 1299)

La *compensation* est l'extinction de deux dettes par leur coexistence réciproque à la charge des deux mêmes personnes. C'est-à-dire que chaque partie est en même temps débiteur et créancier.

Chacune d'elles se trouve libérée. Cela vaut mieux que de faire le paiement, pour en réclamer ensuite autant de l'autre ; *melius est non solvere quam solutum repetere*. En conséquence, la compensation est admise, quand celui qui recevrait le paiement pourrait user de la même chose pour payer à son tour.

La compensation est *légale*, *volontaire* ou *judiciaire*.

SECTION I

COMPENSATION LÉGALE

La compensation *légale* est celle qui se produit de plein droit par la seule coexistence des deux dettes.

§ 1. — Conditions exigées, pour que la compensation ait lieu

Il faut :

1° Que les dettes soient de choses fongibles de même nature.

Les choses *fongibles* sont celles qui peuvent se remplacer les unes par les autres, l'argent, les denrées. Une somme d'argent se compense avec une autre ; du blé se compense avec du blé de même qualité.

Par exception, la compensation se produit entre une dette d'argent d'un côté, et de l'autre une dette de denrées dont le prix est réglé par des mercuriales.

Pas de compensation légale entre dettes de corps certains.

2° *Que les dettes soient liquides.*

Une dette est *liquide*, lorsqu'il n'y a pas de contestation sur l'existence ou sur le chiffre de la dette : *cum certum sit an et quantum debeatur.*

3° *Que les dettes soient exigibles.*

Une dette est *exigible*, quand l'échéance en est arrivée. — Une distinction est ici nécessaire ;

Le terme *conventionnel* est un obstacle à la compensation. Celle-ci ne se produit pas entre la dette exigible et la dette à terme non échue ; sinon celui dont la dette n'est pas échue perdrait le bénéfice du terme.

Le terme *de grâce* n'est pas un obstacle à la compensation. Le débiteur auquel le juge a accordé un délai et qui devient à son tour créancier ne peut exiger un paiement immédiat, et retarder l'exécution de sa propre obligation : la compensation lui offre le moyen naturel de se libérer actuellement.

§ 2. — Conditions non exigées,
pour que la compensation ait lieu

Il n'est pas nécessaire :

1° *Que les dettes soient connues des parties.*

La compensation se produit à leur *insu*.

De là un grave inconvénient. Prenons un exemple : d'un côté, Paul est créancier hypothécaire de Jacques, mais il l'ignore ; d'un autre côté Paul est débiteur chirographaire

de Jacques, et il connaît l'existence de cette dette. Ignorant que son obligation est éteinte par la compensation, il paie. Lorsqu'il découvrira sa propre créance, il n'aura, pour recouvrer ce qu'il a versé indûment, qu'une *condictio indebiti*, non munie de l'hypothèque qui garantissait sa première créance.

Pour parer à cet inconvénient, l'article 1299 décide que Paul pourra néanmoins exercer ses garanties primitives, s'il établit une juste cause d'ignorance ;

2° *Que les deux dettes soient égales.*

La compensation se produit *jusqu'à concurrence de la plus faible.*

3° *Que les deux dettes soient payables au même lieu.*

Il sera seulement tenu compte de l'intérêt que les parties avaient à être payées en un certain lieu.

4° *Que les deux dettes soient nées de la même cause*, par exemple du même contrat.

C'est l'abrogation formelle d'une ancienne règle de droit romain.

§ 3. — **Dettes non compensables,**
quoique les conditions exigées soient remplies

(C. C. 1293)

Par exception, la compensation n'a pas lieu dans les quatre cas suivants :

1^{er} Cas. — *Restitution d'une somme que le détenteur s'est procurée par violence.* Il ne saurait la conserver en compensation de la somme qui lui est due par la victime de la violence.

2^e Cas. — *Dettes de choses insaisissables*, pension alimentaire, par exemple.

Celui qui la doit ne peut en refuser le paiement, sous prétexte qu'il est lui-même créancier d'une somme égale.

3^e Cas. — *Dette du dépositaire.*

Supposons qu'ayant reçu un dépôt *irrégulier*, c'est-à-

dire restituable en équivalent, cent francs par exemple, il se trouve lui-même créancier du déposant, pour pareille somme. Il ne pourrait contraindre le déposant à accepter la compensation.

4^e Cas. — Dette de l'emprunteur à usage.

Supposons que l'emprunteur laisse périr par sa faute la chose prêtée ; il devient débiteur de dommages-intérêts. S'il se trouve ensuite à son tour créancier du prêteur, il ne peut invoquer la compensation contre lui. Qu'il paie d'abord, sauf à se faire ensuite payer.

Ces deux dernières exceptions tiennent à la nature spéciale des contrats de dépôt et de prêt à usage.

§ 4. — Effets de la compensation légale

A. — Effets à l'égard des parties.

1^o *La dette est éteinte de plein droit*, par la seule co-existence des deux dettes. Cet effet, dont nous avons déjà signalé certaines conséquences regrettables, a été attribué à la compensation, par suite de l'interprétation erronée d'un texte de droit romain.

2^o *S'il y a plusieurs coobligés*, la compensation est une exception tantôt commune, tantôt personnelle. Supposons la compensation :

Entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires. — Le créancier s'adresse-t-il à celui-ci, la compensation lui est opposée, les autres débiteurs sont libérés. — Le créancier s'adresse-t-il à l'un des autres débiteurs, ce dernier ne peut lui opposer la compensation du chef de son codébiteur ; car ce serait faire porter l'avance du paiement sur ce codébiteur, qui n'est pas poursuivi. (Contradiction avec la compensation de plein droit.)

Entre le créancier et le débiteur. — La caution peut invoquer la compensation.

Entre le créancier et la caution. — Le débiteur ne peut pas invoquer la compensation.

B. — Effets à l'égard des tiers.

La compensation ne nuit pas aux tiers. (C. C. 1298.)
 Exemple : Primus est créancier de Secundus, lequel est lui-même créancier de Tertius. Primus fait une saisie-ar-rêt entre les mains de Tertius, lui défendant de payer à Secundus. Si Tertius devient ensuite créancier de Secundus, il ne pourra pas opposer la compensation à Primus, qui réclame paiement en vertu de sa saisie.

C. — Effets en cas de cession de créance. (C.C. 1295.)

Un créancier cède son droit à un tiers. Le cessionnaire doit ou obtenir l'acceptation du débiteur cédé, ou lui signifier la cession.

Obtient-il l'acceptation : le débiteur ne peut plus lui opposer la compensation qu'il aurait pu opposer au cédant, s'il est devenu à son tour créancier de celui-ci : le débiteur y a renoncé, en acceptant la cession.

Signifie-t-il la cession : le débiteur peut lui opposer la compensation des créances nées avant la signification, alors qu'il était encore débiteur du cédant.

SECTION II

COMPENSATION VOLONTAIRE

Elle a lieu dans les quatre cas exceptionnels signalés au paragraphe 4 précédent, cas dans lesquels la compensation légale n'a pas lieu. Celui auquel on ne peut pas opposer la compensation a le droit de l'invoquer de son côté.
 — Exemple. Le déposant, auquel le dépositaire ne saurait opposer la compensation, a pourtant le droit de l'imposer à celui-ci.

SECTION III

COMPENSATION JUDICIAIRE

La compensation *judiciaire* est celle que le juge établit entre deux dettes, dont l'une au moins n'est pas *liquide*.

Exemple : Le débiteur, poursuivi par le créancier, lui oppose en compensation une créance qu'il prétend avoir sur lui. Le juge constate cette créance, en fixe le montant ; elle est dès lors liquide ; le juge la compense avec la créance qui faisait l'objet de la demande principale.

La demande incidente ainsi formée par le défendeur porte le nom de *demande reconventionnelle*.

CHAPITRE V

CONFUSION

(C. C. 1300 à 1301)

La *confusion* est l'extinction de la dette par la réunion sur la même tête des qualités de créancier et de débiteur ; par exemple quand l'un succède à l'autre.

SECTION I

NATURE DE CETTE CAUSE D'EXTINCTION

La confusion est une impossibilité *de droit* d'exécuter l'obligation, plutôt qu'une véritable extinction de la dette.

En conséquence : les droits dont l'exécution est impossible par suite de la confusion sont anéantis ; les droits dont l'exécution est possible subsistent. — Exemple. Un testateur institue son débiteur légataire universel. La dette est éteinte, en ce sens que le légataire ne peut se la payer à lui-même. Mais elle compte dans le calcul de la réserve.

La confusion est réelle ou apparente.

Elle est *réelle* lorsque le débiteur, par exemple, succède réellement à son créancier, lors même que plus tard il cesserait d'être héritier, en aliénant ses droits héréditaires.

Elle est *apparente*, lorsque le débiteur n'était que l'héritier apparent de son créancier.

SECTION II

EFFETS DE LA CONFUSION

A. — Effets de la confusion réelle.

1^{re} *Hypothèse.* — *Le débiteur succède au créancier.* — La caution est libérée : sinon, après avoir été poursuivie par lui comme créancier, elle recourrait contre lui comme débiteur.

2^e *Hypothèse.* — *Un des débiteurs solidaires succède au créancier.* — Les autres sont libérés, pour la part de l'héritier dans la dette.

3^e *Hypothèse.* — *La caution succède au créancier.* — Le cautionnement est éteint. La dette subsiste.

B. — Effets de la confusion apparente.

Tant que la confusion semble réelle, elle produit les mêmes effets que si elle l'était. Si l'on constate qu'elle était seulement apparente, les effets produits sont anéantis ; la créance renaît dans toute sa force.

CHAPITRE VI

PERTE DE LA CHOSE DUE

(C. C. 1302, 1303)

La *perte de la chose* est toute impossibilité *de fait* d'exécuter l'obligation, comme la destruction, la disparition de la chose, la mise hors du commerce, etc.

Distinguons les obligations de corps certains et les obligations de choses de genre.

SECTION I

EFFETS DANS LES OBLIGATIONS DE CORPS CERTAINS

Règle. — Les risques sont à la charge du créancier,

qui est devenu propriétaire par la convention. En d'autres termes, la perte fortuite de la chose éteint l'obligation.

Les *restes* de la chose qui a péri en partie, sont dus au créancier.

Les *actions* relatives à la chose subsistent au profit du créancier. Par exemple, si la chose a été enlevée de force au débiteur, le créancier a l'action en revendication contre le détenteur. — Le texte dit à tort que le débiteur doit céder les actions au créancier : celui-ci les a de droit. Cette partie de l'article est un souvenir intempestif du droit romain.

Exceptions. — Les risques sont à la charge du débiteur :

1° Si la *convention* le dit.

2° Si la *nature du contrat* le veut, comme dans le prêt à usage accompagné de l'estimation de la chose prêtée.

3° Si la *mise en demeure* du débiteur a eu lieu ; soit qu'il y ait eu sommation ou acte équivalent ; soit que, le terme étant arrivé, l'exécution fût inutile à partir de ce moment. — Malgré la mise en demeure, le débiteur rejeterait les risques sur le créancier, s'il prouvait que la chose eût également péri chez celui-ci.

4° S'il y a eu *vol* de la chose due. Le voleur est en demeure par le fait même du délit. Beaucoup d'auteurs lui refusent même la faculté de prouver que la chose eût également péri chez son propriétaire.

SECTION II

EFFETS DANS LES OBLIGATIONS DE CHOSES DE GENRE

Le genre est-il limité, par exemple : je dois un de mes chevaux ; si tous périssent fortuitement, l'obligation est éteinte.

Le genre est-il illimité, par exemple : je dois un cheval,

la perte fortuite de celui que je destinais au créancier n'éteint pas l'obligation : *genera non pereunt*.

CHAPITRE VII

ANNULATION DE L'OBLIGATION

(C. C. 1304 à 1314)

L'*annulation* est l'extinction de la dette en vertu d'un jugement qui constate un vice dans la source de l'obligation.

SECTION I

NULLITÉ, ANNULATION

Il faut distinguer l'acte *nul* de l'acte *annulable*.

a. — Les actes *nuls* n'existent qu'en apparence ; ils sont frappés d'une nullité :

Absolue, invocable par tout intéressé ;

Perpétuelle, invocable en tout temps ;

Excluant toute ratification.

b. — Les actes *annulables* sont valables en principe, mais attaquables ; ils sont frappés d'une nullité :

Relative, invocable par certains intéressés seulement ;

Temporaire, invocable pendant un certain temps ;

Admettant la ratification.

c. — La rubrique de la section VII du Code, emploie comme synonymes les mots *nullité* et *rescision*. C'est pour abroger l'ancienne jurisprudence, dans laquelle ces mots avaient une portée différente, quoique l'un et l'autre eussent trait aux actes annulables.

L'action en nullité : dérivait des ordonnances ou des coutumes ; s'intentait comme toute autre action ; durait trente ans. — L'action en rescision : dérivait du droit romain ou de l'équité, devait être autorisée par des lettres émanées de juges royaux et appelées lettres-royaux ; durait dix ans.

Ces préliminaires posés, nous ne parlerons plus que de l'action en nullité relative, mieux appelée action en rescision ou en annulation.

SECTION II

DÉLAI DE L'ACTION EN RESCISION

A. — Durée de l'action.

L'action en rescision dure *dix ans*. — Par exception, l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes, dans la vente, dure *deux ans* seulement.

B. — Point de départ du délai.

Le délai court :

En cas d'*erreur*, de *dol*, du jour où le vice a été découvert.

En cas de *violence*, du jour où elle a cessé.

Pour les actes des *femmes mariées*, qui ont agi sans autorisation, du jour de la dissolution du mariage. La séparation de biens ne fait pas courir le délai, parce que, tant que dure le mariage, la femme n'osera pas révéler à son mari l'existence de l'acte.

Pour les actes des *mineurs* : de leur majorité, lorsque l'annulation est demandée par eux ; de leur mort, lorsqu'elle est demandée par leurs héritiers.

Pour les actes des *fous placés dans une maison d'aliénés*, de la signification de l'acte faite, soit à eux-mêmes après leur sortie, soit à leurs héritiers après leur mort.

Pour les actes des *interdits*, du jour de la main-levée de l'interdiction. Cette décision est critiquée ; mieux vaudrait appliquer aux interdits la règle des fous placés dans une maison d'aliénés. — L'ex-interdit peut d'ailleurs invoquer la nullité absolue et perpétuelle de son acte, en prouvant sa folie au moment où il l'a fait.

C. — Causes de suspension du délai.

Le délai accordé pour l'exercice de l'action est une véri-

table prescription; donc il est suspendu par les causes ordinaires de suspension de prescription. — Cette solution est contestée.

D. — Effet de l'expiration du délai.

Lorsque le délai est écoulé, sans que les ayant-droit aient intenté l'action, ceux-ci n'ont plus aucun moyen d'invoquer la cause de rescision : la voie même de l'*exception* leur est fermée. C'est-à-dire que, poursuivis par le créancier (dont l'action dure en général trente ans), ils ne peuvent opposer le vice de l'acte; car rien ne les empêchait de prendre les devants pendant le délai, et de réclamer l'annulation de l'acte.

Il en était autrement en droit romain. Car le débiteur qui n'avait point encore exécuté son obligation, devait attendre que le créancier l'attaquât, pour lui opposer le vice de l'acte, sous forme d'une exception. Donc, le créancier ayant une action perpétuelle, le débiteur devait avoir une exception perpétuelle. — Cette règle a été formellement supprimée par l'Ordonnance de Villers-Cotterets.

SECTION III

EFFETS DE LA RESCISION

1° Les choses sont remises dans l'état antérieur.

2° Celui qui obtient l'annulation reprend ce qu'il a livré, et rend seulement ce dont il a profité. (C. C. 1312.)

SECTION IV

RESCISION A L'ÉGARD DES MINEURS

(C. C. 1305 à 1311)

§ 1. — Actes des mineurs

A. — Mineurs non émancipés, en tutelle.

La jurisprudence ancienne accordait largement la rescis-

sion, non seulement des actes du mineur, mais encore des actes de son tuteur.

La jurisprudence moderne tend à restreindre la rescision. C'est une tendance toute pratique.

JURISPRUDENCE ANCIENNE

| JURISPRUDENCE MODERNE

1^o *Actes faits par le mineur seul*

Rescindables pour *incapacité*, en invoquant la minorité seulement.

Rescindables : soit pour *lésion*; soit pour *vice de formes*, par exemple s'il s'agit d'un acte que le conseil de famille aurait dû autoriser.

2^o *Actes faits par le tuteur,*

Dans la limite de ses pouvoirs, suivant les formes exigées

Rescindables pour *lésion*.
— C'était interdire en pratique tout acte au tuteur, ceux qui contractaient avec lui n'ayant aucune sécurité.

Inattaquables.
— C'est faciliter la gestion du tuteur, ceux qui contractent avec lui étant légitimement sauvegardés.

3^o *Actes faits par le tuteur,*

En dehors de ses pouvoirs

Actes nuls.

4^o *Actes faits par le tuteur,*

Sans les formes exigées.

Actes annulables pour vice de forme.

B. — Mineurs émancipés, en curatelle.

1^o *Actes interdits au mineur.*

Ces actes sont annulables.

2^o *Actes qui exigeaient, soit l'autorisation du conseil de famille, soit l'homologation du tribunal.*

Ont-ils été faits *suivant* les formes : ils sont inattaquables. — Ont-ils été faits *sans* les formes : ils sont annulables pour *vice de forme*.

3° *Actes qui exigeaient seulement l'assistance du curateur.*

Ont-ils été faits *avec* cette assistance : ils sont inattaquables. — Ont-ils été faits *sans* cette assistance : ils sont annulables, pour *lésion* seulement. (On voit que l'assistance du curateur n'est pas regardée comme une forme exigée.)

4° *Actes que le mineur pouvait faire seul*, ceux qu'on appelle actes d'administration.

Ces actes ne sont pas annulables. — Ils sont pourtant réductibles, en cas d'excès, c'est-à-dire dans le cas où l'engagement pris surpasse l'avantage recueilli.

C. — Mineur commerçant.

Le mineur commerçant, valablement autorisé à faire le négoce, ne peut demander l'annulation de ses actes de commerce que dans le cas où un majeur pourrait la demander. (C. C. 1308.)

D. — Déclaration de majorité faite par le mineur

Si le mineur a simplement fait cette déclaration, l'annulation de ses actes est néanmoins possible. C'était à l'autre partie de s'assurer de l'exactitude de l'assertion.

Si le mineur a frauduleusement fait cette déclaration, par exemple en produisant à l'appui un faux acte de naissance, l'annulation ne lui sera pas accordée. (C. C. 1307.)

§ 2. — Contrat de mariage des mineurs

Ce contrat n'est pas annulable, lorsque le mineur en a fait les conventions avec l'assistance de ceux dont le consentement était requis pour la validité de son mariage. (C. C. 1309.)

§ 3. — Délits, quasi-délits des mineurs

Le mineur ne peut invoquer son incapacité, pour refu-

ser les indemnités qui sont dues en conséquence de ses délits ou quasi-délits. (C. C. 1310.)

CHAPITRE VIII

CONDITION RÉVOLUTIONNAIRE

Lorsque la condition résolutoire se réalise *avant* que les parties n'aient exécuté leurs engagements, elle *éteint* les obligations.

Lorsque la condition résolutoire se réalise *après* que les parties ont exécuté leurs engagements, elle donne naissance à l'obligation de remettre les choses en l'état antérieur à la convention.

CHAPITRE IX

TERME EXTINCTIF

Lorsque la durée de l'obligation a été limitée à un certain temps, l'obligation s'éteint dès que le terme est arrivé, par exemple dans les contrats de bail, de société, etc.

CHAPITRE X

MORT DE L'UNE DES PARTIES

Certaines obligations s'éteignent par la mort du créancier ou par celle du débiteur.

Citons quelques exemples.

La tutelle est une charge personnelle, qui ne passe point aux héritiers du tuteur.

Le mandat cesse à la mort du mandant ou du mandataire.

La société est dissoute par la mort de l'un des associés.

CHAPITRE XI

PRESCRIPTION EXTINCTIVE

(C. C. 2262, 2270 à 2277)

La *prescription extinctive* est l'anéantissement d'un droit par l'inaction de l'ayant-droit pendant le temps légal. — Cette inaction fait présumer une cause légale d'extinction.

La prescription extinctive suit les règles générales que nous indiquons au titre de la prescription acquisitive. Nous donnons seulement ici les règles spéciales de la prescription extinctive.

SECTION I

DROITS AUXQUELS S'APPLIQUE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

A. — La prescription extinctive s'applique :

1° A tous les droits de créance.

2° A la plupart des droits réels.

L'usufruit, l'usage, l'habitation et les servitudes s'éteignent par le non-usage de trente ans.

Les hypothèques s'éteignent aussi par prescription. (Voir l'article 2180, au t. III.)

B. — La prescription extinctive ne s'applique pas :

Au droit de propriété. Le propriétaire ne perd point son droit par le non-usage, si prolongé qu'il soit.

SECTION II

TEMPS LÉGAL DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

Distinguons les *longues prescriptions* et les *courtes prescriptions*.

A. — Longues prescriptions.

Les longues prescriptions extinctives sont celle de trente ans, celle de dix ans.

a. — *Prescription extinctive de trente ans.*

C'est la prescription de droit commun. Elle s'applique à toutes les actions pour lesquelles un délai plus court n'a pas été fixé.

b. — *Prescription extinctive de dix ans.*

Elle s'applique :

1° Aux actions en rescision. (C. C. 1304.)

2° Aux actions contre les architectes et les entrepreneurs, garants des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. (C. C. 2270.)

B. — Courtes prescriptions.

Les courtes prescriptions extinctives sont : celle de cinq ans ; celle de deux ans ; celle d'un an ; celle de six mois.

a. — *Prescription extinctive de cinq ans.*

Elle s'applique :

1° Aux actions en réclamation : d'arrérages de rentes, d'intérêts de sommes prêtées, de loyers, de fermages, de pensions alimentaires. En général aux actions en réclamation de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques de moins d'une année. — Les cinq années datent du jour de l'échéance de chaque dette. (C. C. 2277.)

Cette prescription, introduite avec le Code, a pour but de protéger les débiteurs contre l'inaction des créanciers, qui laisseraient accumuler des sommes plus faciles à payer au fur et à mesure qu'en bloc.

2° Aux actions en réclamation de dossiers de procédure, intentées contre les juges ou les avoués. — Les cinq années datent du jugement du procès. (C. C. 2276.)

3° Aux actions en réclamation de frais et salaires, intentées par les avoués contre leurs clients, au sujet d'affaires

non terminées. — Les cinq années datent du jour où les frais ont été faits. (C. C. 2273.)

b. — Prescription extinctive de deux ans.

Elle s'applique :

1° Aux actions en réclamation de pièces de procédure, intentées contre les huissiers. — Les deux années datent de la signification des actes ou de l'exécution du mandat confié à l'huissier. (C. C. 2276.)

2° Aux actions en réclamation de frais et salaires, intentées par les avoués contre leurs clients, au sujet d'affaires terminées. — Les deux années datent du jugement de l'affaire, ou de la conciliation des parties, ou de la révocation du mandat donné à l'avoué. (C. C. 2273.)

c. — Prescription extinctive d'un an.

Elle s'applique :

1° Aux actions des médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, etc., pour leurs visites, opérations, médicaments.

2° Aux actions des huissiers, pour leurs frais et salaires.

3° Aux actions des marchands, pour prix de vente de marchandises à des non-commerçants.

4° Aux actions des maîtres de pension, pour la pension de leurs élèves.

5° Aux actions des maîtres, pour prix d'apprentissage.

6° Aux actions des domestiques loués à l'année, pour leurs gages. (C. C. 2272.)

L'année date : du jour où est née la dette, si l'opération a été faite au comptant ; du jour du terme, s'il en a été stipulé un pour le paiement.

d. — Prescription extinctive de six mois.

Elle s'applique :

1° Aux actions des maîtres de lettres, sciences et arts, pour leurs leçons données au mois.

2° Aux actions des hôteliers et traiteurs, pour leurs frais de nourriture et de logement.

3° Aux actions des ouvriers, gens de travail et domestiques loués à la journée, pour leurs salaires. (C. C. 2271.)

Les six mois datent de l'échéance de la dette.

e. — Les courtes prescriptions ne sont suspendues ni par la minorité ni par l'interdiction. (C. C. 2278.)

SECTION III

FORCE PROBANTE DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

A. — Les longues prescriptions établissent en faveur du débiteur qui les invoque une présomption absolue de libération.

B. — Les courtes prescriptions établissent en faveur du débiteur une présomption qui peut être combattue par le créancier. Celui-ci a droit de déférer le serment au débiteur qui lui oppose la prescription ; sice dernier refuse de prêter serment, la prescription ne fait pas présumer sa libération.

Le débiteur est tenu de jurer que la dette n'existe pas.

Les héritiers du débiteur sont tenus de jurer seulement qu'ils ignorent l'existence de la dette. (C. C. 2275.)

TITRE V

PREUVE DES OBLIGATIONS

(C. C. 1315 à 1369)

A. — Définition de la preuve.

Lorsque l'existence ou l'extinction d'un droit est contestée, celui qui affirme l'une ou l'autre est tenu d'établir les faits d'où elle résulte.

Les *preuves* sont les moyens admis par le législateur pour établir ces faits.

La rubrique adoptée par le Code : « De la preuve des Obligations et de celle du Paiement », est incomplète. Les règles qui suivent s'appliquent à la preuve de la naissance et de l'extinction, tant des droits réels que des droits de créance.

La *preuve* se définit : un fait certain, de l'existence duquel la loi conclut à l'existence d'un fait incertain. Exemple : de l'*aveu* fait par le débiteur la loi conclut à l'existence de l'obligation ; l'*aveu* est donc une preuve.

B. — Qui doit faire la preuve.

a. — *Règle* : Quiconque allègue un fait, est tenu de le prouver ; *probatio incumbit ei qui dicit*.

(?) Celui qui allègue un *fait négatif* est-il tenu de le prouver ? Exemple : une personne allègue que le voisin n'a pas de servitude à exercer sur son fonds.

1^{er} Système. — Non ; car il est impossible de prouver un fait négatif.

2^e Système. — Oui ; car, s'il est, en effet, impossible de prouver un fait négatif indéterminé, il est possible de prouver un fait négatif déterminé. Dans notre exemple, le voisin sera obligé d'énumérer les servitudes qu'il prétend avoir, et l'autre prouvera qu'aucune d'elles n'existe.

b. — *Application de la règle*.

Le demandeur doit prouver les faits sur lesquels il appuie sa demande ; c'est le sens de l'adage : *actori incumbit probatio*.

Le défendeur doit prouver les faits sur lesquels il appuie sa défense ; c'est le sens de l'adage : *reus excipiendo fit actor*.

C. — Preuves admises.

L'*aveu* ou reconnaissance du fait par celui contre lequel on l'invoque, est la plus naturelle des preuves. — Cet *aveu* est *oral* ou *écrit* ; ce dernier peut être contenu dans un acte signé de la partie, qualifié *acte sous seing privé*.

A défaut d'*aveu*, le fait peut être constaté par ceux qui

en ont été les *témoins*. — Ces témoins sont : tantôt un officier public, qui a consigné le fait dans un *acte authentique* ; tantôt des personnes sans mandat spécial, qui attestent le fait *oralement*.

À défaut d'aveu et de témoignages, la loi consacre certaines déductions d'un fait à un autre, par exemple la certitude des faits reconnus par jugement ; ces déductions sont des *présomptions* légales. — Une des plus importantes est la force probante du *serment* déféré par le juge à l'une des parties.

Suivant cet ordre, on dresserait ainsi le tableau des preuves :

| | |
|---------------|----------------------------------|
| L'aveu | { oral. |
| | { écrit (acte sous seing privé). |
| Le témoignage | { oral. |
| | { écrit (acte authentique). |

Les présomptions.

Le serment.

Nos législateurs ont adopté un autre ordre ; ils ont fait des preuves le tableau suivant :

- 1° La preuve littérale.
- 2° La preuve testimoniale.
- 3° Les présomptions.
- 4° L'aveu.
- 5° Le serment.

En outre, en parlant du serment employé comme moyen de preuve, ils ont donné la théorie du serment transactionnel, qui aurait dû trouver place au titre des Transactions.

Les nécessités de l'examen de 2^e année forcent à adopter l'ordre du Code.

CHAPITRE I

PREUVE LITTÉRALE

(C. C. 1317 à 1340)

Divisions des actes :**1^{re} Division :** (suivant leur forme et leur force probante.)

Actes authentiques ;
 Actes sous seing privé ;
 Contre-lettres ;
 Actes non signés ;
 Tailles.

2^e Division :

Originaux ;
 Copies.

3^e Division :

Actes primordiaux ;
 Actes récongnitifs.

4^e Division :

Actes originaires ;
 Actes confirmatifs.

SECTION I

PREMIÈRE DIVISION DES ACTES

ACTES AUTHENTIQUES. ACTES SOUS SEING PRIVÉ. CONTRE-LETTRES
 ACTES NON SIGNÉS. TAILLES.

§ 1. — Actes authentiques

(C. C. 1317 à 1320. — L. 25 vent. an XI. — L. 21 juin 1843)

Le texte les appelle *titres* authentiques.

Le mot *titre* a deux sens. Il signifie : — Soit la cause d'un droit ; exemple : je possède à titre de vendeur ; — Soit l'écrit qui prouve le droit ; exemple : présenter son titre de vente.

Le mot *acte* a deux sens. Il signifie : — Soit une action ; exemple : faire acte d'héritier ; — Soit l'écrit qui fait preuve ; exemple : rédiger un acte.

Ici le mot titre et le mot acte ont le même sens et signifient : *l'écrit servant de preuve*.

A. — Définition de l'acte authentique.

L'acte *authentique* est celui qui est rédigé par un officier public, en cette qualité.

B. — Conditions de validité de l'acte authentique.

Deux conditions sont exigées : la compétence du rédacteur ; l'observation des formes.

Première Condition. — Compétence du rédacteur.

a. — Définition de l'officier public.

L'*officier public* est celui qui a reçu mission de rédiger des actes authentiques.

Il ne faut pas confondre les expressions : officier public et officier ministériel. — L'officier public est celui qui a reçu le mandat de rédiger des actes authentiques. — L'officier ministériel est celui dont le ministère est obligatoire en certains cas. — Il y a des officiers ministériels qui ne sont pas officiers publics, comme les avoués.

b. — Énumération et compétence des officiers publics.

Sont officiers publics :

1° Les *maires* et *adjoints*, officiers de l'état civil.

Ils rédigent les principaux actes de l'état civil (compétence *ratione materie*).

Ils instrumentent dans leur commune (compétence *ratione loci*).

2° Les *notaires*.

Ils rédigent les actes notariés.

Ils instrumentent : ceux qui exercent au siège d'un Cour d'appel, dans le ressort de la Cour ; ceux qui exercent au siège d'un tribunal d'arrondissement, dans l'arrondisse-

ment; ceux qui exercent en toute autre commune, dans leur canton.

3° Les *greffiers*.

Ils rédigent les jugements principalement.

Ils instrumentent dans le ressort du tribunal auprès duquel ils sont assermentés.

4° Les *huissiers*.

Ils rédigent les exploits.

Ils instrumentent dans l'arrondissement où ils résident.

Seconde Condition. — Observation des formes.

1° Les actes authentiques sont rédigés en *minute* ou en *brevet*.

En minute (minutis litteris), lorsque l'original reste chez l'officier public, afin d'assurer la conservation et l'intégrité de l'acte ; pour les donations, par exemple. — L'officier public en délivre des *expéditions* aux intéressés.

En brevet, lorsque l'original est remis aux parties ; pour les certificats de vie, les procurations, par exemple.

2° Les actes notariés, en particulier, sont rédigés par le notaire, en présence d'un second notaire ou de deux témoins, citoyens français, sachant signer et domiciliés dans la commune.

La présence au moment de l'acte n'est plus nécessaire que pour les donations entre-vifs, les donations entre époux pendant le mariage, les révocations de libéralités, les reconnaissances d'enfant naturel. Pour les autres actes, il suffit que le notaire en second ou les témoins signent l'acte après coup. (L. 21 juin 1843.)

C. — Force probante de l'acte authentique.

a. — Quelle est cette force probante.

1° Celui qui dénie les énonciations de l'acte authentique doit en établir la fausseté.

2° Il doit suivre une procédure compliquée, coûteuse, appelée *inscription de faux*.

3° Il doit obtenir du juge l'autorisation préalable de

s'insérer en faux ; le tribunal pouvant ainsi écarter d'emblée toute allégation de faux.

C'est pourquoi l'on dit que l'acte authentique est présumé *vrai jusqu'à inscription de faux*.

b. — Motifs de cette force probante.

1° L'officier public est choisi par l'autorité, qui s'assure de la confiance qu'on peut avoir en lui.

2° Les faux qu'il commettrait le rendraient passible des travaux forcés à perpétuité.

3° Un étranger fausse rarement la signature de l'officier public ; car cette signature est connue, et le faux en écriture publique entraîne les travaux forcés à temps.

c. — A quelles parties de l'acte authentique s'applique la force probante.

Distinguons dans l'acte les *dispositions* et les *énonciations*.

1° *Dispositions*.

Ce sont les parties de l'acte qui contiennent : soit les faits pour la constatation desquels on a réclaté l'intervention de l'officier public ; soit les faits qui ont un rapport direct avec ceux-ci.

L'affirmation du fait émane-t-elle de L'OFFICIER PUBLIC, qui l'a constaté *de visu* ou *de auditu*, la force probante de l'acte authentique s'y applique. — Exemples : l'affirmation de la *date* de rédaction, des *conventions* exprimées par les parties, des *paiements* faits devant notaire, de la *lecture* des actes par l'officier public.

L'affirmation du fait émane-t-elle d'UNE PARTIE. — Toute affirmation d'un fait qu'elle invoque ensuite *en sa faveur* est sans force probante à son égard ; — Toute affirmation d'un fait qu'on invoque ensuite contre elle est de sa part un aveu, qui servira de preuve à tout intéressé. — Exemples. Une partie déclare qu'elle a fait un paiement : elle ne pourra invoquer sa déclaration comme preuve de sa libération. Une partie avoue qu'elle a reçu une donation : ses cohéritiers, dans la succession du donateur, invo-

queront sa déclaration comme preuve (pour exiger d'elle le rapport).

2° *Enonciations.*

Ce sont les parties de l'acte qui contiennent les faits n'ayant pas un rapport direct avec la disposition.

Elles servent seulement de commencement de preuve par écrit (entraînant l'admission de la preuve testimoniale).

d. — Article 1319, 1°.

« L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause. »

Il faut dire : la convention produit son effet à l'égard des parties et de leurs ayant-cause (dans les limites que nous avons fixées p. 150). Il vaut encore mieux supprimer cette inexacte et inutile partie du texte.

L'article 1319 est un résultat regrettable de la confusion faite par le rédacteur entre l'effet de la convention et la force probante de l'acte qui la constate.

D. — Usage de l'acte authentique.

1° Les officiers publics donnent communication aux intéressés des minutes des actes.

2° Ils délivrent aux intéressés des copies des actes, copies nommées *expéditions*.

E. — Force exécutoire de l'acte authentique.

a. — *Formule exécutoire.*

Le propriétaire qui veut se faire mettre de force en possession de sa chose, le créancier qui veut faire saisir les biens du débiteur, ont besoin d'un *titre exécutoire*.

Les notaires et les greffiers leur délivrent une *grosse* (en gros caractères) des actes qui constatent leur droit.

La *grosse* est une expédition qui contient de plus que les autres la *formule exécutoire*. Elle est intitulée au nom du chef de l'État, et se termine par l'ordre donné aux agents de l'autorité de prêter la main à l'exécution de l'acte.

La signature du notaire doit être légalisée par le président du tribunal, lorsqu'elle est produite : hors du ressort, pour les notaires résidant près des Cours d'appel ; hors du département, pour les autres.

b. — Suspension de l'exécution.

1° L'exécution d'un acte est suspendue par la mise en accusation de l'officier public, poursuivi devant les juridictions pénales, pour faux dans l'acte.

2° L'exécution d'un acte peut être suspendue par le juge, en cas d'inscription de faux devant les juridictions civiles, relativement à l'acte.

F. — Force probante de l'acte nul, comme acte authentique, mais signé des parties.

Est-il nul pour *incompétence réelle*, par exemple lorsqu'un maire a rédigé un acte notarié, l'acte est *sans aucune valeur*, n'ayant pas été revêtu des formes exigées pour les actes sous seing privé.

Est-il nul : soit pour *incompétence territoriale*, par exemple lorsqu'un notaire a instrumenté hors de son ressort ; soit pour *incapacité du rédacteur*, par exemple d'un notaire destitué, dont les parties ignoraient la destitution ; soit pour *inobservation des formes*, par exemple quand le notaire a rédigé en brevet, alors qu'il devait rédiger en minute ; l'acte vaut *comme acte sous seing privé*.

§ 2. — Actes sous seing privé

(C. C. 1322 à 1328)

A. — Définition de l'acte sous seing privé.

L'acte *sous seing privé* est celui qui, rédigé par un autre qu'un officier public, est revêtu de la signature des parties.

B. — Conditions de validité de l'acte sous seing privé.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. — L'ACTE CONSTATE UNE CONVENTION SYNALLAGMATIQUE.

Trois conditions sont exigées pour que l'acte puisse

servir de preuve. — A défaut de ces conditions, la convention constatée dans l'acte n'en existe pas moins, mais elle doit être prouvée par d'autres moyens.

1^{re} Condition. — L'acte doit être signé de toutes les parties.

C'est-à-dire : il ne fait point preuve contre ceux qui, s'y trouvant nommés, ne l'ont pas signé.

2^e Condition. — L'acte doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

— *Motifs de la nécessité des doubles.*

On a dit : 1^o Chaque partie doit avoir un titre qui lui permette de réclamer l'exécution de la convention ; 2^o La convention n'est qu'un projet, tant que les doubles n'ont pas été signés.

Ces deux motifs ont été critiqués, et l'exigence des doubles paraît superflue à plusieurs auteurs.

— *Conventions auxquelles s'applique la nécessité des doubles.*

Elle s'applique seulement aux conventions synallagmatiques parfaites, à celles qui dès l'origine engendrent des obligations réciproques : vente, louage, etc.

Elle ne s'applique pas : 1^o Aux conventions, même synallagmatiques parfaites, dans lesquelles l'une des parties exécute ses obligations au moment de la convention. Celui qui n'exécute pas a seul besoin de titre. Ainsi, lorsque l'acheteur paie comptant, un acte suffit. 2^o Aux conventions synallagmatiques imparfaites, à celles qui, unilatérales à l'origine, engendrent après coup une obligation réciproque à la charge du créancier : prêt à usage, dépôt. Un acte suffit pour le créancier originaire.

— *Sanction de la nécessité des doubles.*

L'acte qui n'a pas été rédigé en double ne peut servir de preuve.

(?) Peut-il servir de commencement de preuve par écrit (entraînant l'admission de la preuve testimoniale) ?

3^e Condition. — Chaque original doit contenir la mention du nombre d'originaux rédigés.

— *Motifs de la mention des doubles.*

Sans la mention, la partie qui voudrait détruire la force probante de l'acte, dissimulerait son titre et prétendrait que l'acte n'a pas été fait en double.

— *Cas où le défaut de mention ne nuit pas.*

Lorsqu'une partie a volontairement exécuté ses obligations, elle ne peut plus détruire la force probante du titre de l'autre, sous prétexte que ce titre ne contient pas la mention des doubles. L'exécution volontaire est un aveu de l'existence de la convention. — L'exécution d'une seule partie, sans le concours de l'autre, est assez rare. On peut citer une vente dont le prix devrait être payé à un tiers ; l'acheteur peut exécuter sans le concours du vendeur.

(?) L'exécution volontaire, qui couvre le défaut de mention des doubles, couvre-t-elle aussi le défaut de rédaction en double ?

DEUXIÈME HYPOTHÈSE. — L'ACTE CONSTATE : SOIT UNE OBLIGATION UNILATÉRALE DE FAIRE, OU DE LIVRER UN CORPS CERTAIN ; SOIT UN PAIEMENT.

L'acte qui contient l'engagement, fait preuve, pourvu qu'il soit signé par le débiteur.

La quittance fait preuve, pourvu qu'elle soit signée par le créancier.

TROISIÈME HYPOTHÈSE. — L'ACTE CONSTATE UNE OBLIGATION UNILATÉRALE DE LIVRER UNE SOMME D'ARGENT, OU UNE CHOSE APPRÉCIABLE (au poids, au compte ou à la mesure.)

— **Condition de validité.**

Ou bien l'acte sera écrit en entier de la main du débiteur, et signé par lui.

Ou bien l'acte sera écrit par un tiers, mais signé par le débiteur, qui aura joint à sa signature un : Bon ou un Approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose due.

— **Motif de cette condition.**

Eviter l'abus des blancs-seings, et les fraudes au détriment de ceux qui ne savent que signer.

— **Exception à cette condition.**

Elle n'est pas imposée aux marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service. Leur signature suffit sans Bon ou Approuvé. — On suppose qu'avant de signer ils se seront fait lire l'acte par une personne de confiance.

— **Interprétation de l'acte.**

Si la somme exprimée au corps de l'acte est différente de la somme exprimée au Bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, sauf preuve contraire de la part du créancier.

(?) L'acte qui ne remplit pas la condition de validité sert de commencement de preuve par écrit.

C. — **Force probante de l'acte sous seing privé.**

a. — **Condition à laquelle est soumise cette force probante.**

L'acte sous seing privé, pour faire foi, doit être :

— *Ou bien reconnu* par celui auquel on l'oppose.

Est-il opposé au *signataire* prétendu de l'acte ; il suffit que celui-ci *désavoue* son écriture, pour obliger l'adversaire à prouver que l'écriture est la sienne.

Est-il opposé à *l'héritier du signataire* prétendu, il suffit que celui-ci *méconnaisse* l'écriture de son auteur, déclare seulement ne pas la connaître, pour obliger l'adversaire à prouver que l'écriture est celle du signataire apparent.

En résumé, l'acte sous seing privé ne prouve que doublé d'un *aveu* du signataire. Il n'en a pas moins une grande valeur : l'honnêteté personnelle, l'opinion publique, les amendes et dommages-intérêts empêchent en général les dénis frauduleux de signature.

— *Ou bien tenu pour reconnu* par le tribunal, grâce à une *vérification d'écritures*.

b. — Force probante de l'acte reconnu ou tenu pour tel.

Distinguons les différents faits contenus dans l'acte.

= *Conventions, aveux, paiements*, relatés dans l'acte.

L'affirmation de ces faits a la même valeur que si elle était insérée dans un acte authentique, à savoir : — La partie ne peut invoquer *en sa faveur* les affirmations qu'elle a insérées dans l'acte ; — Tout intéressé peut invoquer cette affirmation *contre* la partie.

= *Date* de la rédaction de l'acte.

Exemple : l'acte sous seing privé est daté du 20 avril.

Première Règle. — La date est certaine à l'égard des parties et de leurs ayant-cause à titre universel. Ils ne peuvent nier que l'acte ait été rédigé le 20 avril.

Seconde Règle. — La date n'est pas certaine à l'égard des ayant-cause à titre particulier des parties, de ceux qui tiennent d'elles des droits réels ou de créance. (L'article 1328 les appelle des *tiers*.)

Appliquons cette seconde règle, et pour cela, distinguons les acquéreurs de droits de créance, des acquéreurs de droits réels.

1° Acquéreurs de *droits de créance*: créanciers chirographaires. Ils peuvent invoquer la date de l'acte en leur faveur contre les parties ; ils ne peuvent l'invoquer en leur faveur contre d'autres créanciers ; les parties ne peuvent pas l'invoquer en leur faveur contre leurs créanciers.

Exemple. Paul loue sa maison à Primus, par acte authentique, daté du 20 avril. Plus tard, il loue la même maison à Secundus, par acte sous seing privé daté du 10 avril. — Ni Paul ni Secundus ne peuvent invoquer la date du second acte, pour prétendre que le bail de Secundus était antérieur à celui de Primus, — Secundus peut invoquer la date du second acte contre Primus, pour obtenir de lui des dommages-intérêts.

L'acte acquiert date certaine à l'égard des acquéreurs de créance par un des trois faits suivants : — L'acte a été *enregistré* : il a date certaine du jour de l'enregistrement ;

L'un des signataires de l'acte est *mort* : l'acte a date certaine du jour de cette mort ; — L'acte a été *relaté* dans un acte authentique : il a date certaine du jour de cette insertion. (C. C. 1328.) Les baux de plus de dix-huit ans prennent date certaine à partir de leur transcription. (L. 23 mars 1855.)

2° Acquéreurs de *droits réels*: acheteurs, créanciers hypothécaires. L'acte, nous le savons, prend en général date certaine : — Du jour de la *transcription* pour les transferts de propriété ; — Du jour de l'*inscription*, pour les créances à garanties réelles. (L. 23 mars 1855. — C. C. 2134.)

(?) Les *quittances* sous seing privé font foi de leur date, même à l'égard des tiers. — On l'admet à cause de l'impossibilité de faire enregistrer les moindres quittances. — Mais il faut pour cela qu'elles soient opposées aux tiers dès le commencement des poursuites.

Les *quittances de loyers* payés par anticipation pour plus de trois années non échues, ne prennent date que du jour de leur transcription. (L. 23 mars 1855.)

D. — Force exécutoire de l'acte sous seing privé. L'acte sous seing privé ne peut être revêtu de la formule exécutoire. Celui qui l'invoque doit obtenir un jugement, dont la grosse lui servira de titre exécutoire.

Parallèle des deux classes d'acte

| ACTE AUTHENTIQUE | ACTE SOUS SEING PRIVÉ |
|--|--|
| A celui qui l'attaque d'en prouver la fausseté, — par l'inscription de faux. | A celui qui l'invoque d'en prouver la véracité, — par la vérification d'écritures. |
| Il fait foi de sa date à l'égard de tous. | Il ne fait foi de sa date qu'à l'égard des parties et de leurs ayant-cause universels. |
| Il a force exécutoire | Il n'a pas force exécutoire. |

§ 3. — Contre-lettres. (C. C. 1321)

La *contre-lettre* est un acte contenant des modifications aux conventions contenues dans un acte antérieur.

es de la contre-lettre.

La contre-lettre se fait par acte authentique ou par acte sous seing privé, quelle que soit d'ailleurs la forme de l'acte dont elle modifie la teneur.

La contre-lettre sous seing privé est tantôt *publique*, tantôt *secrète*. (L'article 1321 ne s'occupe que de la contre-lettre secrète.)

B. — Force probante de la contre-lettre.

La contre-lettre, qu'elle ait été publique dès l'origine, ou qu'elle ait été d'abord tenue secrète, fait preuve, lorsqu'elle est produite, suivant les règles posées aux deux paragraphes précédents pour les deux espèces d'acte.

C. — Effets de la convention contenue dans la contre-lettre.

a. — La convention contenue dans la contre-lettre *publique*, produit tant à l'égard des parties que de leurs ayant-cause, les effets ordinaires de toute convention.

b. — La convention contenue dans la contre-lettre d'abord *secrète*, que l'on met plus tard au jour, produit les effets suivants :

1° A l'égard des parties et de leurs ayant-cause à titre universel, elle produit les effets ordinaires de toute convention.

2° A l'égard des ayant-cause à titre particulier (l'article 1321 les appelle des *tiers*) : les parties ne peuvent invoquer la contre-lettre pour l'opposer aux ayant-cause ; ceux-ci peuvent l'invoquer contre les parties.

Exemple. Primus vend sa maison à Secundus, l'acte constate un prix de 20.000 ; par contre-lettre secrète, le prix est élevé à 25.000. — Primus se prévaut de la contre-

lettre pour réclamer 25.000 à Secundus. — Les créanciers de Primus, s'ils découvrent la contre-lettre, pourront saisir 25.000 entre les mains de Secundus. — En particulier le fisc réclamera les droits de mutation sur 25.000 plus un triple droit à titre d'amende; mais la nullité de la contre-lettre, même *inter partes*, n'est plus la conséquence de la fraude.

4. — Actes non signés

A. — Mentions sur un TITRE de créance. (C. C. 1332, 1^o.)

Quoique non signée, la mention d'un *paiement reçu*, faite par le *créancier*, sur un titre qui est toujours resté *en possession du créancier*, prouve que le paiement a été fait.

Exemple. Le prêteur a mentionné un paiement sur le billet qui constate sa créance, et qu'il a toujours conservé.

B. — Mentions sur le DOUBLE d'un titre, ou sur une QUITTANCE. (C. C. 1332, 2^o.)

Quoique non signée, la mention d'un *paiement reçu*, faite par le *créancier*, sur le double d'un titre ou sur la quittance qui se trouve *en possession du débiteur*, prouve que le paiement a été fait.

Exemples. Le bailleur a mentionné le paiement des termes de loyer sur le double que conserve le locataire. — Le prêteur a mentionné des acomptes successifs sur la première quittance donnée à l'emprunteur et conservée par celui-ci.

C. — Livres et papiers domestiques. (C. C. 1331.)

Première Règle. — Ils ne font pas foi *en faveur* de celui qui a écrit la mention.

Seconde Règle. — Ils font foi *contre* celui qui a écrit la mention, en deux cas :

1^o Lorsqu'ils énoncent formellement un *paiement reçu* par lui. Ils prouvent alors la libération du débiteur.

2^o Lorsqu'ils énoncent formellement une *dette* à la charge

de l'auteur de l'écriture, avec mention que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur du créancier.

D. — Livres des commerçants.

Première Hypothèse. — Les livres sont invoqués :

Par le commerçant contre un non-commerçant.

Ils ne font pas preuve. — Toutefois ils autorisent le juge à déférer le serment supplétoire au non-commerçant, parce que l'allégation du commerçant n'est pas totalement dénuée de preuves. — Mais ils ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit, entraînant l'admission de la preuve testimoniale. (C. C. 1329.)

Deuxième Hypothèse. — Les livres sont invoqués :

Par le commerçant contre un autre commerçant.

Ils font preuve, pour faits de commerce. (C. Com. 12.) Car ils se contrôlent avec ceux de l'adversaire.

Troisième Hypothèse. — Les livres sont invoqués :

Par un non-commerçant contre un commerçant.

Ils font preuve. — Mais le non-commerçant ne peut les *diviser* : s'il invoque les énonciations qui lui sont favorables, il doit admettre également celles qui lui sont contraires. (C. C. 1330.)

§ 5. — **Tailles.** (C. C. 1333.)

Pour constater leurs fournitures en détail, certains marchands, les boulangers surtout, se servent d'un morceau de bois coupé en deux dans sa longueur. A chaque livraison, le fournisseur rapproche les deux parties et fait une coche transversale, qui les entaille à même hauteur ; il garde l'une des parties, qu'on appelle la *taille*, et laisse au client l'autre partie, qu'on appelle l'*échantillon*.

Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui ont l'habitude de constater ainsi les fournitures.

Si l'une des parties du morceau de bois contient plus

d'entailles que l'autre, les entailles excédentes ne comptent pas.

Si l'acheteur perd son échantillon, la taille du fournisseur fait foi (?).

SECTION II

DEUXIÈME DIVISION DES ACTES

ORIGINAUX. COPIES

(C. C. 1334 à 1336)

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. — L'ORIGINAL EXISTE.

L'*original* seul fait foi.

Les *copies* ne valent que par leur conformité avec l'*original*, dont la représentation peut toujours être exigée. — Par exception, les extraits des registres de l'état civil font foi comme l'*original* même ; on ne peut les récuser qu'en s'inscrivant en faux (?).

SECONDE HYPOTHÈSE. — L'ORIGINAL N'EXISTE PLUS.

Les copies se divisent alors en trois classes, suivant leur force probante.

A. — Première Classe de Copies :

Celles qui *font foi comme l'original* même. Ce sont :

1° La grosse, rédigée avec soin, parce qu'elle est revêtue de la formule exécutoire.

2° La première expédition : tirée peu après la rédaction de l'*original*, avant altération de l'acte.

3° Les copies tirées en présence des parties et de leur consentement.

4° Les copies tirées par l'autorité du magistrat, les parties présentes ou dûment appelées.

5° Les copies, autres que les précédentes, qui réunissent les deux conditions suivantes : — Avoir été tirées, sur la minute, soit par le notaire qui l'a reçue, soit par un de ses successeurs, soit par un officier public dépositaire officier

de la minute ; — Être anciennes, c'est-à-dire avoir plus de trente ans de date, les fraudes ne se préparant pas de si oin.

B. — Deuxième Classe de Copies :

Celles qui *servent de commencement de preuve par écrit* seulement. Ce sont :

1° Les copies mentionnées au 5° précédent, lorsqu'elles n'ont pas été tirées par l'officier public dépositaire officiel de la minute, ou lorsqu'elles ne sont pas anciennes.

2° La transcription d'un acte sur les registres du conservateur ; elle sert de commencement de preuve par écrit, quoiqu'elle soit une copie de copie, aux trois conditions suivantes : — Que toutes les minutes de l'année aient été perdues, ou que la minute de l'acte ait péri par accident spécial ; — Que le répertoire de l'officier public constate la rédaction de l'acte à la date prétendue ; — Que l'on entende les témoins de l'acte encore existants.

C. — Troisième Classe de Copies :

Celles qui servent de simples renseignements. Ce sont :

Les copies de copies (autres que la transcription réunissant les conditions précédentes).

SECTION III

TROISIÈME DIVISION DES ACTES

ACTES PRIMORDIAUX. ACTES RÉCOGNITIFS

(C. C. 1337)

A. — Définitions.

L'acte *primordial* est celui qui, dressé lors de la naissance du droit, la constate.

L'acte *récognitif* est celui qui, dressé postérieurement à la naissance du droit, porte reconnaissance de ce droit. (Il est aussi appelé *titre nouvel*.)

Ne pas confondre l'acte récognitif avec l'acte consta-

tant une nouvelle obligation, destinée à remplacer la première. Ce dernier est un véritable acte primordial.

L'acte récongnitif a pour but : soit de remplacer le titre primordial perdu ; soit de le doubler.

B. — Force probante de l'acte récongnitif.

Première Hypothèse. — L'acte récongnitif est présenté en même temps que l'acte primordial.

L'acte récongnitif n'a aucune force probante, contre et outre les allégations de l'acte primordial.

Seconde Hypothèse. — L'acte récongnitif est présenté seul.

== L'acte récongnitif n'a de force probante qu'en deux cas :

1° S'il relate la teneur de l'acte primordial.

2° S'il y a plusieurs actes récongnitifs, conformes entre eux, dont l'un soit ancien de plus de trente ans, et soutenus par la possession, c'est-à-dire par l'exercice continu du droit réclamé.

Le débiteur peut d'ailleurs, en ces deux cas, prouver que l'acte récongnitif contient des obligations non constatées dans l'acte primordial.

= Quel est le motif de cette rigueur ? — En règle, dans notre ancien droit, l'acte récongnitif faisait foi, puisqu'il contenait l'aveu du débiteur. Par exception, l'acte récongnitif ne faisait foi, qu'à la condition de relater la teneur de l'acte primordial, quand il constatait les obligations du vassal envers le suzerain ; on craignait que celui-ci n'abusât de l'ignorance du vassal, pour insérer dans le second acte la reconnaissance de droits non établis par le premier acte. Potbier et le Code après lui ont transformé l'exception en règle.

C. — Utilité de l'acte récongnitif.

L'acte récongnitif sert rarement de preuve, comme nous venons de le voir.

L'acte récongnitif sert aujourd'hui à interrompre la

prescription dans un cas tout spécial. Supposons un créancier d'une rente perpétuelle : après trente années, le débiteur peut, en dissimulant ses quittances d'arrérages annuels, prétendre qu'il n'a rien payé, et que la créance est éteinte par prescription. Aussi le créancier a-t-il le droit, après vingt-huit ans, de lui demander un acte récongnitif, qui interrompt la prescription. (C.C. 2263.)

SECTION IV

QUATRIÈME DIVISION DES ACTES

ACTES ORIGINAIRES, ACTES CONFIRMATIFS

(C.C. 1338 à 1340)

Le Code contient ici la théorie de la confirmation, en même temps que celle des actes confirmatifs.

A. — Définitions.

La *confirmation* ou *ratification* est la renonciation au droit de faire rescinder une obligation *annulable* (entachée de nullité relative et temporaire). — L'*acte confirmatif* est l'acte qui contient cette renonciation.

B. — Modes de confirmation.

La confirmation est *tacite* ou *expresse*.

La confirmation *tacite* résulte : — Soit de l'*exécution volontaire* de l'obligation annulable, après que le vice a disparu ; par exemple une personne majeure exécute le contrat qu'elle avait consenti pendant sa minorité ; — Soit du *silence* gardé pendant le délai accordé pour réclamer l'annulation.

La confirmation *expresse* résulte d'un acte *confirmatif*. Cet acte est soumis à quatre conditions de validité, à savoir : — 1° Que l'acte soit dressé après que le vice de l'obligation a disparu ; — 2° Que l'acte relate de façon précise l'obligation à confirmer ; — 3° Que l'acte énonce le vice de l'obligation ; — 4° Que l'acte exprime formellement l'intention de confirmer l'obligation.

C. — Effets de la confirmation.

Premier Effet. — Les effets déjà produits par l'obligation sont maintenus.

Deuxième Effet. — L'obligation est désormais inattaquable.

Troisième Effet. — La confirmation ne nuit pas à ceux qui ont acquis des *droits réels* de celui qui confirme l'obligation. — Exemple. Paul étant mineur vend sa maison à Primus; devenu majeur, il vend la même maison à Secundus; plus tard, il ratifie la vente faite à Primus. Cette ratification ne peut être opposée à Secundus, car en lui vendant sa maison, Paul lui a cédé tous ses droits sur elle, et par conséquent son droit de faire annuler la vente consentie à Primus.

Quatrième Effet. — La confirmation nuit à ceux qui ont acquis seulement des *droits de créance* de celui qui confirme l'obligation, c'est-à-dire à ses créanciers chirographaires. — Exemple. Paul étant mineur, vend sa maison à Primus; devenu majeur, il emprunte à Secundus; plus tard il ratifie la vente faite à Primus. Cette ratification peut être opposée à Secundus, qui ne pourra saisir la maison. (Il aura toutefois l'action Paulienne, pour faire rescinder la ratification faite en fraude de ses droits.)

Donc, quand l'article 1338 dit que la confirmation ne peut nuire aux tiers, il entend par ce mot les ayant-cause acquéreurs de *droits réels*.

D. — Confirmation des donations entre-vifs.

a. — Confirmation par le donateur. (C. C. 1339.)

La donation était-elle *annulable*, pour incapacité par exemple : la confirmation est possible.

La donation était-elle *nulle*, pour vices de forme par exemple : la confirmation est impossible.

L'article 1339 est inutile : car la confirmation ne s'applique qu'aux obligations *annulables*.

b. — Confirmation par les ayant-cause du donateur, après le décès de celui-ci. (C. C. 1340.)

La donation était-elle *annulable* : la confirmation est possible.

La donation était-elle *nulle* : la confirmation est encore possible ; elle résulte, en particulier, de l'exécution volontaire de la donation, par les héritiers ou autres ayant-cause du donateur. — Il est difficile de justifier cette dérogation au principe que l'obligation *nulle* ne peut être ratifiée.

CHAPITRE II

PREUVE TESTIMONIALE

(C. C. 1344 à 1348.)

La *preuve testimoniale* est l'attestation orale, par des personnes autres que les officiers publics, d'un fait dont elles ont été témoins.

Dans notre ancien droit, la preuve testimoniale fut d'abord préférée à la preuve littérale ; on disait : « Témoins passent lettres. » — L'écriture était d'un usage assez rare.

L'Ordonnance de Moulins (1566) adopta la maxime contraire : « Lettres passent témoins. » Par ce double motif : la preuve testimoniale est la source de nombreux procès ; il est plus facile de suborner des témoins que d'altérer un écrit. — Toutefois la preuve testimoniale était admise au-dessous de 100 livres.

Le Code civil a adopté les règles de l'Ordonnance de Moulins, en substituant 150 francs à 100 livres.

A. — Première Règle de la preuve testimoniale.

La preuve par témoins *ne peut combattre la preuve écrite*, quelle que soit la valeur du litige. « Il n'est reçu aucune preuve par témoins *contre et outre* le contenu aux actes. »

Contre le contenu. Exemple. Le créancier produit un billet constatant un prêt de 100 ; le débiteur ne peut prouver par témoins que l'obligation est de 80 seulement.

Outre le contenu. Exemple. Le créancier produit un

acte ; il ne peut prouver par témoins que telle clause, non énoncée dans l'acte, a été comprise dans la convention.

B. — Seconde Règle de la preuve testimoniale.

La preuve par témoins *n'est pas admise au-dessus de 150 francs.*

La règle s'applique à la preuve des *droits réels*, comme à la preuve des *droits de créance*.

La règle s'applique même en cas de *dépôt volontaire*. (C. C. 1341.) Par ces mots se trouve rejetée l'opinion d'anciens juriconsultes, qui dispensaient le déposant de réclamer un reçu au dépositaire, auquel il aurait ainsi marqué une défiance injurieuse. — Le reçu est plutôt une précaution contre les héritiers du dépositaire.

C. — Application de la seconde règle.

La preuve par témoins n'est pas admise, lorsque le chiffre, soit de l'*obligation* prétendue, soit de la demande présentée au juge, dépasse 150 francs.

a. — Obligation supérieure, demande inférieure à 150 fr.

Premier Cas. — Le créancier *restreint* sa demande à une somme inférieure à sa créance. — Exemple. Le créancier a prétendu qu'il lui était dû 200 fr. Manquant de preuve écrite, il demande au juge de prouver par témoins qu'il lui est dû 150 fr. (C. C. 1343.)

Deuxième Cas. — Le créancier déclare que la somme qu'il réclame, et qui est inférieure à 150 fr., est le reste d'une créance supérieure à 150 fr. (C. C. 1344.)

Troisième Cas. — Le créancier demande 100. Les témoins attestent une créance de 200.

Dans les trois cas, la preuve testimoniale est repoussée.

b. — Obligation inférieure, demande supérieure à 150 fr.

Premier Cas. — La réclamation des intérêts échus, jointe à celle du capital élève le chiffre de la demande au-dessus de 150 fr. La preuve testimoniale n'est pas admise. (C. C. 1342.) — Exemple. La créance est de 100 fr., les intérêts *échus* représentent 60 fr. ; la demande est de 160.

— (La demande des intérêts *moratoires*, n'écarte pas la preuve testimoniale, lors même qu'elle élève le chiffre de la demande au-dessus de 150 fr.)

Second Cas. — Le total de plusieurs créances, inférieures chacune à 150 fr., donne un chiffre supérieur à 150 fr. La preuve testimoniale n'est pas admise. (C. C. 1345.)

Peu importe que les diverses créances soient nées en des temps différents, de causes différentes.

Si le créancier ne réclame qu'un total incomplet, inférieur à 150 fr. : afin de faire admettre la preuve testimoniale, il ne sera plus reçu à prouver ensuite par témoins les créances ainsi négligées à dessein. (C. C. 1346.)

Par exception, lorsque diverses créances, provenant de personnes différentes, se trouvent réunies sur la même tête, par suite de successions, donations, etc., lors même que le total en dépasse 150 fr., la preuve par témoins est admise.

D. — Exceptions aux deux règles de la preuve testimoniale.

La preuve par témoins est admise : soit contre et outre le contenu aux actes, soit au-dessus de 150 fr., dans les quatre cas exceptionnels suivants :

Première Exception. — **Commencement de preuve par écrit.** (C. C. 1347.) C'est un acte :

1° *Émané de celui auquel on l'oppose ou de son auteur ;*

Par exception, la *transcription* des actes sert de commencement de preuve par écrit, quoiqu'elle émane du conservateur.

2° *Rendant vraisemblable le fait allégué.*

Deuxième Exception. — **Impossibilité de se procurer une preuve écrite.** (C. C. 1348.) Ce qui se présente :

1° En cas de certaines obligations nées de *quasi-contracts*. Ainsi, le *dominus* n'a pu se procurer de preuve écrite des faits et gestes du gérant d'affaires. (Quant au gérant, rien ne l'en a empêché.)

2° En cas de *dépôt nécessaire*, fait au moment d'un danger : naufrage, incendie, etc.

3° En cas de *dépôt dans une hôtellerie*.

4° En cas d'accident imprévu, ayant mis dans l'impossibilité de se procurer un écrit.

Troisième Exception. — Perte fortuite de l'écrit.

Quatrième Exception. — En matière commerciale.

Le juge a ici toute latitude ; il peut : admettre la preuve par témoins au-dessus de 150 fr. ; la repousser au-dessous de cette somme.

CHAPITRE III

PRÉSOMPTIONS

(C. C. 1349 à 1353)

La *présomption* est la conséquence que l'on tire d'un fait connu à un fait inconnu, lorsque le fait connu n'est ni un aveu, ni un témoignage. — Exemple. De la possession prolongée, la loi conclut à l'existence du droit de propriété.

Les présomptions sont ou *légales*, ou *laissées à l'appréciation du juge*.

SECTION I

PRÉSOMPTIONS LÉGALES

Ce sont les présomptions établies par les textes de loi. — Elles sont aussi appelées *présomptions de droit*.

A. — Énumération des présomptions légales.

L'article 1350 cite :

1° La présomption de fraude, qui fait déclarer certains actes nuls. — Exemple. Les legs faits au père ou à la mère de la personne incapable de recevoir, sont présumés faits à l'incapable, et déclarés nuls.

2° La présomption de propriété, qui résulte de la possession prolongée pendant le temps requis pour la prescription acquisitive.

3° La présomption de libération, qui résulte de l'inaction du créancier, pendant le temps requis pour la prescription extinctive.

4° La présomption de vérité que la loi attache au serment déféré par le juge à une partie.

5° L'autorité de la chose jugée.

B. — Force probante des présomptions légales.

a. — *Caractères communs à toutes les présomptions légales.*

1° Elles sont *obligatoires* pour le juge.

2° Elles sont *de droit étroit*, c'est-à-dire ne doivent pas être étendues aux cas pour lesquels la loi ne les a point établies.

b. — *Diverses espèces de présomptions légales.*

Les présomptions légales sont *absolues* ou *simples*, suivant l'étendue de leur force probante.

La présomption *absolue*, ou présomption *juris et de jure*, est celle contre laquelle *la preuve contraire n'est pas admise*. — Exemples. La présomption que la donation faite au père de l'incapable est faite à l'incapable même. La présomption de libération résultant de la remise au débiteur du titre sous seing privé qui constate la créance.

La présomption *simple*, ou présomption *juris tantum*, est celle contre laquelle *la preuve contraire est admise*. — Exemple. La présomption de libération résultant de la remise au débiteur de la grosse du titre authentique qui constate la créance.

C. — Autorité de la chose jugée. (C. C. 1351.)

a. — **Définition.**

L'autorité de la chose jugée est la présomption de vérité qui résulte de la sentence du juge; *res judicata pro veritate habetur*.

Cette présomption est établie dans l'intérêt général : d'abord pour assurer le respect dû aux jugements ; ensuite pour empêcher que les procès ne s'éternisent.

Elle a pour conséquence : le rejet d'une nouvelle demande *identique* à la première ; la seconde est repoussée par l'*exception de chose jugée*.

b. — Conditions requises pour l'admission de l'exception de chose jugée.

Trois conditions sont exigées ; il faut trouver dans la nouvelle demande : même *objet*, même *cause*, mêmes *parties* ; *eadem res, eadem causa petendi, eadem personæ*.

Première Condition. — Même objet de la demande.

L'*objet* de la demande est : d'abord le droit dont le demandeur réclame la constatation ou l'attribution ; ensuite la chose ou le fait sur lequel porte ce droit ; en un mot : *quod petitur*.

Exemple. Le demandeur revendique une maison ; l'*objet* de la demande est : d'abord le droit de propriété, ensuite la maison. Si plus tard, il réclame de nouveau la *propriété* de la même maison, l'*objet* est le même ; si plus tard il réclame la *possession* de la même maison, l'*objet* n'est plus le même.

Deuxième Condition. — Même cause de la demande.

La *cause* de la demande est : le droit sur lequel la demande s'appuie ; en un mot : *quod probari debetur*.

Exemple. Le demandeur a d'abord revendiqué la maison à titre d'acheteur. Plus tard il la revendique à titre de donateur : la cause n'est plus la même.

Troisième Condition. — Mêmes parties.

Les *parties* sont les personnes qui ont figuré *juridiquement* au procès, non celles qui y ont figuré *physiquement*.

Exemples. Une personne et son héritier sont une même personne juridique. — Un tuteur plaidant d'abord

pour son pupille et plaidant ensuite pour lui-même n'est plus la même personne juridique.

c. — Étendue de l'autorité de la chose jugée.

== Règle. La sentence du juge n'a pas une autorité *absolute*, mais seulement une autorité *relative*, à l'égard seulement de ceux qui ont été en cause dans l'instance, par eux-mêmes ou par leurs représentants; *res inter alios judicata, aliis nec nocet nec prodest*.

== Application de la règle. — Cherchons quelle est l'autorité de la chose jugée à l'égard :

1° Des parties. — Le jugement a tout son effet pour et contre elles.

2° Des ayant-cause à titre universel des parties. — Le jugement a tout son effet pour et contre eux.

3° Des ayant-cause à titre particulier des parties.

S'agit-il d'acquéreurs de *droits réels* : ils subissent seulement l'effet des jugements rendus pour ou contre leur auteur, *avant* la naissance de leur droit. Exemple. Un jugement constate qu'une servitude grève la maison de Primus, qui vend ensuite la maison à Secundus. Celui-ci devra subir la servitude.

S'agit-il d'acquéreurs de *droits de créance*, de créanciers chirographaires : ils subissent l'effet de tous les jugements rendus pour ou contre leur débiteur, soit *avant*, soit *après* la naissance de leur droit. — Exemple. Primus a prêté à Secundus. Un jugement condamne Primus à restituer une maison revendiquée par Tertius. Secundus subit l'effet du jugement et ne peut saisir la maison. (Mais il peut, soit intervenir au procès, soit y former tierce-opposition.)

S'agit-il de *codébiteurs solidaires* ou de *cautions*. — Le jugement rendu *en faveur* de l'un des débiteurs profite et aux codébiteurs et aux cautions. — Le jugement rendu *contre* l'un des débiteurs ne nuit ni aux autres codébiteurs, ni aux cautions. — Le jugement rendu *en faveur*

de la caution profite au débiteur. — Le jugement rendu *contre* la caution ne nuit pas au débiteur.

== Pour éviter les contradictions qui peuvent résulter de l'autorité *relative* de la chose jugée, il est sage de mettre en cause, dans une instance, tous les intéressés. Dès qu'ils y ont été dûment appelés, le jugement produit tous ses effets à leur égard.

SECTION II

PRÉSUMPTIONS LAISSÉES À L'APPRÉCIATION DU JUGE

(C. C. 1353.)

Ces présomptions sont aussi appelées présomptions *de fait* ou présomptions *de l'homme*.

Le magistrat ne peut juger d'après ses présomptions personnelles qu'à deux conditions, à savoir :

1° Que les présomptions soient graves, précises et concordantes ;

2° Que l'on soit dans un des cas où la preuve testimoniale est admise ; en particulier quand celui contre lequel se fait la preuve est accusé de fraude ou de dol ; faits dont on n'a point pu se procurer de preuve écrite, ce qui autorise l'admission de la preuve testimoniale.

CHAPITRE IV

AVEU

(C. C. 1354 à 1356)

L'*aveu* est la reconnaissance par une personne d'un fait invoqué contre elle.

L'aveu est *extrajudiciaire* ou *judiciaire*.

A. — Aveu extrajudiciaire.

Celui qui est fait en dehors de l'instance.

Il est *écrit* ou *oral*.

L'aveu *écrit* se fait, soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seing privé. Il fait preuve suivant la force probante de ces actes eux-mêmes. (V. plus haut.)

L'aveu *oral* ne peut être prouvé par témoins que dans les cas où la preuve testimoniale est admise.

B. — Aveu judiciaire.

Celui qui est fait au cours de l'instance.

= Il est *écrit* ou *oral*.

L'aveu *écrit* se fait dans un acte de procédure.

L'aveu *oral* se fait devant le juge. Il s'obtient : soit par la comparution personnelle de la partie ; soit par l'interrogatoire sur faits et articles.

= *Peuvent faire l'aveu judiciaire.*

La partie elle-même.

Le mandataire exprès de la partie, muni du pouvoir de faire l'aveu.

Le mandataire tacite : l'avoué, l'huissier de la partie, ont mandat tacite de faire des aveux pour elle. Mais la partie peut les désavouer.

C. — Force probante de l'aveu.

1^{re} Règle. — L'aveu *est admis* dans tous les cas où la transaction est permise entre les parties.

L'aveu *n'est pas admis* dans les cas où la transaction est non avenue, dans les procès en séparation de corps ou de biens, par exemple.

2^e Règle. — L'aveu fait preuve complète, dans les cas où il est admis.

3^e Règle. — L'aveu est *indivisible* : si l'adversaire invoque les affirmations qui lui sont favorables, il doit admettre également celles qui lui sont contraires.

4^e Règle. — L'aveu peut être *rétracté*, pour *erreur de fait* ; par exemple l'héritier du débiteur a avoué la dette, ignorant le paiement fait par son auteur. La rétractation doit se faire avant le jugement.

L'aveu ne peut être *rétracté* pour *erreur de droit*; par exemple, la partie qui avoue ignorait les conséquences de son aveu.

CHAPITRE V

SERMENT

(C. C. 1357 à 1369)

Le *serment* est l'affirmation *solennelle* d'un fait.

Le serment est *supplétoire* ou *décisoire*. Le premier seul est une preuve.

SECTION I

SERMENT SUPPLÉTOIRE

(C. C. 1366 à 1369)

Celui qui est déféré d'office par le juge à une partie.

A. — Nature du serment supplétoire.

Il est destiné à servir de supplément aux autres preuves.

En conséquence, il ne peut pas être déféré :

1° Si les autres preuves sont suffisantes.

2° Si toute autre preuve fait défaut.

Il ne peut être référé à l'adversaire.

B. — A qui il peut être déféré.

Soit au demandeur pour établir sa demande.

Soit au défendeur pour établir ses défenses.

C. — Sur quels faits il peut être déféré.

Ou sur les faits desquels dépend la sentence à rendre.

Ou sur le montant de la condamnation. — Dans ce second cas, il est déféré : au demandeur ; quand il est impossible d'établir autrement la valeur du litige ; le juge fixe un maximum, que le demandeur ne peut point dépasser.

La théorie des preuves se termine ici.

SECTION II

SERMENT DÉCISOIRE

Celui qui est déféré par une partie à l'autre.

Il est *extrajudiciaire* ou *judiciaire*.

Il est une véritable transaction qui met fin au litige.

§ 1. — Serment décisoire extrajudiciaire

A. — Caractère du serment extrajudiciaire.

Il est *volontaire* : la partie à laquelle on offre la transaction, peut s'y refuser sans danger.

B. — Effets du serment extrajudiciaire.

Première Hypothèse. — Le créancier, à la demande du débiteur, jure « qu'il est créancier ».

Il n'aura qu'à prouver et l'offre du débiteur et sa propre prestation de serment, pour obtenir la condamnation de son adversaire.

Seconde Hypothèse. — Le débiteur, à la demande du créancier, jure « qu'il n'est pas débiteur. »

Il n'aura qu'à prouver et l'offre du créancier et sa propre prestation de serment, pour éviter la condamnation.

§ 2. — Serment décisoire judiciaire

(C. C. 1358 à 1365)

A. — Caractère du serment judiciaire.

Il est *nécessaire* : la partie à laquelle il est déféré, ne peut pas le refuser sans encourir la perte du procès.

B. — En quels procès il peut être déféré.

En toute contestation où la transaction est autorisée. Non dans les contestations qui n'en sont pas susceptibles, comme les demandes en séparation de corps et de biens.

C. — Sur quels faits il peut être déféré.

1° Sur les faits personnels à celui auquel on le défère ; c'est-à-dire sur les faits qu'il affirme.

2° Sur la connaissance qu'a la partie du fait d'autrui. C'est ainsi que les héritiers jurent « qu'ils connaissent ou qu'ils ignorent l'existence du droit ».

D. — A quel moment il peut être déféré.

En tout état de cause ; même en appel pour la première fois.

E. — Mécanisme du serment judiciaire.

Supposons que le demandeur défère le serment au défendeur.

Ou le défendeur *jure* « que le droit n'existe pas » : il évite la condamnation.

Ou le défendeur *refuse* de jurer : il est condamné.

Ou le défendeur *réfère* le serment au demandeur : — Si celui-ci jure « que son droit existe » il gagne son procès. — Si celui-ci refuse de jurer, il perd son procès. — Mais il ne peut référer encore le serment au défendeur, puisque c'est lui qui a proposé le serment comme mode de transaction.

F. — Effets du serment judiciaire.

a. — *A l'égard des parties.*

Il termine la contestation.

Il n'est point permis d'en prouver la fausseté, puisqu'il est une transaction et non une preuve. — Dans le cas même où celui qui a juré serait poursuivi et condamné pénalement pour faux serment, la transaction civile n'en serait pas moins maintenue.

b. — *A l'égard des ayant-cause à titre universel des parties.*

Il produit les mêmes effets qu'à l'égard des parties elles-mêmes.

c. — A l'égard des *ayant-cause à titre particulier* des parties.

Les acquéreurs de *droits réels* reçoivent le droit tel qu'il a été modifié par les serments que leur auteur a prêtés ou refusés *avant* la naissance de leur droit.

Les acquéreurs de *droits de créance*, les créanciers chirographaires subissent l'effet de tous les serments prêtés ou refusés par leur auteur.

Un des débiteurs solidaires est poursuivi : — Sa prestation de serment profite à ses codébiteurs ; — Son refus de serment ne leur nuit pas.

Le débiteur est poursuivi : — Sa prestation de serment profite à la caution ; — Son refus de serment ne nuit pas à celle-ci.

La caution est poursuivie : — Sa prestation de serment (sur le fait de la dette) profite au débiteur ; — Son refus de serment ne nuit point à celui-ci.

QUATRIÈME PARTIE DU LIVRE III

Prescription acquisitive

(C. C. 2219 à 2269)

La prescription est *acquisitive* ou *extinctive*.

Nous avons donné les règles spéciales à la prescription extinctive, page 229.

PRÉLIMINAIRES

RÈGLES COMMUNES AUX DEUX PRESCRIPTIONS

(C. C. 2220 à 2225)

Première Règle. — La prescription doit être invoquée par celui qui s'en prévaut. Le juge ne peut l'invoquer d'office.

La prescription consacre parfois des résultats injustes ; il faut donc laisser à la conscience de chacun le soin d'y recourir.

Deuxième Règle. — La prescription peut être invoquée par tout intéressé.

Troisième Règle. — La prescription peut être invoquée en tout état de cause. — Même en appel pour la première fois. — Mais non devant la Cour de cassation, si elle n'a déjà été invoquée.

Quatrième Règle. — La renonciation à une prescription *acquise* est valable. Cette renonciation suppose chez le renonçant la capacité d'aliéner.

Cette renonciation est *expresse* ou *tacite* ; — La renonciation *expresse* se prouve suivant les règles générales en matière de preuves. — La renonciation *tacite* résulte de tout fait supposant l'abandon du droit d'invoquer la prescription.

Cette renonciation peut nuire aux ayant-cause du renon-

çant ; par exemple, elle leur enlève un bien possédé par le débiteur, et qu'ils considéraient comme leur gage. Les ayant-cause peuvent faire annuler la renonciation faite en fraude de leurs droits (?).

Cinquième Règle. — La renonciation à une prescription future est non avenue.

La prescription est d'un intérêt général si grand qu'elle a été appelée : *patrona generis humani*; on ne saurait donc y renoncer d'avance.

La renonciation à une prescription en train de s'accomplir est valable pour le passé, nulle pour l'avenir; elle équivaut à une interruption de prescription.

CHAPITRE I

DÉFINITION, MOTIFS DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

La *prescription acquisitive* est l'acquisition par la possession prolongée pendant le temps légal.

Elle a été admise par un triple motif; on a voulu :

1° Protéger les possesseurs de bonne foi contre les propriétaires négligents.

2° Protéger les propriétaires qui auraient perdu leurs titres.

3° Assurer la stabilité des propriétés. C'est pour ce motif que le possesseur de mauvaise foi lui-même peut l'invoquer.

CHAPITRE II

CHOSSES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

A. — Peuvent s'acquérir par prescription :

1° La propriété.

2° L'usufruit, l'usage et l'habitation.

3° Les servitudes continues et apparentes.

B. — Ne peuvent s'acquérir par prescription :

1° Les servitudes continues non apparentes : car elles sont clandestines.

2° Les servitudes discontinues apparentes, car elles sont de la part du voisin un simple acte de tolérance, qui ne peut fonder la prescription. (C. C. 2232.)

3° Les servitudes discontinues non apparentes ; car elles sont clandestines.

4° Les hypothèques.

5° Les créances.

6° Les choses hors du commerce, par exemple : — Les biens du domaine public ; — Les immeubles dotaux.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Deux conditions sont exigées :

La possession avec ses caractères légaux.

Le laps de temps légal.

SECTION I

PREMIÈRE CONDITION DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE POSSESSION LÉGALE

§ 1. — Définition de la possession

La *possession* d'une chose corporelle est la détention de cette chose. — La *possession* ou quasi-possession d'un droit est l'exercice de ce droit.

La possession *naturelle* est la détention de fait ou le simple exercice du droit.

La possession *civile*, qu'on appelle ordinairement la possession tout court, est la détention ou l'exercice de celui qui veut posséder pour lui, qui a l'*animus domini*. Il possède *corpore et animo*.

§ 2. — Caractères légaux de la possession

(C. C. 2229 et s.)

La *possession civile* seule peut faire acquérir par prescription. Encore doit-elle réunir les six caractères suivants; être : *continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, non à titre précaire.*

I. — *Possession continue.*

La possession est *continue*, lorsque le possesseur a fait assez d'actes pour constituer une jouissance régulière de la chose ou un exercice régulier du droit.

II. — *Possession non interrompue.*

(C. C. 2242 à 2250.)

La possession est *non interrompue*, lorsqu'il ne s'est produit aucun des faits qui anéantissent les effets de la prescription acquise.

A. — Diverses espèces d'interruption.

L'*interruption* est *naturelle* ou *civile*.

a. — Interruption naturelle.

La prescription est interrompue *naturellement* :

De la part du possesseur, lorsqu'il abandonne la détention de la chose, avec l'intention de renoncer à la possession.

De la part d'un tiers, lorsqu'il a possédé la chose pendant plus d'un an.

b. — Interruption civile.

La prescription est interrompue *civilement*, par six causes, à savoir :

1° La *citation en conciliation* suivie, dans le mois, d'un ajournement. (Pr. C. 57.)

2° *L'ajournement*. — S'il n'a pas été précédé de citation en conciliation, c'est l'ajournement qui interrompt la prescription. — S'il en a été précédé, il renouvelle l'effet interruptif de la citation.

L'ajournement devant un juge incompetent interrompt la prescription; car les parties se trompent facilement, en matière de compétence.

L'ajournement nul par défaut de forme n'interrompt pas la prescription; car les formes sont faciles à observer.

L'ajournement n'interrompt la prescription qu'autant que la demande est suivie d'une sentence favorable au demandeur. — En conséquence, pas d'interruption, en cas : de désistement du demandeur, de péremption d'instance, de rejet de la demande.

3° *Le commandement*, signifié en vertu d'un titre exécutoire, à celui auquel on demande l'exécution.

4° *La saisie*, qui suit le commandement : de 30 jours en saisie immobilière, d'un jour en saisie mobilière. La signification de la saisie renouvelle l'effet interruptif du commandement.

5° *La reconnaissance* du droit du propriétaire ou du créancier, par le détenteur ou par le débiteur.

6° *La renonciation* à la prescription acquise.

B. — Effets de l'interruption.

1° Le temps écoulé est non avenue, et ne compte plus pour la prescription.

2° La prescription recommence immédiatement à courir.

3° La reconnaissance du droit par le détenteur fait de celui-ci un détenteur précaire, incapable désormais de prescrire.

III. — Possession paisible.

La possession est *paisible*, lorsqu'elle n'a été ni établie ni maintenue par la violence, à l'égard du revendiquant seulement.

IV. — *Possession publique.*

La possession est *publique*, lorsqu'elle n'a pas été clandestine à l'égard du revendiquant.

V. — *Possession non équivoque.*

Ce n'est point là un caractère spécial de la possession, mais plutôt la confirmation des caractères précédents, dont les preuves ne doivent rien avoir d'équivoque.

VI. — *Possession à titre non précaire.*

(C. C. 2236 à 2240)

Pour prescrire, avons-nous dit, il faut posséder *animo domini*. Or certains possesseurs ne peuvent avoir l'*animus domini*, à savoir ceux qui possèdent *pour autrui* et qu'on appelle détenteurs *précaires*; leur possession est affectée d'un vice que l'on appelle la *précarité*.

A. — Quels sont les détenteurs précaires.

Sont détenteurs *précaires* :

1° Ceux qui, en vertu du titre de leur possession, possèdent pour autrui. — Exemples : le fermier, le dépositaire, l'usufruitier.

2° Leurs ayant-cause à titre universel, héritiers, légataires universels, etc.

B. — Effet de la précarité.

Elle met à la prescription un obstacle perpétuel, qu'aucun laps de temps ne peut faire disparaître.

C. — Preuve de la précarité.

Deux présomptions légales existent en la matière :

1° Celui qui possède est présumé posséder *pour lui*, sauf preuve contraire de la part du revendiquant. (C. C. 2230.)

2° Celui qui a d'abord possédé pour autrui, est présumé posséder encore *pour autrui*, sauf preuve contraire de sa part. (C. C. 2231.)

D. — Disparition de la précarité.

La précarité peut disparaître par deux moyens :

1° *Interversion de titre.* Le titre du détenteur précaire est interverti (changé dans son essence), lorsque, par exemple, celui-ci achète le fonds à la personne qui le lui avait loué. Désormais le possesseur n'est plus détenteur précaire.

2° *Contradiction* opposée par le détenteur précaire au droit du propriétaire, lorsque, par exemple, le fermier signifie au propriétaire qu'il entend désormais posséder pour lui, et que le propriétaire ne fait pas trancher la question.

SECTION II

SECONDE CONDITION DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE
TEMPS LÉGAL DE POSSESSION

§ 1. — Le possesseur détenait à JUSTE TITRE et de BONNE FOI
(C. C. 2265 à 2269.)

Cette hypothèse s'applique seulement aux possesseurs d'immeubles.

A. — Quand cette hypothèse se réalise-t-elle.

a. — **Juste titre.**

Le *juste titre* est ici : tout titre translatif de propriété, qui l'eût transférée, si l'aliénateur eût été lui-même propriétaire.

Le titre translatif de propriété est celui qui par sa nature a ce transfert pour but, comme un titre de vente, de donation ; à l'inverse le jugement, le partage ne sont pas des titres translatifs de propriété.

(?) Un titre *putatif*, qui n'existe pas, mais à l'existence duquel croit le possesseur, ne peut fonder la prescription.

b. — **Bonne foi.**

La *bonne foi* est la croyance erronée du possesseur ; il croyait : 1° Que l'aliénateur était propriétaire ; 2° Que l'a-

liénateur était capable d'aliéner ; 3° Que le titre était exempt de vices de forme.

1^{re} Règle. — La bonne foi du possesseur est toujours présumée.

2^e Règle. — La bonne foi doit avoir existé seulement à l'origine de la possession.

3^e Règle. — La bonne foi du premier possesseur profite à ses ayant-cause à titre universel ; ceux-ci continuent toujours la possession commencée de bonne foi par leur auteur. — L'article 2235 contient à ce sujet une formule inexacte.

B. — Quel est le laps de temps requis en cette hypothèse.

Dix à vingt ans : dix ans entre *présents* ; vingt ans entre *absents*.

Entre *présents* : lorsque le propriétaire habite le ressort de la Cour d'appel où est situé l'immeuble.

Entre *absents* : lorsque le propriétaire habite hors de ce ressort.

Si le propriétaire a habité tantôt dans le ressort de la Cour, tantôt en dehors, on comptera chaque année de présence pour *deux*, chaque année d'absence pour *une*, et il faudra compléter le nombre *vingt*. Le temps de la prescription varie donc ici *entre dix et vingt ans*.

§ 2. — Le possesseur manquait de juste titre ou de bonne foi
(C. C. 2262)

Cette hypothèse s'applique aux possesseurs d'immeubles et aux possesseurs de meubles.

Trente ans sont nécessaires en cette hypothèse pour la prescription, appelée par ce motif prescription trentenaire.

§ 3. — Suspension du temps légal
(C. C. 2251 à 2259)

Le Code a donné une énumération limitative des causes

de suspension; il a ainsi abrogé la généralité de la règle : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*.

A. — Causes de suspension de prescription.

Ces causes sont fondées :

1° Sur la *qualité des personnes*; 2° sur la *modalité de la créance*.

a. — Causes de suspension fondées sur la qualité des personnes.

La prescription ne court pas :

1° Contre les *mineurs*.

2° Contre les *interdits*.

Toutefois les courtes prescriptions extinctives (au-dessous de dix ans) ne sont suspendues ni par la minorité ni par l'interdiction.

3° Contre les femmes mariées dans quatre cas : — Lorsque l'action de la femme dépend de son option entre l'acceptation ou la répudiation de la communauté; — Lorsque l'action de la femme peut réfléchir contre le mari; — Lorsqu'il s'agit de l'action en rescision accordée à la femme qui a contracté sans autorisation; — Lorsqu'il s'agit d'immeubles dotaux inaliénables.

4° Contre un époux, au profit de son conjoint. La formule est celle-ci : la prescription ne court pas entre époux.

5° Contre une succession, au profit de l'héritier bénéficiaire, chargé de l'administrer. Les créances de la succession contre ces héritiers ne se prescrivent pas tant que la liquidation n'est pas achevée.

— La prescription court contre une succession vacante, même non pourvue de curateur, même pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

b. — Causes de suspension fondées sur la modalité de la créance.

Ces causes de suspension s'appliquent seulement à la prescription extinctive des obligations.

La prescription ne court pas à l'égard :

1° D'une créance conditionnelle. La prescription est suspendue jusqu'à l'événement de la condition.

2° D'une créance à terme. La prescription est suspendue jusqu'à l'arrivée du terme.

3° D'une action en garantie pour éviction. La prescription est suspendue jusqu'à l'éviction.

B. — Effets de la suspension de prescription.

1° Le temps écoulé avant la suspension compte toujours.

2° Le temps écoulé pendant la suspension ne compte pas.

3° La prescription recommence à courir, dès que la cause de suspension a disparu. On additionne le temps nouveau avec le temps antérieur à la suspension.

§ 4. — Continuation et jonction de possession

Les ayant-cause à titre universel du possesseur originaire continuent sa possession. Ils ajoutent le temps qu'elle a duré à celui de leur propre possession. C'est ce qu'on appelle la continuation de possession.

Les ayant-cause à titre particulier du possesseur originaire commencent une possession nouvelle. Pourtant ils peuvent, si cela leur est utile, joindre le temps de possession de leur auteur au temps de leur propre possession. C'est ce qu'on appelle la *jonction de possession*.

CINQUIÈME PARTIE DU LIVRE III

Possession de bonne foi des meubles

(C. C. 2279 et 2280)

A. — Conditions de ce mode d'acquisition.

Le possesseur d'un meuble en devient immédiatement propriétaire, quoiqu'il l'acquière d'un non-propriétaire, lorsqu'il a *juste titre et bonne foi*. Tel est le sens de l'adage : *En fait de meubles, la possession vaut titre*.

B. — Motifs de ce mode d'acquisition.

L'acquéreur d'un meuble ne peut souvent s'assurer du titre de l'aliénateur, que par la déclaration de celui-ci corroborée par la possession : en effet : 1° la transmission des meubles ne se constate guère par écrit ; 2° la rapidité des transactions sur meubles ne laisse pas le temps de chercher d'autres preuves.

C. — A quels meubles s'applique ce mode d'acquisition.

Ce mode s'applique :

Aux seuls meubles corporels considérés individuellement.

Ce mode ne s'applique pas :

Aux universalités de meubles.

Aux meubles incorporels (?).

D. — Exceptions à ce mode d'acquisition.

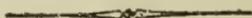
Lorsqu'un meuble *perdu* ou *volé* a été transmis par l'inventeur ou par le voleur à un acquéreur de bonne foi :

1° Le propriétaire a trois ans, depuis la perte ou le vol, pour revendiquer le meuble au tiers détenteur.

2° Le propriétaire doit rembourser le prix d'achat au tiers détenteur, dans chacun des cas suivants : lorsque le

meuble a été acheté dans une foire, un marché, une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

3° Le tiers détenteur non indemnisé par le propriétaire a recours contre celui dont il tient le meuble ; ainsi de suite, en remontant jusqu'à l'inventeur ou jusqu'au voleur.



PREMIÈRE TABLE DES MATIÈRES

DU

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT CIVIL

(Tome II)

| | | |
|------------------|---|---|
| LIVRE III. | Différentes manières d'acquérir..... | 1 |
| | Dispositions générales..... | 1 |
| CHAP. I. | Énumération des modes d'acquérir..... | 1 |
| <i>Sect. I.</i> | Modes d'acquisition des droits réels..... | 1 |
| | Succession <i>ab intestat</i> | 1 |
| | Donation entre-vifs ou testamentaire..... | 2 |
| | Conventions..... | 2 |
| | Accession..... | 2 |
| | Prescription acquisitive..... | 2 |
| | Tradition..... | 2 |
| | Possession de bonne foi..... | 2 |
| | Loi..... | 2 |
| | Occupation..... | 2 |
| | Choses communes..... | 2 |
| | Chasse..... | 3 |
| | Pêche..... | 3 |
| | Trésor..... | 4 |
| | Épaves..... | 4 |
| <i>Sect. II.</i> | Modes d'acquisition des droits de créance..... | 4 |
| | Succession <i>ab intestat</i> | 4 |
| | Donation entre-vifs ou testamentaire..... | 4 |
| | Conventions..... | 5 |
| | Quasi-contrats..... | 5 |
| | Délits..... | 5 |
| | Quasi-délits..... | 5 |
| | Loi..... | 5 |
| CHAP. II. | Classification des modes d'acquérir..... | 5 |
| | Modes originaires, dérivés..... | 5 |
| | Modes à titre gratuit, à titre onéreux..... | 5 |
| | Modes à titre universel, à titre particulier..... | 5 |

| | |
|---|----|
| 1 ^{re} PARTIE DU LIVRE III. Successions..... | 6 |
| Préliminaires, Définitions, Divisions..... | 6 |
| | |
| TITRE I. Ouverture des successions..... | 7 |
| Causes d'ouverture..... | 7 |
| Lieu d'ouverture..... | 7 |
| Preuve du moment du décès..... | 8 |
| Théorie des comourants..... | 8 |
| | |
| TITRE II. Personnes appelées à la succession..... | 9 |
| CHAP. I. Qualités requises pour succéder..... | 9 |
| Sect. I. Qualités qui sont requises..... | 9 |
| Exister au décès..... | 9 |
| Naître viable..... | 10 |
| Sect. II. Qualités qui ne sont plus requises..... | 10 |
| Français..... | 10 |
| Non mort civilement..... | 10 |
| Sect. III. Condition de l'héritier apparent..... | 11 |
| CHAP. II. Exclusion de succession : indignité..... | 11 |
| Sect. I. Cas d'indignité..... | 11 |
| Condamnation pour meurtre du <i>de cuius</i> | 12 |
| Dénonciation calomnieuse du <i>de cuius</i> | 12 |
| Non-dénonciation du meurtre du <i>de cuius</i> | 12 |
| Sect. II. Déclaration d'indignité..... | 13 |
| Tribunal compétent..... | 13 |
| A qui appartient l'action..... | 13 |
| Contre qui est donnée l'action..... | 13 |
| Sect. III. Effets de l'indignité..... | 14 |
| A l'égard de l'indigne..... | 14 |
| A l'égard des tiers..... | 15 |
| CHAP. III. Classes et Ordres de successeurs..... | 15 |
| 1 ^{re} Classe. Successeurs légitimes..... | 15 |
| A. Énumération des successeurs légitimes..... | 15 |
| Descendants..... | 15 |
| Collatéraux privilégiés..... | 15 |
| Ascendants privilégiés..... | 16 |
| Ascendants ordinaires..... | 16 |
| Collatéraux ordinaires..... | 16 |
| B. Caractères des successeurs légitimes..... | 16 |
| Acquièrent les droits du défunt..... | 16 |
| Paient les dettes <i>ultra vires</i> | 16 |
| Ont la saisine légale..... | 16 |
| 2 ^e Classe. Successeurs irréguliers..... | 16 |
| A. Énumération des successeurs irréguliers..... | 16 |

| | | |
|------------|---|----|
| | Enfants naturels..... | 16 |
| | Père et mère naturels..... | 16 |
| | Frères et sœurs naturels..... | 16 |
| | Conjoint..... | 16 |
| | État..... | 16 |
| | B. Caractères des successeurs irréguliers..... | 16 |
| | Acquièrent les droits du défunt..... | 16 |
| | Paient les dettes <i>intra vires</i> | 16 |
| | Ont la saisine judiciaire..... | 17 |
| CHAP. IV. | Représentation..... | 17 |
| | <i>Sect. I.</i> Définition..... | 17 |
| | <i>Sect. II.</i> Conditions de la représentation..... | 17 |
| | <i>Sect. III.</i> Cas de représentation.... | 18 |
| | § 1. Ordre des descendants : 2 cas..... | 18 |
| | § 2. Ordre des collatéraux privilégiés : 2 cas..... | 19 |
| | <i>Sect. IV.</i> Motifs de la représentation..... | 20 |
| TITRE III. | Droits des ordres de successeurs..... | 20 |
| CHAP. I. | Successeurs de l'enfant légitime..... | 21 |
| | <i>Sect. I.</i> Successeurs légitimes de l'enfant légitime.... | 21 |
| | § 1. Descendants légitimes..... | 21 |
| | § 2. Collatéraux et ascendants privilégiés..... | 22 |
| | § 3. Collatéraux privilégiés seuls..... | 23 |
| | § 4. Ascendants ordinaires et collatéraux ordinaires. | 24 |
| | § 5. Succession anormale de l'ascendant donateur... | 26 |
| | <i>Sect. II.</i> Successeurs irréguliers de l'enfant légitime.... | 28 |
| | § 1. Enfants naturels..... | 28 |
| | Quels enfants naturels succèdent..... | 28 |
| | Droits des enfants naturels..... | 28 |
| | Droits des enfants naturels simples..... | 28 |
| | Droits des enfants adultérins ou incestueux.. | 29 |
| | Sanction de la restriction aux droits..... | 29 |
| | Moyen d'écarter l'enfant naturel du partage.... | 30 |
| | § 2. Conjoint..... | 30 |
| | § 3. État..... | 31 |
| CHAP. II. | Successeurs de l'enfant naturel..... | 31 |
| | <i>Sect. I.</i> Successeurs légitimes de l'enfant naturel.... | 31 |
| | Descendants légitimes..... | 31 |
| | <i>Sect. II.</i> Successeurs irréguliers de l'enfant naturel ... | 31 |
| | § 1. Enfants naturels..... | 31 |
| | § 2. Père et mère naturels..... | 32 |
| | § 3. Frères et sœurs naturels..... | 32 |

| | | |
|---|--|----|
| § 4. | Succession anormale des frères et sœurs légitimes..... | 32 |
| § 5. | Conjoint..... | 32 |
| § 6. | État..... | 32 |
| CHAP. III. | Formalités imposées aux successions irrégulières..... | 33 |
| TITRE IV. | Partis que peut prendre le successible..... | 34 |
| Préliminaires..... | | 34 |
| Partis à prendre..... | | 34 |
| Parti préférable..... | | 35 |
| Conditions requises pour prendre parti..... | | 35 |
| CHAP. I. | Acceptation pure et simple..... | 36 |
| Sect. I. | Modes d'acceptation pure et simple..... | 36 |
| Acceptation expresse (<i>verbis</i>)..... | | 36 |
| Acceptation tacite (<i>re</i>)..... | | 36 |
| Sect. II. | Effets de l'acceptation pure et simple..... | 37 |
| § 1. | Effet général : saisine..... | 37 |
| § 2. | Effets spéciaux..... | 37 |
| Paiement des dettes <i>ultra vires</i> | | 37 |
| Irrévocabilité de l'acceptation, sauf cinq cas.. | | 38 |
| CHAP. II. | Renonciation..... | 39 |
| Sect. I. | Mode de renonciation..... | 39 |
| Expresse, au greffe.. | | 39 |
| Sect. II. | Effets de la renonciation..... | 39 |
| Renonçant n'a jamais été héritier..... | | 39 |
| Sa part accroît à ceux qu'il écartait..... | | 39 |
| Irrévocabilité de la renonciation, sauf cinq cas. | | 40 |
| CHAP. III. | Acceptation sous bénéfice d'inventaire..... | 41 |
| Sect. I. | Mode d'acceptation bénéficiaire..... | 41 |
| Déclaration au greffe ; inventaire..... | | 41 |
| Sect. II. | Effets de l'acceptation bénéficiaire..... | 42 |
| Séparation des patrimoines..... | | 42 |
| Paiement des dettes <i>intra vires</i> | | 42 |
| Faculté d'abandonner les biens..... | | 42 |
| Liquidation confiée à l'héritier..... | | 42 |
| CHAP. IV. | Délais accordés à l'héritier..... | 44 |
| Délais pour faire inventaire et délibérer..... | | 44 |
| Légaux, judiciaires. Exception dilatoire..... | | 44 |
| Délai pour prendre parti..... | | 44 |
| CHAP. V. | Événements fixant la condition de l'héritier.... | 44 |
| Adition d'hérédité..... | | 44 |
| Jugement contre l'héritier..... | | 45 |
| Silence de l'héritier pendant trente ans..... | | 45 |

| | | |
|-------------------|--|----|
| TITRE V. | Successions vacantes, en déshérence..... | 46 |
| TITRE VI. | Formalités d'ouverture des successions..... | 47 |
| | Apposition, levée des scellés, inventaire..... | 47 |
| TITRE VII. | Partage de la succession | 47 |
| | Préliminaires | 47 |
| | Définition du partage, de l'indivision..... | 47 |
| | Principe : partage obligatoire (C. C. 815)..... | 48 |
| | Diverses espèces de partage..... | 48 |
| | Partage de droit, de fait..... | 48 |
| | Partage définitif, provisionnel..... | 48 |
| CHAP. I. | A qui appartient l'action en partage..... | 49 |
| CHAP. II. | Formes du partage..... | 50 |
| <i>Sect. I.</i> | Partage amiable..... | 50 |
| <i>Sect. II.</i> | Partage judiciaire | 50 |
| | S'il y a un incapable..... | 50 |
| | Si les cohéritiers ne sont pas d'accord..... | 51 |
| § 1. | Opérations préparatoires | 51 |
| | Jugement ordonnant le partage..... | 51 |
| | Estimation des meubles..... | 51 |
| | Estimation des immeubles..... | 51 |
| | Vente des meubles..... | 51 |
| | Vente des immeubles (licitation)..... | 51 |
| § 2. | Opérations du partage..... | 52 |
| | Comptes entre les héritiers..... | 52 |
| | Rapports : des dons, des dettes..... | 52 |
| | Composition des lots..... | 52 |
| | Homologation du partage..... | 53 |
| | Tirage au sort..... | 53 |
| | Délivrance des lots..... | 53 |
| CHAP. III. | Retrait successoral (C. C. 841)..... | 53 |
| CHAP. IV. | Rapports | 54 |
| | Définition, But du rapport..... | 54 |
| <i>Sect. I.</i> | Qui doit le rapport..... | 55 |
| <i>Sect. II.</i> | Dispenses de rapport | 55 |
| <i>Sect. III.</i> | A qui le rapport est dû..... | 57 |
| <i>Sect. IV.</i> | Comment se fait le rapport..... | 57 |
| | En nature, en moins prenant, par équivalent... .. | 57 |
| § 1. | Rapport des immeubles..... | 57 |
| | Règle : en nature : ses conséquences..... | 57 |
| | Exception : en moins prenant..... | 58 |
| § 2. | Rapport des meubles corporels : en moins pre- nant..... | 59 |

| | | | |
|--|------------------|---|----|
| | § 3. | Rapport des meubles incorporels : controverse. | 59 |
| CHAP. V. | | Païement des dettes | 59 |
| | <i>Sect. I.</i> | Droit de poursuite..... | 60 |
| | | Qui est tenu. Part héréditaire..... | 60 |
| | <i>Sect. II.</i> | Contribution aux dettes..... | 61 |
| | | Qui supporte définitivement la dette..... | 61 |
| | | Recours du légataire particulier..... | 61 |
| | | Recours du cohéritier..... | 62 |
| CHAP. VI. | | Avantages accordés aux créanciers..... | 62 |
| | <i>Sect. I.</i> | Créanciers du défunt..... | 62 |
| | | Titres exécutoires..... | 62 |
| | | Séparation des patrimoines..... | 63 |
| | <i>Sect. II.</i> | Créanciers des héritiers..... | 64 |
| | | Rescision d'acceptation frauduleuse..... | 64 |
| | | Intervention au partage..... | 64 |
| CHAP. VII. | | Effets du partage..... | 64 |
| | | Déclaratif, non translatif (C. C. 883)..... | 65 |
| | | Cas d'application de l'art. 883..... | 65 |
| CHAP. VIII. | | Recours postérieurs au partage..... | 66 |
| | <i>Sect. I.</i> | Tribunal compétent..... | 66 |
| | <i>Sect. II.</i> | Recours ouverts..... | 66 |
| | § 1. | Action en garantie..... | 66 |
| | § 2. | Action en rescision..... | 68 |
| | | Pour dol, violence..... | 68 |
| | | Pour lésion de plus du quart..... | 68 |
| | | Fraudes ayant pour but d'éviter la rescision.... | 68 |
| | § 3. | Parallèle des deux actions..... | 69 |
| 2 ^e PARTIE DU LIVRE III. Donations, testaments..... | | | 70 |
| TITRE I. Règles communes aux donations et aux testaments..... | | | 70 |
| CHAP. I. | | Capacité de disposer, de recevoir à titre gratuit.. | 70 |
| | <i>Sect. I.</i> | Divisions des incapacités..... | 70 |
| | | De disposer, de recevoir..... | 70 |
| | | Absolues, relatives..... | 71 |
| | | De droit, de fait..... | 71 |
| | <i>Sect. II.</i> | Énumération des incapacités..... | 71 |
| | § 1. | Incapacités absolues de disposer..... | 71 |
| | A. | De donner et de tester..... | 71 |
| | | Personnes non saines d'esprit..... | 71 |
| | | Condamnés aux peines perpétuelles..... | 72 |
| | | Mineurs de seize ans (une exception)..... | 72 |

| | | |
|-------------------|---|----|
| B. | De donner seulement..... | 72 |
| | Mineurs de seize à vingt-un ans..... | 72 |
| | Prodigues..... | 72 |
| | Femmes mariées..... | 73 |
| C. | De tester seulement..... | 73 |
| | Mineurs de seize ans..... | 73 |
| § 2. | Incapacités absolues de recevoir..... | 73 |
| | Non conçus..... | 73 |
| | Nés non viables..... | 73 |
| | Condamnés aux peines perpétuelles..... | 73 |
| | Établissements publics..... | 73 |
| § 3. | Incapacités relatives de disposer..... | 73 |
| | Mineur de seize à vingt-un ans..... | 73 |
| | Mineur devenu majeur..... | 73 |
| | Père et mère naturels..... | 74 |
| | Personnes malades..... | 74 |
| <i>Sect. III.</i> | Fraudes contre les règles sur la capacité..... | 74 |
| CHAP. II. | Quotité disponible, Réserve, Réduction..... | 75 |
| <i>Sect. I.</i> | Quotité disponible, Réserve..... | 75 |
| § 1. | Quels sont les héritiers réservataires..... | 75 |
| § 2. | A quel titre est due la réserve..... | 75 |
| | 1 ^{er} Syst. A titre d'héritier..... | 75 |
| | 2 ^e Syst. A titre de descendant ou d'ascendant.. | 76 |
| § 3. | Quel est le tarif de la réserve..... | 76 |
| | Réserve des descendants..... | 76 |
| | Réserve des ascendants..... | 77 |
| § 4. | A qui se donne la quotité disponible..... | 78 |
| § 5. | Espèces particulières..... | 78 |
| | Article 917 : usufruit..... | 78 |
| | Article 918 : aliénation à fonds perdu..... | 79 |
| <i>Sect. II.</i> | Réduction des donations et des legs..... | 80 |
| § 1. | Mode de calcul..... | 80 |
| § 2. | Ordre de réduction..... | 82 |
| | Legs avant donations..... | 82 |
| | Legs proportionnellement..... | 82 |
| | Donations par ordre, depuis la dernière..... | 83 |
| § 3. | Mode de réduction..... | 83 |
| | En nature, en moins prenant, par équivalent. | 83 |
| | Réduction des immeubles..... | 83 |
| | Réduction des meubles corporels..... | 85 |
| | Réduction des meubles incorporels..... | 85 |
| | Parallèle du rapport et de la réduction..... | 85 |
| | Parallèle de l'incapacité et de l'indisponibilité.. | 86 |

| | | |
|------------------|---|-----|
| CHAP. III. | Conditions impossibles, immorales, illicites | 86 |
| TITRE II. | Donations entre-vifs | 86 |
| CHAP. I. | Définition | 86 |
| | Caractères : Contrat — Actuelle — Irrévocable | 86 |
| CHAP. II. | Forme des donations | 87 |
| <i>Sect. I.</i> | Formation du contrat | 87 |
| | Offre de donner | 88 |
| | Acceptation de l'offre | 88 |
| | Formes de l'acceptation | 88 |
| | Capacité requise pour accepter | 88 |
| | Notification de l'acceptation | 89 |
| | État des meubles | 89 |
| <i>Sect. II.</i> | Donations dispensées des formes | 89 |
| | Renonciation à un droit | 89 |
| | Dons manuels | 90 |
| | Libéralités condition d'un contrat | 90 |
| | Donations déguisées (?) | 90 |
| CHAP. III. | Époques de capacité : | |
| | Du donateur; du donataire | 90 |
| CHAP. IV. | Effets de la donation | 91 |
| | Transcription des donations immobilières | 92 |
| CHAP. V. | Donations interdites | 93 |
| | De biens à venir | 93 |
| | Sous condition potestative du donateur | 94 |
| | A charge de payer des dettes indéterminées | 95 |
| CHAP. VI. | Révocabilité des donations | 95 |
| | Inexécution des charges | 95 |
| | Ingratitude du donataire | 96 |
| | Survenance d'enfants au donateur | 97 |
| CHAP. VII. | Retour conventionnel | 99 |
| TITRE III. | Testaments | 101 |
| CHAP. I. | Définition | 101 |
| | Caractères : Acte — Futur — Révocable | 101 |
| CHAP. II. | Forme des testaments | 101 |
| <i>Sect. I.</i> | Règles générales | 102 |
| § 1. | Testament olographe | 102 |
| § 2. | Testament par acte public | 103 |
| § 3. | Testament mystique | 104 |
| <i>Sect. II.</i> | Règles spéciales | 105 |
| | Testament militaire | 105 |
| | Testament en lieu privé de communications | 106 |
| | Testament maritime | 106 |

| | | |
|------------|--|-----|
| CHAP. III. | Époques de capacité : | |
| | Du testateur ; du légataire..... | 107 |
| CHAP. IV. | Effets du testament..... | 108 |
| Sect. I. | Legs universel..... | 108 |
| § 1. | Droits du légataire universel..... | 109 |
| § 2. | Obligations du légataire universel..... | 110 |
| Sect. II. | Legs à titre universel..... | 110 |
| § 1. | Droits du légataire à titre universel..... | 111 |
| § 2. | Obligations du légataire à titre universel..... | 112 |
| Sect. III. | Legs particulier..... | 112 |
| § 1. | Droits du légataire particulier..... | 112 |
| § 2. | Obligations du légataire particulier..... | 113 |
| § 3. | Étendue du legs particulier..... | 113 |
| § 4. | Quelques espèces de legs particuliers..... | 114 |
| | Legs de la chose d'autrui..... | 114 |
| | Legs d'une chose de genre..... | 114 |
| | Legs fait à un créancier..... | 114 |
| | Legs fait à un domestique..... | 114 |
| Sect. IV. | Exécuteurs testamentaires..... | 115 |
| | Exécuteurs ayant la saisine..... | 115 |
| | Exécuteurs n'ayant pas la saisine..... | 116 |
| CHAP. V. | Révocation des legs..... | 117 |
| Sect. I. | Révocation par volonté du testateur..... | 117 |
| I. | Révocation expresse..... | 117 |
| | Suppression de l'acte. Testament postérieur. | |
| | Acte notarié..... | 117 |
| II. | Révocation tacite..... | 118 |
| | Dispositions incompatibles, contraires..... | 118 |
| | Aliénation de la chose léguée..... | 118 |
| Sect. II. | Révocation demandée par les héritiers du testa- teur..... | 119 |
| | Inexécution des charges..... | 119 |
| | Ingratitudo du légataire..... | 119 |
| CHAP. VI. | Caducité des legs..... | 119 |
| | Cas de caducité..... | 119 |
| | Attribution du legs cadue. Légataires conjoints : | 120 |
| | <i>Re et verbis</i> : accroissement..... | 121 |
| | <i>Re tantum</i> : distinction..... | 121 |
| | <i>Verbis tantum</i> : pas d'accroissement..... | 121 |
| TITRE IV. | Substitutions..... | 121 |
| | Fidécomis..... | 121 |
| | Substitution fidécommissaire..... | 121 |
| | Substitution vulgaire..... | 122 |

| | | |
|-------------------------------------|--|-----|
| CHAP. I. | Dispositions prohibées | 122 |
| | Fidécimmis au profit d'un incapable..... | 122 |
| | Substitution fidécimmisnaire..... | 122 |
| CHAP. II. | Dispositions permises..... | 123 |
| | Fidécimmis au profit d'un capable..... | 123 |
| | Substitution vulgaire..... | 124 |
| | Legs de nue propriété et d'usufruit..... | 124 |
| | Substitutions [fidécimmisnaires en deux cas : .. | 124 |
| | Pères et mères, frères et sœurs..... | 124 |
| TITRE V. | Partages faits par ascendants..... | 127 |
| | Modes de partage : Donation. Testament..... | 128 |
| | Rescision du partage | 128 |
| | Dol, violence..... | 128 |
| | Lésion de plus du quart..... | 128 |
| | Survenance d'enfant non apportonné..... | 129 |
| | Avantage trop grand fait à un héritier..... | 129 |
| TITRE VI. | Donations à cause de mariage..... | 130 |
| | Analogies avec les donations ordinaires..... | 130 |
| | Différences avec les donations ordinaires..... | 130 |
| CHAP. I. | Donations en faveur de mariage par les tiers... | 131 |
| | De biens présents | 131 |
| | De biens à venir : institution contractuelle. | 131 |
| | Cumulative de biens présents et à venir..... | 132 |
| CHAP. II. | Donations en faveur de mariage entre époux... | 133 |
| CHAP. III. | Donations entre époux pendant le mariage..... | 134 |
| CHAP. IV. | Quotité disponible entre époux..... | 134 |
| 3 ^e PARTIE DU LIVRE III. | Obligations..... | 137 |
| | Définition..... | 137 |
| TITRE I. | Naissance des obligations | 137 |
| | Sources des obligations : | 137 |
| | Contrats ; Quasi-contrats ; Délits ; Quasi-délits ; | |
| | Loi..... | 137 |
| CHAP. I. | 1 ^{re} Source des obligations : Contrats..... | 138 |
| Sect. I. | Définitions : convention, contrat..... | 138 |
| Sect. II. | Divisions des contrats..... | 139 |
| | Créateurs d'obligations. — Créateurs de droits | |
| | réels..... | 139 |
| | Unilatéraux. — Synallagmatiques..... | 139 |
| | A titre onéreux. — A titre gratuit..... | 139 |
| | Aléatoires. — Commutatifs..... | 140 |
| | Consensuels. — Solennels. — Réels..... | 140 |

| | | |
|-------------------|--|-----|
| <i>Sect. III.</i> | Conditions essentielles aux contrats..... | 140 |
| | Conditions essentielles, naturelles, accidentelles. | 141 |
| | Énumération des conditions essentielles :..... | 141 |
| | Consentement, Capacité, Objet, Cause..... | 141 |
| | 1 ^{re} Condition essentielle : Consentement..... | 141 |
| | Défaut de consentement :..... | 142 |
| | Folie, Erreur sur la nature du contrat. | |
| | Erreur sur l'objet. Promesse pour autrui..... | 142 |
| | Vices du consentement : | 142 |
| | Erreur, Dol, Violence, Lésion | 142 |
| | 2 ^e Condition essentielle : Capacité..... | 145 |
| | Incapacités en faveur des incapables :..... | 145 |
| | Mineurs, Interdits, Femmes mariées..... | 145 |
| | Incapacités contre les incapables :..... | 146 |
| | Mandataires, Certaines personnes..... | 146 |
| § 3. | 3 ^e Condition essentielle : Objet..... | 146 |
| | Objet du contrat..... | 146 |
| | Objet de l'obligation (<i>quid debetur?</i>)..... | 147 |
| | Conditions de l'objet de l'obligation..... | 147 |
| | Stipulations pour autrui | 148 |
| § 4. | 4 ^e Condition essentielle : Cause..... | 149 |
| <i>Sect. IV.</i> | Effets des contrats..... | 150 |
| § 1. | Effets à l'égard des parties..... | 150 |
| § 2. | Effets à l'égard des ayant-cause à titre universel. | 152 |
| § 3. | Effets à l'égard des ayant-cause à titre particulier. | 152 |
| | Ayant-cause ayant acquis des droits réels..... | 152 |
| | Ayant-cause ayant acquis des droits de créance : | 153 |
| | Exercent les droits de leur auteur..... | 153 |
| | Ont l'action Paulienne..... | 154 |
| § 4. | Effets à l'égard des tiers..... | 155 |
| CHAP. II. | 2 ^e Source des Obligations : Quasi-contrats..... | 156 |
| <i>Sect. I.</i> | Gestion d'affaires..... | 156 |
| § 1. | Conditions de la gestion d'affaires..... | 156 |
| § 2. | Effets de la gestion d'affaires | 157 |
| <i>Sect. II.</i> | Paiement de l'indû..... | 159 |
| § 1. | Conditions du paiement de l'indû..... | 159 |
| § 2. | Effets du paiement de l'indû..... | 159 |
| | A l'égard du <i>tradens</i> , de l' <i>accipiens</i> , des tiers.. | 159 |
| <i>Sect. III.</i> | Enrichissement aux dépens d'autrui..... | 161 |
| CHAP. III. | 3 ^e Source des Obligations : Délits..... | 161 |
| CHAP. IV. | 4 ^e Source des Obligations : Quasi-délits..... | 162 |
| CHAP. V. | 5 ^e Source des Obligations : Loi..... | 162 |

| | | |
|-------------------|---|-----|
| TITRE II. | Effets des obligations..... | 163 |
| CHAP. I. | Effet général des obligations..... | 163 |
| | Action. Condamnation. Exécution..... | 163 |
| | Condamnation : en nature, pécuniaire..... | 163 |
| CHAP. II. | Effets spéciaux des diverses obligations..... | 164 |
| <i>Sect. I.</i> | Obligation de donner..... | 164 |
| | Obligation de donner et de livrer..... | 164 |
| | Obligation de conserver. Fautes..... | 164 |
| <i>Sect. II.</i> | Obligation de faire..... | 165 |
| <i>Sect. III.</i> | Obligation de ne pas faire..... | 166 |
| CHAP. III. | Dommages et intérêts..... | 166 |
| <i>Sect. I.</i> | Conditions pour qu'ils soient dus :..... | 167 |
| | Faute. Inexécution. Mise en demeure..... | 167 |
| <i>Sect. II.</i> | Détermination des dommages et intérêts..... | 168 |
| A. | Qui les détermine :..... | 168 |
| | Domm.-int. légaux, conventionnels, judiciaires. | 168 |
| B. | Chiffre des dommages et intérêts..... | 168 |
| | Compensatoires : perte subie, gain manqué... | 168 |
| | Moratoires : 5 % ou 6 %..... | 169 |
| | Anatocisme : intérêt des intérêts..... | 169 |
| TITRE III. | Modalités des obligations..... | 170 |
| CHAP. I. | 1 ^{re} Modalité : Condition..... | 170 |
| <i>Sect. I.</i> | Division des conditions..... | 171 |
| <i>Sect. II.</i> | Condition accomplie ou défaillie..... | 172 |
| <i>Sect. III.</i> | Effets de la condition suspensive..... | 173 |
| § 1. | Effets de la condition suspensive pendante..... | 173 |
| § 2. | Effets de la condition suspensive accomplie.... | 174 |
| <i>Sect. IV.</i> | Effets de la condition résolutoire..... | 174 |
| <i>Sect. V.</i> | Condition résolutoire tacite..... | 175 |
| CHAP. II. | 2 ^e Modalité : Terme..... | 177 |
| | Terme certain; incertain..... | 177 |
| | Terme { conventionnel (de droit); | |
| | } judiciaire (de grâce)..... | 177 |
| CHAP. III. | 3 ^e Modalité : Alternativité..... | 180 |
| | Obligation facultative..... | 181 |
| CHAP. IV. | 4 ^e Modalité : Solidarité..... | 182 |
| <i>Sect. I.</i> | Solidarité des créanciers..... | 182 |
| § 1. | Conditions de cette solidarité..... | 182 |
| § 2. | Effets de cette solidarité..... | 182 |
| | A l'égard des créanciers..... | 182 |
| | A l'égard du débiteur..... | 183 |

| | | |
|-------------------|--|-----|
| <i>Sect. II.</i> | Solidarité des débiteurs..... | 183 |
| § 1. | Conditions de cette solidarité..... | 183 |
| § 2. | Effets de cette solidarité..... | 184 |
| | A l'égard du créancier..... | 184 |
| | A l'égard des débiteurs..... | 184 |
| | Exceptions : communes, personnelles..... | 184 |
| | Recours des codébiteurs entre eux..... | 186 |
| | (?) Solidarité parfaite, imparfaite..... | 187 |
| CHAP. V. | 5 ^e Modalité : Indivisibilité..... | 188 |
| <i>Sect. I.</i> | Obligations divisibles..... | 188 |
| § 1. | Effets de la divisibilité de la créance..... | 188 |
| § 2. | Effets de la divisibilité de la dette..... | 189 |
| <i>Sect. II.</i> | Obligations indivisibles..... | 190 |
| § 1. | Effets de l'indivisibilité à l'égard des créanciers..... | 190 |
| § 2. | Effets de l'indivisibilité à l'égard des débiteurs..... | 191 |
| | Parallèle de la solidarité et de l'indivisibilité... .. | 191 |
| CHAP. VI. | 6 ^e Modalité : Clause pénale..... | 192 |
| § 1. | Conditions de validité de la clause pénale..... | 192 |
| § 2. | Effets de la clause pénale..... | 193 |
| TITRE IV. | Extinction des obligations..... | 194 |
| CHAP. I. | Paiement..... | 194 |
| <i>Sect. I.</i> | Paiement en général..... | 195 |
| § 1. | Dettes qui peuvent être payées..... | 195 |
| | Dettes : civiles, naturelles..... | 195 |
| § 2. | Qui peut payer..... | 195 |
| § 3. | Capacité de celui qui paie..... | 196 |
| § 4. | A qui l'on peut payer..... | 197 |
| § 5. | Capacité de celui qui reçoit..... | 198 |
| § 6. | Que doit-on payer..... | 199 |
| § 7. | Lieu du paiement..... | 200 |
| § 8. | Frais du paiement..... | 200 |
| <i>Sect. II.</i> | Paiement avec subrogation..... | 200 |
| § 1. | Définition de la subrogation..... | 201 |
| § 2. | Diverses espèces de subrogation..... | 201 |
| | Subrogation conventionnelle..... | 201 |
| | Consentie par le créancier..... | 201 |
| | Consentie par le débiteur..... | 201 |
| | Subrogation légale... .. | 202 |
| § 3. | Effets de la subrogation..... | 203 |
| | A l'égard : du créancier, du subrogé..... | 203 |
| <i>Sect. III.</i> | Imputation des paiements..... | 205 |

| | | |
|-------------|---|-----|
| | <i>Sect. IV.</i> Offres de paiement et consignation..... | 205 |
| | § 1. Procédure..... | 206 |
| | § 2. Effets..... | 207 |
| | <i>Sect. V.</i> Cession de biens : volontaire ; judiciaire..... | 207 |
| CHAP. II. | Novation..... | 208 |
| | <i>Sect. I.</i> Conditions de validité de la novation..... | 208 |
| | <i>Sect. II.</i> Diverses espèces de novation..... | 210 |
| | § 1. Par changement d'objet..... | 210 |
| | § 2. Par changement de créancier..... | 210 |
| | § 3. Par changement de débiteur..... | 211 |
| | Délégation ; Expromission..... | 211 |
| | § 4. Par changement de modalité..... | 211 |
| | § 5. Par changement de cause..... | 212 |
| | <i>Sect. III.</i> Effets de la novation..... | 212 |
| CHAP. III. | Remise de la dette..... | 212 |
| | <i>Sect. I.</i> Remise de la dette même :..... | 213 |
| | Expresse ; tacite..... | 213 |
| | <i>Sect. II.</i> Remise du cautionnement..... | 214 |
| CHAP. IV. | Compensation..... | 215 |
| | <i>Sect. I.</i> Compensation légale..... | 215 |
| | § 1. Conditions exigées..... | 215 |
| | § 2. Conditions non exigées..... | 216 |
| | § 3. Dettes non compensables..... | 217 |
| | § 4. Effets de la compensation légale..... | 218 |
| | <i>Sect. II.</i> Compensation volontaire..... | 219 |
| | <i>Sect. III.</i> Compensation judiciaire..... | 219 |
| CHAP. V. | Confusion..... | 220 |
| CHAP. VI. | Perte de la chose due..... | 221 |
| CHAP. VII. | Annulation de l'obligation..... | 223 |
| | <i>Sect. I.</i> Nullité, annulation..... | 223 |
| | <i>Sect. II.</i> Délai de l'action en rescision..... | 224 |
| | <i>Sect. III.</i> Effets de la rescision..... | 225 |
| | <i>Sect. IV.</i> Rescision à l'égard des mineurs..... | 225 |
| CHAP. VIII. | Condition résolutoire..... | 228 |
| CHAP. IX. | Terme extinctif..... | 228 |
| CHAP. X. | Mort de l'une des parties..... | 228 |
| CHAP. XI. | Prescription extinctive..... | 229 |
| | <i>Sect. I.</i> Droits auxquels elle s'applique..... | 229 |
| | <i>Sect. II.</i> Temps légal de cette prescription..... | 229 |
| | Longues prescriptions..... | 230 |
| | Trente ans. — Dix ans..... | 230 |
| | Courtes prescriptions..... | 230 |
| | Cinq ans. — Deux ans. — Un an. — Six mois..... | 230 |
| | <i>Sect. III.</i> Force probante de la prescription extinctive .. | 232 |

| | | |
|-------------------------------------|--|-----|
| TITRE V. | Preuves | 232 |
| CHAP. I. | Preuve littérale | 235 |
| <i>Sect. I.</i> | Première division des actes..... | 235 |
| § 1. | Actes authentiques | 235 |
| § 2. | Actes sous seing privé..... | 240 |
| | Parallèle des deux classes d'acte..... | 245 |
| § 3. | Contre-lettres..... | 246 |
| § 4. | Actes non signés..... | 247 |
| | Mentions sur un titre..... | 247 |
| | Mentions sur un double | 247 |
| | Livres domestiques..... | 247 |
| | Livres des commerçants..... | 248 |
| § 5. | Tailles..... | 248 |
| <i>Sect. II.</i> | Deuxième division des actes..... | 249 |
| | Originaux. — Copies (3 classes)..... | 249 |
| <i>Sect. III.</i> | Troisième division des actes..... | 250 |
| | Actes primordiaux. Actes récongnitifs..... | 250 |
| <i>Sect. IV.</i> | Quatrième division des actes..... | 252 |
| | Actes originaux. Actes confirmatifs..... | 252 |
| | Confirmation : expresse, tacite..... | 252 |
| CHAP. II. | Preuve testimoniale..... | 254 |
| CHAP. III. | Présomptions | 257 |
| <i>Sect. I.</i> | Présomptions légales..... | 257 |
| | Autorité de la chose jugée..... | 258 |
| <i>Sect. II.</i> | Présomptions laissées à l'appréciation du juge. | 261 |
| CHAP. IV. | Aveu..... | 261 |
| | Extrajudiciaire, judiciaire..... | 261 |
| CHAP. V. | Serment..... | 263 |
| <i>Sect. I.</i> | Serment supplétoire..... | 263 |
| <i>Sect. II.</i> | Serment décisoire..... | 264 |
| § 1. | Extrajudiciaire..... | 264 |
| § 2. | Judiciaire..... | 264 |
| 4 ^e PARTIE DU LIVRE III. | Prescription acquisitive..... | 267 |
| | Préliminaires. Règles communes aux deux prescriptions. | 267 |
| CHAP. I. | Définition de la prescription acquisitive..... | 268 |
| CHAP. II. | Choses susceptibles de prescription acquisitive. | 268 |
| CHAP. III. | Conditions de la prescription acquisitive..... | 269 |
| <i>Sect. I.</i> | Première condition : Possession légale..... | 269 |
| § 1. | Définition de la possession | 269 |
| § 2. | Caractères de la possession légale..... | 270 |
| | Continue..... | 270 |
| | Non interrompue..... | 270 |
| | Interruption naturelle..... | 270 |
| | Interruption civile..... | 270 |

| | | |
|-------------------------|--|-----|
| | Paisible..... | 271 |
| | Publique..... | 272 |
| | Non équivoque..... | 272 |
| | Non à titre précaire..... | 272 |
| <i>Sect. II.</i> | Seconde condition : Temps légal..... | 273 |
| § 1. | Possesseur à juste titre et de bonne foi..... | 273 |
| § 2. | Possesseur sans juste titre ou de mauvaise foi.. | 274 |
| § 3. | Suspension du temps légal..... | 274 |
| § 4. | Continuation et jonction de possession..... | 276 |
| 5° PARTIE DU LIVRE III. | Possession de bonne foi des meubles.. | 277 |
| | En fait de meubles, possession vaut titre..... | 277 |

SECONDE TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------------------|---|
| LIVRE III. | DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR. |
| CHAPITRE I. | Énumération des modes d'acquérir. |
| <i>Sect. I.</i> | Acquisition des droits réels. |
| <i>Sect. II.</i> | Acquisition des droits de créance. |
| CHAPITRE II. | Classification des modes d'acquérir. |
| | |
| 1 ^{re} PARTIE. | Successions. |
| TITRE I. | Ouverture des successions. |
| TITRE II. | Personnes appelées à succéder. |
| CHAPITRE I. | Qualités requises pour succéder. |
| CHAPITRE II. | Exclusion de succession : indignité. |
| CHAPITRE III. | Classes et ordres de successeurs : |
| | Successeurs légitimes. |
| | Successeurs irréguliers. |
| CHAPITRE IV. | Représentation. |
| TITRE III. | Droits des ordres de successeurs. |
| CHAPITRE I. | Successeurs de l'enfant légitime. |
| <i>Sect. I.</i> | Successeurs légitimes. |
| <i>Sec. II.</i> | Successeurs irréguliers. |
| CHAPITRE II. | Successeurs de l'enfant naturel. |
| <i>Sect. I.</i> | Successeurs légitimes. |
| <i>Sect. II.</i> | Successeurs irréguliers. |
| TITRE IV. | Partis offerts au successible. |
| CHAPITRE I. | Acceptation pure et simple. |
| CHAPITRE II. | Renonciation. |
| CHAPITRE III. | Acceptation bénéficiaire. |
| CHAPITRE IV. | Délais accordés à l'héritier. |
| CHAPITRE V. | Événements fixant sa condition. |
| TITRE V. | Successions vacantes, en déshérence. |
| TITRE VI. | Formalités d'ouverture. |

| | |
|-------------------|------------------------------------|
| TITRE VII. | Partage de succession. |
| CHAPITRE I. | A qui appartient l'action. |
| CHAPITRE II. | Formes du partage. |
| <i>Sect. I.</i> | Partage amiable. |
| <i>Sect. II</i> | Partage judiciaire. |
| CHAPITRE III. | Retrait successoral. |
| CHAPITRE IV. | Rapports. |
| CHAPITRE V. | Païement des dettes. |
| CHAPITRE VI. | Avantages accordés aux créanciers. |
| CHAPITRE VII. | Effets du partage. |
| CHAPITRE VIII. | Recours postérieurs au partage. |

2^e PARTIE.**Donations, Testaments.**

| | |
|-------------------|---|
| TITRE I. | Règles communes. |
| CHAPITRE I. | Capacité d'acquérir à titre gratuit. |
| CHAPITRE II. | Quotité disponible, Réserve, Réduction. |
| CHAPITRE III. | Conditions impossibles, illicites. |
| TITRE II. | Donations entre-vifs. |
| TITRE III. | Testaments. |
| TITRE IV. | Substitutions. |
| TITRE V. | Partage d'ascendant. |
| TITRE VI. | Donations à cause de mariage. |

3^e PARTIE.**Obligations.**

| | |
|------------------|-----------------------------------|
| TITRE I. | Naissance des obligations. |
| CHAPITRE I. | Contrats. |
| CHAPITRE II. | Quasi-contrats. |
| CHAPITRE III. | Délits. |
| CHAPITRE IV. | Quasi-délits. |
| CHAPITRE V. | Loi. |
| TITRE II. | Effets des obligations. |
| CHAPITRE I. | Effet général. |
| CHAPITRE II. | Effets spéciaux des obligations. |
| CHAPITRE III. | Domages-intérêts. |

| | |
|------------------------------|---|
| TITRE III. | Modalité des obligations. |
| CHAPITRE I. | Condition. |
| CHAPITRE II. | Terme. |
| CHAPITRE III. | Alternativité. |
| CHAPITRE IV. | Solidarité. |
| CHAPITRE V. | Indivisibilité. |
| CHAPITRE VI. | Clause pénale. |
| TITRE IV. | Extinction des obligations. |
| CHAPITRE I. | Paiement. |
| CHAPITRE II. | Novation. |
| CHAPITRE III. | Remise de la dette. |
| CHAPITRE IV. | Compensation. |
| CHAPITRE V. | Confusion. |
| CHAPITRE VI. | Perte de la chose due. |
| CHAPITRE VII. | Annulation de l'obligation. |
| CHAPITRE VIII. | Condition résolutoire. |
| CHAPITRE IX. | Terme extinctif. |
| CHAPITRE X. | Mort de l'une des parties. |
| CHAPITRE XI. | Prescription extinctive. |
| TITRE V. | Preuves. |
| CHAPITRE I. | Preuve littérale. |
| CHAPITRE II. | Preuve testimoniale. |
| CHAPITRE III. | Présomptions. |
| CHAPITRE IV. | Aveu. |
| CHAPITRE V. | Serment. |
| 4^e PARTIE. | Prescription acquisitive. |
| 3^e PARTIE. | Possession de bonne foi des meubles. |

